This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

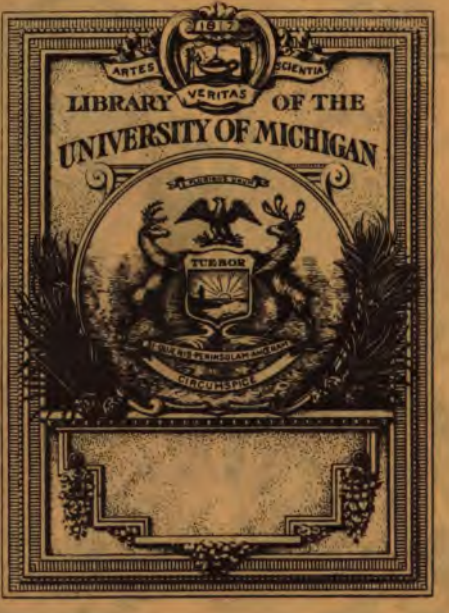
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

1104
50

1104 50

T

D

DA

OUVR
la Jur

Par Me.
& au

Chez PR
Qu

Avec A

RAITÉ
INJURES

L'ORDRE JUDICIAIRE.

qui renferme particulièrement
idence du PETIT-CRIMINEL.

*DAREAU, Avocat au Parlement
ſidial de la Marche, à Gueret.*

..... neminem lædere. *Inſt. lib.* 1.

A PARIS,

LT, pere, Imprimeur du Roi,
de Gêvres, au Paradis.

. DCC. LXXV.
robation & Privilege du Roi.

350.944
D 217

0888611-190

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE

SUR LES INJURES.

Pour ſervir d'introduction à l'Ouvrage.

RIEN ne ſeroit plus agréable que le commerce de la vie, ſi les hommes entr'eux ſavoient être ſages & tranquilles. Les loix de la ſociété leur commandent la paix, l'amitié, la bienfaiſance; mais par malheur ils ne ſemblent réunis que pour ſe déchirer impitoyablement, & ſe nuire dans preſque toutes les occaſions qui peuvent ſe rencontrer. Pour les

forcer d'être heureux, il faudroit être maître de leurs paſſions, afin de ne leur laiſſer que celles qui leur conviennent, & de retenir les autres dans des bornes qu'elles ne puiſſent jamais franchir. Mais ceux qui les éprouvent, ne peuvent pas toujours eux-mêmes les maîtriſer : elles leur naiſſent du ſpectacle du monde, & ils s'y livrent comme par néceſſité. Lorſqu'on s'apperçoit que les dignités, les grandeurs, les richeſſes mettent une ſi grande différence entre un homme & ſon ſemblable, on ouvre volontiers ſon cœur à l'ambition ; on veut, comme on dit, *parvenir* ; on trouve ſur ſa route des rivaux, des concurrens ; on cherche à les écarter à quelque prix que ce ſoit : les calomnies, les noirceurs même les plus atroces ne coutent rien ; elles opé-

rent le mal qu'elles devoient produire ; la vengeance vient qui cherche à le réparer, & la vengeance ne laiſſe après elle que des traces ſanglantes de ſes effets criminels.

Voilà la vraie ſource des injures dont les hommes ſe rendent coupables les uns envers les autres. L'intérêt, ce puiſſant mobile du cœur, l'eſt auſſi de tous les troubles qui viennent déranger l'harmonie ſociale. On ne fait injure à autrui que parce qu'on a intérêt de lui nuire ou de l'humilier : ainſi pendant que la ſociété ſubſiſtera, les injures ſeront d'auſſi longue durée, parce que l'intérêt propre eſt inſéparable des paſſions qui la font ſubſiſter.

Rien cependant de plus contraire à la félicité publique que les outrages, les inſultes, & ſur-

tout les voies de fait entre citoyens. Si l'on remonte au principe de la formation des corps politiques, on peut s'appercevoir que leur premier objet a dû être de ſe ſouſtraire aux injures de leurs voiſins, & leurs premières loix entr'eux de prévenir les diſcordes, les querelles. Tout a dû ſe rapporter à cet article eſſentiel, juſqu'aux loix même de propriété ; tout a dû avoir pour but qu'aucune offenſe n'altérât la tranquillité publique. Mais malgré la plus grande ſageſſe de combinaiſons dont les Légiſlateurs étoient capables, les hommes en ſociété ont trompé leur attente dans preſque tous les pays : leur réunion n'a été que la ſource des plus étranges diviſions. Delà eſt venue la néceſſité de leur donner des *Maîtres* particuliers (des

Magiſtrats) qui, en maintenant la vigueur des loix établies, conſervaſſent à chacun ce qui lui appartenoit, ou lui fiſſent recouvrer ce qu'il avoit injuſtement perdu.

De tous les biens, le plus précieux à ſoigner eſt, ſans contredit, celui d'une bonne réputation. Eh ! la réputation ne fait-elle pas encore tous les jours des Souverains ? Sans leur réputation, ni Lycurgue ni Solon n'euſſent jamais donné de loix à Sparte ni à Athènes ; elle eſt l'ame des grands hommes : bien ineſtimable, digne d'une ambition générale depuis le Monarque juſqu'au ſimple Citoyen. La durée des Etats peut même ſe calculer ſur le plus ou moins d'intérêt qu'on prend à ſa réputation : plus on dégénère, moins on s'inquiéte de ce

qu'on eſt aux yeux d'autrui ; & à la fin on arrive à un dégré d'affaiſſement & d'inſenſibilité dont il n'eſt preſque plus poſſible de ſe relever.

Après la réputation vient le ſoin de ſa perſonne : on eſt jaloux de vivre à l'abri de l'outrage, on ne veut point offenſer, on s'attend de même à n'être point offenſé. On deſire pareillement de conſerver en paix ſes droits, ſes poſſeſſions ; on redoute l'injuſtice & l'injure ſur ſes biens comme ſur ſa perſonne ; en un mot, on ne ſe plaît dans le commerce du monde qu'autant qu'on s'y croit ſûr & tranquille. Tranquillité qui regneroit ſans doute ſi l'on pouvoit en bannir les injures. Ce ſont elles qui rendent quelquefois l'état d'élévation inſupportable au Monarque lui-mê-

me, & qui le font deſcendre du Trône à la vie privée. Ce ſont elles qui font rentrer le Philoſophe dans ſa retraite, & qui lui ferment la bouche de la vérité; qui arrachent au Génie ſes pinceaux, ſes crayons; qui découragent le Savant & l'Artiſte, & qui font diſparoître les grands hommes. Elles encore qui font gémir l'innocence dans les fers; qui dépouillent la veuve & l'orphelin; qui mettent l'époux en guerre avec l'épouſe, le pere avec les enfans; qui rompent le lien des familles, ceux de la ſociété; qui affligent les mœurs & la Religion.

Otez les injures de la ſociété, vous en écartez tout ce qui s'oppoſe au bonheur des citoyens. Quelle contrée heureuſe que celle où l'on couleroit ſes jours dans l'u-

nion, la paix & l'innocence ! Mais ne nous repaiſſons pas d'images chimériques : ces pays où les hommes vivent, dit-on, entr'eux comme des freres, ſont loin de nous. Malgré la légiſlation la plus ſage, les injures ſeront toujours preſque par-tout comme un apanage de l'état ſocial. Les loix peuvent empêcher une partie du mal & même le corriger, mais elles ne ſauroient en garantir entièrement. Dans cette triſte condition de la vie humaine, un parti ſage à prendre ſeroit ſans doute celui que conſeille l'Empereur Romain, celui de ſavoir mépriſer l'offenſe quand elle eſt un jeu de la légèreté ; ou de compatir à la foibleſſe de celui qui en eſt l'auteur, quand elle a pour principe l'égarement & la folie ; ou en-

fin de la pardonner, quand elle part de la haine & de la malignité (*).

Mais il eſt des occaſions où l'on ne peut ſe rendre à une ſi belle invitation. Souvent l'honneur & la tranquillité dépendent de la conduite que l'on tient en pareil cas. Mépriſer une injure, & ſur-tout une injure grave, c'eſt preſque avouer dans le public qu'on la mérite. D'ailleurs on eſt quelquefois obligé par état à ne ſouffrir aucune mauvaiſe imputation, & ſouvent l'on doit à ſon état plus qu'à ſoi-même. Qu'on mépriſe particulièrement une voie de fait, une indifférence pareille amène la ré-

(*) *Si ex levitate proceſſit, contemnendum; ſi ex inſaniâ miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ, remittendum.* Cod.

cidive, & la récidive peut avoir des ſuites funeſtes. Heureux qui trouve dans les loix de la ſociété des moyens de faire réparer l'offenſe & de s'en préſerver à l'avenir !

Graces au bon ordre qu'y maintient le Souverain par la ſurveillance de ſes Magiſtrats : les injures n'y demeurent pas impunies. La Juſtice, quand il le faut, ſait armer ſon bras de toute la ſévérité qu'exige l'occaſion : elle ſait qu'il eſt défendu au citoyen outragé d'exercer perſonnellement aucune vengeance ; auſſi les Magiſtrats ſe chargent-ils eux-mêmes de ſa cauſe. C'eſt parce qu'ils ſavent qu'il lui eſt défendu de ſe venger, qu'ils croiroient trahir la confiance publique de demeurer ſourds à ſes plaintes, à ſes cris. L'opprimé ne peut, ſui-

vant la loi, ſe faire juſtice à lui-même ; il ſeroit donc le plus malheureux des hommes, s'il ne trouvoit en eux des Juges & des vengeurs.

Mais ce n'eſt pas toujours ſur l'étendue des vengeances que l'on deſire & qu'on attend, que la Juſtice doit meſurer les ſiennes. L'homme irrité ſouvent ne demanderoit pas moins que des châtimens à l'excès pour des maux bornés & paſſagers. Il eſt donc réſervé au Magiſtrat de tout apprétier, & le genre de l'offenſe & celui de la réparation. Son miniſtère dans ces momens devient quelquefois plus délicat qu'il ne ſe le perſuade lui-même. Les ſatisfactions qu'il peut ordonner ſont preſque toujours réſervées à ſa ſageſſe, à ſa diſcrétion. Combien de choſes n'a-

t-il pas à conſidérer ? & la nature de l'offenſe, & la qualité des perſonnes, & les circonſtances : tout peut concourir ou à exciter ſon indignation ou à radoucir ſon courroux.

Une étude ſuivie ſur cette partie de notre Juriſprudence, peut donc être tout-à-fait digne de ſon zèle & de ſon application. Il eſt peu de matières, de celles qu'on voit au Palais, qui n'aient leur Traité particulier ; mais nous n'avons pas remarqué qu'on ſe ſoit attaché à traiter des injures d'une manière aſſez étendue pour donner une idée ſuffiſante de tout ce qu'on peut ſavoir à ce ſujet. Le peu qui ſe trouve dans les livres, y eſt épars de façon à ne préſenter aucune regle à laquelle on puiſſe invariablement ſe fixer. M. Jouſſe (& nous croyons devoir

lui rendre ici l'hommage qu'il mérite) eſt le ſeul de nos jours qui, dans ſon *Traité de la Juſtice Criminelle*, ait parlé des injures d'une manière un peu moins ſuperficielle ; mais il n'a pas dit tout ce qu'on pouvoit encore enſeigner ſur cette matière. Son ouvrage avoit des bornes qui ne lui permettoient point d'aller au-delà. Nous lui ſommes cependant redevables de pluſieurs obſervations que nous avons diſtribuées dans l'ordre naturel qu'elles demandoient.

Un inconvénient dans lequel on croit qu'il eſt tombé trop fréquemment, & que nous avons tâché d'éviter, c'eſt celui des citations à chaque inſtant ſur des points qu'il pouvoit, ſans d'autres preuves, donner comme autant de vérités reçues, ou qui

acquéroient le mérite de la certitude ſur ſa ſeule opinion. Nous n'avons cité que ſur les articles qui pouvoient ſouffrir difficulté, ou qu'il convenoit de fortifier d'autorités. Au reſte, on ſe tromperoit de croire que tout ce qui dans notre Ouvrage n'eſt pas appuyé de citations, parte arbitrairement de notre idée ; ce n'eſt que d'après une étude réfléchie de ce que l'on trouve de mieux dans les Auteurs & d'après le parallele de leurs différentes opinions, que nous avons quelquefois hazardé la nôtre. (*).

(*) Il n'eſt peut-être pas indifférent qu'on ſache que M. Prault, pere, Libraire à Paris, nous a ouvert une Collection très-précieuſe en manuſcrits & en imprimés, où nous avons trouvé de quoi enrichir notre

D'ailleurs ſi nous avons rencontré juſte, ce qui peut aiſément ſe reconnoître avec un peu de diſcernement, qu'importe que tel ou tel Auteur de plus ſoit de notre avis ? Cependant pour que perſonne ne ſoit offenſé de ce ton de confiance avec lequel nous ſemblerions nous expliquer, nous ajouterons que l'Ouvrage a été conſulté à des Magiſtrats & des Juriſconſultes reconnus pour éclairés ; & ce n'eſt que ſur leur ſuffrage & leur invitation que nous nous ſommes permis de le rendre public.

Nous oſons dès-lors nous flatter que notre travail pourra être de quelque utilité. La matière

---

Ouvrage. Cette Collection, peu connue, mériteroit certainement de l'être d'avantage.

des injures a donné lieu à un titre particulier dans le Digeſte, le Code & la plupart des Coutumes ; cette matière encore n'exerce par malheur que trop ſouvent le Miniſtère des Gens de Loi. Nous croyons l'avoir traitée avec toute la méthode & l'étendue dont elle étoit ſuſceptible. Puiſſe le ſuccès répondre à nos eſpérances, & nous mettre nous-même à l'abri de l'injure & de l'outrage.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus en cet Ouvrage.

Définition de l'injure. Pag. 1
CHAP. I. *Des différentes espèces d'Injures.* 3
SECT. I. *Des Injures verbales.* 4
Calomnie. 5
Médisance. 18
Imprécations, menaces, dérisions. 25
Reproches, mépris, indiscrétions, faux soupçons, imprudence, impolitesse. 26
SECT. II. *Des Injures par écrit.* 34
SECT. III. *Des Injures par action, ou voies de fait.* 68
SECT. IV. *Des Injures par omission.* 92
CHAP. II. *Des Injures publiques.* 96

SECT. I. *Des Injures envers la Divinité.* 97
Blaſphéme. 101
Sacrilége. 116
Irrévérences. 118
Sortilége. 120
Héréſie. Ibid.
SECT. II. *Des Injures envers le Souverain.* 121
SECT. III. *Des Injures contre les bonnes mœurs.* 129
CHAP. III. *Des Injures entre Particuliers, par la qualité des perſonnes entr'elles.* 139
SECT. I. *Des Injures concernant les Eccléſiaſtiques.* 140
DISTINCT. PREM. *Des Injures entre Eccléſiaſtiques.* 141
DISTINCT. DEUXIEME. *Des Injures des Eccléſiaſtiques vis-à-vis les Gens du monde.* 156
DIST. TROISIEME. *Des Injures des gens du monde vis-à-vis des Eccléſiaſtiques.* 160

SECT. II. *Des Injures concernant les Gentilshommes, les gens de Guerre & les gens de Robe.* 162
Gentilshommes. Ibid.
Gens de Guerre. 182
Gens de Robe. 187
SECT. III. *Des Injures concernant les Magiſtrats & Officiers de Juſtice.* 194
SECT. IV. *Des Injures concernant les Avocats, les Procureurs & les Miniſtres inférieurs de Juſtice.* 221
Avocats. 222
Procureurs. 235
Greffiers. 236
Commiſſaires. 237
Huiſſiers. 238
SECT. V. *Des Injures concernant les Commis & Employés dans les Fermes ou Affaires du Roi.* 245
SECT. VI. *Des Injures concernant les Gens de Lettres.* 249
Anecdotes Littéraires. 260

SECT. VII. *Des Injures concernant les Citoyens diſtingués.* 286
SECT. VIII. *Des Injures concernant ceux qu'on appelle ſimples Bourgeois.* 289
SECT. IX. *Des Injures concernant les Gens du Peuple.* 291
SECT. X. *Des Injures concernant les perſonnes du ſexe.* 294
Séduction envers les perſonnes du ſexe. 301
Injures des perſonnes du ſexe envers les Particuliers & entre elles-mêmes. 321
CHAP. IV. *Des Injures entre Particuliers par le rapport des perſonnes entre elles.* 326
SECT. I. *Des Injures entre le mari & la femme.* Ibid.
Choſes à conſidérer en fait de ſéparation entre mari & femme. 336
Adultère. 338
SECT. II. *Des Injures entre le pere & les enfans.* 352

SECT. III. *Des Injures entre les Maîtres & les Domeſtiques.* 363
SECT. IV. *Des Injures entre le Seigneur & ſon Vaſſal.* 370
SECT. V. *Des Injures entre les Supérieurs & leurs dépendans.* 380
ECT. VI. *Des Injures entre parens & alliés.* 387
CT. VII. *Des Injures entre jeunes gens.* 386
HAP. V. *De ce qui conſtitue une Injure grave ou légère.* 388
IAP. VI. *De l'action pour fait l'Injures.* 394
ures principales. 402
res incidentes. 403
ce. 407
AP. VII. *Des perſonnes qui uvent intenter l'action en Ines.* 408
P. VIII. *Des perſonnes contre leſquelles on peut intenter tion en injures.* 418

CHAP. IX. *Des perſonnes qui ne peuvent ; & de celles contre leſquelles on ne peut intenter l'action en injures.* 428
CHAP. X. *Des moyens à propoſer contre l'action en injures.* 437
SECT. I. *Des fins de non-recevoir.* Ibid.
SECT. II. *Des exceptions en fait d'injures.* 451
SECT. III. *Des excuſes en fait d'injures.* 461
CHAP. XI. *De la réparation des injures.* 464
SECT. I. *Des réparations volontaires.* 465
SECT. II. *Des réparations judiciaires.* 473
Obſervations. 476
CHAP. XII. *De l'exécution des Jugemens en fait d'injures.* 482

TRAITÉ

ſuivant la qualité des perſonnes & la relation qu'elles peuvent avoir enſemble. Enſuite nous verrons ce qui aggrave ou atténue une injure ; par quelle voie on peut en demander la réparation ; quels ſont ceux qui peuvent ou ne peuvent point en faire uſage ; quelles exceptions ou quels moyens on peut oppoſer. Les différens genres de réparation qui peuvent avoir lieu, & comment s'exécutent les jugemens qui les ordonnent. Tout ceci ſera la matière d'autant de chapitres particuliers que nous allons ſuivre avec le plus de clarté & de préciſion qu'il nous ſera poſſible.

CHAPITRE I.

Des différentes eſpèces d'Injures.

COMME on peut offenſer quelqu'un par *paroles*, en proférant des diſcours injurieux à ſon honneur & à ſa réputation ; par *écrit*, en publiant ou répandant contre lui des libelles ; par

action, en uſant de voies de fait ſur ſa perſonne ou ſur ſes biens ; par *omiſſion*, en affectant de ne pas lui rendre dans l'occaſion les honneurs qui lui ſont dûs, ce ſont autant d'eſpèces d'injures que nous allons parcourir dans les ſections ſuivantes.

SECTION PREMIERE.

Des Injures verbales.

ON appelle Injure verbale, toute parole qui tend directement ou indirectement à offenſer quelqu'un. Parmi les injures de ce genre, nous remarquons la calomnie, la médiſance, les mauvais propos, les faux ſoupçons, l'indiſcrétion, les reproches, les menaces, l'imprécation, &c. Quoique toutes ces différentes eſpèces d'injures puiſſent avoir lieu par écrit comme par paroles, cependant, comme l'uſage en eſt plus fréquent par la langue que par la plume, nous avons cru devoir les rapporter à cette ſection, ſauf à remarquer, en la ſection ſui-

vante, le dégré de gravité qu'elles acquierrent en devenant par écrit.

Calomnie.

1. La calomnie, qui conſiſte à dire d'autrui le mal qui n'eſt point, eſt un poiſon ſi dangereux pour la ſociété, qu'on ne doit jamais en être déclaré coupable impunément. Tout ce que le crime a de plus bas, ſe trouve dans la calomnie. *Labienus*, ce calomniateur ſi enragé, qu'on le ſurnomma *Rabienus*, étoit un diffamateur ſcandaleux & impudent, au point de s'en effrayer quelquefois lui-même. Il termina ſa vie infâme dans le deſeſpoir. Son eſprit (car il faut noter qu'il amuſoit les bonnes compagnies de Rome) ne le ſauva pas du remord déchirant d'avoir outragé l'honnêteté & la bienſéance.

» La diffamation, dit un Auteur que » ſes talens & ſes malheurs ont rendu cé- » lèbre, eſt au moral ce que l'empoiſon- » nement eſt au phyſique. C'eſt un genre » d'attaque contre lequel il eſt comme » impoſſible de ſe défendre. Il eſt mille » fois plus aiſé d'accréditer un propos » qui tue l'honneur d'un citoyen, que

ſa fauſſe délation pouvoit provoquer contre l'accuſé, étoit celle de la calomnie chez les Juifs & chez les Egyptiens. Par la loi *Remmia*, les calomniateurs, chez les Romains, devoient être marqués au front de la lettre K. La déportation ou la relégation ont été en uſage; mais aujourd'hui parmi nous, le châtiment eſt arbitraire.

De toutes les eſpèces d'injures, la calomnie nous paroît la moins pardonnable. La médiſance ſuppoſe un fond de vérité qui ſemble l'excuſer; mais pour la calomnie, c'eſt la méchanceté toute pure qui l'enfante: elle part d'une ame vile & corrompue, & ne peut jamais exciter que la plus vive indignation.

Cette injure peut ſe commettre de différentes manières: *directement*, par de fauſſes imputations, ſans autre motif qu'une envie de dénigrer; *indirectement*, lorſqu'on prend pour prétexte d'inculper, une fauſſe néceſſité de dévoiler le caractère & la conduite de ceux que l'on veut cenſurer.

L'inculpation eſt directe, lorſque ſans le moindre ſujet, on ſe répand en

mauvais propos ſur le compte d'autrui, comme lorſqu'on lui impute des faits de ſimonie ou d'uſure, des larcins, des prévarications, &c.

Elle eſt indirecte, lorſqu'elle ſe rapporte à quelque motif particulier qui ſembleroit l'excuſer. Il eſt permis, par exemple, pour récuſer un juge, un témoin, un expert, de propoſer tous les faits qui peuvent faire rejetter leurs ſuffrages; mais lorſque ces faits ne ſont point prouvés, l'imputation dégénère de plein droit en calomnie. A voir l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 30; l'Ordonnance des évocations du mois d'août 1737, tit. 1. art. 82; l'Ordonnance de 1539, art. 41, qui porte que *ceux qui propoſeront des moyens de reproches calomnieux, ſeront punis à l'arbitrage du Juge, eu égard au genre de la calomnie.* Voyez auſſi l'art. 2 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1667.

Sur quoi il eſt bon d'obſerver que nous ne parlons que des récuſations réellement injurieuſes. Ainſi qu'on eût allégué de la parenté entre le juge & l'une des Parties, ſans la prouver; une habitude de familiarité, des liai-

ſons d'intérêt ou de trop grande affection ; ces motifs de récuſation n'auroient rien d'injurieux, parce que ce n'eſt point un mal que d'être parent, trop affectionné ou trop dépendant. Mais la récuſation ſeroit offenſante, ſi l'on objectoit, par exemple, un commerce illicite entre le juge & la femme de la partie adverſe, ou tout autre fait capable de faire rougir un magiſtrat, un témoin ou un expert. Autrement, ſi l'on encouroit la peine de la colomnie toutes les fois qu'on ne réuſſiroit point ſur une récuſation, qui d'ailleurs n'auroit rien d'offenſant, cette crainte pourroit ſouvent écarter les meilleurs moyens d'une affaire.

2. Lorſque la colomnie fait la baſe d'une accuſation judiciaire, elle devient plus répréhenſible par le danger qu'a encouru l'accuſé, & par la malignité de l'accuſateur. Il y a des cas où cette calomnie ſe ſuppoſe, quand même l'intention de calomnier ne ſeroit point manifeſte ; c'eſt, par exemple, lorſque la plainte ſe trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus, le déſiſtement vo-

lontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il ſuffit qu'on ait accuſé ſans fondement, pour qu'on ſoit au moins dans le cas des dommages-intérêts. Voici ce que dit à ce ſujet l'Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7.

» Les accuſateurs & dénonciateurs » qui ſe trouveront mal fondés, ſeront » condamnés aux dépens, dommages » & intérêts des accuſés, & à *plus* » *grande peine*, s'il y échoit; ce qui » aura lieu auſſi à l'égard de ceux qui » ſe ſeront rendus parties, ou qui, » s'étant rendus parties, ſe ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes. «

Cette plus grande peine dont parle l'Ordonnance, eſt quelquefois l'amende honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le banniſſement, &c. ſuivant les circonſtances. Voici quelques exemples de punition pour fait de calomnie.

Un ſieur Bordua aſpiroit à un Office de Notaire; ce ſieur Bordua avoit déplu à la Communauté des Procureurs de Lyon: les Procureurs, pour

blic, ne ſont point dans le cas de la calomnie, lorque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique excitoit leur zèle & leur démarche : *qui enim jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ cauſâ id facere ; & ideò à pœnâ calumniæ excuſatur deficiente probatione ; juris enim executio non habet pœnam.* Il en ſeroit autrement s'ils avoient reçu pour dénonciateurs gens ſans aveu, ou qu'ils euſſent ſollicité une fauſſe dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un prétexte de vexer ; ou que, ſans dénonciation, ils euſſent mis trop d'imprudence dans la pourſuite de quelque accuſation.

3. Il y a des crimes dont on peut ſe rendre dénonciateur ſans encourir la peine de la calomnie, pourvu qu'il y ait des indices ; tel eſt le crime du poiſon, (Edit de juillet 1682, art. 4.) Ces diſpoſitions particulières ſont fondées en bons motifs, lorſqu'ils ont pour objet de faire ceſſer des déſordres actuels : mais lorſqu'une fois elles ont produit leur effet, il ſeroit dangereux de leur laiſſer la même faveur qu'elles

avoient dans le tems ; il reſte aux Juges, en pareil cas, de tout approfondir.

On prétend qu'un mari, qui accuſe fauſſement ſa femme d'adultère, n'encourt aucune peine. Nous ne ſaurions adopter cette idée, à moins qu'il ne parût que le mari a pu être facilement induit en erreur par les indices & les circonſtances. De quel droit une femme pourroit-elle être vexée plus impunément de ſon mari que d'un étranger ? La moindre punition, pour un mari qui auroit accuſé ſa femme par pure malice, ſeroit au moins la perte des avantages qu'elle auroit pu lui faire. Voir la loi 11, au chap. *Ad legem jul. de adul.* & la ſect. 1, du ch. 4, n. 27.

On prétend auſſi que dans les grands crimes la fauſſe accuſation devient plus facilement excuſable, par l'intérêt qu'a la ſociété qu'ils ſoient pourſuivis. On s'autoriſe même, dans cette idée, d'un paſſage de Ciceron (*pro Roſcio Amerino*, n. 56, ſuivant lequel il y a moins d'inconvéniens à traduire un innocent en Juſtice, qu'à n'y pas traduire un coupable. Rien n'empêche,

dit-on qu'un innocent ſoit abſous, quoiqu'il ſoit accuſé ; au lieu que le coupable ne peut jamais être condamné, s'il n'eſt accuſé. Nous avons regardé ce paſſage comme un paradoxe excuſable pour un Avocat qui a beſoin, dans ſa cauſe, de cette tournure oratoire ; mais un Criminaliſte qui connoît tous les dangers d'une fauſſe accuſation, & tout le prix de l'innocence, penſera différemment. Plus le crime eſt énorme, plus l'on doit être circonſpect à accuſer, & moins le calomniateur eſt excuſable. Combien d'autres aſſertions en matière criminelle qu'il faudroit renverſer, pour les réduire à des maximes d'une vérité plus philoſophique !

Nous finirons cet article par obſerver que la calomnie, ſous quelque aſpect qu'on la conſidère, eſt toujours un mal que rien ne ſauroit excuſer ; & qu'on ſe rend encore bien plus odieux, lorſqu'on en verſe le poiſon déteſtable ſur l'honneur & la réputation de ceux à qui l'on eſt plus particulierement lié par des devoirs de bien ſéance & de fidélité. Voici un exemple du

traitement qu'on mérite en pareil cas.

Un ſieur Frontin, Ecuyer, s'étant rendu coupable des injures les plus graves, envers un ſieur Bigot, Conſeiller au Parlement de Rouen, ſon Seigneur dominant; notamment par une téméraire inſcription de faux, ce ſieur Frontin, par Arrêt du Parlement de Paris, du premier juin 1726, fut condamné en trois cent livres d'amende, dont deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers envers le ſieur Bigot. Les mémoires imprimés du ſieur Frontin furent lacérés par l'Huiſſier de ſervice de la Cour, comme calomnieux, &c. La commiſe de ſes héritages fut adjugée au ſieur Bigot, avec quatre mille livres de dommages-intérêts & tous les dépens. Sur le requiſitoire du Procureur Général, il fut fait défenſes au ſieur Frontin d'intenter deſormais aucune action, dans quelque tribunal que ce fût du reſſort de la Cour, que d'après l'avis par écrit de deux anciens Avocats (Mes. Berroyer & Denyau), qui furent déſignés. Il lui fut encore fait défenſes de récidiver, ſous peine de punition exemplaire, & permis au

ſieur Bigot de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt par tout où bon lui ſembleroit.

Médiſance.

4. La médiſance, qui conſiſte à dire le mal qu'on ſait d'autrui, eſt la ſœur germaine de la calomnie qui le ſuppoſe. Si ſon aſpect eſt moins terrible, il n'en eſt pas moins dangereux. Cependant, comme cette injure annonce un fond de vérité, il ſemble qu'au lieu de s'en plaindre, on devroit s'imputer de l'avoir méritée. Mais le bon ordre exige qu'on penſe différemment; la méchanceté iroit loin, ſi elle étoit autoriſée à dire tout ce qu'elle ſait. Ce ſeroit ouvrir la porte à la licence, au trouble, aux querelles, aux voies de fait. D'ailleurs, les vérités en fait d'injures ne ſont jamais bien dites. Malgré toute l'attention la plus ſcrupuleuſe ſur ſoi-même, il n'eſt perſonne qui ne ſuccombe quelquefois à des foibleſſes particulières, perſonne à qui l'on ne puiſſe faire des imputations mortifiantes. L'intérêt de la ſociété exige donc que l'on demeure tranquille ſur la conduite, de

ſon ſemblable, & qu'on ſonge à ſa propre réputation, ſans déchirer celle d'autrui.

5. Tous ces propos & ces récits malins, qui n'ont pour objet que l'injure, ne doivent donc pas être indifférens aux yeux de la Juſtice. Ils devroient, ce ſemble, être plus ſévérement punis que les propos calomnieux, en ce qu'il eſt moins difficile de détruire la calomnie, qui ſuppoſe ce qui n'eſt pas, que la médiſance, qui objecte ce qui eſt. Mais il y a de la noirceur dans la calomnie, tandis qu'il n'y a ſouvent que de la témérité dans la médiſance. D'ailleurs un homme calomnié eſt plus à plaindre qu'un homme dont peut-être on ne diroit rien s'il ſe fût mieux comporté; néanmoins la Juſtice affecte ſagement de regarder les imputations, même les plus vraies, comme autant de calomnies; &, ſans s'expliquer davantage, elle les punit ſuivant que la vérité en eſt plus ou moins apparente par elle-même, ſans permettre à l'accuſé, ſi ce n'eſt bien rarement (V. ch. 10, ſect. 2, n. 13,), de vérifier la réalité des imputations pour motif d'ex-

cuſes ; parce qu'outre qu'il y a un ſurcroit d'injure d'offrir la preuve de la vérité du mal que l'on dit, c'eſt que ſi cette vérité pouvoit ſervir d'excuſe, tous les jours ce prétexte donneroit ouverture à de nouvelles injures, qu'il eſt toujours prudent d'éviter.

6. Il n'en eſt pas de même de ces reproches que l'on eſt quelquefois obligé de propoſer dans une affaire par forme d'exception contre un témoin, un expert. Lorſque ces reproches ſont pertinens, vérifiés, & qu'ils ne partent pas d'un deſſein formel d'injurier, on ne peut point en tirer avantage pour ſe croire offenſé. Par la même raiſon un Juge, dans ſon tribunal, peut faire une mercuriale à un Procureur, à une Partie, à un Huiſſier ; un pere, une correction à ſon fils ; un maître, à ſon éleve ou à ſon ſerviteur, ſans commettre une injure, pourvu qu'il n'y ait ni excès ni envie d'outrager, autrement il ne ſeroit jamais permis de remontrer perſonne.

7. Il ſe débite quelquefois des propos d'une vérité ſi connue, qu'ils ne participent preſque pas de l'injure ; c'eſt

lorſque cette vérité eſt notoire par le fait ou par le droit. Elle eſt notoire par le *fait*, lorſqu'on ne dit rien qui ne ſoit au ſçu de tout le monde. Ainſi qu'on parle, par exemple, ſans ménagement d'une femme qui fait métier de libertinage, qu'on déclame publiquement contre un homme qui vient de commettre une action ſcandaleuſe, ce ſont de ces traits excités par une juſte indignation contre des perſonnes, à la réputation deſquelles on doit d'autant moins prendre part; qu'elles ſont les premières à la ſacrifier honteuſement au vice & à la paſſion.

8. Mais comme il n'y a que les faits fondés ſur une vérité bien notoire, qui puiſſent porter avec eux leur juſtification; il s'en ſuit que ſi l'on en imputoit d'autres que ceux dont le public ſeroit inſtruit, on pourroit s'expoſer à une réparation. Qu'on reproche, par exemple, une eſpèce d'infamie à un homme qui fait profeſſion de monter ſur le théâtre, il ne ſera point reçu à s'en formaliſer, parce que ſa réputation ne ſouffre nullement de ces propos, attendu qu'il eſt encore dans

pos répandus, faiſons quelque grace à ces récits qui amuſent les cercles & les repas. Ces ſortes de diſcours, pa forme de converſation, ne peuvet guères donner ouverture à une répé ration, à moins qu'ils n'aient eu lie exactement à deſſein de nuire, & qu'il n'aient point été amenés par le hazar & les circonſtances. A part une inten tion marquée, on ne doit point s'en formaliſer, autrement nous ſerions ex poſés à une inquiſition générale, les uns contre les autres.

12. En parlant de cercles & de converſations, épargnons encore ces entretiens particuliers qui quelquefois ont lieu entre deux ou trois amis. Chacun rapporte ce qu'il ſait, ce qu'il a ouï dire; chacun fait ſes réflexions; rien de plus naturel, c'eſt le commerce de la vie. La contrainte ſeroit trop violente, s'il n'étoit jamais permis de parler de ce que l'on voit, de ce que l'on entend. Ajoutons que ceux qui donnent priſe aux propos, ſeroient trop heureux s'il étoit abſolument défendu de s'entretenir de leur conduite. C'eſt ce qui revient à notre principe, qu'il

n'y

n'y a d'injure, ſur-tout en fait de propos, qu'autant qu'il y a deſſein d'injurier ; & ceci ſe reconnoît aux diſcours & aux circonſtances.

Imprécations, menaces, dériſions.

13. Les imprécations, qui conſiſtent à deſirer du mal à autrui, ſont encore des injures, principalement vis-à-vis de ceux à qui nous devons du reſpect. Ce n'eſt pas que ces imprécations produiſent aucun effet par elles-mêmes ; nous ſerions trop à plaindre ſi le Ciel écoutoit les vœux des méchans, mais c'eſt qu'on ne peut deſirer publiquement du mal à autrui ſans en donner une idée tout-à-fait déſavantageuſe.

14. Il en eſt de même des menaces ; quoiqu'il ſemble que ceux qui les emploient n'aient pas une grande envie de faire du mal, cependant lorſqu'elles ſont publiques elles ne laiſſent pas d'être une injure, parce que d'ordinaire on ne menace que ceux qui prévariquent ou qui ſe comportent mal. On

ne peut donc ſans outrage menacer un pere d'interdiction ; un Juge, de deſtitution, &c. D'ailleurs, ſi les menaces étoient tolérées, ce ſeroit quelquefois, pour les méchans, le ſecret d'obtenir par cette voie-là ce qu'ils n'oſeroient autrement ſe promettre. Voir ce que nous dirons encore à ce ſujet, en la ſection 3 de ce chapitre, n. 5.

15. La dériſion, qui conſiſte à tourner la perſonne ou les actions d'autrui en ridicule, eſt encore une offenſe quelquefois plus ſenſible que l'injure la plus grave. Il n'eſt permis de faire le mauvais plaiſant vis-à-vis de perſonne, ſurtout quand on s'apperçoit que la plaiſanterie moleſte. On doit être encore bien plus réſervé vis-à-vis de ceux qui ont droit à l'eſtime & à la conſidération du public ; on doit s'abſtenir de tout ce qui pourroit tendre à diminuer leur crédit ou leur autorité, autrement on devient répréhenſible.

Reproches, mépris, indiſcrétions, faux ſoupçons, imprudence, impoliteſſe.

16. Les reproches de vices de confor-

mation ou de naiſſance, & qui ne dépendent pas de nous, ſont encore des injures, parce qu'il n'eſt permis en rien de mortifier perſonne ſans ſujet. Pourquoi traiter quelqu'un de *bâtard*, de *borgne*, de *contrefait* ? &c. pourquoi l'appeller *fils de pendu*, *de fripon*, *de banqueroutier* ? &c. S'il eſt déja aſſez malheureux pour n'être pas auſſi bien partagé du côté de la nature ou de l'origine que tant d'autres citoyens, qui peut-être n'ont pas plus de mérite que lui, ce ſeroit aggraver l'injuſtice du ſort que de permettre de s'échapper impunément contre lui en pareilles qualifications.

17. C'eſt pareillement offenſer quelqu'un, que de lui rappeller une faute ou un crime dont il a obtenu la rémiſſion du Prince, ou dont il a été judiciairement abſous. C'eſt vouloir lui faire perdre la faveur du Souverain, & contrarier les effets de la Juſtice.

Lorſqu'un jugement ne porte point qu'il ſera publié ou affiché, il n'eſt pas permis d'objecter au condamné le motif de ſa condamnation quand elle n'entraîne aucune infamie, ni de lui

rappeller les satisfactions qu'il a été obligé de faire ; ce seroit lui infliger une plus grande peine que celle que la Justice a prononcée, & dès-lors une injure. Il en seroit autrement si le jugement avoit eu de la publicité ou par l'affiche ou par l'exécution ; la Justice dès-lors auroit voulu soumettre le condamné à une plus grande humiliation.

18. Il n'est pas permis d'attacher publiquement du mépris aux fonctions de ceux qui par état sont obligés de les exercer, sur-tout lorsqu'elles ont trait à l'exécution des ordres de la Justice ; c'est une injure punissable. Tous nos Criminalistes font mention d'un Arrêt du 16 mars 1743, rendu contre un Laboureur, pour avoir dit à un Brigadier de Maréchaussée que lui & toute sa Brigade étoient *de la canaille & des lévriers du Bourreau.* Cet Arrêt lui fait défenses de récidiver sous peine de punition corporelle ; le condamne à mettre un acte au Greffe, en cent livres de dommages-intérêts & aux dépens.

A plus forte raison doit-on s'abstenir de montrer du mépris pour la per-

ſonne même de ceux à qui l'on doit de l'honneur & du reſpect. Voir ce que nous diſons à ce ſujet en la ſect. 4, concernant les injures par omiſſion.

Nous obſerverons ici qu'il ne ſuffit pas de ſe taire ſur les mœurs & la conduite du citoyen, mais qu'on doit être encore réſervé ſur ſes talens; on doit éviter tout ce qui peut tendre à les faire mépriſer, ou à inſpirer de la défiance ſur ſa capacité. Chacun a droit à une bonne réputation pour les talens comme pour les mœurs. On ne peut déclamer contre l'ignorance & la maladreſſe d'un Médecin & d'un Artiſte, ſans leur porter préjudice, & ſans s'expoſer à une réparation. Il en ſeroit autrement ſi les reproches étoient fondés ſur un fait conſtant & avéré : la vérité en ce cas pourroit ſervir d'excuſe; ſans quoi il faudroit ſouffrir toutes les fautes, même les plus groſſieres, ſans murmurer, & au détriment de la ſociété. Voyez ce que nous diſons ſur la vérité en fait d'injures, chap. 10, ſect. 2, n. 13.

19. L'indiſcrétion, par laquelle nous

entendons une *injuſte révélation* des ſecrets qui nous ſont confiés, peut avoir des ſuites dangereuſes & devenir une injure : elle eſt même une eſpèce de crime dans ceux qui par état ſont obligés de ſe taire. Un Confeſſeur, un Médecin, un Avocat, ne peuvent manquer à une confidence ſans trahir leur devoir & bleſſer l'ordre public. Dans les particuliers, c'eſt toujours une injure qu'on ne ſauroit leur pardonner quand l'abus de confiance eſt marqué ; c'eſt une perfidie, & ſouvent même un parjure, lorſqu'il y avoit ſerment de garder le ſilence.

Nous avons dit une *injuſte révélation*, parce qu'il eſt des cas où cette révélation eſt libre & même néceſſaire. Elle eſt libre, lorſqu'on a lieu de comprendre que la confidence n'avoit été faite que pour gêner celui qui avoit intérêt de la révéler. Elle eſt néceſſaire, lorſque la Juſtice l'exige : mais en Juſtice peut-on exiger une révélation ? à l'égard du Confeſſeur, la négative ne ſouffre aucune difficulté ; mais pour l'Avocat & le Médecin, il y en a qui penſent différemment ; c'eſt un pro-

blême qui ne nous paroît pas facile à réſoudre ; en attendant une ſolution capable de ſatisfaire, nous croyons que le Juge doit s'en remettre à la prudence de l'Avocat & du Médecin ; s'ils s'expliquent, recevoir leur déclaration ; s'ils penſent qu'il eſt de leur devoir de ſe taire, les laiſſer libres, & s'en tenir là.

20. Les faux ſoupçons que l'on fait naître ſur la conduite d'autrui, de manière à lui faire perdre ou à lui diminuer l'eſtime publique, ſont encore des injures tout-à-fait répréhenſibles : ils ont lieu de différentes manières, notamment lorſque ſur un délit, dont l'auteur eſt ignoré, on ſeme dans le public des particularités propres à le faire imputer à telle ou telle perſonne que l'on n'oſe point attaquer ouvertement. Quand ces ſoupçons paroiſſent être l'effet d'une envie de nuire, & qu'ils ſe trouvent ſans fondement, il n'eſt pas douteux qu'on ne puiſſe en exiger une réparation. Et par malheur la malignité n'en agit que trop ſouvent de la ſorte pour porter ſes

coups avec moins de crainte & de danger.

Il en ſeroit autrement ſi la bonne foi pouvoit les excuſer. Il vient, par exemple, de m'être commis un larcin : j'ai tout lieu de préſumer, par les circonſtances, que nul autre qu'un tel ne peut en être l'auteur : je fais ſur lui, ou chez lui, des recherches, & je ne découvre rien. Il ſembleroit dès-lors que je fuſſe dans le cas d'une réparation : cependant, comme les circonſtances étoient ſi frappantes & les conjectures ſi naturelles, que l'homme le plus ſage s'y fût mépris, je dois être à l'abri de tout reproche ; je ne ſerois blâmable qu'autant qu'il y auroit eu de ma part une témérité inexcuſable, comme ſi la perſonne ſoupçonnée étoit de qualité à écarter toute idée de baſſeſſe ; autrement, s'il n'étoit jamais permis de ſoupçonner, on manqueroit ſouvent le moyen de recouvrer ce que l'on a un juſte droit de réclamer.

21. La légereté ou l'imprudence, eſt une eſpece d'indiſcrétion qui a lieu dans les occaſions où, en parlant d'autrui, on en dit ſans gêne, quoique ſans

mauvais deſſein, ſa façon de penſer; ou lorſque, faute d'être aſſez réſervé, on s'écarte des bornes de la circonſpection. Ces fautes-là méritent beaucoup d'indulgence, ſur-tout lorſqu'on a lieu de croire que l'homme le plus ſage n'eût été ni plus modéré ni plus réfléchi en pareil cas. N'exigeons pas des hommes un état de perfection auquel ils ne ſauroient atteindre; nous ſommes foibles, ménagons nos ſemblables.

22. L'impoliteſſe, dans les propos comme dans les manières, ne ſauroit faire la baſe d'une injure, lorſqu'elle n'eſt que l'effet d'une fauſſe éducation. On n'eſt pas maître d'avoir été éleyé d'une façon plutôt que de toute autre. D'ailleurs la politeſſe ne ſe commande point; elle eſt arbitraire, & ne ſauroit faire la matière d'une loi dans les Tribunaux; autrement elle exigeroit un code fort étendu & qu'il faudroit ſouvent renouveller. Cependant ſi c'étoit une impoliteſſe affectée, elle dégénereroit en injure, & pourroit mériter une répréhenſion. Au ſurplus,

voyez ce que nous disons en la sect. 4 de ce chapitre, concernant les injures par omission.

SECTION DEUXIEME.

Des injures par écrit.

1. Ce que nous venons de dire des injures vocales, peut s'appliquer aux injures par écrit. La calomnie, la médisance, les reproches, l'imprécation, les ménaces, &c. peuvent avoir lieu par écrit comme par paroles. Les principes sont les mêmes; il n'y a de différence que pour la gravité. Une injure par écrit a toujours été regardée comme plus sérieuse qu'une injure verbale. L'une est plus fatigante, plus durable & plus difficile à réparer que l'autre. Celle-ci n'est souvent que l'effet d'une promptitude & d'une brusquerie passagere, au lieu que l'injure par écrit, paroissant être le fruit de la réflexion, renferme plus de malignité, & nous paroît beaucoup moins excusable.

2. Nous mettrons ici dans la classe

des injures par écrit, les livres, les lettres, les placards, les chanſons, les hiſtoriettes, les paſquinades, les ſatyres, les portraits, les peintures & gravures qui peuvent nuire à la réputation d'autrui, ou le tourner en dériſion.

Les injures de cette eſpèce ſont ſouvent des crimes publics ſéverement puniſſables. On trouve chez les Romains une ancienne loi conçue en ces termes : *Si quis publicè aliquem diffamaverit, eique convicium fecerit, vel carmen famoſum condiderit ad alterius injuriam, fuſtibus feriatur.*

Les Ordonnances du Royaume ont à ce ſujet des diſpoſitions préciſes.

La Déclaration du 17 janvier 1561, art. 13, veut que » tous Imprimeurs, » ſemeurs & vendeurs de placards & » libelles diffamatoires ſoient punis, » pour la premiere fois, du fouet, & » pour la ſeconde, de la vie. »

Des Lettres-Patentes, du 10 ſept. 1563, font défenſes » à toutes perſonnes, ſur peine de confiſcation de » corps & de biens, de faire ni ſemer

» libelles diffamatoires, attacher pla-
» cards, ni mettre en évidence aucune
» autre compoſition, de quelque choſe
» qu'elle traite, ſans permiſſion du
» grand ſceau; & à tous Libraires d'en
» imprimer aucuns, à peine d'être pen-
» dus & étranglés. Veut que tous ceux
» & celles qui ſe trouveront attachant
» & avoir attaché ou ſemé aucuns pla-
» cards ou libelles diffamatoires, ſoient
» punis de ſemblables peines.

L'art. 77 de l'Ordonnance de Mou-lins, défend expreſſément » à tous les
» ſujets du Royaume, d'écrire, impri-
» mer & expoſer en vente aucuns livres,
» libelles ou écrits diffamatoires & con-
» vicieux contre l'honneur & renom-
» mée des perſonnes, ſous quelque pré-
» texte ou occaſion que ce ſoit; & dé-
» clare telles écritures, Imprimeurs &
» Vendeurs, & chacun d'eux, infrac-
» teurs de paix & perturbateurs du repos
» public, & comme tels veut qu'ils
» ſoient punis des peines contenues ès
» Edits du Royaume. Enjoint aux Su-
» jets du Roi qui ont tels livres ou
» écrits, de les brûler, ſur les peines
» deſdits Edits.

L'art. 10 de la Déclaration du 16 avril 1571, défend, » à peine de punition corporelle, tous libelles, placards & portraits diffamatoires; & » veut qu'il ſoit procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, » Compoſiteurs & Imprimeurs, que » contre ceux qui les publieront à la » diffamation d'autrui. »

L'art. 14 de l'Edit de ſeptembre 1577, s'explique ainſi: » défendons, » ſous peine de punition corporelle, » tous libelles, livres peints & portraits » diffamatoires, & ſera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compoſiteurs & Imprimeurs, » que contre ceux qui les publient à » la diffamation d'autrui. »

L'Edit du mois de janvier 1626, veut que tous ceux qui ſe trouveront avoir attaché ou ſemé des placards & libelles diffamatoires, ſoient punis de la peine de mort.

L'art. 179 de l'Ordonnance du mois de janvier 1629, défend pareillement à tous les Sujets du Royaume d'écrire, imprimer ou faire imprimer, expoſer en vente, publier & diſtribuer aucuns

livres, libelles ou écrits diffamatoires imprimés ou écrits à la main, contre l'honneur & la renommée des personnes, & notamment concernant la personne du Roi, ſes Conſeillers, Magiſtrats & Officiers, ou contre les affaires publiques & le Gouvernement, &c. à peine d'être punis comme criminels de Leze-Majeſté.

L'Edit du mois d'Août 1686, ſervant de Réglement pour les Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris (*tit.* 13, art. 62), porte » que les Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes » qui imprimeront ou feront imprimer » des livres ou libelles diffamatoires ou » défendus, ſeront punis ſuivant la diſpoſition des Ordonnances. »

Le Réglement du Conſeil, du 28 février 1723, art. 99, porte » que » ceux qui imprimeront, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des livres ou libelles contre » la Religion, le ſervice du Roi, le bien » de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & » des particuliers, ſeront punis ſuivant » les rigueurs des Ordonnances; & qu'à

» l'égard des Imprimeurs, Relieurs &
» Colporteurs, ils ſeront en outre pri-
» vés & déchus de leurs privileges &
» immunités, & déclarés incapables
» d'exercer leur profeſſion, ſans pou-
» voir jamais y être établis. »

La Déclaration du 10 mai 1728, renferme là-deſſus des diſpoſitions particulieres.

L'art. 10 de cette Déclaration, porte que les *Imprimeurs*, Protes, Correcteurs & Compoſiteurs de libelles ſeront condamnés pour la premiere fois au carcan, même à plus grande peine s'il échet, ſans modération pour la peine du carcan; & en cas de récidive, aux galeres pour cinq ans.

Et qu'à l'égard de ceux qui ont compoſé & fait imprimer des libelles, enſemble de ceux qui les ont diſtribués & colportés, ils ſeront condamnés comme perturbateurs du repos public; ſavoir, la premiere fois au banniſſement à tems hors le reſſort du Parlement où ils ſeront jugés; & en cas de récidive, au banniſſement à perpétuité hors du Royaume.

Une autre Déclaration, du 16 avril

1757, porte, art. premier, » que tous » ceux qui ſeront convaincus d'avoir » compoſé, fait compoſer ou impri- » mer des écrits tendans à attaquer la » Religion, à émouvoir les eſprits, à » donner atteinte à l'autorité du Roi, » & à troubler l'ordre & la tranquillité » de l'Etat, ſeront punis de mort. »

L'art. 2 prononce la même peine » contre ceux qui auroient imprimé » leſdits ouvrages, ainſi que contre les » Libraires, Colporteurs & autres per- » ſonnes qui les auroient répandus dans » le public. »

L'art. 3 porte, » qu'à l'égard de tous » les autres écrits, de quelque nature » qu'ils ſoient, qui ne ſont pas de la » qualité portée en l'art. premier ci- » deſſus, les Auteurs, Imprimeurs, » Libraires, Colporteurs & autres per- » ſonnes qui les auroient répandus dans » le public, ſeront condamnés aux ga- » leres à perpétuité, ſuivant l'exigence » des cas, faute d'avoir obſervé les » formalités preſcrites dans les Ordon- » nances. »

3. D'après les diſpoſitions des Réglemens que nous venons de rapporter,

il eſt facile de s'appercevoir qu'on a toujours regardé comme très-dangereux pour la ſociété les libelles diffamatoires. Quand nous en ſerons au chapitre des injures publiques, nous en reviendrons à ce que les Loix ont encore de relatif à ce ſujet.

4. Mais pour ce qui eſt des écrits injurieux aux particuliers, la Juſtice les punit ſéverement; la peine pouvoit aller anciennement juſqu'à la mort: la loi ne mettant preſque point de différence entre aſſaſſiner quelqu'un, ou répandre ſur ſa réputation des placards & des libelles. Aujourd'hui la peine peut être modérée ſuivant la nature de l'offenſe & la qualité des perſonnes.

Voici quelques exemples de châtimens pour écrits injurieux.

Un Maître d'Ecole, pour avoir compoſé une chanſon diffamatoire contre la réputation d'un mari & d'une femme, l'avoir diſtribuée & fait chanter, a été condamné, par Arrêt du 16 décembre 1628 (rap. en la Confer. des Ordonnances, *tome* 1, *livre* 9, *titre* 17, *page* 863), à faire déclaration, nu-tête, à genoux & les mains jointes, en pré-

ſence du mari & de la femme, ainſi que du peuple qui voudroit s'y trouver, qu'indiſcrettement, à tort & comme mal-aviſé, il avoit compoſé ladite chanſon, & en avoit diſtribué des copies; l'Arrêt l'oblige de tenir les offenſes pour gens de bien & d'honneur, fait défenſes de récidiver, le condamne en cent livres d'amende, en cent livres de réparation civile, & aux dépens.... Ceux qui avoient chanté la chanſon furent condamnés à faire la même déclaration, avec 25 liv. d'amende & autant pour réparation civile.

Un Maître Serrurier, qui avoit fait faire une peinture en dériſion de quelques Maîtres de ſa Communauté, & l'avoit montrée à pluſieurs perſonnes, fut condamné, par Arrêt du 27 janvier 1606, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliotheque Françoiſe, au mot *injures*, à 75 liv. pariſis de dommages-intérêts, avec ſuppreſſion de la peinture; défenſes de récidiver ſous des peines très-ſéveres, & publication de la Sentence en la Chambre criminelle du Châtelet, l'Audience tenant.

Le trait de ce Serrurier nous rappelle

l'eſpece rapportée par Pline au livre 35 de ſon Hiſtoire Naturelle, *chap.* II, où le Peintre Clexides, pour ſe venger de la Reine Stratonice, qui avoit fait peu de cas de lui, fit un tableau où il la peignit au naturel couchée avec un pêcheur qu'on diſoit être ſon amant: c'étoit, ſelon lui, faire la plus grande injure à cette Princeſſe, étant à préſumer que s'il avoit encore pu mieux ſe venger, il ne s'y ſeroit point manqué.

Un nommé Jean Dufour, Vigneron, accuſé d'injures atroces, par une lettre en forme de libelle diffamatoire, contre une demoiſelle Renée Richardeau, fut condamné, par Arrêt du 21 octobre 1712, à comparoître en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée d'Angers, & là, nu-tête, à genoux, en préſence de la perſonne offenſée & de ſix perſonnes telles qu'elle les voudroit choiſir, déclarer que témérairement il avoit proféré les injures & fait les libelles mentionnés au procès; l'Arrêt le condamne de plus à aumôner la ſomme de 10 livres au pain des Priſonniers, & en 150 liv.

de réparations civiles, avec dépens. Le frere de la demoiſelle Richandeau avoit tranſigé pour elle, mais parce qu'elle ne vouloit point ratifier la tranſaction, la Cour n'y eût aucun égard.

Un Religieux, Prieur de Cinqmars en Tourraine, ayant été déclaré convaincu, par Arrêt du 22 février 1716, d'avoir méchamment compoſé, fait imprimer, & d'avoir diſtribué lui-même un libelle en forme de requête par lui préſentée à la Cour, contenant pluſieurs faits injurieux & calomnieux contre deux particuliers, & contraire au reſpect dû tant à l'Archevêque de Tours qu'à ſes Officiers, fut condamné par le même Arrêt à comparoir en la Chambre de la Tournelle, les deux Chambres aſſemblées; en préſence des particuliers offenſés & de douze perſonnes à leur choix, pour déclarer qu'il s'en repentoit, en demander pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, & enſuite ſubir un banniſſement de cinq ans.

Un Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 5 février 1734, condamne pluſieurs calomniateurs, entr'autres un nommé Beſtaven, à être conduit par un Huiſ-

ſier de la Cour en pleine Audience, & là, nu-tête, à genoux & les fers aux pieds, déclarer en préſence du ſieur de...., ſi bon lui ſemble, & de quatre de ſes parens ou amis, & de pareil nombre d'habitans de ſa terre, que calomnieuſement il a compoſé ou fait compoſer, ſigné & fait préſenter à Mgr. le Chancelier le placet diffamatoire en queſtion.....; & les autres, à genoux, déclarer que calomnieuſement &c. ils ſont entrés dans le complot, &c. L'Arrêt condamne en même temps Beſtaven à un banniſſement de trois ans, en deux mille livres de dommages-intérêts, en 20 livres d'amende envers le Roi, & les autres chacun en 3 livres d'amende auſſi envers le Roi.

Un autre Arrêt (du Parlement de Paris) du 23 mai 1742, ſur l'appel d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Poitiers, condamne un nommé Mignot (lequel étoit mineur), un nommé Brochard & d'autres particuliers, majeurs, dont l'un étoit Cabaretier, à mettre un acte au Greffe, & en 400 liv. de réparation ſolidaire, pour avoir compoſé & divulgué une chanſon rem-

plie d'ordures & d'infamies contre la réputation d'un Huiſſier, de ſa femme & de ſa fille.

Un ſieur de Chauvigny, Procureur du Roi dans les Commiſſions extraordinaires de Provence, s'étant aviſé de faire imprimer & débiter un libelle contre le nom, les armes & la nobleſſe de la maiſon du ſieur de Vienne, Lieutenant particulier au Châtelet de Paris, le libelle fut ſupprimé par Arrêt du 18 août 1768, & le ſieur de Chauvigny condamné à comparoître en la Chambre de la Tournelle, pour y déclarer, en préſence du ſieur de Vienne & de quatre de ſes parens & amis tels qu'il voudroit les choiſir, que témérairement & ſans aucun ſujet il avoit fait imprimer un *Factum*, qui étoit le libelle en queſtion, qu'il s'en repentoit, & prioit le ſieur de Vienne de l'excuſer. L'Arrêt lui fit défenſes de récidiver ſous plus grande peine, & le condamna en outre à une aumône de 12 liv. & en tous les dépens.

Le ſieur de Chauvigny ayant refuſé de ſe rendre à la ſommation à lui faite pour la réparation dont il s'agiſſoit, il

intervint Arrêt le 20 août ſuivant, par lequel il fut déterminé un jour auquel il comparoîtroit à la Chambre, ſinon & ſans autre Arrêt qu'il ſeroit conſtitué priſonnier pour l'exécution de celui qui le condamnoit à la réparation.

On s'imagine quelquefois de pouvoir donner ſans conſéquence des placets & des mémoires au Roi ou aux Miniſtres contre des perſonnes en place, il peut arriver cependant que ces mémoires ſoient regardés comme des libelles capables d'entraîner des réparations ſévères.

Le ſieur Potot, Procureur du Roi en la Table de Marbre de Dijon, voulut de même donner au Conſeil des mémoires contre le ſieur de Mauroy, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne; le Roi les fit communiquer, &, ſur la réponſe du Grand-Maître, ayant reconnu que les faits avoient été fauſſement imputés, il intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 janvier 1687, conçu en ces termes:

» Le Roi en ſon Conſeil, conformément à l'avis du ſieur de Harlay, du 16 avril 1685, ſans avoir égard aux

» placets & mémoires dudit Potot, a
» ordonné & ordonne que, pour répa-
» ration des énonciations par lui ca-
» lomnieuſement réitérées contre le
» ſieur de Mauroy, il ſera tenu de ſe
» tranſporter chez ledit ſieur de Mau-
» roy pour lui en faire ſatisfaction en
» préſence de tels des Officiers du
» Siege de la Table de Marbre du Pa-
» lais à Dijon que ledit ſieur de Mau-
» roy voudra y appeller, leſquels ſe-
» ront tenus de s'y rendre; & juſqu'à
» ce que ledit Potot ait fait ladite ſa-
» tisfaction, ordonne Sa Majeſté qu'il
» demeurera interdit des fonctions de
» ſa Charge: lui enjoint à l'avenir de
» porter honneur & reſpect audit ſieur
» de Mauroy, & le condamne en 50
» liv. d'aumône, applicable aux Pau-
» vres de l'Hôpital général de Dijon.
» Fait, &c. »

Voici un autre exemple bien propre à contenir ceux qui ſeroient tentés d'employer leur plume à la diffamation auprès du Miniſtere. Une Dame de Condres, un ſieur de Prades & le ſieur Dautraigues, s'étant pareillement aviſés de fournir des mémoires contre le

le ſieur Comte de Peyre, Lieutenant général de Languedoc ; ils furent condamnés, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 juillet 1710, à lui faire une réparation autentique devant M. le Duc de Roquelaure, en préſence de quatre Gentilshommes. Un ſieur de Chayla, à faire ſemblable réparation devant M. le Duc du Maine : il fut dit que quatre Particuliers compris dans l'affaire tiendroient priſon pendant deux mois, & payeroient chacun 50 liv. d'aumône à l'Hôpital de Marvejols. Un Daudé Sejas, *exilé* (c'eſt le terme porté par l'Arrêt) pour un an ; interdit pour trois de ſon Office de Conſeiller à Nîmes, & condamné en cinq cent livres d'aumône. Un Prêtre & un Particulier, pareillement *exilés* ; le premier condamné en 200 liv. d'aumône, & l'autre en 50 livres. Il fut de plus ordonné qu'un ſieur de Quintiniac, & le nommé l'Eſcure de Saint Denis, après avoir tenu priſon pendant un mois au Fort-l'Evêque, demanderoient pardon au ſieur Comte de Peyre, devant M. le Duc du Maine, & payeroient, l'un cinq cent livres, & l'au-

tre trois cent, d'aumône à l'Hôpital de Marvejols.

Nous ajouterons, pour faire voir à quoi s'expoſent les Imprimeurs, lorſqu'ils prêtent leur miniſtère à la calomnie, que les Députés de la Nobleſſe & de la Robe du Dauphiné, ayant préſenté au Conſeil d'Etat du Roi une requête contre M. Talon, l'un de ſes Conſeillers ordinaires, remplie d'inculpations injurieuſes, par Arrêt du 21 février 1637, la lacréation de cette requête fut ordonnée avec des réparations envers M. Talon; & l'Imprimeur, des preſſes duquel cette requête étoit ſortie, fut décreté de priſe de corps & renvoyé devant le Lieutenant Criminel de Lyon, *pour ſon procès lui être fait & parfait* à l'extraordinaire.

Lorſque les écrits diffamatoires ſe répandent au point de mettre du trouble dans toute une ville, il peut arriver que le Roi nomme des Commiſſaires pour punir les coupables. C'eſt ainſi qu'il fut rendu un Jugement en dernier reſſort, par M. l'Intendant de Moulins, avec les Officiers du Préſidial du même endroit, le 16 décem-

bre 1737, contre différens Citoyens de Nevers, par lequel l'un d'eux (le ſieur Micault de St. Leger, Avocat, & auparavant Lieutenant en l'Election du Nivernois,) fut condamné à faire réparation, nu-tête & debout, en la maiſon d'un ſieur Faure, Receveur des Tailles de l'Election de Nevers, en préſence de douze perſonnes, & à lui demander pardon. Le Jugement prononce de plus contre lui une admonition & une aumône de 3 liv. avec défenſes de récidiver ſous peines de punition exemplaire. Il fut en même tems condamné, *ſolidairement* avec ſon épouſe, en mille livres de réparation civile : finalement, il lui fut défendu de ſe trouver, pendant l'eſpace de trois ans, partout où ſeroit le ſieur & la dame Faure.

Ces exemples, & nombre d'autres que nous nous diſpenſons de rapporter, prouvent que l'injure par écrit n'eſt jamais indifférente aux yeux de la Juſtice vis-à-vis de qui que ce ſoit : elle devient même ſouvent un délit capable d'animer le Miniſtere public, malgré le ſilence des perſonnes offenſées.

Si les gens à talens, & tous ceux qui ont la dangereuse facilité d'écrire, n'étoient pas retenus par des sentimens de bienséance & d'honnêteté, & qu'il leur fallût encore des exemples capables de les contenir, nous avons le fameux Arrêt rendu entre le sieur Saurin & le sieur Rousseau, deux hommes de Lettres qui s'étoient rendus célèbres: Rousseau fut jugé coupable des vers scandaleux & diffamatoires à lui imputés; & par Arrêt du 7 Avril 1712, il fut condamné à un banniſſement perpétuel hors du Royaume. Nous ajouterons en faveur de ce Poëte, qu'il a toujours proteſté contre ce Jugement, & que même à l'heure de la mort, au moment où il alloit recevoir le Saint Viatique, il prit Dieu à témoin de ſon innocence ſur la diffamation dont on l'avoit cru l'auteur.

5. Les *lettres miſſives* peuvent encore renfermer de l'injure, lorſqu'on y parle mal ſur le compte d'autrui; mais ces lettres ne ſauroient donner lieu à une réparation; nous en avons un préjugé célèbre, du 24 juillet 1717, par le

quel la Cour a renvoyé un Curé d'Orléans, auquel ſon Evêque avoit fait faire le procès, ſur le fondement d'une lettre qu'il lui avoit écrite, contenant des difficultés ſur la Bulle *Unigenitus*. Le Curé diſoit qu'une lettre n'étant qu'une eſpèce de converſation par écrit, dans laquelle, ſelon les maximes de la loi naturelle, il doit être permis de s'ouvrir avec une certaine liberté, on n'avoit pu ſans injuſtice abuſer de la confiance & de la ſincérité avec leſquelles il s'étoit expliqué.

6. On ne peut donc point faire paſſer des faits conſignés dans des lettres privées à un ami, envoyées par la poſte & non divulguées, pour des libelles & des diffamations, ainſi qu'il réſulte d'un autre Arrêt de la Tournelle criminelle, du 3 août 1735, dont voici l'eſpèce. L'Intendant du Marquis de Neſle avoit écrit à un de ſes amis dans des termes peu honorables pour ce Seigneur: celui ci avoit fait rendre plainte par le Procureur Fiſcal de ſa Terre. Les Officiers des lieux s'étoient tranſporté de nuit chez l'ami auquel la lettre avoit été adreſ-

ſée, l'avoient enlevée & décreté l'écrivain. Sur l'appel, le Marquis intervint. Par l'Arrêt, il y eut un *hors de Cour*, ſur l'intervention ; & à l'égard des Officiers, leur procédure fut infirmée, avec défenſes de récidiver, & ils furent condamnés aux dépens. Voyez Denizart, art. *Lettres miſſives*.

Ces préjugés n'ont rien que de très-conforme aux bonnes mœurs, qui ne permettent point qu'on abuſe du ſecret naturel qu'exigent des lettres de l'eſpèce de celles dont il s'agit : la confiance ſeroit trop gênée s'il n'étoit permis de s'ouvrir librement à un ami.

7. Cependant tout ceci ne laiſſe pas de ſouffrir quelques exceptions : ſi l'écrivain dont nous parlons adreſſoit de ſemblables lettres à différens Particuliers, & que l'envie de diffamer fût marquée, il eſt ſans difficulté qu'il y auroit ouverture à une réparation ; l'ami lui-même, qui affecteroit de communiquer & de divulguer la lettre reçue, ſe rendroit pareillement coupable, parce que dans tous ces cas la mauvaiſe foi feroit ceſſer l'excuſe.

8. A l'égard de ceux qui ſont inju-

riés par les lettres qu'ils reçoivent, ils peuvent demander une réparation de l'offense, avec défenses de récidiver ; parce que chacun a également droit qu'on ne lui dise ni qu'on lui écrive des injures. Cependant une simple lettre ne pourroit point être qualifiée de libelle, dès qu'il dépendroit de celui qui la reçoit de ne la point divulguer.

9. En parlant des injures par écrit ; nous ne devons pas oublier de dire deux mots de celles qui se répandent dans les écritures de Palais. Les Avocats & les Procureurs devroient bien ne jamais s'écarter de cette modération qu'ils doivent à leur ministère, & ne rien dire que de ce qui a rapport à l'affaire : ce n'est point en s'échapant en injures qu'ils peuvent donner une idée favorable de leurs talens : l'injure est la ressource ordinaire des esprits médiocres ; elle fait pour eux comme ces liqueurs fortes qui soutiennent pour quelques momens des tempéramens débiles. Le génie se déploie dans l'ordre & dans la discution des moyens ; ce sont les charmes de l'éloquence, la

beauté de la diction & la force des raiſonnemens qui doivent faire le triomphe d'une cauſe, & non toutes ces injures qui, en montrant de la malignité, ne peuvent déceler que de la foibleſſe : *Advocati & Procuratores debent agere quod cauſa deſiderat : temperare ſe ab injuriis ; neque in maledicendi aut convitiandi licentiam prorumpere ; non probris certare, ſed rationibus.* (Telle eſt la loi *quiſquis*, au dig. *de poſtulando.*)

Il n'eſt donc point permis de s'échapper en injures dans une plaidoirie, non plus que dans des mémoires & autres écritures. La radiation, la ſuppreſſion, la lacération, les dommages-intérêts, & même l'interdiction peuvent être la ſuite de ces injures, ſuivant la gravité & les circonſtances. Nous avons pluſieurs exemples de punition en ce genre : nous en rapportons quelques uns en la ſect. 4 du chap. 3, n. 5 : en attendant, en voici un que nous pouvons placer ici.

Le ſieur le Roi-de-Prenelle ayant eu à ſe plaindre de pluſieurs mémoires injurieux répandus contre lui dans le public, de la part d'un ſieur Deſ-

champs, Négociant, & de Me..... Avocat au Parlement, qui les avoit signés, il intervint, le 8 août 1761, sur les conclusions de M. de St. Fargeau, Arrêt par lequel tous ces mémoires furent supprimés comme contraires à l'honneur & à la réputation du sieur de Prenelle; le sieur Deschamps & l'Avocat furent condamnés en 500 liv. de dommages-intérêts envers lui, & en tous les dépens, même *solidairement*; avec défenses de récidiver sous peine de punition *exemplaire, & même corporelle*; impression, publication & affiche de l'Arrêt.

10. Il ne faut pourtant pas prendre pour injures les différens faits allégués pour exceptions, lorsque ces faits ou ces exceptions dérivent de la cause ou en deviennent des moyens nécessaires, comme nous l'avons remarqué sur les injures verbales en la section précédente, n. 6, p. 20. Si ces faits se trouvoient faux, ils ne retomberoient jamais sur l'Avocat dès qu'il seroient signifiés par le Procureur ou allégués en sa présence, ni sur le Procureur lui-même, dès qu'il auroit pouvoir de sa

Partie, ou qu'elle ſe trouveroit préſente lors de l'articulation ſans les déſavouer.

Mais ſi ces faits n'avoient aucun rapport à la cauſe, rien ne pourroit les excuſer ; & dès-lors l'Avocat, le Procureur & la Partie ſe trouveroient également compromis, parce qu'alors la malignité & la mauvaiſe foi en paroîtroient le vrai principe.

II. En parlant de la réſerve & de la modération néceſſaire au Barreau ; il ne faut pourtant pas retenir dans une contrainte ſervile ces grands Orateurs qu'une juſte indignation tranſporte quelquefois : il eſt une noble hardieſſe ſouvent permiſe, ſurtout lorſqu'il s'agit de repouſſer l'impoſture & la calomnie ; ſans quoi le miniſtère de l'Avocat ſe borneroit à un récit froid & ſtérile dans des cas où il faut de la chaleur & de l'ame.

Au ſurplus, on peut voir à ce ſujet ce que nous dirons en la ſect. 4 du chap. 3, n. 4 : ceci s'y rapporte naturellement. Nous obſerverons ſeulement que plus le Tribunal eſt élevé en dignité, plus l'on doit être circonſpect,

& qu'au Conseil, où l'on adresse ses requêtes directement au Roi, on doit scrupuleusement éviter les termes injurieux. Un Arrêt de réglement, du 21 mars 1679, défend à ceux qui se pourvoiront en cassation d'Arrêt de mêler des injures dans leurs requêtes, aux Avocats du Conseil de les signer, & aux Huissiers de les signifier. Les mêmes défenses ont été renouvellées par des réglemens postérieurs assez récens, & desquels on doit être très-exact à ne point s'écarter.

12. Le *désaveu*, qui est la déclaration écrite faite par une Partie, qu'elle n'a pas donné pouvoir à un Huissier ou à un Procureur de signifier certains actes, ou de former certaines demandes qu'elle croit lui être préjudiciables, & contre lesquels elle prétend devoir reclamer, est pareillement une injure contre l'Officier qu'elle attaque ; injure plus ou moins grave selon les circonstances : aussi lui accorde-t-on ordinairement des dommages-intérêts quand il est désavoué mal-à-propos.

Il y a un Arrêt en forme de réglement

du Parlement de Toulouse, du 4 septembre 1722, suivant lequel on ne peut désavouer un Procureur sans l'intimer en son nom; si le désaveu est jugé valable, le Procureur désavoué est condamné aux dépens, dommages-intérêts, tant envers sa Partie qu'envers les autres Parties de l'instance : mais aussi, par une juste réciprocité, si le désaveu est jugé téméraire, la Partie doit être condamnée aux dépens & dommages-intérêts, tant envers le Procureur qu'envers les autres Parties intéressées.

13. Le désaveu peut encore attaquer un Avocat dont les fonctions sont séparées de celle du Procureur; quoiqu'en général il ne soit point sujet à être désavoué, parce qu'il est censé ne défendre que la justice & la vérité par des moyens qu'il croit permis, & ne proposer que ce que la Partie elle-même auroit proposé pour la défense de sa cause, néanmoins s'il sortoit des bornes dans lesquelles la noblesse de sa profession doit le contenir, pour exercer une haine contre la Partie adverse, ou que sciemment, de connivence avec

elle, il eût compromis le droit de son client, il pourroit être valablement désavoué; parce que dans un Etat policé (comme le remarque fort bien Denizart), il ne doit point y avoir d'injuſtice qui demeure impunie: auſſi les Ordonnances, & ſingulièrement celle de Blois, art. 125, veulent elles que les Avocats qui auront plaidé des faits faux ſoient rigoureuſement punis.

Mais il faut convenir auſſi que ſi le déſaveu ſe trouvoit vis-à-vis d'eux ſans fondement, il ne pourroit leur être refuſé des dommages-intérêts, bien plus conſidérables que ceux que des Procureurs pourroient obtenir.

Sur le *déſaveu* nous ajouterons que ſi c'eſt faire tort à une homme public que de méconnoître ſes opérations, après qu'il ne les a faites que de bonne foi & du conſentement exprès ou tacite de ſa Partie; c'eſt encore lui faire injure, ou du moins le compromettre eſſentiellement, que d'employer ſon miniſtère ſur des ſuppoſitions, au préjudice de la véritable Partie intéreſſée. Une dame Henriette Thévard, pour avoir trompé un Procureur, en le

faisant indument occuper pour un Particulier qui étoit mort depuis deux ans, fut condamnée, par Arrêt du 20 mars 1716, à une amende-honorable séche & au banissement.

14. Nous mettrons encore dans la classe des injures par écrit, ces déclarations singulières que l'on se permet quelquefois de faire consigner dans des actes devant Notaire, contre l'honneur & la réputation d'autrui. Quelque précaution que l'on prenne pour pallier l'injure, pour peu que l'intention se manifeste, la réparation doit s'en-suivre; le Notaire lui-même n'en est pas exempt, lorsqu'il paroît s'y être prêté avec connoissance de cause.

Un Nicolas Sourdeval, & d'autres Particuliers de la ville de Paris, s'étant avisés de s'exprimer en termes injurieux dans un acte passé devant Me. Boisseau, Notaire, contre une nommée Charlotte le Jean, femme du Valet de Chambre de l'Abbé de Polignac, par Sentence du Prevôt de Paris, du 16 février 1703, ils furent condamnés à donner acte portant rétractation de

leurs mauvaiſes expreſſions, avec défenſes de récidiver : l'acte injurieux fut ſupprimé : défendu au Notaire d'en paſſer à l'avenir de cette nature ; ordonné que la Sentence ſeroit lue & publiée à la Communauté des Notaires. Les Parties offenſantes furent de plus condamnées à des dommages-intérêts & aux dépens.

Il en ſeroit différemment de la proteſtation que l'on iroit faire chez un Notaire au ſujet des violences exercées pour extorquer un acte, un billet, une ſignature : il eſt des cas où ces proteſtations, faites au premier moment de liberté, ſont intéreſſantes pour s'ouvrir plus facilement la voie à la nullité des engagemens auxquels on a été forcé de ſouſcrire : elle ne peuvent être regardées comme injurieuſes, qu'autant qu'on ne peut parvenir à la preuve du dol, ou de la violence dont on ſe plaint ; & quand même elles ne réuſſiroient pas, le Notaire ne ſeroit coupable de les avoir reçues qu'en établiſſant contre lui une mauvaiſe foi inſigne, comme en prouvant qu'il avoit lui-même connoiſſance du contraire

des proteſtations. Il en ſeroit de même de cet Officier public, comme d'un Procureur, qui pour l'ordinaire n'eſt pas reſponſable des ſuites d'une fauſſe requête de plainte qu'il auroit ſouſcrite pour ſon Client.

15. Nous croyons pouvoir mettre encore ici au nombre des injures par écrit tout acte d'oppoſition à un mariage, par malice & ſans cauſe légitime. Rien, malheureuſement, de plus commun que ces ſortes d'empêchemens, qui ne ſont autoriſés que lorſqu'ils portent ſur des moyens civils ou canoniques. Nombre de perſonnes s'imaginent qu'il ſuffit que l'un ou l'autre des futurs conjoints ſoit leur débiteur pour ſe permettre une oppoſition; mais une dette, de quelque nature qu'elle puiſſe être, ne ſauroit en cela ſervir de motif légitime, parce qu'après comme avant le mariage, on a toujours une voie ouverte pour la reclamer. Il n'y a, à proprement parler, que les peres & meres, les tuteurs & curateurs, qui puiſſent être fondés en moyens civils. A l'égard des moyens canoniques, quoi-

qu'il appartienne à tout le monde de les propoſer, ce n'eſt pourtant point par la voie d'une oppoſition formelle qu'il eſt permis de les faire connoître : tout ce que l'on doit en ce cas, pour remplir le vœu de l'Egliſe, c'eſt de les expliquer au Curé de l'une ou l'autre des Parties, afin qu'il en ſoit inſtruit & qu'il les communique, parce qu'alors il arrive très-ſouvent que ces moyens étant jugés chimériques, on paſſe outre au mariage ſans aucun retard dangereux.

Il ſeroit à deſirer qu'il parût un reglement général qui pût obvier à tous les abus qui ſe commettent en cette matière ; qu'en fait d'oppoſition pour moyens civils, il ne fût permis qu'aux peres & meres, tuteurs & curateurs d'en faire uſage ; qu'ils fuſſent obligés de les expliquer par l'acte d'oppoſition, & qu'aucun Huiſſier ne pût les ſignifier qu'avec la ſignature des oppoſans, ou avec une procuration expreſſe & notariée de leur part. Qu'à l'égard des moyens canoniques, il fût défendu d'uſer d'oppoſition formelle, mais ſimplement permis de les propo-

ſer au Curé, auquel ſeul il ſeroit libre d'agir par oppoſition dans le cas où l'un de ſes paroiſſiens chercheroit à ſe marier hors de ſa Paroiſſe ſans ſon conſentement, parce qu'alors il ſeroit partie capable de faire valoir un Pareil moyen.

Pour en revenir à l'injure que peut faire une oppoſition, M. Serpillon, en ſon Code Criminel, croit que lorſqu'elle eſt faite par malice & ſans apparence d'aucun motif raiſonnable, on eſt fondé à rendre plainte contre les oppoſans. Son avis, au premier aſpect, peut paroître violent ; cependant au fond il n'auroit rien de ſingulier, ſi l'oppoſition émanoit d'un étranger, & ſurtout d'un Particulier qu'on pourroit croire n'avoir prêté ſon nom que pour la forme ; il reſteroit toujours de pouvoir *civiliſer* l'affaire, & de remettre les choſes dans la voie ordinaire, ſans prononcer aucune nullité. Nous ne diſſimulerons pourtant pas qu'on remarque deux Arrêts, l'un du 3 avril 1685, rap. au Jour. du Palais (tom. 2, page 528), & l'autre, du Parlement de Dijon, du 15 décembre 1700, rap.

par Raviot (tom. 1. queſt. 250, n. 19, page 242), ſuivant leſquels il ſemble défendu de ſe pourvoir en pareil cas, autrement que par la voie civile ; mais ces préjugés n'empêchent pas de penſer qu'il n'y ait des cas où, les choſes bien approfondies, la plainte ne fût recevable, ſurtout lorſqu'on ſeroit à même de prouver des propos injurieux & capables de faire voir que l'oppoſition n'a eu pour motif qu'une envie malicieuſe d'empêcher le mariage. Nous oſons même ajoûter que ce ſeroit la voie la plus propre à contenir, juſqu'à ce que nous ayons quelque loi préciſe à ce ſujet, ceux qui ſeroient tentés d'exercer en pareille occaſion leur haîne ou leur humeur.

Au reſte, ſoit qu'on prenne la voie civile ou la voie criminelle, il eſt toujours vrai de dire qu'une oppoſition ſans fondement eſt une injure cenſée faite par malice, laquelle doit entraîner des dommages-intérêts conſidérables. En outrageant la ſociété & la Réligion, elle produit ſouvent des torts irréparables pour les Parties ; elle ne peut donc que mériter une entière in-

dignation & devant Dieu & devant les hommes.

SECTION TROISIÉME.

Des Injures par action.

Nous comprenons ſous ce titre ce que d'autres Auteurs appellent injures réelles, excès, voies de fait, &c.

1. L'injure par action la plus ſenſible eſt celle qui s'exerce ſur notre perſonne, en nous faiſant violence, en nous maltraitant. Les excès d'où la perte d'un membre, d'un organe, ou un affoibliſſement perpétuel de quelque partie du corps peuvent réſulter, ſont les plus conſidérables. On prétend que la loi Salique, cette loi qui a fait le ſujet de tant de problêmes, portoit une eſpèce de tarif relativement à chaque eſpèce de meurtriſſure, de mutilation ou de bleſſure; mais cette loi, ſi elle exiſte, n'eſt plus en uſage parmi nous. En Italie, il y a des loix qui puniſſent les bleſſures au viſage, de la peine des galères, lorſqu'elles ſont ſuivies de quelque difformité. Farinacius prétend

que c'eſt une loi à Rome d'avoir le poing coupé & l'œil crevé, lorſqu'on a privé quelqu'un de l'uſage de cet organe.

2. Nous ne connoiſſons point en France l'exercice de la peine du Talion. Les voies de fait ſe puniſſent arbitrairement, ſelon la gravité de l'offenſe & les ſuites qu'elle peut avoir. Il eſt d'abord d'uſage d'accorder à la perſonne ſouffrante une proviſion plus ou moins forte pour ſubvenir aux panſemens néceſſaires, & en définitive des dommages-intérêts proportionnés. Il arrive ſouvent que l'auteur d'une bleſſure ou d'une mutilation, dont les ſuites ſont irréparables, eſt condamné, outre les dommages-intérêts actuels, à faire une penſion à l'offenſé pendant ſa vie. Tout ceci dépend de la prudence des Juges & de leur équité.

L'accuſé peut encore être condamné à des peines afflictives ou infamantes, ſuivant l'atrocité de l'injure & le deſſein marqué. Un homme qui, de ſens-froid, ſe livre à des excès, eſt certainement bien plus coupable qu'un autre que la chaleur & l'occaſion en-

portent ; plus coupable encore d'attaquer un homme foible, qu'un homme de force égale ; une perſonne du ſexe, que ſon ſemblable, &c.

3. Lorſqu'il s'agit de coups donnés de guet-à-pens, la voie de fait peut dégénérer en aſſaſſinat, comme quand il eſt prouvé qu'on en vouloit par réflexion à la vie de celui qui a été outragé, & qu'il y avoit des précautions de priſes pour exécuter le projet, quand même la mort ne s'en ſeroit pas ſuivie ; à part cette circonſtance, on ſe contente de préſumer que l'intention n'alloit pas plus loin que le fait, lorſqu'il n'y a eu que des coups ſans autre accident.

4. C'eſt une injure encore de mettre la main ſur quelqu'un, même ſans le frapper ; de le pouſſer, de le prendre par l'habit, au collet, d'arrêter ſon cheval ; de lui faire des ordures, de lui cracher au viſage ; de lui faire des obſcénités, ſurtout ſi c'eſt une perſonne du ſexe. Par Arrêt rapp. au tom. 4. des Cauſes célèbres, page 490, un Laquais, pour avoir inſulté une Dame à la ſortie des Thuileries, & avoir porté

l'insolence jusqu'à lui passer la main sous la robe ; fut condamné au carcan & au bannissement à tems.

Souvent il n'est même pas nécessaire de toucher à quelqu'un pour l'injurier : de simples gestes suffisent ; comme en levant sur lui le bras, le bâton, &c.

5. Les menaces de faire du mal sont quelquefois punies comme le mal même sans quoi, à la faveur des menaces, les méchans obtiendroient facilement, des personnes foibles & timides, ce qu'ils n'oseroient exiger autrement. Un Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 21 mai 1675, condamne aux galères perpétuelles un homme qui avoit jetté un billet dans une maison, portant ces mots : » Nous sommes cinq jeunes » gens dans la nécessité : mettez vingt-» cinq louis d'or dans un tel trou ; si » vous y manquez, nous vous tue-» rons ; quand même nous devrions » être pendus. » Le Particulier à qui ce billet s'adressoit fit observer celui qui se présenteroit pour chercher dans le trou ; on le prit, & il fut condamné aux galères.

Un Vigneron demeurant à Villeneuve-le-Roi, pour avoir fait un complot avec d'autres, & jetté pluſieurs billets ſous les portes de différens particuliers, contenant menaces d'incendie ſi on ne leur donnoit de l'argent, fut condamné à être pendu par Arrêt du 6 juillet 1709, rapp. au Journ. des Aud. tom. 6.

6. Lorſqu'il y a lieu de craindre de nouveau quelques mauvais traitemens de la part de celui, contre lequel on a obtenu une condamnation, ou qu'il fait des menaces capables d'intimider, on peut par une requête demander au Juge ce qu'en terme de coutume on appelle *aſſurement* ou ſauve-garde, pour être mis ſous la protection de Juſtice: alors ſi l'accuſé inſulte de nouveau le plaignant, ou tout autre qui a obtenu la ſauve-garde, il devient beaucoup plus criminel.

Ces ſauves-gardes s'accordent par les Juges; mais il faut qu'il y ait pour cela une information précédente, un commencement de preuve, ne fût-elle que d'un témoin. Si l'on excipe de menaces, il faut qu'elles aient été faites depuis

depuis peu, ſans quoi, dès qu'on ne les a pas craint dans le tems, on préſume qu'elles n'ont pas été bien violentes.

Quand les ſauve-gardes peuvent avoir lieu, ce n'eſt jamais que pour un tems, & à ce ſujet il eſt bon de remarquer qu'elles ne doivent point s'accorder à un Juſticiable contre ſon Seigneur, ni contre des perſonnes auxquelles on doit du reſpect.

Il y a encore cette différence entre *aſſurement* & *ſauve-garde*, qu'il n'appartient qu'au Juge Royal de mettre ſous la ſauve-garde du Roi, & que les Juges des Seigneurs doivent ſe borner à donner au plaintif une ſûreté en ſe ſervant du terme d'*aſſurement*, & le mettre ainſi ſimplement ſous la protection de Juſtice.

Nous obſerverons encore, en fait de menaces, qu'elles peuvent être un motif de récuſation contre un Juge; ſur quoi l'on peut voir l'art. 8 du tit. 24 de l'Ordonn. de 1667.

Au ſujet des voies de fait qui ſe commettent ſur la perſonne d'autrui, nous ajouterons qu'elles ne doivent jamais

être indifférentes aux yeux des Juges, quels que soient ceux qui les éprouvent ou qui s'en rendent coupables; ils doivent particulièrement aux foibles, toute la protection de la Justice; la loi défend aux opprimés de se venger, ils ne prennent donc patience que parce qu'ils espèrent que la loi les vengera elle-même : ainsi, ce seroit les trahir, & la loi tout ensemble, que de leur refuser les secours qu'ils ont droit d'en attendre.

7. C'est encore une injure de tromper quelqu'un dans les alimens, comme de lui faire manger quelque chose à dessein de le rendre malade ou de l'incommoder.

8. L'impéritie, l'ignorance n'excusent point de dommages-intérêts: ainsi un Médecin, un Chirurgien, un Apothicaire, une Sage-femme, sont tenus des fautes qui caractérisent l'ignorance; ils sont coupables de s'être ingérés dans l'exercice des parties d'un art au-dessus de leur capacité : quoique la bonne foi puisse les mettre à l'abri des autres pei-

nes qui ſont au pouvoir de la Juſtice, cependant, comme le préjudice eſt toujours égal pour celui qui ſouffre, ſoit qu'il y ait bonne foi ou non, les dommages-intérêts n'en ſont pas moins dûs.

L'imprudence n'empêche pas de réparer le tort que l'on fait, comme en bleſſant quelqu'un ſans le vouloir, en lui briſant ſes meubles, en ſaliſſant ſes habits, &c.

La mal-adreſſe des cochers ou charetiers dans la conduite de leurs chevaux & voitures, n'empêche pas qu'ils ne ſoient tenus de réparer les accidens qu'ils peuvent occaſionner; ſi le maître ſe trouvoit pour lors dans la voiture, il ſeroit lui-même civilement reſponſable du fait de ſon conducteur; & ſi celui-ci, après avoir été averti de prendre garde à ſes chevaux, n'en avoit rien fait, il pourroit être pourſuivi criminellement, ſur-tout dans le cas où la bleſſure auroit été ſuivie de mort.

9. Les injures réelles peuvent ſe commettre encore indirectement par les animaux qui nous appartiennent: ainſi,

lorſqu'un paſſant eſt bleſſé dans la rue par un cheval vicieux, ou mordu par un chien ou autre animal, le maître de ces animaux eſt tenu des dommages, intérêts envers le bleſſé, parce que dès qu'on a un animal qui peut nuire, on doit le garder de façon qu'il n'offenſe perſonne. Arrêt du 14 janvier 1648, rapporté par Soëfve, *tome* I, qui condamne un particulier en mille livres de dommages-intérêts envers un autre qui avoit été tellement bleſſé à la jambe par le cheval du premier, qu'on fut obligé de la lui couper.

Autre Arrêt du 18 juillet 1688, rapporté au Journ. des Audiences, confirmatif d'une Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle le Maître d'un dogue qui avoit mordu au bras une Demoiſelle, en paſſant de plein jour dans la cour commune pour aller à ſon appartement, a été condamné en cinq cent livres de dommages-intérêts, & en deux cent livres pour les panſemens de la bleſſure, qui avoit été ſi conſidérable, que la Demoiſelle en avoit gardé le lit trois mois.

Si le maître de l'animal avoit été

averti par la Police de s'en défaire, ou de le tuer, ou de le tenir exactement enfermé, & qu'il eût négligé de le faire, il pourroit être poursuivi & puni criminellement, tout comme il pourroit l'être, à plus forte raison, s'il avoit excité l'animal à faire du mal.

Si au contraire l'animal avoit été agacé par celui qu'il auroit mordu, en ce cas, comme ce seroit la faute de la personne blessée, le maître ne seroit nullement responsable de l'accident. Voyez, à ce sujet, ce que nous disons au chap. 8, n. 7 & suiv.

10. Il y a d'autres injures par action qui, quoiqu'elles ne s'exercent point sur la personne, ne laissent pas d'être punissables, en ce qu'elles font tort à l'honneur ou aux biens de celui qui s'en plaint.

Du nombre de ces injures sont les charrivaris qui se font, avec des poëles, des bassins, des chaudrons, &c. en dérision des gens qui se marient ou en secondes noces ou avec personnes d'un âge inégal. Rien de plus contraire à la tranquillité & à la liberté du citoyen que ces sortes de bruits, qui

ameutent la populace, ſur-tout lorſqu'ils ſont accompagnés de paroles indécentes. Les réglemens défendent ces ſortes de tumultes, même à peine de punition corporelle. Les peres peuvent être tenus civilement de ces eſpeces d'inſultes pour leurs enfans; les maîtres, pour leurs ouvriers, ſerviteurs, &c. ſuivant qu'il réſulte d'une Sentence de Police du Châtelet, du 13 mai 1735.

Il en eſt de même de ces mauvais uſages qui ſubſiſtent encore en certains endroits, de promener ſur un âne le plus proche voiſin d'un mari qui a été battu par ſa femme. En 1769, un particulier ſe prêta à paſſer les rues ſur cette monture, dans le Bourg de Cheniers, Haute-Marche, & à faire des ſtations devant la porte de la maiſon où la femme avoit, dit-on, battu ſon mari; la femme attendit le voiſin au paſſage & l'aſſaillit d'un pot d'eau bouillante jetté du haut de la fenêtre. Le mauvais plaiſant eût auſſitôt beſoin de panſemens; il rendit plainte, & obtint une proviſion; mais par Sentence de la Sénéchauſſée de Gueret, la femme fut renvoyée de la plainte avec reſtitution de

la provision, cent cinquante livres de dommages-intérêts & les dépens. On trouva que le voisin échaudé étoit le premier dans son tort, & la femme excusable d'avoir ainsi vengé elle-même l'insulte qu'on lui faisoit si ouvertement.

Afficher des cornes à la porte de quelqu'un, lui faire des ordures, des signes, des démonstrations, lui figurer des choses qui annoncent la honte & l'infamie, comme une roue, une potence, pour marquer qu'il a échappé au supplice, ou que quelqu'un de sa famille l'a subi, ce sont des injures encore tout-à-fait répréhensibles.

C'est une autre injure que d'effacer le nom ou les armes d'une personne dans l'Eglise ou dans tout autre endroit distingué; de mettre les scelles sur les effets d'un Marchand, sous prétexte qu'il a fait faillite, lorsqu'il n'étoit qu'absent. En un mot, il y a injure toutes les fois que l'on compromet directement ou indirectement l'honneur ou la personne de quelqu'un, en observant que la mépriſe peut bien rendre, si l'on veut, le fait excusable, & en

trée aux beſtiaux des habitans de deux villages. Ces habitans prétendent avoir droit d'y faire paître leurs beſtiaux, ayant même en leur faveur une ſorte de poſſeſſion réſultante d'un ancien uſage, s'aviſent de combler le foſſé : Arrêt du 4 ſeptembre 1749, qui, par proviſion, les condamne à rétablir la clôture, ſauf à eux à ſe pourvoir pour raiſon du droit par eux réclamé.

Le propriétaire d'un domaine fait couper, par des foſſés, un chemin de traverſe, qu'on appelle ordinairement ſentier ou *pied-ſente* ; un habitant de l'endroit fait combler les foſſés & applanir le terrein, ſous prétexte que le ſentier étoit un chemin public. Plainte ou complainte de la part du propriétaire. Les autres habitans interviennent pour demander à être maintenus dans la poſſeſſion de paſſer par le chemin en queſtion ; le propriétaire ſoutient que la deſtruction du foſſé eſt une voie de fait à réparer avant toute autre choſe : Sentence du Bailliage de Laon, du 7 mars 1761, qui condamne à rétablir les foſſés, avec défenſes d'y toucher & d'uſer d'aucune voie de fait à l'avenir.

Arrêt de la Grand'Chambre, du 12 mars 1764, confirmatif de cette Sentence.

Le Marquis de Beaumont-Poligny, fait renfermer de foſſés, au mois de mars 1772, une certaine étendue de terrein qu'il prétend lui appartenir : des habitans du bourg de Cheniers, regardent ce terrein comme un champ commun pour l'uſage de leurs beſtiaux ; & s'aviſent, trois ou quatre mois après, d'aller détruire ces foſſés ; plainte de la part du Marquis de Poligny, devant le Lieutenant Criminel de Gueret ; aſſignation à fins civiles de la part des habitans : le plaintif ſe borne à la voie de fait, & par Sentence ſur délibéré, du mois d'août 1773, les habitans, par proviſion, ſont condamnés à rétablir les foſſés.

Tous ces exemples prouvent que quelque droit que l'on ait au fond, on eſt toujours coupable d'avoir cherché à ſe rendre juſtice par de mauvais procédés.

Nous obſerverons cependant, ſur les préjugés que nous venons de rapporter, qu'ils ne ſont applicables que dans

les cas où l'on auroit détruit un ouvrage fait, & qu'il en seroit autrement si l'on s'opposoit à l'ouvrage même dans le tems de l'entreprise ; parce qu'alors il peut se faire que l'un ait autant de droit d'empêcher la nouvelle œuvre que l'autre de la pratiquer ; mais lorsque l'ouvrage est fait, qu'on l'a laissé construire, le renverser d'autorité privée, c'est se rendre répréhensible aux yeux de la Justice ; d'abord, parce qu'on présume que si celui qui en est l'auteur n'avoit pas eu droit de le construire, on ne le lui auroit pas laissé faire ; en second lieu, parce que c'est toujours un mal de détruire un ouvrage fait (n'eût-il pas même encore une année d'exécution), avant qu'il ait été jugé qu'il fût dans le cas de la destruction.

12. C'est encore faire une injure à quelqu'un dans ses biens, que de lui causer, de propos délibéré, quelque dommage exprès pour lui nuire. Suivant une loi des douze Tables, ceux qui coupent des arbres pour faire injure, doivent être punis plus sévère-

ment que ceux qui les coupent pour les voler. *Qui injuriâ arbores cædit alienas, severiùs puniendus est quàm qui furandi animo.* Un Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du ſieur Vignon, Médecin, a condamné aux galeres pour neuf ans quelques Payſans voiſins d'une maiſon qu'il avoit à Montreuil près de Vincennes, pour avoir levé par dériſion les écorces de quelques arbres fruitiers de ſon jardin.

Un autre Arrêt, du mois de mars 1632, a condamné un nommé Touſſain au fouet & au banniſſement, pour avoir coupé des arbres dans un parc.

Autre Arrêt, du 2 ſeptembre 1686, rapporté au Journ. du Palais, *tom.* 2, *p.* 645, qui condamne au banniſſement d'un an, un Gentilhomme, pour avoir coupé des arbres dans le parc d'un particulier dont il étoit le vaſſal, & cela pour lui faire injure & par reſſentiment d'un procès perdu contre lui.

13. L'enlévement ou la tranſplantation des bornes, eſt une autre eſpéce d'injure dont on peut ſe plaindre; la loi Divine prononce malédiction con-

tre ceux qui commettent un pareil délit. (Deutéronome, chap. 19, v. 14.) En France, la peine eſt arbitraire, elle peut aller juſqu'au fouet & au banniſſement, & quelquefois juſqu'aux galères.

Lorſque ce délit ſe commet pendant le cours d'un procès, c'eſt le cas de s'en plaindre incidemment, & les Juges ne doivent jamais être indifférens ſur un fait pareil.

Nous entendons par bornes, tout ce qui ſert à diſtinguer & à ſéparer des héritages, comme pierres, arbres, haies, piliers, foſſés, &c.

Il eſt particuliérement défendu par les Ordonnances, notamment par celle du mois de janvier 1518, art. 27, d'abattre les arbres pieds corniers qui ſervent de limites aux bois, à peine d'amende, de punition corporelle & de banniſſement, ſuivant la récidive & les circonſtances. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'août 1669, (titre *des peines & amendes*, art. 4 & 6), porte une amende de cent livres pour chaque pied cornier arraché & déplacé, & en cas de récidive, la privation

de tous droits & coutumes aux ventes, & au banniſſement à perpétuité des forêts.

Romulus avoit ordonné que celui qui outre-paſſeroit ſes limites, perdroit ſon héritage, lequel pour punition ſeroit adjugé au propriétaire voiſin; & cette loi fut confirmée par l'Empereur Conſtantin, comme la plus équitable.

L'art. 5 de la Ville & Châtellenie de Bailleul, rub. 29, eſt en ces termes: *quiconque ôte, change de ſituation, ou fait enfermer par dol quelque borne, ſera puni du fouet, du banniſſement, & d'autres punitions arbitraires.*

Voyez Henrys, tome 4, liv. 4, ch. 6, queſt. 81; & d'Argentré, ſur l'art. 590 de la Cout. de Bretagne.

14. Les autres genres d'injures qu'on peut faire à autrui dans ſes biens, ſont, par exemple, de détruire ſes digues, ſes champs, ſes plantations, ſes édifices; de caſſer ſes portes, ſes fenêtres; de tuer ou de bleſſer ſon chien, ſon cheval & ſes autres animaux; d'empoiſonner ſes étangs, de corrompre ſes grains, en y mêlant du ſable, de la

terre & de l'ivraie ; de détériorer son vin, d'effacer ses inscriptions, de mutiler ses statues, de couper le fruit de ses arbres en verd, d'enfumer ses ruches pour faire périr ses mouches à miel, de percer ses navires ; en un mot, de lui faire ou de lui causer du préjudice dans d'autres cas semblables ou approchans, exprès pour lui nuire, en faisant le mal pour le mal.

15. Le violement des sépulchres ou la profanation des tombeaux, est une autre injure qui peut dégénérer en crime public. Il n'est nullement permis de déterrer les cadavres, soit par curiosité ou par intérêt, sans se rendre coupable : on doit ce respect pour les morts, de ne point leur ravir la paix du tombeau. Souvent il est juste qu'après avoir été persécuté durant la vie, on trouve un azile à la fin de ses jours. D'ailleurs, il est triste pour une famille d'apprendre dans le public qu'un de ses parens a été exhumé, dépouillé, outragé.

Dans tous les temps on s'est fait un devoir de respecter les cendres des morts. On peut voir ce que dit Vir-

gile ſur le tombeau de Polidore : (Eneide, liv. 3, v. 40 & ſuiv.) Chez les Romains, ceux qui enlevoient les cadavres étoient punis du dernier ſupplice lorſqu'ils étoient de baſſe condition, & de la déportation lorſque c'étoit des perſonnes de condition honnête. (*L. fin. D. de Sepulchr. viol.*)

La peine de mort avoit lieu lorſqu'on dépouilloit les cadavres à main armée, ou du moins celle des mines, lorſqu'il n'y avoit point de violence. Ce dernier genre de punition avoit lieu encore lorſqu'on emportoit les pierres, colonnes, ſtatues, épitaphes, ou autres ornemens des tombeaux, ou la peine étoit modérée ſuivant la qualité des perſonnes.

Dans nos mœurs, la peine du violement des ſépulchres eſt arbitraire; elle dépend des circonſtances & de la qualité des perſonnes. Lorſque ce crime eſt commis dans une égliſe ou dans un cimetière, il participe du ſacrilège, & il devient plus grave lorſqu'il eſt accompagné de l'effraction & du vol.

Pour juger de la gravité du fait,

terre & de livraie ; de détériorer son vin, d'effacer ses inscriptions, de mutiler ses statues, de couper le fruit de ses arbres en verd, d'enfumer ses ruches pour faire périr ses mouches à miel, de percer ses navires ; en un mot, de lui faire ou de lui causer du préjudice dans d'autres cas semblables ou approchans, exprès pour lui nuire, en faisant le mal pour le mal.

15. Le violement des sépulchres ou la profanation des tombeaux, est une autre injure qui peut dégénérer en crime public. Il n'est nullement permis de déterrer les cadavres, soit par curiosité ou par intérêt, sans se rendre coupable : on doit ce respect pour les morts, de ne point leur ravir la paix du tombeau. Souvent il est juste qu'après avoir été persécuté durant la vie, on trouve un azile à la fin de ses jours. D'ailleurs, il est triste pour une famille d'apprendre dans le public qu'un de ses parens a été exhumé, dépouillé, outragé.

Dans tous les temps on s'est fait un devoir de respecter les cendres des morts. On peut voir ce que dit Vir-

gile ſur le tombeau de Polidore : (Eneide, liv. 3, v. 40 & ſuiv.) Chez les Romains, ceux qui enlevoient les cadavres étoient punis du dernier ſupplice lorſqu'ils étoient de baſſe condition, & de la déportation lorſque c'étoit des perſonnes de condition honnête. (*L. fin. D. de Sepulchr. viol.*)

La peine de mort avoit lieu lorſqu'on dépouilloit les cadavres à main armée, ou du moins celle des mines, lorſqu'il n'y avoit point de violence. Ce dernier genre de punition avoit lieu encore lorſqu'on emportoit les pierres, colonnes, ſtatues, épitaphes, ou autres ornemens des tombeaux, ou la peine étoit modérée ſuivant la qualité des perſonnes.

Dans nos mœurs, la peine du violement des ſépulchres eſt arbitraire; elle dépend des circonſtances & de la qualité des perſonnes. Lorſque ce crime eſt commis dans une égliſe ou dans un cimetière, il participe du ſacrilège, & il devient plus grave lorſqu'il eſt accompagné de l'effraction & du vol.

Pour juger de la gravité du fait,

Il y a d'autres exemples assez recens, suivant lesquels des Fossoyeurs ont été condamnés, les uns au blâme, d'autres au banniſſement, d'autres enfin aux galères, pour violement de ſépulchres; & ces différentes punitions ont eu lieu ſuivant la gravité du fait & des circonſtances.

Par Arrêt, du 10 ſeptembre 1752, un nommé Charles Reynaud, Foſſoyeur à Paris, fut condamné au carcan avec ces mots: *Voleur de ſuaire*, à la flétriſſure & aux galères pour trois ans, pour avoir dépouillé des cadavres, & en avoir enlevé les ſuaires.

Par un Arrêt précédent, du 12 *juillet* 1683, le fils du Foſſoyeur de St. Sulpice avoit été admoneſté & condamné à l'aumône pour avoir vendu pluſieurs cadavres à des Chirurgiens.

SECTION QUATRIEME.

Des Injures par omiſſion.

ON fait injure à quelqu'un par omiſſion, lorſqu'on refuſe ou qu'on omet, de propos délibéré, de lui rendre les

honneurs qui lui ſont dûs ; c'eſt faire injure, par exemple, à un Seigneur de paroiſſe, qui eſt en poſſeſſion des droits honorifiques, de les lui refuſer, ſurtout lorſque le refus eſt ſuivi d'une affectation marquée. Un Vaſſal qui paſſeroit devant ſon Seigneur ſans lui faire une honnête ſalutation ; un particulier qui, à la rencontre d'un Magiſtrat connu, affecteroit un air de mépris, ſurtout dans les petites villes, où tout le monde a coutume de ſe ſaluer ; un inférieur qui manqueroit de même à cette honnêteté vis-à-vis de celui auquel il doit de la ſubordination & du reſpect, commettoit une injure ; injure cependant légère, & ſur laquelle il eſt bon de ſe rappeller ce que nous avons dit ſur la fin de la premiere ſection de ce chapitre, n. 22, page 33.

Un fils qui verroit ſon pere en danger, & qui refuſeroit de le ſecourir, un Vaſſal qui garderoit la même indifférence vis-à-vis de ſon Seigneur ; un Curé qui refuſeroit les Sacremens à un de ſes Paroiſſiens, ou qui a deſſein omettroit de le communier à la Sainte Table, ſe rendroient très-répréhenſibles.

Un Curé de St. Vrain fut condamné, par Arrêt du 19 mars 1755, en cent livres de dommages-intérêts, par forme de réparations civiles, envers les parens d'un défunt auquel il ſe croyoit fondé à refuſer la ſépulture.

De même auſſi un Curé qui refuſeroit d'admettre dans ſes regiſtres de paroiſſe les qualités connues d'un Seigneur ou de tout autre Officier de l'endroit, feroit une injure qui pourroit pareillement entraîner des dommages-intérêts.

Ce ſeroit s'en rendre pareillement coupable que de diſputer à quelqu'un en place ſon rang & ſa prééminence. Cependant ce ne ſeroit pas la même choſe, ſi l'on croyoit avoir droit ſoi-même au rang que l'on diſputeroit; ce ſeroit une conteſtation à décider ſuivant le droit le mieux établi: ce qui ſe rapporte toujours à notre principe, qu'il n'y a d'injure, dans quelque fait que ce ſoit, qu'autant qu'il y a de l'affectation & un deſſein marqué d'injurier.

Une autre injure en ce genre, ſeroit celle où l'on auroit omis de convoquer

à une cérémonie ou à une assemblée une personne qui avoit droit d'y assister. Ce seroit, par exemple, une offense grave envers un Officier de Judicature, que de refuser de l'admettre sur le siege ou à la Chambre du Conseil; de refuser de prendre son avis, à moins qu'il n'y eût des motifs de récusation; &c. un procédé pareil pourroit donner lieu à des dommages-intérêts considérables.

Il est d'usage, dans différens ordres & dans différentes compagnies ou communautés, que tous les membres communiquent les uns avec les autres. Ceci se pratique notamment entre les Avocats & les Procureurs; le bien de la Justice semble l'exiger ainsi. Ces sortes de communications ont toujours été d'une entière liberté au Barreau & au Palais, parce qu'on ne sauroit présumer que toute une compagnie refuse de communiquer avec un de ses membres sans sujet: cependant il faut convenir que la réputation du membre exclu peut en souffrir essentiellement; dès-lors, s'il parvenoit à établir que l'exclusion est sans cause légitime, il

nous paroîtroit hors de doute qu'il ne fût recevable à s'en plaindre à la Justice ; car de quelque grande liberté qu'une compagnie jouisse, elle ne doit jamais en abuser au préjudice d'autrui : ce principe est d'une vérité inaltérable.

Nous pourrions parler actuellement des injures *principales* & des injures *incidentes* ; mais nous avons cru devoir remettre cet article au chap. 7, concernant l'*action pour fait d'injures*, parce qu'il nous a paru s'y rapporter plus naturellement.

CHAPITRE II.

Des Injures publiques.

PAR injures publiques, nous entendons ici toutes celles qui, en blessant le bon ordre, intéressent la société, & dont la vengeance est réservée uniquement à ceux qui exercent le ministère public. Nous ne prétendons pourtant point parler de ces crimes, tels que le poison, l'homicide, l'incendie, &c. qui,

qui, malgré l'injure qu'ils ſont dans un ſens général à la ſociété, n'entrent point dans le plan de notre ouvrage. Nous ne traitons ici des injures que dans la ſignification ordinaire du mot. Ainſi, pour nous borner à notre ſujet, nous regarderons ſimplement comme injures publiques, celles dont on ſe rend coupable envers la Divinité, envers le Prince, envers les bonnes mœurs, de la même façon qu'on peut s'en rendre coupable envers les Particuliers, ſoit par *paroles* ou par *écrit*, par *action* ou par *omiſſion*.

SECTION PREMIERE.

Des Injures envers la Divinité.

Il n'eſt point de Nation, point d'Etat, point de Gouvernement en Europe, où l'Etre Suprême ne reçoive un culte, & où il ne ſoit défendu d'inſulter à la Divinité. La Religion, dans chaque pays, influe ſur la bonté des mœurs; elle mérite dès-lors toute l'attention du Magiſtrat, pour qu'on la reſpecte dans l'objet auquel elle ſe rapporte,

qu'il n'appartient qu'à lui ſeul de ſe venger!

Ce n'eſt pas que nous veuillons dire que les Tribunaux doivent être moins attentifs qu'autrefois à pourſuivre la réparation des injures faites à la Divinité, nous voulons ſeulement obſerver que la punition ne doit jamais excéder le mal que la ſociété peut en ſouffrir. On doit ſur-tout ſe défier de ſon zèle & de ſa religion: il eſt facile en ce genre de porter les choſes à l'excès. D'une relation à l'autre, dans les cas même les plus légers, on peut en venir juſqu'à ſe repréſenter l'Être Suprême ſouverainement offenſé; on peut prêter trop facilement l'oreille aux cris d'une populace, qui ſe ſcandaliſe aiſément, & par-là devenir enclin à punir trop ſévèrement des fautes qui méritoient quelque indulgence.

En parlant des injures qui attaquent la Divinité directement ou indirectement, nous ne nous flattons point de mettre une ligne de juſte ſéparation entre ce qu'on appelle premier & ſecond chef de *leze Majeſté Divine*; ceci dépend de la façon de concevoir les

choſes. Ceux qui ſavent leur Religion, qui abhorrent le fanatiſme, qui ont en partage un cœur droit & un eſprit éclairé, peuvent arbitrer les réparations qu'exigent la nature & les ſuites d'une offenſe faite à Dieu. N'excluons d'un jugement ſi délicat que le Juge indévot & le Magiſtrat trop zèlé : l'un & l'autre ſont également dangereux pour la Religion & pour l'humanité.

Blaſphême.

2. Ce qui ſe préſente de plus ordinaire en fait d'injures contre la Divinité, eſt le *blaſphême* ; mot Grec qui ſignifie atteinte à la réputation, & qui eſt conſacré pour marquer toutes les injures qui ont rapport à l'Etre Suprême. C'eſt blaſphêmer que d'attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuſer ce qui lui convient, comme de dire qu'*il n'eſt pas juſte*, qu'*il eſt l'auteur de nos maux, de nos péchés*, &c. c'eſt en quelque façon ce qui s'appelle calomnier la Divinité : lorſque l'imprécation y eſt jointe, le blaſphême acquiert un dégré de gravité.

C'eſt blaſphêmer encore indirectement que de s'échapper en injures contre la Sainte Vierge & les Saints ; de rénier ſa foi, ſa religion ; de tenir des propos impies contre les Myſtères & les choſes ſaintes ; de prononcer des juremens avec colère ou mépris, par ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré, &c.

3. Si nous conſultons la loi des Juifs (*Lévitique*, *chap.* 24, *v.* 16.), nous voyons qu'un Roi des Aſſyriens, Sennacherib, par un blaſphême, fut cauſe qu'en une nuit 185 mille hommes de ſon armée furent exterminés par un Ange : ſans manquer de reſpect pour le texte ſacré, nous nous garderons bien de propoſer cet exemple pour armer les Juges d'une ſévérité ſans bornes ; nous n'en parlons que pour obſerver à un Criminaliſte de nos jours, d'ailleurs ſi ſage, qu'en citant ce paſſage, il auroit dû y ajouter les tempéramens qu'exige une ſociété gouvernée par des hommes, & bien différente de celle qui étoit régie immédiatement ſous la main de Dieu.

Suivant Juſtinien (Nov. 77, & *quo-*

niam collat. 6.), les blaſphêmateurs devoient être punis de mort. Les Capitulaires ordonnoient le dernier ſupplice, tant contre les auteurs du blaſphême, que contre ceux qui le cachoient. Philippe II, Roi de France, avoit une telle horreur pour le blaſphême, que s'il ſurprenoit un Soldat jurer en ſa préſence, il le faiſoit auſſitôt jetter à la *rivière*.

Saint Louis, plus modéré, ſe contentoit de faire marquer, pour la première fois, les blaſphêmateurs au front avec un fer chaud; & en cas de récidive, il leur faiſoit couper les levres ou la langue. (Ordonn. de 1254).

Philippe de Valois vouloit (Ordonn. du 12 février 1347.) que ceux qui diroient du mal de Dieu ou de la Sainte Vierge, ou qui proféreroient de *vilains* ſermens, fuſſent condamnés pour la première fois au Pilori, depuis l'heure de *Prime* juſqu'à *None*; qu'on pût leur jetter de l'ordure aux yeux; qu'on les fît jeûner un mois au pain & à l'eau; qu'en cas de récidive, ils euſſent la levre de *deſſus* fendue avec un fer chaud; la troiſieme, la levre de *deſſous*; la

quatrième, les deux levres coupées; & la cinquième, la langue : & que ceux qui n'auroient point ſur le champ dénoncé les blaſphêmateurs, fuſſent condamnés à l'amende.

Charles VII. (14 octobre 1460), ordonnoit, pour la première fois, la priſon pendant un mois, au pain & à l'eau, & une amende de vingt ſols; en cas de récidive, le pilori avec la levre ſupérieure fendue d'un fer chaud; à la troiſième fois, la levre inférieure; & à la quatrième, la langue coupée. Ceux qui ſe contentoient de renier Dieu, la Vierge & les Saints, n'étoient ſoumis, pour la premiere fois, qu'à une amende arbitraire; pour la ſeconde, au double; pour la troiſieme, au pilori; pour la quatrième, la langue percée d'un fer chaud; & pour la cinquième, punis comme blaſphêmateurs. La même Ordonnance ajoutoit que ceux qui feroient *des ſermens ou juremens illicites de Dieu, de la Sainte Vierge ou des Saints, comme en jurant la mort, le ſang, le ventre, la tête, les plaies de Notre Seigneur* JESUS-CHRIST, *& autres ſemblables*, ſe-

roient punis, pour la première fois, d'une amende de douze deniers ; du double à la ſeconde ; de quatre ſols à la troiſième ; de huit ſols à la quatrième ; de la priſon pour un temps au pain & à l'eau pour la cinquieme ; finalement, du pilori s'ils récidivoient encore.

Louis XII. (9 mars 1510.), vouloit que ceux qui blaſphêmeroient le nom de Dieu, ou qui feroient d'autres *vilains* ſermens contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, fuſſent condamnés, pour la première fois, à une amende arbitraire, en doublant toujours juſqu'à la quatrième fois inclusivement ; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fuſſent mis au carcan ; qu'à la ſixième, ils euſſent la lèvre ſupérieure coupée d'un fer chaud, & qu'ils fuſſent menés au pilori ; qu'à la ſeptième, la levre inférieure leur fût coupée, & la langue à la huitième.

Un Arrêt du Parlement de Paris, en forme de police & de réglement, du 31 mars 1544, renchérit ſur les peines ci-deſſus pour les grands & exécrables blaſphêmes qui *renferment*, eſt-

il dit, *une héréſie implici:-*, *& qui exigent, dès la premiere fois, une très-grande punition ;* à l'égard deſquels il eſt enjoint aux juges Royaux reſſortiſſans en la Cour, de procéder contre les *délinquans*, comme criminels de *leze Majeſté Divine.*

L'Ordonnance de Moulins, *art.* 86, fait défenſes à toutes perſonnes de blaſphêmer, à peine d'amende & d'être punis corporellement.

Les autres Ordonnances poſtérieures des années 1570, 1572, 1581, 1617, & 1647, ont varié ſur le châtiment, & ont prononcé des peines, tantôt plus, tantôt moins ſévères.

En 1651, Louis XIV. rendit une Déclaration, en date du 7 ſeptembre, confirmative de l'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1510, avec cette particularité, que les deux tiers de l'amende ſeroient appliqués aux hôpitaux ou aux pauvres du lieu, & l'autre tiers au dénonciateur ; & que ceux qui, ayant entendu proférer les blaſphêmes, manqueroient de les dénoncer, ſeroient condamnés à une amende de ſoixante ſols. A l'égard des blaſ-

phêmes énormes qui, ſelon la théologie, appartiennent à *l'infidélité*, & dérogent, eſt-il dit, *à la bonté, à la grandeur de Dieu & à ſes autres attributs* ; elle veut qu'ils ſoient punis de plus grandes peines que celles ci-deſſus, *à l'arbitrage des Juges.*

Cette même Déclaration a depuis été renouvellée par un Arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes diſpoſitions (*).

Une Ordonnance du 20 mai 1681, défend à tous Soldats de jurer & blaſphêmer le Saint nom de Dieu, de la Sainte Vierge ou des Saints, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Cette diſpoſition a été renouvellée par l'art. 36 de l'Ordonnance du premier juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires.

Exemples par ordre chronologique.

4. Par Arrêt du 8 août 1523, un

(*) Ceux qui deſirent s'inſtruire plus à fond ſur cette matiere, peuvent conſulter l'ancienne édition des *Mémoire du Clergé* [part. 1, tom. 2, chap. 11.]

Hermite pour avoir proféré quelques blaſphêmes contre l'honneur de Jeſus-Chriſt, de la Sainte Vierge & des Saints, fut brûlé vif dans ſon habit d'Hermite, après avoir eu la langue coupée.

En 1530, même ſupplice par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, contre un particulier.

En 1542, le Parlement de Toulouſe a condamné différens particuliers, les uns à avoir le fouet & la langue percée, & deux autres à avoir la langue coupée, & les autres à être brûlés *vifs*.

En 1545, Arrêt de mort au Parlement de Paris, pour blaſphêmes proférés contre l'honneur de Dieu, du Saint Sacrement & de la Sainte Vierge.

En 1578, autre Arrêt qui condamne deux particuliers à faire amende honorable, enſuite à être pendus, & puis brûlés avec leur procès, pour blaſphêmes exécrables.

En 1607, autre Arrêt qui condamne un Savetier de Paris à être pendu, pour blaſphêmes.

En 1655, ſemblable Arrêt contre un Bourreau de Romorantin, pour

avoir juré le Saint nom de Dieu en jouant aux cartes & aux quilles.

En 1657, un Priſonnier du Fort-l'Evêque fut condamné à l'amende honorable la corde au col, & aux galères à perpétuité, pour avoir juré le Saint nom de Dieu..... La même année, un Laquais fut condamné à être pendu, pour juremens & blaſphêmes.

En 1658, un Proteſtant fut condamné, en la Chambre de l'Edit, à une amende-honorable & au banniſſement pour cinq ans, pour avoir tenu des propos impies contre Dieu, contre l'Egliſe & contre les Prêtres.

En 1663, un autre Proteſtant, pour avoir blaſphêmé contre la pureté de la Sainte Vierge, fut condamné à mort par Arrêt du Parlement de Grenoble.

En 1666, un Vigneron, pour blaſphêmes exécrables contre le Saint nom de Dieu, fut condamné à une amende-honorable, à avoir la langue percée, & à un banniſſement perpétuel du Royaume.

En 1667, deux Mendians, fermés à l'hôpital de Bicêtre, furent con-

damnés à être pendus & brûlés avec leurs procès, pour blaſphêmes exécrables.

En 1681, un Proteſtant condamné à une amende-honorable, & à un banniſſement de cinq ans, pour blaſphêmes proférés contre le Saint Sacrement & contre les Saints, & pour avoir parlé avec mépris de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

En 1685, un Priſonnier au Châtelet de Paris, condamné à avoir la langue percée d'un fer chaud & aux galères à perpétuité. La même année, en la Chambre de Rouen, un Proteſtant, pour avoir blaſphêmé contre la Sainte Vierge, a été condamné en l'amende-honorable & à une amende pécuniaire de trois cent livres.

En 1719, un particulier condamné à l'amende-honorable en figure, à avoir la langue percée & aux galères perpétuelles.

En 1720, deux particuliers condamnés à avoir la langue coupée & à être brûlés vifs avec leurs procès, pour blaſphêmes exécrables.

En 1724, même Arrêt dans la même eſpèce.

En 1729, Joſeph Pinard, *convaincu de juremens & blaſphêmes, & d'avoir auſſi, en différentes fois, proféré des exécrations abominables contre la Sacrée Perſonne de Dieu; a été condamné à faire amende honorable, ayant écriteaux, &c. & à l'inſtant avoir la langue percée d'un fer chaud, ce fait, mené ès galères pour cinq ans.*

En 1748, un autre Blaſphémateur contre le Saint nom de Dieu, la Sainte Euchariſtie & la Sainte Vierge, a été condamné à faire amende-honorable, à avoir la langue coupée, & enſuite à être pendu (à Orléans).

Tous ces exemples prouvent que le blaſphême, accompagné d'exécrations, a été encore juſqu'à préſent ſévèrement puni; en obſervant cependant qu'il faudroit que l'exécration fût bien marquée & bien abominable dans ces derniers tems, pour mériter le dernier ſupplice.

Pour le blaſphême ſimple, une amende honorable, un blâme, un banniſſement, une admonition, une aumône, des défenſes de récidiver, ſuivant la nature de l'offenſe & la qualité

des coupables, peuvent ſuffire pour la première fois. Des exemples plus ſévères étoient ſans doute autrefois néceſſaires en France, où la diverſité du culte occaſionnoit des troubles & du ſcandale. Mais aujourd'hui que l'impiété n'eſt plus auſſi forcenée, ni auſſi impudente qu'elle l'étoit, que la Religion Catholique eſt la ſeule pratiquée, les châtimens ſemblent devoir perdre de leur ſévérité : il eſt rare, depuis un certain temps, que les Tribunaux nous offrent des exemples multipliés de blaſphêmes ſcandaleux à punir.

Nous ajouterons que la plupart de ceux qui ſe livrent à des expreſſions indécentes envers la Divinité, n'y attachent ſouvent aucune idée injurieuſe. Une malheureuſe habitude non réfléchie fait ſouvent tout leur crime ; auſſi méritent-ils quelquefois plus d'admonition que de ſévérité. Nous pourrions prendre de-là occaſion de n'être pas tout-à-fait de l'avis d'un Auteur aſſez moderne, qui, trop attaché à l'opinion de *Farinacius*, a prétendu que des juremens prononcés dans une par-

tie de jeu, ne ſont pas excuſables; tandis que tout de ſuite après il a donné l'ivreſſe pour excuſe; comme ſi le jeu lui-même n'étoit pas une ſource d'ivreſſe ainſi que le vin. Il ne veut pas non plus que la groſſiereté & la ruſticité ſoient de quelque conſidération, à moins que le blaſphême, par un uſage abuſif de jurer, ne ſoit preſque rien; & cela, parce qu'envers Dieu la choſe eſt *toujours grave, & que l'habitude ne peut rien excuſer à ſes yeux*: mais, nous le répétons, c'eſt la Divinité que nos Criminaliſtes, à la ſuite les uns des autres, ont toujours cherché à venger, tandis que leur étude devoit ſe borner à diſtinguer les intérêts de la ſociété de ceux de l'Etre Suprême, à qui ſeul il appartient, comme nous l'avons dit, de punir ou de pardonner.

5. En conſidérant donc les intérêts de la ſociété (puiſque les peines du blaſphême ne peuvent être déterminées d'une manière ſi préciſe qu'il ne reſte beaucoup à l'arbitrage des Juges), ne confondons pas une imprudence, une indiſcrétion, une ignorance, avec une impiété formelle, ne traitons point un

homme d'une Religion étrangère, avec la même ſévérité qu'un membre de notre Communion (*) ; que la liberté qu'ont les Magiſtrats d'arbitrer la peine, » ouvre (comme il eſt dit quelque part) » une porte à la clémence, à la com- » paſſion ; & cette compaſſion eſt d'une » juſtice étroite ; car il ſeroit horrible » de punir un emportement de jeuneſſe » comme on punit des empoiſonneurs » & des parricides. Une Sentence de » mort, pour un délit qui ne mérite » qu'une correction, ſeroit un aſſaſſi- » nat commis avec le glaive de la Juſ- » tice. »

6. A l'égard de la Religion, c'eſt tomber dans le blaſphême que de la décrier. C'eſt donner atteinte à l'ordre & à la tranquillité de l'état : s'il n'é-

(*) Ceci peut paroître un paradoxe : mais nous demandons ſi un Catholique, qui s'oublie dans le ſein de ſa Religion, n'eſt pas plus blâmable qu'un Proteſtant, qui n'a point pour elle tout le reſpect qu'elle mérite ? Une mere ſouffre plus des inſultes de ſon propre fils, que d'un fils étranger.

toit queſtion que de mauvais propos tenus verbalement, l'injure pourroit être légère ; mais les écrits ſont ſévèrement défendus. La Déclaration du 16 avril 1757, porte (*art. prem.*) » que » ceux qui ſeront convaincus d'avoir » compoſé, fait compoſer ou impri- » mer des écrits tendans *à attaquer la* » *Religion*, à émouvoir les eſprits, à » donner atteinte à l'autorité du Roi, » & à troubler l'ordre & la tranquillité » de l'Etat, ſeront punis de mort. » En effet, la peine peut être ſévère en pareil cas ; mais il faut que les écrits ſoient bien violens, bien dangereux, bien réfléchis, & que l'étendart de l'irréligion ſoit entierement déployé, pour que la peine de la loi ſoit ouverte dans toute ſa rigueur. Voyez ce que nous dirons de relatif à ce ſujet, en la ſect. 3 de ce chapitre.

7. S'il eſt enjoint de reſpecter la Religion, il l'eſt auſſi d'honorer ſes Miniſtres ; il n'eſt nullement permis de déclamer en général contre eux d'une manière injurieuſe. Ce ſont eux qui nous ouvrent les voies de la ſainteté

& des bonnes mœurs; & dès-lors nous devons, en reſpectant leur miniſtère, inſpirer aux peuples toute la confiance qu'on leur doit, pour les porter à cette ſoumiſſion de cœur & d'eſprit, qui, en faiſant de bons Chrétiens, fait toujours d'excellens Sujets.

8. Les rits & les cérémonies ſacrées exigent encore notre reſpect: il n'eſt nullement permis de les tourner en dériſion & de s'en moquer; ſur-tout pour ce qui eſt de ces cérémonies qui ont rapport aux Myſtères les plus importans. A l'égard de ces uſages qui peuvent paroître ſinguliers dans quelques endroits à ceux qui n'y ſont pas accoutumés; il faudroit que la dériſion fût bien affectée, ou qu'elle cauſât du trouble & du ſcandale, pour qu'elle méritât l'attention du Miniſtère public.

Sacrilège.

9. Une autre eſpèce de blaſphême, qui ſe commet par l'action, eſt le *ſacrilège*, pris ici pour une profanation des choſes ſaintes ou conſacrées

à Dieu. C'eſt un ſacrilège que de profaner la Sainte Euchariſtie, les Vaſes Sacrés, les Saintes-Huiles, les Fonts-Baptiſmaux; de contrefaire, dans des débauches, nos Myſtères; de frapper, de mutiler, d'abattre les images conſacrés à Dieu, à la Sainte Vierge & aux Saints; de commettre des impiétés dans une Egliſe, dans un Cimetière ou autre lieu béni; en un mot, de faire à deſſein tout ce qui peut tourner au mépris de la Religion.

Les Criminaliſtes nous fourniſſent une infinité d'exemples de châtimens ſévères contre les ſacrilèges au premier dégré. Dans l'ancien Teſtament, un homme coupable de ſacrilège devoit être lapidé & brûlé: par les Loix Romaines, il étoit condamné au fer, au feu & aux bêtes farouches, ſuivant les circonſtances. Parmi nous, la peine la plus ordinaire eſt l'amende-honorable, le poing coupé, & le feu. Ceci revient à ce que nous avons dit ſur le blaſphême, que c'eſt moins la ſociété qu'on a toujours cherché à venger que la Divinité. La peine de mort a eu lieu même pour de ſimples mutilations d'images.

Nous nous diſpenſerons de rapporter tous les Arrêts rendus contre des malheureux dont tout le crime n'étoit ſouvent que d'avoir eu la fatale occaſion d'exercer un déſeſpoir qui ne portoit ſur rien de déterminé, tel que celui des joueurs & des ivrognes. L'Arrêt le plus modéré que nous ayons en ce genre, eſt un Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 21 janvier 1534, ſuivant lequel un ivrogne ayant donné un coup d'épée à une image de Notre Seigneur, & lui ayant emporté la moitié de la figure, en fut quitte pour le fouet.

Irrévérences.

10. A l'égard des irrévérences commiſes dans les lieux Saints, comme injures verbales, poſtures malhonnêtes, habits indécens, elles ſont puniſſables ſuivant le ſcandale qui en réſulte. L'art. 39 de l'Ordonnance de Blois défend à toutes perſonnes de ſe promener dans les égliſes pendant le Service divin, & enjoint aux Huiſſiers & Sergens de conſtituer priſonniers ceux qui contreviendront à cette défenſe. Une

autre Ordonnance du mois de février 1726, renouvelle l'exécution des Edits & Déclarations concernant les indécences qui ſe commettent dans les égliſes, & ordonne aux Lieutenans de Police d'y tenir la main.

11. L'inobſervation des Fêtes & Dimanches peut encore être regardée comme une injure faite à Dieu & à la Religion. Ceux qui, par mépris, ſe livreroient ces jours-là à des travaux défendus deviendroient répréhenſibles. Il arrive quelquefois qu'on eſt obligé de travailler pour des cas preſſans; alors, en obtenant permiſſion du Juge, on eſt à l'abri de tout reproche.

12. L'omiſſion de marques de reſpect & de vénération pour les choſes Saintes dans l'occaſion, eſt encore une injure. Tel qui, ſe trouvant dans la rue où paſſe le Saint Viatique, manqueroit de ſe découvrir & de ſe mettre à genoux comme les autres, mériteroit d'être repris, à moins qu'il n'y eût de l'inadvertance de ſa part. Mais ſi l'omiſſion étoit volontaire ou affec-

tée, elle ſeroit puniſſable à proportion du ſcandale.

Sortilége.

13. On met encore au rang des injures faites à la Divinité, le *ſortilége*; mais les lumières de la philoſophie ont entiérement diſſipé les erreurs dont on étoit anciennement prévenu, en croyant aux Sorciers & aux Magiciens, comme y croient encore quelques perſonnes du peuple. Le ſortilége aujourd'hui n'eſt un crime, qu'autant qu'il y a de l'impiété ou de la profanation mêlée aux pratiques de ceux qui prétendent l'exercer. Par Arrêt du 4 juillet 1758, Robert Pons, Prêtre, fut condamné à une amende honorable & aux galères, pour avoir abuſé des prières & des cérémonies de l'égliſe, à l'effet de tromper la crédulité des gens du peuple.

Héréſies.

14. Pour ce qui eſt de l'*héréſie*, lorſqu'on ne fait que ſoutenir de bonne foi l'opinion dans laquelle on eſt né, ſans occaſionner de trouble ni de ſcandale,

dale, le Miniſtère public ferme les yeux & garde le ſilence : ce qui prouve qu'on eſt ſagement revenu de ces tems malheureux où l'on croyoit honorer la Divinité en brûlant les Hérétiques (*). On ne doit punir que le crime envers la ſociété, & dès qu'elle ne ſouffre nullement de la façon de penſer d'un Particulier, on doit le plaindre de ſon erreur, prier Dieu qu'il l'en retire, & voilà tout.

SECTION DEUXIÈME.

Des injures envers le Souverain.

Comme Dieu eſt le centre de nos devoirs de religion, que c'eſt à lui que ſe rapportent, ou du moins que doivent ſe rapporter toutes nos actions, le Souverain l'eſt auſſi de ceux qu'exige la Société. On ne bleſſe donc point de loi humaine, qu'on ne faſſe en quel-

(*) Entr'autres exemples, nous avons celui du fameux Anne Du Bourg, Conſeiller au Parlement de Paris, lequel par Arrêt fut étranglé & brûlé, pour héréſie, en 1560.

que ſorte, à conſidérer les choſes de près, injures au Légiſlateur. Nous irions loin ſi nous voulions détailler ici tous les cas où l'on peut l'offenſer ainſi directement ou indirectement. Pour ne point excéder les bornes de notre Traité, nous allons nous reſtraindre à ce qui caractériſe plus particulièrement l'injure envers le Souverain, dans le ſens que nous l'avons déterminée.

1. Le reſpect qu'on lui doit eſt tel, que l'on ne peut y manquer ſans devenir coupable. Les châtimens même qu'entraîne l'injure envers lui, ſurpaſſent quelquefois en ſévérité les ſupplices les plus rigoureux employés pour punir la leze-Majeſté Divine ; tous les Criminaliſtes ſont en contradiction avec eux-mêmes! ſuivant quelques uns, la leze-Majeſté Divine, comme plus grave que la leze-Majeſté Humaine, ne ſauroit être punie trop rigoureuſement : cependant, dans la pratique elle l'eſt moins que la leze-Majeſté Humaine. Pourquoi cela ? parce que, au vrai, la Divinité n'a pas beſoin qu'on la venge, & qu'il eſt impoſſible aux

hommes de la venger dignement ; au lieu qu'il en eſt autrement du Souverain : quand l'amour de ſes peuples & leur attachement n'eſt pas le plus ſûr garant de ſa tranquillité, on peut proportioner les châtimens à l'injure qu'on lui fait, &, par une ſévérité éclatante, contenir les Sujets dans le reſpect qu'ils lui doivent.

2. L'injure la plus grave qu'on puiſſe commettre envers lui, c'eſt d'attenter à ſa perſonne. La peine d'un forfait pareil eſt d'avoir la main brûlée vive ; d'être déchiré avec des tenailles ardentes ; de recevoir du plomb fondu dans les plaies ; d'être démenbré à quatre chevaux, enſuite brûlé, &c. Pierre Barrierre, Jean Chatel, Ravaillac & Damiens ont ſubi des ſupplices dans ce genre, à peu près les mêmes.

On prétend que la peine eſt preſque ſemblable pour ceux qui attentent à la perſonne des Enfans & des Princes du Sang. Sébaſtien de Montecuculli, accuſé, en l'année 1536, d'avoir empoiſonné François Dauphin de France, fut tiré à quatre chevaux à Lyon :

même peine contre un nommé Salcede, pour conspiration contre la vie du Duc d'Alençon, frere du Roi Henri III, en 1582; & contre le nommé Poltrot, pour avoir tué François Duc de Guise, en 1563, près d'Orléans.

La folie même excuse rarement de ce crime. Un nommé Caboche, quoique furieux, fut condamné à mort pour avoir tiré l'épée contre le Roi Henri II, malgré qu'il ne s'en fût rien suivi de funeste.

Nous avons, à ce sujet, un bel exemple de la clémence d'Henri IV, qui ne voulut point qu'on punit de mort le nommé Jean Delisle, natif de Senlis. Ce Particulier, aliéné d'esprit, un jour que le Roi passoit sur le Pont-Neuf (en 1605.) alla le prendre par derrière, & le tira par le manteau jusqu'à le renverser sur la croupe de son cheval. Le Roi donna un coup d'éperon, & fit lâcher prise à Delisle, qui n'eût pour châtiment que la prison.

La seule volonté & le dessein sont punissables en ce genre. Un Vicaire de St. Nicolas-des-Champs, pour avoir

dit, en tenant un couteau à la main, qu'il ſe trouveroit encore quelqu'un pour tuer le Roi, ne fût-ce que lui, fut condamné, en 1595, à être pendu.

En 1596, un Avocat d'Angers (Jean Guedon), fut pendu & brûlé, pour être venu exprès d'Angers pour tuer le Roi. La Martiniere datte cette exécution du 7 février 1587.

Ceux qui ont eu connoiſſance du deſſein, & qui ne l'ont point déclaré, ſont punis comme ceux qui ſont coupables ou du deſſein ou de l'exécution (Ordonnance de Louis XI, rendue au Pleſſis les-Tours, en décembre 1477).

La peine du crime de leze-Majeſté ne ſe borne point à l'auteur & à ſes complices, elle s'étend encore aux peres, freres, femme & enfans, quoiques innocens, non point pour être punis de mort, mais de banniſſement hors du Royaume.

3. Pour ce qui eſt des injures *par écrit* contre le Souverain, elles peuvent être punies de mort ſuivant leur nature & leur gravité, lorſque l'écrit

ſur-tout a pour objet principal d'injurier. Arrêt du premier décemb. 1584, contre Pierre Dugué, ſieur de Belleville, Gentilhomme, lequel, pour avoir compoſé des livres diffamatoires contre le Roi, fut pendu & brûlé en place de Grêve avec ſon ouvrage.

Deux ans après, un Avocat, pour avoir pareillement fait un livre contre le Roi, fut brûlé avec ſon écrit devant les dégrés du Palais.

La peine ſeroit moindre ſi l'injure ne s'appercevoit qu'indirectement, ou ſi elle n'étoit que légère. Cependant autant les Juges doivent chercher à uſer de modération, autant les Sujets doivent-ils être réſervés envers leur Souverain. Le Souverain eſt en droit d'établir, pour la ſûreté de ſon honneur comme de ſa perſonne, toutes les peines les plus ſévères. Il eſt intéreſſant pour lui & pour la ſociété qu'il ne paroiſſe jamais aucun de ces écrits qui puiſſent offenſer ſa majeſté. Les écrits ſont capables d'échauffer les eſprits, & les eſprits échauffés peuvent occaſionner une ſédition : auſſi eſt-il dit, par la Déclaration, du 16 avril 1757, que

» tous ceux qui ſeront convaincus d'a-
» voir compoſé, fait compoſer ou im-
» primer des écrits tendans à attaquer
» la Religion, à émouvoir les eſprits,
» à donner atteinte à l'autorité du Roi,
» & à troubler l'ordre & la tranquillité
» de l'État, ſeront punis de mort. »

Sur quoi il eſt bon de remarquer que ceux qui, dans des occaſions bien naturelles, prennent la liberté de faire de juſtes repréſentations, & même quelquefois de ſe plaindre de ſurpriſes faites à la religion du Prince, n'encourent point pour cela de punition, pourvu que la décence & le reſpect en écartent tout ſoupçon de mauvaiſe intention; ſans quoi la bouche de la vérité ſeroit continuellement fermée à l'oreille des Rois, & un ſilence rigoureux ſeroit une conſternation générale.

A l'égard des écrits qui n'ont nullement pour objet d'offenſer le Prince, & dans leſquels cependant l'on croit appercevoir des ironies, des alluſions, ces écrits méritent rarement que le Miniſtère public y faſſe attention.

4. Quant aux propos que l'on peut

tenir verbalement contre le Prince, quoiqu'ils ne soient pas pour l'ordinaire d'une conséquence aussi dangereuse que les écrits, cependant, s'ils étoient graves & séditieux, la punition pourroit aller jusqu'à une peine capitale. Mais si ces propos n'annoncent rien qui puisse devenir sérieux, que ce soit de ces propos qui ont lieu dans des entretiens, sans aucune mauvaise intention, on doit les mépriser; & il est digne de la majesté du Trône qu'on ne les remarque pas.

Nous observerons encore qu'un zèle indiscret pour l'honneur du Prince peut être aussi dangereux qu'une grande indifférence. Parmi nous, le Roi est le pere de ses Sujets; qu'on ait donc pour régle qu'il leur pardonne tout ce que dans la société on pardonne à des enfans légers & imprudens. S'il n'est point d'excuses pour un attentat à sa personne, il n'est pas de même de sa réputation: les atteintes à sa personne peuvent être funestes, il est physiquement constitué comme les autres mortels, aussi convient-il de pourvoir

à ſa ſûreté, en établiſſant les peines les plus ſévères. Mais pour ce qui eſt de ſon honneur, comme il eſt trop élevé au-deſſus de ſes ſujets pour que les traits de l'injure puiſſent aiſément l'atteindre, on peut uſer de moderation; & même on le doit dans tous les cas où il ſe préſente des excuſes, & où l'on peut être indulgent ſans conſéquence.

SECTION TROISIÉME.

Des injures contre les bonnes mœurs.

IL ſembleroit qu'en parlant des injures contre *les bonnes mœurs*, nous euſſions entrepris une tâche longue & détaillée: car de combien de manières ne peut-on pas bleſſer les bonnes mœurs? L'uſure, le vol, l'homicide, & tout ce qui caractériſe le crime, eſt, dans un ſens général, une injure contre les mœurs publiques. Cependant, dire d'un homme qu'il manque de mœurs ou qu'il péche contre les mœurs, n'eſt pas tout-à-fait donner de ſa perſonne l'idée d'un ſcélérat; c'eſt ſimplement l'annoncer comme un homme dangereux, dont

l'opinion ou la conduite peuvent intéreſſer l'ordre moral & politique.

Pour nous renfermer dans notre ſujet, nous prendrons ici pour les *mœurs* ces habitudes de l'eſprit & du cœur que doit avoir le citoyen dans chaque état, pour y vivre ſuivant les maximes de la Religion & du Gouvernement ; ou, pour mieux dire, nous regarderons comme un homme qui bleſſe les mœurs, celui qui manque dans l'occaſion à cette décence & à cette retenue, dont il ſe doit à lui-même la pratique & l'exemple à tout ce qui l'environne.

I. Dans un État quelconque, la ſageſſe des mœurs en fait la baſe la plus honorable & la plus ſolide : les mœurs, ſans les loix, peuvent tout ; & les loix, ſans les mœurs, ne peuvent preſque rien. Ce ne ſont pas les loix qui forment le Magiſtrat, qui lui donnent de l'application à l'étude, qui l'animent dans ſes travaux ; c'eſt l'amour de l'équité, c'eſt l'envie d'être utile à ſes concitoyens, & de remplir ſes devoirs. Le pere & le fils, le mari, l'épouſe &

les enfans ne s'aiment & ſe chériſſent que parce que les mœurs forment entre eux les nœuds les plus intimes. Elles inſpirent l'humanité, la bienfaiſance ; elles établiſſent parmi les hommes la confiance & l'eſtime. Ce ſont elles, en un mot, qui rendent le commerce de la vie ſupportable, & qui font le bonheur du citoyen.

2. On ne peut donc être indifférent ſur ces miſérables écrits que la licence & la corruption enfantent contre les mœurs, principalement ſur ces libelles qui allument dans le cœur de la jeuneſſe le feu des paſſions. Ces eſtampes, ces gravures qui dévoilent ſans honte des abominations, méritent toute la vigilance du Magiſtrat ; on ne peut en ſouffrir la publicité ſans devenir complice du mal qui en réſulte. Nous n'oſons dire ſi des injures de cette eſpèce peuvent attirer des peines capitales, mais au moins ſuffiſent-elles pour en faire prononcer d'afflictives ou d'infamantes. La première qui doit ſe préſenter contre des écrits ou des peintures de ce genre, c'eſt leur proſcription publique, leur lacération & leur

anéantiſſement dans les flammes, ſauf enſuite à découvrir & pourſuivre ceux qui en ſont les auteurs & les complices.

Si ceux qui débitent de ces ſortes d'ouvrages méritent quelquefois l'animadverſion de la Juſtice, de quelle ſévérité à plus forte raiſon ne pourroit-on pas uſer contre les principaux auteurs de ces miſérables productions ? Par Arrêt du 24 ſeptembre 1768, un Garçon Epicier & un Brocanteur ont été condamnés à être mis au carcan pendant trois jours, à la flétriſſure & aux galères, l'un pour neuf ans & l'autre pour cinq, & la femme du Brocanteur au carcan & à la clôture pendant cinq ans dans la maiſon de la Salpétrière, pour avoir vendu des livres contraires *aux bonnes mœurs & à la Religion*.

Les écrits qui peuvent intéreſſer les mœurs & la Religion ne ſont pas tous de la même conſéquence ; auſſi ſe contente-on quelquefois de ſupprimer ſimplement ceux qui, ſans être abſolument mauvais, peuvent cependant faire une impreſſion dangereuſe. On ne re-

cherche les auteurs qu'autant qu'on reconnoît de la malice, de l'impiété & de la mauvaise foi de leur part ; parce qu'enfin il est d'expérience qu'avec la meilleure intention on peut tomber dans des erreurs qui ne sauroient être criminelles.

Loin de nous ces idées qu'on chercheroit à donner de nos Magistrats, en voulant faire croire qu'ils soient tellement attachés aux vieilles opinions, qu'ils soient toujours décidés à rejetter ce qui porte le caractère de la nouveauté : autant ils sont jaloux de veiller sur les mœurs & de faire respecter des maximes, auxquelles est souvent attaché le bonheur des citoyens, autant sont-ils disposés à favoriser tout ce qui porte l'empreinte d'une philosophie sage & éclairée. Mais, comment retiendroient-ils leur indignation à la vue de la plûpart de ces productions sacrileges, qui, sous prétexte de nous montrer les lumières de la vérité, commencent par éteindre tous les flambeaux qui nous environnent ? La lumière perfide que ces ouvrages nous donnent ne tarde pas à s'évanouir, on cherche à se re-

trouver ; mais par malheur il ne reſte plus qu'une entière obſurité.

» Si cette fauſſe philoſopie, qui » jette tant de dépravations ſur les » mœurs, n'eſt pas aſſez éclairée, ou » n'a pas aſſez de bonne-foi pour ab- » jurer ſes erreurs, au moins devroit- » elle ſe repaître en ſilence de ſes chi- » mères & de ſes abſurdités (*). « Mais la fureur de tout détruire & de ſe diſtinguer l'emporte néceſſairement ſur les conſidérations les plus ſages ; de ſorte qu'on pourroit répéter ici ce qui a été dit de la plûpart des Ecrivains dont nous entendons parler, que s'ils n'avoient point écrit, ils euſſent été peut-être des aſſaſſins : il eſt des ames d'une certaine trempe auxquelles il faut un exercice & des alimens : ſi l'on ne peut tuer les hommes, on tue du

(*) Langage de M. Joly de Fleury, au ſujet de l'Arrêt du 19 mars 1765, rendu ſur ſon réquiſitoire tendant à la proſcription du *Dictionnaire Philoſophique*. Voyez auſſi un autre beau réquiſitoire de Mr. Seguier, imprimé par ordre du Roi, en 1770, concernant le *Syſtême de la Nature*.

moins les opinions, & la fureur ſe ſatisfait.

Ne refuſons donc point nos éloges à cet empreſſement du Miniſtère public à dénoncer tous ces ouvrages, ces livres & ces brochures qui ſe répandent au préjudice des mœurs, non plus qu'à l'activité des Magiſtrats, qui en ſont les gardiens, à proſcrire tout ce qui peut y donner atteinte.

Le Gouvernement lui-même ſeconde quelquefois leur zèle : nous avons nombre d'Arrêts du Conſeil d'État du Roi, qui ſupprimen des ouvrages, qui puniſſent des Imprimeurs & des Libraires, ſoit pour être contrevenus aux Réglemens, ſoit pour s'être trop licencieuſement prêté aux vues des Auteurs. Nous avons pluſieurs exemples, ou d'amende, ou d'interdiction, ou de déchéance de leur état, prononcée contre eux ; ſans parler des peines que les Cours leur ont quelquefois infligées ſuivant l'atrocité du fait en ce genre.

3. Ce n'eſt pas ſeulement par les écrits qu'on peut offenſer les mœurs, les actions peuvent auſſi leur préjudi-

cier. En fait d'actions, de combien de manières ne peut-on pas leur faire outrage ? Nous nous faisons un devoir trop essentiel de les respecter, pour que nous mettions ici à découvert le tableau des différentes injures qu'elles peuvent recevoir. Disons seulement que s'il est des maux envers elles qu'il faille dissimuler, on ne peut du moins demeurer indifférent vis-à-vis de ceux qui les blessent avec scandale.

4. Le vice a un langage aussi contraire aux mœurs que les écrits & les actions. Le Magistrat de Police pourroit-il donc ne pas sévir contre ceux qui, sur les théâtres ou dans des places publiques, chanteroient ou débiteroient des maximes indécentes. On doit cette attention à la pureté des mœurs, de ne rien souffrir qui puisse offenser la vertu : ce seroit autoriser le désordre que de fermer les yeux sur l'honnêteté publique. La licence livrée à elle-même devient effrénée, &, par une progression fatale, on passe sans peine du déréglement au crime & à l'infamie.

5. Il ne faut pas non plus que le Magiſtrat ſoit un Inquiſiteur continuel de la conduite des citoyens, & qu'il s'offenſe lui ſeul de ce qui ne fait aucune ſenſation dans le public. Tout ce qui n'eſt que l'effet de la légereté & de la plaiſanterie, doit être pour lui fort indifférent. Ce qui n'intéreſſe eſſentiellement ni la Religion, ni le Prince, ni les mœurs, ne doit que foiblement exciter ſon miniſtère ; il doit enfin demeurer tranquile ſur tout ce qui ne peut tirer à aucune dangereuſe conſéquence ; autrement il riſque de ſe compromettre, & de paroître plus jaloux d'exercer quelque humeur ſecrette, que ſon zèle & ſa vigilance.

Voici l'exemple d'une indiſcrétion auſſi marquée qu'on puiſſe en reconnoître.

Un Procureur-Fiſcal de Courcelles, ayant ouï dire que la fille du Meûnier de l'endroit étoit groſſe, demanda permiſſion de la faire aſſigner pour lui faire déclarer ſon état ; &, en cas de dénégation, pour être viſitée. Le Juge le lui permit ; & la fille

Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes, les Militaires, les gens de Robe, les Officiers de Juſtice, les principaux Citoyens, les ſimples Particuliers, &c. Toutes ces différentes claſſes vont faire le ſujet d'autant de ſections ſéparées.

SECTION PREMIERE.

Des Injures concernant les Eccléſiaſtiques.

Sous le mot d'*Eccléſiaſtiques*, nous entendons le Clergé de l'un & l'autre ſexe, ſéculier & régulier.

L'eſprit de paix & de charité dont doivent être animés ceux qui le compoſent, leur interdit encore plus étroitement qu'aux gens du monde les injures, de quelques eſpèces qu'elles puiſſent être : ils ne doivent agir que pour opérer le bien, n'écrire que pour la défenſe de la Foi, & ne parler que pour prêcher l'amour de Dieu & du prochain. Ils ſe doivent entre eux toutes ſortes d'égards, ils en doivent aux gens du monde, & ceux-ci leur en doivent d'une manière particulière. De là trois diſtinctions : 1°. des injures

entre Eccléſiaſtiques ; 2°. des injures des Eccléſiaſtiques vis-à-vis des gens du monde ; 3°. des injures des gens du monde vis-à-vis des Eccléſiaſtiques.

DISTINCTION PREMIERE.

Des Injures entre Eccléſiaſtiques.

1. Un Evêque étant le chef du Clergé de ſon Diocèſe, mérite en cette qualité le plus grand reſpect. La moindre injure envers lui ne ſeroit pas une faute légère : ſa dignité de Prélat, de Supérieur de tous les Eccléſiaſtiques qui ſont ſous ſon ſcèptre paſtoral, exige toute la retenue & la circonſpection la plus marquée ; en un mot, on ne ſauroit lui manquer ſans ſe rendre digne d'une punition ſévère.

Une queſtion ſeroit de ſavoir s'il pourroit traduire devant ſon Official l'Eccléſiaſtique qui lui auroit fait outrage ? Nous penſons qu'il doit en être de lui comme d'un Seigneur haut-Juſticier, qui peut bien ſe plaindre des injures reçues d'un de ſes Juſticiables, mais non point devant le Juge préposé à l'exercice de ſa Juriſdiction ; &

que par ſimilitude au Seigneur, il ſeroit dans le cas de recouvrir à l'autorité des Juges Royaux; car la Juriſdiction contentieuſe qu'ont les Evêques dans leur Diocèſe par le miniſtère de leurs Officiaux, n'eſt qu'une Juriſdiction émanée, ainſi que celle des Seigneurs hauts-Juſticiers, de la conceſſion du Prince, qui ſeul a droit de Juſtice ſur tous les Sujets de ſon Royaume. Mais il eſt rare qu'un Prélat ait ſollicité une réparation en Cour Laïque pour offenſes de la part de ſes Eccléſiaſtiques; le caractère de douceur, qui entre dans la plénitude de ſon Sacerdoce, ſeroit plus propre à lui en inſpirer le pardon que des démarches pour en avoir vengence dans les Tribunaux. Nous voyons même que les Evêques ſont les premiers à intercéder pour ſouſtraire au glaive de la Juſtice les Eccléſiaſtiques qui ont le malheur de ſe rendre criminels; & cela ſans doute moins pour favoriſer l'impunité, que pour étouffer le ſcandale.

2. Les Supérieurs de Communautés Religieuſes ont également droit à un

respect particulier de la part de ceux qui vivent sous leur obédience. Celui qui seroit assez téméraire pour s'en écarter, pourroit régulièrement être puni suivant les Statuts de l'Ordre. Nous en avons des exemples dans différens Arrêts du parlement de Paris, où il est dit *n'y avoir eu abus* dans des punitions ordonnées en Chapitre, contre des Religieux qui s'étoient échappés en invectives contre leurs Supérieurs. Il y a des Statuts dans différens Ordres, où le cas des *injures* est prévu: quand on ne fait que se conformer aux dispositions de ces Statuts, & qu'ils ne renferment rien d'abusif, un Religieux auroit mauvaise grace de les attaquer.

C'est une des premières règles dictée par la simple raison, que ceux qui embrassent l'état Monastique vivent dans la paix & la charité les uns entre les autres; ils ne peuvent donc s'injurier, sans se rendre coupables, & plus coupables encore si l'injure a transpiré dans le monde; parce que à l'offense se trouve attaché le scandale, qui est un mal dans la Religion qu'on ne sauroit trop réprimer.

3. Il faut penſer à peu près de même à l'égard des autres Supérieurs Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, comme des Grands-Vicaires, des Officiaux, des Vices-Gérens, des Promoteurs, &c. tous ceux qui exercent des fonctions de ſupériorité, ſont en droit de prétendre au reſpect & à la conſidération de la part de ceux qui leur ſont ſubordonnés.

Cinq Chapelains de la Sainte Chapelle de Paris s'étant aviſés de ſe répandre en injures dans des mémoires imprimés, contre le Tréſorier, le Chantre & les Chanoines de la même Égliſe; par Arrêt du 11 juin 1763, ſur les concluſions de M. de St. Fargeau, la ſuppreſſion des termes injurieux fut ordonnée, avec injonction aux Chapelains *de porter honneur & reſpect au Tréſorier & aux autres Chanoines.* Il y eut de plus cinquante livres de dommages-intérêts applicables au pain des priſonniers, les dépens, &c.

4. Nous dirons auſſi que les Supérieurs doivent avoir des égards & des ménagemens pour ceux qui ſont obligés de vivre ſous leur empire. Ils doivent

vent donner les premiers des exemples d'honnêteté & de modération, de ſorte que ſi des duretés déplacées avoient provoqué l'injure, elle nous paroîtroit, quoique toujours blâmable, beaucoup moins répréhenſible.

5. Quant aux injures qui peuvent ſurvenir entre Eccléſiaſtiques qui ne ſont nullement ſubordonnés les uns aux autres, nous pourrions parler d'abord de celles qui peuvent avoir lieu entre différentes Communautés ou différens Corps Religieux, ſi l'eſprit d'honnêteté, qui gagne par-tout, ne s'étoit gliſſé dans le Cloître comme ailleurs. Il a été un temps où il étoit aſſez ordinaire d'entendre des déclamations reſpectives, des reproches ſcandaleux dans les mœurs & la diſcipline. Les Corps Religieux aujourd'hui paroiſſent plus réſervés les uns envers les autres: cépendant, s'il éclatoit des injures dans le public, comme chaque Communauté a droit à une bonne réputation, la Communauté offenſée ſeroit fondée à demander une réparation, & cette réparation pourroit avoir lieu en obli-

geant la Communauté offenſante à donner une rétractation des injures dont elle ſeroit accuſée, avec défenſes de récidiver, dommages-intérêts, &c.

6. Les ſimples Eccléſiaſtiques qui ſont offenſés par d'autres Eccléſiaſtiques, ont la voie ouverte à une réparation; la correction même doit être ſenſible, parce qu'il eſt de l'honneur du Clergé que ceux qui ſeroient portés à s'échapper en invectives, ſoient retenus par la crainte des condamnations qui pourroient s'en ſuivre.

7. Quand les injures ont lieu d'Eccléſiaſtiques à Eccléſiaſtiques, on doit ſe pourvoir devant le Juge d'Egliſe, c'eſt-à-dire, devant l'Official (*); le Juge Séculier ſeroit bien compétent, à la vérité, pour en connoître, mais le Promoteur auroit droit de revendiquer, & l'on ne pourroit ſe refuſer à ſa ré-

(*) Nous aurions pu remettre à parler de la compétence des Officiaux en *fait d'injures*, au chap. 6 de ce Traité; mais ce que nous en dirons ici eſt trop relatif à la matière, pour pouvoir en être ſéparé.

clamation, parce que la connoiſſance des injures & des autres affaires perſonnelles entre gens d'Egliſe, eſt exactement de la compétence des Officiaux. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que quoiqu'il n'y ait que ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés, ceux qui ſont conſtitués en dignités, ceux qui ont fait des vœux ſolemnels & les Bénéficiers qui puiſſent uſer de ce qu'on appelle privilége clérical, c'eſt-à-dire, réclamer la juſtice de l'Official ; ceux cependant qui, en qualité de ſimples Clercs initiés, portent l'habit Eccléſiaſtique, peuvent être traduits devant le Juge d'Egliſe, quoiqu'en d'autres cas ils ne puiſſent pas uſer de ce privilége contre les Laïques ; parce que, portant l'habit Eccléſiaſtique, ils s'engagent à ne le point profaner par une conduite déréglée ; ils doivent éviter l'injure, la médiſance, & tout ce qui peut donner atteinte à une vie honnête. Dès qu'ils ſe rendent coupables de ſemblables fautes, ils peuvent être traduits devant l'Official ; & ſi l'offenſe ſe trouve d'un genre grave, ou qu'il y ait de la récidive, le Promoteur

peut conclure contre eux à ce qu'il leur ſoit enjoint de quitter l'habit Clérical, avec défenſe de le porter à l'avenir.

Ainſi, quand on dit que le privilége n'eſt que pour ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres Sacrés, pour ceux qui ont fait des vœux en Religion, & pour les Bénéficiers, cela doit s'entendre qu'il n'y a que ceux-ci, lorſqu'ils ſont traduits devant le Juge Laïque, qui puiſſent réclamer la Juriſdiction de l'Official; ſans conclure de-là qu'un ſimple Clerc, portant l'habit Eccléſiaſtique, puiſſe s'exempter de paroître devant le Juge d'Egliſe lorſqu'il eſt appellé à ſon Tribunal; on ne lui fait aucun tort de l'aſſimiler à ceux pour qui c'eſt une prérogative d'être traduits devant l'Official, plutôt que devant le Juge Séculier.

8. Quoique la connoiſſance des injures entre Eccléſiaſtiques appartienne aux Officiaux, il y a pourtant des cas où le Juge Laïque peut en connoître, ſans craindre la revendication; c'eſt lorſque l'Eccléſiaſtique accuſé ne ſe trouve que par événement impliqué

dans l'accuſation, ou que la plainte lui donne des Laïques pour aſſociés. En voici un exemple de notre connoiſſance.

Le ſieur Curé de Pionnat, Diocèſe de Limoges, apprend que nombre de ſes Paroiſſiens concertent entre eux une eſpèce de libelle, en forme de requête, pour l'adreſſer au Seigneur ſon Evêque. Il rend plainte du fait devant le Lieutenant Criminel de Guéret, contre les auteurs du libelle en général. Par l'événement de l'information, un Religieux Céleſtin eſt reconnu pour être l'auteur de la trame: ce Religieux eſt décreté d'ajournement perſonnel, ainſi que nombre d'autres Particuliers; mais quoique le principal inculpé fût Eccléſiaſtique, ainſi que le plaintif, il n'oſa point demander ſon renvoi: on trouva qu'il ſuffiſoit qu'il y eût des coaccuſés Laïques, pour qu'il fût obligé de ſe défendre devant le Lieutenant Criminel.

Dans les cas où les Parties peuvent procéder devant l'Official, il eſt encore bon d'obſerver que ſi l'injure articulée étoit d'un genre ſi atroce,

qu'en bleſſant l'ordre de la ſociété, elle pût mériter des peines afflictives ou infamantes, il n'appartiendroit pas à l'Official d'en connoître ſeul : ce ſeroit le cas d'appeller le Juge Laïque pour inſtruire conjointement avec lui ; parce qu'alors l'injure ſeroit regardée comme un délit privilégié ; & en ce cas il faudroit ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les Edits de février 1580, *art.* 22 ; Edit de février 1678, juillet 1684, & avril 1695, *art.* 38, rapp. au nouveau Recueil de Réglemens, *tome premier*, *pages* 27, 374 & 539, & *tome* 2, *page* 169. Sur quoi on pourroit encore conſulter M. Jouſſe, en ſon petit Commentaire ſur l'Ordonnance de 1670, concernant *la manière d'inſtruire les procès criminels des Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés* (*page* 508.)

9. Quant aux peines que peut prononcer l'Official, il peut, outre le jeûne, la prière, la retraite dans un Séminaire, ordonner une réparation ſuivant l'exigence des cas : comme par exemple lorſque l'injure attaque un ſupérieur, ordonner que l'accuſé ſe tranſportera pardevant le plaintif, & qu'en

perſonne il lui fera des excuſes de l'offenſe reçue, qu'il lui en demandera pardon, & le priera d'oublier l'outrage ; & cela en préſence de tel nombre d'Eccléſiaſtiques qu'il plaira à l'offenſé d'y faire trouver, à l'effet de quoi il requerera le tranſport avec lui du Greffier de l'Officialité, pour lui donner acte de la manière dont il aura ſatisfait à la Sentence, copie duquel acte il ſera tenu de lui faire délivrer pour juſtifier de l'authenticité de la réparation. De plus, s'il paroît que les propos ſoient controuvés, il pourra être ordonné qu'ils ſeront rétractés comme *faux & calomnieux* : l'accuſé encore pourra être condamné au payement d'une certaine ſomme pour dommages-intérêts, & aux dépens, avec défenſes de récidiver, &c. (*)

(*) Quelques Auteurs ont douté qu'un Official pût prononcer des dommages-intérêts, mais aujourd'hui l'affirmative eſt l'opinion reçue. On trouve dans les Mémoires du Clergé [tome 7, édit. de 1719, pag. 511 & ſuiv.], un Arrêt du 10 février 1699, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, confirmatif d'une Sentence de l'Offi-

Si le plaintif avoit demandé, par exemple, qu'il lui fût permis de faire imprimer, afficher la Sentence, le Juge ne devroit point adhérer à ce chef de conclusions ; d'abord, parce que nous doutons que l'Official ait droit de le permettre, n'ayant, pour ainsi dire, point de territoire où sa Sentence puisse être affichée : en second lieu, parce qu'entre Ecclésiastiques, les fautes doivent demeurer le plus cachées qu'il est possible. On doit toujours éviter d'exposer les accusés au mépris des gens du monde. C'est pourquoi, dans le cas d'une réparation en personne, nous indiquons le Greffier de l'Officialité pour en être le témoin authentique ; comme il est au fait de l'affaire ; on ne ris-

---

cial d'Amiens, qui avoit condamné un Curé à demander pardon à une Demoiselle, & en mille livres de dommages intérêts. Il est vrai qu'on remarque dans Denizart, au mot *Official*, un Arrêt du 5 juin 1734, qui fait défenses dorénavant de condamner à des dommages-intérêts ; mais il est à observer que le Juge Royal avoit instruit conjointement avec l'Official, & que c'étoit alors au Juge Laïque à statuer sur les dommages-intérêts.

que aucun ſcandale d'employer ſon miniſtère.

10. Quand les injures attaquent d'autres Eccléſiaſtiques que des Supérieurs, au lieu d'une réparation au domicile du plaintif, le Juge peut ordonner que l'accuſé comparoîtra au Prétoire, l'Audience tenant, pour faire des excuſes au plaintif, à l'effet de quoi ce dernier ſera invité de s'y trouver avec un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, s'il le juge à propos pour les recevoir, &c. & cette conduite ſur-tout doit avoir lieu lorſque le plaintif, par ſon grade ou ſa dignité, eſt au-deſſus de l'accuſé, comme ſi celui-ci n'eſt qu'un ſimple Prêtre, tandis que l'autre eſt un Curé, un Supérieur de Communauté, un Doyen de Chapitre, &c. C'eſt ainſi à peu-près qu'il y eût une réparation d'ordonnée par Arrêt du 24 juillet 1700, en faveur du Doyen & des Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, contre un ſieur de Monmoreau, Soudiacre, Conſeiller Clerc au Préſidial, & Maire de la ville de Tours.

Lorſque l'injure n'a pas été éclatante, au lieu d'une comparution en perſonne, on peut ordonner que dans tel tems l'accuſé mettra un acte au Greffe, par lequel, &c. ou que faute par lui de l'avoir mis, la Sentence vaudra cet acte.

Si l'injure ſe trouve médiocre, on peut ſe contenter de faire défenſes de récidiver, & condamner l'accuſé en quelques légers dommages-intérêts, ou ſimplement aux dépens pour dommages-intérêts.

Si enfin l'offenſe étoit ſi peu de choſe qu'elle n'eût point dû être portée en Juſtice, c'eſt le cas de mettre les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

II. Il peut arriver qu'un Eccléſiaſtique ſe croie fondé à ſe plaindre d'injures contre ſon Supérieur; en ce cas, le Juge doit toujours traiter celui-ci avec ménagement; il ſeroit indécent de l'obliger à des excuſes envers ſon inférieur; c'eſt aſſez de lui enjoindre de le traiter à l'avenir ou d'en parler avec plus de circonſpection.

Si l'injure étoit grave & abſolument gratuite, & qu'il en réſultât quelque inconvénient pour l'offenſé, le Juge ne pourroit alors s'empêcher d'adjuger des dommages-intérêts, il pourroit même faire défenſes de récidiver.

Et ſi l'injure ne ſe trouvoit que foiblement conſtatée, il n'y auroit aucune difficulté à renvoyer l'accuſé.

12. Lorſqu'au lieu d'un Supérieur, c'eſt un Eccléſiaſtique en place ou en dignité que l'on attaque, comme un Curé, le Doyen d'un Chapitre, &c. ou enfin lorſque celui qui ſe prétend offenſé eſt au-deſſous de celui dont il ſe plaint, comme lorſqu'un ſimple Clerc agit contre un Diacre ou Soûdiacre, ou celui-ci contre un Prêtre, il y a comme égalité de raiſon pour ne point condamner l'accuſé à des réparations trop humiliantes. Sur tout cela le Juge doit ſe comporter avec prudence; il ne conviendroit pas, pour réparer un outrage, de faire injure à celui que l'on voudroit punir : *jus ſummum, injuria ſumma.*

DISTINCTION DEUXIÉME.

Des injures des Eccléſiaſtiques vis-à-vis les Gens du monde.

1. La modération doit être le partage des Eccléſiaſtiques ; s'il leur eſt ordonné de bien vivre entre eux, il n'eſt pas moins de leur devoir de ſe comporter ſagement dans la ſociété ; ils doivent éviter les diſputes, les querelles, & ſe garder ſur-tout de ſe livrer à l'emportement, à l'outrage. Lorſqu'ils ont le malheur de s'oublier vis-à-vis des gens du monde, ils s'écartent ſingulièrement de l'eſprit de leur état, & l'on eſt en droit de ſe plaindre de leurs procédés : on peut même les traduire devant le Juge Royal, parce que l'injure de leur part, vis-à-vis des Sujets du Roi, eſt une eſpèce de trouble dans la ſociété, dont les Juges Royaux peuvent connoître ; la Juriſprudence à cet égard eſt certaine. Cependant, s'ils étoient traduits en pareil cas devant l'Official, ils ne pourroient point s'en plaindre, parce que

ce ne ſeroit leur faire aucun tort que de les traduire devant leur Juge de privilége. Voyez ce que nous venons de dire à ce ſujet, page 146 & ſuiv.

2. Comme parmi les Eccléſiaſtiques, ainſi que nous l'avons vu, il y en a de plus ou moins élevés en fonctions & en dignité; de même auſſi dans le monde il y a des perſonnes plus ou moins diſtinguées. Lorſqu'il s'agit d'injures de la part d'Eccléſiaſtiques du premier ordre vis-à-vis gens de la première qualité, les condamnations qui peuvent en réſulter dépendent de la nature de l'offenſe & des circonſtances. Les exemples en pareil cas ſont ſi rares, que les Juges n'ont pour guide que leur prudence & leur équité.

3. Pour ce qui eſt des injures des Eccléſiaſtiques vis-à-vis des perſonnes du monde de la ſeconde claſſe, telles, par exemple, que celles d'un Curé vis-à-vis d'un Magiſtrat, d'un Seigneur de paroiſſe, &c. nous allons entrer dans quelques idées à ce ſujet, pour tâcher de reconnoître le tempérament le

plus juſte & le plus applicable aux différentes eſpèces qui peuvent ſe rencontrer.

4. Nous ſuppoſons d'abord que ce ſoit un Curé auquel un Gentilhomme demande une réparation : forcera-t-on le Curé à faire des excuſes en perſonne? Nous penſons que, par égard pour ſa qualité de Curé, qui eſt un titre qui doit toujours être reſpecté dans une paroiſſe, il ſeroit dangereux de le condamner à des réparations qui pourroient l'avilir. C'eſt un ménagement qui eſt moins dû alors, ſi l'on veut, à ſa perſonne qu'au titre dont il eſt revêtu ; mais il peut être condamné à mettre un acte au Greffe, à des dommages-intérêts, des défenſes de récidiver, &c.

5. Quand même l'injure viendroit de tout autre Eccléſiaſtique moindre qu'un Curé, il ſuffiroit qu'il fût dans les Ordres, ou qu'il eût des fonctions dans l'Egliſe, pour qu'on dût lui épargner une réparation trop humiliante : car enfin on ne doit point perdre de vue qu'il eſt de l'intérêt de la Reli-

gion que le public ne conçoive aucune idée défavorable de la conduite de ſes Miniſtres. Il n'y a que ce qu'on appelle le crime que l'on doive punir exemplairement dans les Eccléſiaſtiques, comme dans les Particuliers; il n'y a plus le même inconvénient qu'on les connoiſſe alors pour ce qu'ils ſont. Mais en fait de ſimples injures, comme des fautes de cette eſpèce ne les rendent pas ordinairement inhabiles à demeurer dans leur état & à continuer leurs fonctions, on doit uſer de ménagement à leur égard, ſi ce n'eſt point pour eux perſonnellement, comme on l'a dit, du moins à cauſe de leur miniſtère.

6. Si l'injure ne portoit que vis-à-vis de ſimples Particuliers, il eſt ſans difficulté que l'Eccléſiaſtique devroit encore être traité avec plus de réſerve. Cependant, pour ce qui auroit trait aux dommages-intérêts, il ne mériteroit pas plus de faveur qu'une perſonne du monde; car tout ce qui pourroit être ordonné contre lui, à part ce qui bleſſeroit la décence de ſon état, ſeroit régulièrement ordonné.

DISTINCTION TROISIÉME.

Des injures des gens du monde vis-à-vis des gens d'Egliſe.

1. Les gens du monde ne devroient jamais perdre de vue qu'ils doivent du reſpect, de l'honneur & de la conſidération aux Eccléſiaſtiques. Ceux-ci ſont en quelque façon ſous la protection du Prince, & l'on ne peut s'oublier envers eux, ſans ſe rendre plus coupable qu'envers les perſonnes du monde.

2. Si un Gentilhomme, par exemple, s'étoit donc échappé en injures contre ſon Curé, que l'offenſe fût grave & extrêmement publique, une réparation en perſonne ne ſeroit nullement déplacée. Il eſt important qu'un Paſteur ne ſoit pas impunément outragé, afin que ceux qui l'environnent apprennent à le reſpecter. Ce que nous diſons d'un Curé peut s'appliquer à tout autre Eccléſiaſtique en place & grandement outragé.

A l'égard des ſimples Eccléſiaſtiques, un Gentilhomme ſeroit aſſez puni de mettre un acte au Greffe ſi

le Clergé mérite des faveurs, la Nobleſſe mérite auſſi des ménagemens; elle eſt une portion précieuſe de l'Etat.

3. Si, au lieu d'un Gentilhomme, c'étoit un Juge qui eût offenſé un Eccléſiaſtique, la réparation en perſonne ne pourroit guère non plus avoir lieu: les premiers Miniſtres de la Juſtice, comme ceux de la Religion, ont droit à l'honneur & à la conſidération de la part de leurs Juſticiables, & ce ſeroit les expoſer à ſe voir manquer de reſpect dans des occaſions où il eſt de l'intérêt de la ſociété qu'ils ſoient reſpectés.

4. Lorſque l'injure émane de toutes autres perſonnes ſéculières, la réparation en perſonne peut avoir lieu, ſur-tout vis-à-vis d'un Curé de la part de ſon Paroiſſien, parce que celui-ci lui doit un reſpect encore plus particulier; & ſi l'injure étoit atroce, le procès même pourroit être réglé à l'extraordinaire, & donner lieu à des peines afflictives ou infamantes.

Un nommé Guillaume Levrard, dit le Rance, Marchand Tanneur à Frenaile-Vicomte, dans le Maine, s'étant li-

vré à des juremens, & à des injures dans l'Egliſe, contre un ſieur Sibert, Curé de St. Ouen-de-Mimbré, & Doyen-Rural de Frenai, fut condamné, par Arrêt du 5 juillet 1680, au blâme, & à une amende-honorable envers le ſieur Sibert, en dix livres d'amende envers le Roi, en cent livres d'aumône envers la Fabrique de St. Ouen, & en tous les dépens.

SECTION DEUXIEME.

Des Injures concernant les Gentilshommes, les gens de Guerre & les gens de Robe.

GENTILSHOMMES.

1. L'Idée d'un prétendu point d'honneur, eſt une chimère qui a ſouvent eu les ſuites les plus funeſtes. Malgré toutes les précautions qu'a pu prendre dans le tems Louis XIV, pour étouffer dans ſa naiſſance tout germe de querelles entre Gentilshommes & Gens de guerre, on ne voit encore que trop de malheureux exemples des maux qu'entraînent leurs démêlés. Un Gentilhom-

me offenſé ne ſauroit comprendre que ſon honneur ne dépend nullement de l'inſulte que lui fait un brutal. La force du préjugé eſt telle, qu'il ſe croiroit deshonoré, s'il ne lavoit dans le ſang de ſon adverſaire une offenſe qui d'elle-même retomberoit ſur celui qui en eſt l'auteur. Eſt-il attaqué par des voies de fait, qu'il ſe défende dans le moment, rien de plus naturel ni même, ſi l'on veut, de plus digne de ſon courage; mais quand il s'agit ſimplement de quelques propos, aller de ſens-froid immoler ſon agreſſeur à cette Idole d'un faux honneur que la Religion, les Loix & la raiſon condamnent, c'eſt ce que l'homme vertueux ne concevra jamais. Si c'étoit d'une vraie nobleſſe de ſentimens que l'on fût animé, on ſeroit aſſez généreux, ou pour mieux dire, aſſez grand pour ſe mettre au-deſſus de l'injure, en la mépriſant ou en la pardonnant, à l'exemple de tant d'illuſtres perſonnages de l'antiquité, qui ſavoient auſſi bien que nous en quoi conſiſte la vraie nobleſſe de l'ame, & qui auroient rougi de tremper leurs

mains, pour une offenſe, dans le ſang d'un téméraire ou d'un indiſcret. Si un Gentilhomme avoit de ſa perſonne l'idée qu'il doit en avoir, il ſauroit qu'il eſt une portion eſſentielle de l'Etat, qu'il eſt l'appui du Trône, le ſoutien de la gloire du Prince, auquel ſeul il peut devoir le ſacrifice de ſa vie; & que porter, par vengeance, la mort dans le ſein de ſon ſemblable, c'eſt ravir au Souverain un de ſes défenſeurs, & attenter en même tems à ſa Juſtice & à ſon autorité. Mais l'ignorance & l'orgueil le rendent ſourd aux cris de la raiſon: malgré les Loix, il faut qu'il ſe ſatisfaſſe; les horreurs d'un ſi funeſte deſſein n'ont rien qui l'arrête; il a donné à ſon ame toute la trempe de la férocité, &, par réflexion, plein de fureur, il va diſputer de cruauté avec un autre monſtre ſanguinaire.

Mais enfin, quelque inutiles que ſoient nos obſervations à ce ſujet, obligés de parler le langage des Loix, montrons-en toute la ſainteté ſur la matière dont il s'agit. Ceux qui ſont ſages ne feront aucune difficulté de s'y

conformer : nous laiſſons aux furieux & aux téméraires tout le danger qu'ils encourent en les mépriſant.

2. Ce que nous avons de plus poſitif là-deſſus, eſt un Réglement fait par les Maréchaux de France, le 22 août 1653, ſur les ordres exprès du Roi, en conſéquence d'une Déclaration antérieure concernant les duels, afin qu'on ſût comment on devroit particulièrement ſe comporter, lorſqu'il s'agiroit de ſatisfaction d'honneur entre Gentilshommes. Voici en ſubſtance ce que porte ce Réglement.

D'abord, comme il n'arrive que trop ſouvent, eſt-il dit, que pour des propos mal entendus, on en prenne occaſion de ſe battre, il eſt réglé que nul Gentilhomme ne doit ſe faire aucune délicateſſe de donner tous les éclairciſſemens néceſſaires à celui qui ſe croit offenſé ; qu'après ces éclairciſſemens donnés, ſi l'on perſiſte à ſe croire inſulté, & qu'on indique un endroit pour le combat, il doit refuſer de s'y trouver en répondant *qu'il n'eſt point d'humeur d'aller ſe battre de ſens-froid, mais*

que ſi on l'attaque il ſe défendra. Effectivement, on eſt brave de ſe défendre au moment où l'on eſt attaqué, & il faut être féroce pour chercher le tems & le lieu de ſe venger par réflexion. Il y a même en cela une eſpèce de lâcheté, en ce que l'agreſſeur peut avoir pris ſes précautions pour porter avec plus d'aſſurance la mort dans le ſein de ſon adverſaire.

Si un Gentilhomme ſe trouve réellement outragé, & qu'il ſoit aſſez Chrétien & aſſez fidele à ſon Prince, pour ne point tirer vengeance lui-même de l'inſulte, l'intention de Sa Majeſté n'eſt pas qu'elle demeure impunie : le Réglement porte que les offenſes faites ſans ſujet, & qui n'auront point été repouſſées, ſi elles conſiſtent en paroles injurieuſes, comme de *ſot*, *lâche*, *traître*, & autres ſemblables, on pourra ordonner pour punition que l'offenſant tiendra priſon pendant un mois (pendant deux, ſuivant le Réglement poſtérieur de 1679), ſans eſpoir d'indulgence, quand même la Partie offenſée ſe relâcheroit ; & qu'au ſortir de là il ſera tenu de déclarer à l'offenſé *que mal-à-propos*

& impertinemment il l'a offenſé par paroles outrageuſes, qu'il reconnoît être fauſſes, & lui en demander pardon. Ce ſont les termes du Réglement, *art.* 7.

» Pour le démenti (*art.* 8) ou me-
» nace de coup de main ou de bâton,
» on ordonnera deux mois de priſon,
» (quatre mois par le Réglement de
» 1679), dont le tems ne pourra être
» diminué non plus que ci-deſſus; &
» après que l'offenſant ſera ſorti de pri-
» ſon, il demandera pardon à l'offenſé
» avec des paroles encore plus ſatisfai-
» ſantes que les ſuſdites, & qui ſeront
» particulièrement ſpécifiées par les Ju-
» ges du point d'honneur. »

(*Art.* 9.) » Pour les offenſes actuel-
» les de coup de main & autres ſembla-
» bles, on ordonnera pour punition
» que l'offenſant tiendra priſon durant
» ſix mois (*), dont le temps ne pourra
» être diminué non plus que ci-deſſus,

(*) Et s'il y a un ſoufflet précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra priſon pendant un an; & s'il n'y a point eu de démenti précédent, il tiendra priſon deux ans. (Nouveau Réglem. de 1679.)

» ſi ce n'eſt que l'offenſant requierre
» qu'on commue ſeulement la moitié
» du tems de ladite priſon en une amen-
» de, qui ne pourra être moindre de
» quinze cent livres, applicable à l'Hô-
» pital le plus proche du lieu de la de-
» meure de l'offenſé, laquelle ſera
» payée avant que ledit offenſant ſorte
» de priſon; & après même qu'il ſera
» ſorti, il ſe ſoumettra encore de rece-
» voir de la main de l'offenſé, des
» coups pareils à ceux qu'il aura donnés;
» & déclarera, de paroles & par écrit,
» qu'il l'a frappé brutalement, & le ſup-
» plie de le pardonner & oublier cette
» offenſe. »

(*Art.* 10.) » Pour les coups de bâ-
» ton ou autres pareils outrages, l'offen-
» ſant tiendra priſon un an entier (*),
» & ce tems ne pourra être modéré, ſi-
» non de ſix mois, en payant trois
» mille livres d'amende, payable & ap-
» plicable en la manière ci-deſſus; &

(*) Pendant quatre, s'il n'y a point eu de coup de main auparavant; & pendant deux ſeulement, s'ils ont été donnés après un ſoufflet ou coup de main. [Nouv. Régl. de 1679.]

» après

» après qu'il ſera ſorti de priſon, il de-
» mandera pardon à l'offenſé le genou
» en terre ; ſe ſoumettra en cet état à
» recevoir pareils coups ; le remercîra
» très-humblement s'il ne les lui donne
» pas, comme il le pourroit faire, &
» déclarera en outre, de paroles & par
» écrit, *qu'il l'a offenſé brutalement, qu'il*
» *le ſupplie de l'oublier, & que s'il étoit*
» *en ſa place il ſe contenteroit des mêmes*
» *ſatisfactions.* Et dans toutes les offen-
» ſes de coups de mains, bâton & au-
» tres ſemblables, outre leſdites puni-
» tions & ſatisfactions, on pourra obli-
» ger l'offenſé de châtier l'offenſant par
» les mêmes coups qu'il aura reçus,
» quand même il auroit la généroſité
» de ne les vouloir pas donner, & cela
» ſeulement que l'offenſe ſoit jugée ſi
» atroce par les circonſtances qu'elle
» mérite qu'on réduiſe l'offenſé à cette
» néceſſité. »

(*Art.* II.) » Et lorſque les accom-
» modemens ſe feront en tous les cas
» ſuſdits, les Juges du point d'honneur
» pourront ordonner tel nombre d'a-
» mis de l'offenſé qu'il leur plaira pour

» voir faire les ſatisfactions qui ſeront » ordonnées & les rendre plus notoi- » res. »

(*Art.* 12. » Pour les offenſes & les » outrages à l'honneur, qui ſe feront » à un Gentilhomme pour le ſujet de » quelque intérêt civil, ou de quelque » procès qui ſeroit déjà intenté parde- » vant les Juges ordinaires, on ne pour- » ra, dans les offenſes ainſi ſurvenues, » être trop rigoureux dans les ſatisfac- » tions ; & ceux qui régleront ſembla- » bles défenſes, pourront, outre la pu- » nition ſpécifiée ci-deſſus en chaque » eſpèce d'offenſe, ordonner encore » le banniſſement (c'eſt-à-dire, une » abſtention,) pour autant de tems » qu'ils jugeront à propos, des lieux » où l'offenſant fait ſa réſidence ordi- » naire. Et lorſqu'il ſera conſtant, par » notoriété de fait ou autres preuves, » qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en » poſſeſſion de quelque choſe par les » voies de fait ou par ſurpriſe, on ne » pourra faire aucun accommodement, » même touchant le point d'honneur, » que la choſe conteſtée n'ait été préa-

» lablement miſe dans l'état où elle » étoit avant la violence ou la ſur- » priſe. »

Il eſt ajouté, par le nouveau Réglement de 1679, que s'il y a une voie de fait, celui qui aura frappé, de deſſein prémédité, ſeul avec avantage & par devant, tiendra priſon pendant quinze ans; & celui qui aura frappé par derrière, pendant vingt, dans une ville, citadelle ou fortereſſe éloignée au moins de trente lieues de l'endroit où l'offenſé fera ſa demeure ordinaire; & que défenſes ſoient faites de la part de Sa Majeſté à l'offenſant de ſe ſauver de priſon, à peine de la vie; & à l'offenſé, d'approcher de ladite priſon de dix lieues, à peine de déſobéiſſance.

(*Art.* 19.) » Et généralement dans » toutes les autres différentes offenſes » qui n'ont point été ſpécifiées, & » dont la variété eſt infinie, comme » ſi elles ont été repouſſées par quel- » ques reparties plus atroces, ou ſi, » par des paroles outrageantes, l'of- » fenſant s'eſt attiré un démenti ou » quelques coups de main, & en un » mot dans toutes les autres rencon-

» tres d'injures inſenſiblement aggra-
» vées, nous remettons aux Juges du
» point d'honneur d'ordonner la puni-
» tion & ſatisfaction telles que les cas
» & les circonſtances le requereront ;
» les exhortant de faire toujours une pa-
» reille conſidération ſur celui qui aura
» été l'agreſſeur & la première cauſe de
» l'offenſe, & de renvoyer pardevant
» nous (c'eſt-à-dire MM. les Maré-
» chaux de France) tous ceux qui vou-
» dront nous repréſenter leurs raiſons,
» conformément au ſecond article du
» dernier Edit de Sa Majeſté, du mois
» de ſeptembre 1651. »

Et voici ce que porte cet article :
» d'autant qu'il n'y a rien de ſi hon-
» nête, ni qui gagne d'avantage les af-
» fections du public, que d'arrêter le
» cours des querelles en leur ſource,
» nous ordonnons à nos très chers &
» bien aimés couſins, les Maréchaux
» de France, les Gouverneurs & à nos
» Lieutenans Généraux en nos Provin-
» ces, de s'employer eux-mêmes trés-
» ſoigneuſement & inceſſamment à ter-
» miner tous les différends qui pourront
» arriver entre nos Sujets par les voies

» & ainſi qu'il leur en eſt donné pou-
» voir par les Edits & Ordonnances
» des Rois nos prédéceſſeurs : & en ou-
» tre nous donnons pouvoir à noſdits
» Couſins de commettre en chacun des
» Bailliages ou Sénéchauſſées de notre
» Royaume, un ou pluſieurs Gentils-
» hommes, ſuivant l'étendue d'icelle,
» qui ſoient de qualité, d'âge & capa-
» cité requiſe pour recevoir les avis
» des différends qui ſurviendront en-
» tre les Gentilshommes, Gens de
» guerre & autres nos Sujets; les ren-
» voyer à noſdits couſins les Maré-
» chaux de France, ou au plus ancien
» d'eux, ou aux Gouverneurs, ou à
» nos Lieutenans Généraux aux Gou-
» vernemens de nos Provinces, lorſ-
» qu'ils ſeront préſens ; & donnons pou-
» voir auxdits Gentilshommes qui ſe-
» ront ainſi commis, de faire venir par-
» devant eux, en l'abſence deſdits Gou-
» verneurs & noſdits Lieutenans Gé-
» néraux, tous ceux qui auront quel-
» que différend pour les accorder ou
» les renvoyer pardevant nos couſins
» les Maréchaux de France, au cas que
» quelqu'une des Parties ſe trouve lé-

» zée par l'accord desdits Gentilshommes : & pour cette fin nous enjoignons très-expressément à tous Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, » Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, » Exemts, Greffiers & Archers d'obéir » promptement & fidellement, sur » peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, aux» dits Gentilshommes commis sur le » fait desdits différends, soit qu'il faille » assigner ceux qui ont querellé, les » constituer prisonniers, saisir & an» noter leur bien, ou faire tout autre » acte nécessaire pour empêcher les » voies de fait, & pour l'exécution des » ordres desdits Gentilshommes ainsi » commis; le tout aux frais & dépens » des Parties. »

L'art. 3 de ce même Edit veut que tous ceux qui sauront qu'il s'éleve ou qu'il est près de s'élever quelques querelles entre Gentilshommes, soient tenus d'en avertir les Maréchaux de France, les Gouverneurs, les Lieutenans de Roi, ou en leur absence, les Gentilshommes commis.

Par l'art. 4, lorsque ceux-ci seront

avertis, ils enverront auſſi-tôt aux Parties des défenſes de ſe rien demander par voies de fait, & les feront aſſigner pardevant eux pour être ſtatué ſur leurs différends; & ſi les Parties ne ſe rendent aux ordres, il leur ſera envoyés des Archers, des Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir près d'elles, à leurs frais, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient rendues pardevant eux.

Par l'art. 5, ſuivant la nature des différends & de l'offenſe, la réparation ſera ordonnée. A l'égard des conteſtations qui proviendront pour droits honorifiques, droits de chaſſe & autres prééminences de Fief & Seigneurie, l'art. 7 veut que l'on apporte tout ce qu'il y aura de mieux pour engager les Parties à convenir d'Arbitres ſur le fonds de ſemblables différends; ſauf l'appel aux Cours de Parlement, lorſqu'une des Parties ſe croira lézée par la Sentence arbitrale.

Si le Gentilhomme refuſe de comparoître ou d'exécuter le Jugement contre lui prononcé, il pourra y être contraint (par l'art. 8,) après un cer-

tain délai qui lui ſera preſcrit, par garniſon établie chez lui, ou par empriſonnement de ſa perſonne; & ſi l'empriſonnement ne peut s'effectuer, tous ſes revenus ſeront ſaiſis & annotés, pour être appliqués, pendant que durera ſa déſobéiſſance, ſavoir; moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siége Royal duquel dépendront les biens ſaiſis; & s'il y a des dettes à payer ſur les revenus ſaiſis, le montant de ce revenu vaudra une créance affectée ſur les biens du condamné pour être payée en tems & lieu, à compter du jour de la condamnation.

Si le Gentilhomme enfraint ſa garde, il ne pourra être écouté dans aucun accommodement, qu'il n'ait tenu priſon: & ſur le procès-verbal & rapport des Gardes, il doit être, ſans autre information, décreté à la requête du Procureur Général en la Connétablie, ou de ſes Subſtituts en la Maréchauſſée, & le procès doit lui être ſommairement fait: c'eſt ce que porte l'art. 9.

On voit, par les diſpoſitions que nous venons de rapporter, que le Prince, pour condeſcendre à la délicateſſe des

Gentilshommes, a bien voulu leur donner des Juges particuliers, enfin de prévenir les ſuites de leurs querelles, & cela de crainte qu'ils n'aimaſſent mieux en tirer eux-mêmes une vengeance cruelle, que d'en porter leurs plaintes devant des Juges (ordinaires) à la déciſion deſquels ils auroient peut-être d'autant plus de peine à s'en rapporter, que ces Juges ne ſont pas toujours de la même qualité qu'eux. Cependant, d'après les diſpoſitions de l'art. 9 de l'Edit de juin 1643, MM. les Maréchaux, par leur Réglement du 22 août 1653, déclarent formellement que ſelon les loix de l'honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'agreſſeur & ſes complices pardevant les Juges ordinaires, mais toutefois Juges Royaux, ſans que le procédé doive paroître étrange; en effet, rien de plus louable que de recourir à l'autorité de la Juſtice pour avoir une réparation, au lieu de ſe la donner à ſoi-même d'autorité privée.

Parmi les différens exemples de réparations dans le genre dont il s'agit que nous pourrions citer, nous en trou-

vons un fous le regne de Henri IV ; ce Prince qui, grand par lui-même, savoit si bien apprécier le véritable honneur ; & nous croyons devoir le rapporter ici par préférence à nombre d'autres.

Les Préſidens, Chevalier & de Marcilly, du tems de Henri IV, eurent un démêlé violent. Le Roi voulut être inſtruit de l'aventure ; le Duc de Montpenſier fut chargé de lui en faire ſon rapport. Monſieur le Duc entendit les deux Parties elles-mêmes ; Le ſieur de Marcilly s'avoua coupable & lui remit le projet d'une ſatisfaction telle qu'il l'entendoit faire au ſieur Chevalier, en préſence de telles perſonnes qu'il voudroit nommer, & de la manière qui lui ſeroit la plus agréable.

Le ſieur Chevalier ne paroiſſoit pas trop content de la réparation, mais le Roi la trouva ſuffiſante, & ordonna au Duc de Montpenſier de réunir les deux Parties pour qu'elle s'effectuât, avec injonction au ſieur Chevalier de la recevoir.

Chevalier & de Marcilly ſe trouvant donc l'un vis-à-vis de l'autre, la vo-

lonté du Roi, qui étoit conforme au Jugement des Maréchaux de France, des Seigneurs & des Gentilshommes de la Cour, auxquels le tout avoit été communiqué, leur fut intimée. En conſéquence le ſieur de Marcilly ſur le champ, en leur préſence & tête nue, fit au ſieur Chevalier la réparation qui ſuit;

» Monſieur, il y a quelque tems » qu'étant ſur le chemin de Gentilly, » où je vous attendois de propos dé- » libéré, accompagné de pluſieurs des » miens qui étoient comme moi à che- » val, avec armes & tout avantage, je » courus à vous, qui étiez dans votre » caroſſe, en pourpoint, ſans armes, » avec Madame votre femme & ſes Ser- » vantes ſeulement; & vous outrageâ- » mes, moi & les miens par mon com- » mandement, de paroles & de coups » d'épée; & outre je vous frappai d'un » bâton, vous ne m'en ayant donné au- » cun ſujet, n'ayant pour lors aucun » moyen de vous en venger; & vous » m'ayant prié vous faire au moins » donner l'épée d'un des miens pour » me faire raiſon de ce que je préten-

» dois avoir à vous demander, & que
» je vous refusai; même je voulus vous
» contraindre de vous mettre à genoux,
» & que vous ne le voulûtes faire, ains
» me dites que je vous pouvois bien
» tuer avec l'avantage que j'avois sur
» vous, mais non pas vous faire mettre
» à genoux; qu'il n'y a homme de bien
» au monde, lequel étant en l'état où
» vous étiez, ne puisse recevoir tel ou-
» trage.

» Je reconnois vous avoir fait cette
» offense de propos délibéré, contre
» toute raison & la façon de procéder
» des gens de bien & d'honneur, qui
» est due à ceux de votre qualité & mé-
» rite : je voudrois savoir le moyen par
» lequel je vous en puisse faire satisfac-
» tion suffisante, si je le savois je le
» ferois qu'and il y iroit de ma vie
» même : *n'étoit l'Arrêt que je connois*
» *avoir été donné contre moi au Parle-*
» *ment, & l'exécution ignominieuse d'ice-*
» *lui qui s'en est ensuivie*, je me soumet-
» trois à recevoir de vous, à votre dis-
» crétion, pareils coups que je vous ai
» donnés; je vous supplie de me par-
» donner, & intercéder pour moi en-

» vers le Roi & Meſſieurs dudit Par-
» lement, pour faire arrêter le cours
» deſdites punitions que j'ai méritées;
» que je demeurerai votre ami & votre
» ſerviteur, vous aſſurant que ſi telle
» choſe m'étoit arrivée, je me conten-
» terois d'une ſatisfaction pareille à
» celle que je vous fait, laquelle rece-
» vant, *j'avoue que vous me donnez la*
» *vie.* »

Le ſieur Chevalier répondit ce qui ſuit :

» Monſieur, puiſque le Roi a trouvé
» la ſoumiſſion & ſatisfaction que vous
» me faites ſuffiſante, & que vous Mon-
» ſeigneur (de Montpenſier), & Meſ-
» ſieurs qui ſont ici près de vous, le
» jugent tel, & que Sa Majeſté me com-
» mande ſi expreſſément de m'en con-
» tenter, je veux bien vous pardon-
» ner. »

Après cette réparation, M. de Montpenſier remontra au ſieur de Marcilly ſa faute, & l'exhorta de ſe mieux comporter à l'avenir.

Au bas de la réparation il fut encore écrit :

» Je confeſſe à tous qu'il appartien-

» dra, avoir fait la ſoumiſſion & ſa-
» tisfaction ſuſdite à Monſieur Cheva-
» lier, en la forme ſuſdite, & en pré-
» ſence que deſſus, ce douzième jour
» de décembre 1601. Signé *Deſchamps*
» *Marcilly.* »

Il fut dreſſé un autre acte ſigné de M. de Montpenſier, des Maréchaux de France, des Chevaliers du Saint Eſprit, & des autres Seigneurs & Gentilshommes qui y avoient aſſiſté.

GENS DE GUERRE.

3. Il y a eu un nouvel Edit au mois d'août 1679, qui confirme les diſpoſitions des précédens Edits & Réglemens concernant les injures entre Gentilshommes, & il a été rendu commun pour ceux qui font profeſſion des armes. Il a été ſuivi d'un autre Réglement de la part de MM. les Maréchaux de France, du 22 août de la même année 1679, qui confirme & augmente celui du 22 août 1653, concernant les punitions; il eſt dit que ceux qui auront été préſens aux offenſes, & n'en auront point donné avis, ſeront punis de ſix mois de priſon.

Par l'Edit de février 1723, les précédens Réglemens ſur le fait d'injures doivent être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & en y ajoutant, il eſt porté (par l'art. 7) une injonction à tous Officiers de Juſtices Royales ordinaires, même à tous Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, inſultes, voies de fait, dont ils auront avis ou connoiſſance par quelque voie que ce ſoit, & d'envoyer leurs procès-verbaux avec les informations aux Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables ſuivant la rigueur de l'Edit & conformément aux Réglemens; d'où il réſulte que les Juges ordinaires ne doivent demeurer Juges des querelles qu'autant que les Parties y conſentent.

» Et attendu (eſt-il dit, art. 8) que » les peines portées par leſdits Réglemens n'ont pas été juſqu'à préſent » ſuffiſantes pour arrêter le cours de » ſemblables déſordres, enjoignons à » noſdits couſins les Maréchaux de » France, & autres Juges *du point d'hon-*

Ces peines ſont celles que renferme l'art. 8, que nous venons de rendre ci-deſſus mot pour mot, page 167.

4. Sous le nom de *Gentilshommes* il faut entendre non ſeulement les Nobles d'extraction, mais encore les Nobles par charges ou dignités & les annoblis; les Commenſaux de la Maiſon du Roi & des Princes du Sang, n'ont pas ce privilége, quoiqu'ils prennent la qualité d'*Écuyer*; la choſe à leur égard demeure dans le droit commun, comme pour les autres Sujets du Roi.

5. Sous celui de *Gens de Guerre*, il ne faut pas entendre tous ceux qui portent ou qui ont droit de porter l'épée, mais ſimplement ceux qui, dans les troupes & les armées, ont le brevet & la qualité d'Officier.

6. Queſtion: Quand les querelles, inſultes & outrages ſont portées devant les Juges Royaux ordinaires, ceux-ci doivent-ils ſe conformer aux Réglemens dont nous venons de parler, pour prononcer les ſatisfactions qu'ils ordonnent? L'affirmative ne doit ſouffrir aucune difficulté; comme c'eſt ſur les principes d'une police bien étudiée,

& par conſéquent pleine de ſageſſe, que les punitions dont ils parlent ſont établies, que l'affaire ſoit traitée devant les Juges ordinaires ou devant les Juges du point d'honneur, l'accuſé n'en eſt pas moins coupable, & par conſéquent moins ſujet aux réparations encourues. D'ailleurs, s'il eſt permis de le traduire devant les Juges ordinaires, l'intention du Prince n'eſt pas qu'il trouve plus de faveur devant eux que devant les Juges du point d'honneur.

GENS DE ROBE.

7. Lorſque les injures ont lieu de la part d'un Gentilhomme vis-à-vis d'un homme de Robe (dans des cas, bien entendu, où il ne fait aucune fonction de Juge), ſi cet homme de Robe eſt de qualité noble, ou du moins attaché à des exercices qui doivent, après un certain tems, lui mériter la Nobleſſe, il peut ſe plaindre devant le Juge du point d'honneur, & faire prononcer contre le coupable les peines portées par les Réglemens.

8. Au ſurplus, qu'il s'adreſſe au Juge

du point d'honneur, ou qu'il prenne la voie des Tribunaux ordinaires, ſi l'offenſe eſt conſtatée, il eſt toujours dans le cas d'en avoir une ſatisfaction. On trouve au tom. 3 du Journ. des Aud. un Arrêt du Parlement, du 8 octobre 1677, qui condamne un Gentilhomme à faire réparation, en préſence de douze perſonnes, envers un Officier de Robe & ſa femme, laquelle avoit été maltraitée pour avoir conteſté le pas à l'épouſe de ce Gentilhomme. L'Arrêt, outre la réparation, condamne le Gentilhomme en quinze cent livres de dommages-intérêts, & en deux cent livres d'aumône.

9. Si l'homme de Robe, au contraire, eſt le coupable, voici les châtimens qu'il mérite, aux termes de l'Edit de décembre 1704.

Art. premier. » Celui de nos Officiers » ou autres perſonnes qui fera la pro» feſſion de Robe, qui aura proféré ſans » ſujet des paroles injurieuſes contre » quelqu'un « (dans le préambule il eſt parlé d'injures contre les Gentilshommes & autres perſonnes qui font profeſſion des Armes,) » comme *ſot*, *lâ-*

» *che*, *traître*, ou autres ſemblables, » ſans que leſdites paroles aient été re- » pouſſées par d'autres ſemblables, ou » plus graves, puiſſe être condamné à « tenir priſon pendant deux mois; & » qu'après qu'il en ſera ſorti, il ſoit » tenu de déclarer à l'offenſé que mal- » à propos & impertinemment il l'a of- » fenſé par des paroles outrageantes, » qui les reconnoît fauſſes & lui en » demande pardon. »

L'art. 2 veut que » celui qui aura » donné un démenti, menacé de coup » de main ou de bâton, tienne priſon » durant quatre mois, & qu'après qu'il » en ſera ſorti, il en demande pardon » à l'offenſé avec les paroles les plus » capables de le ſatisfaire.

Art. 3, que » celui qui aura frappé » d'un coup de main ou autre ſembla- » ble, tienne priſon pendant deux ans, » ſi le ſoufflet ou coup de main n'a point » été précédé d'un démenti, & qu'en » ce cas il demeure en priſon pendant » un an ſeulement; & que dans l'un » comme dans l'autre cas, il ſe ſou- » mette à recevoir des coups ſembla- » bles de l'offenſé, & qu'il lui demande » pardon.

11. Mais tout ce que nous venons de dire juſqu'à préſent des Gentilshommes, des gens de Guerre & des gens de Robe, ſe borne aux injures & voies de fait pour leſquelles les armes n'ont point ſervi d'inſtrument. Lorſqu'il y a des particularités qui annoncent le défi, l'appel ou le combat, le fait alors devient un crime, & les coupables ſont dans le cas d'être jugés & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

12. Quand il eſt queſtion d'injures entre des Gentilshommes & des Roturiers, ce ſont alors les Juges Royaux ordinaires qui en connoiſſent; & les réparations s'en exercent ſuivant les principes uſités.

Si c'eſt un Gentilhomme dont on ait lieu de ſe plaindre, il eſt rare qu'il y ait une réparation en perſonne d'ordonnée contre lui, à moins que l'injure ne ſoit atroce, ou qu'elle ne s'adreſſe à un homme en place, comme à un Magiſtrat, à un Maire de ville, à un Subdélégué, &c. ſur-tout ſi c'eſt à l'occaſion de quelque procès perdu ou de quelque acte d'obéiſſance auquel on

la

l'a voulu ſoumettre, parce qu'alors il ſe manifeſte un eſprit de vengeance duquel il eſt important de garantir par un exemple éclatant ceux que les devoirs de leur état expoſent au reſſentiment. A part ces circonſtances, un acte mis au Greffe, des défenſes de récidiver & des dommages-intérêts peuvent ſuffire.

13. Mais ſi les offenſes ne regardoient que des perſonnes ordinaires ou du commun, il ſuffiroit que le Gentilhomme déclarât dans la procédure qu'il les rétracte, avec promeſſe d'être plus circonſpect, pour que tout fût dit. Cependant s'il réſultoit quelque préjudice réel de l'offenſe, il pourroit y avoir des dommages-intérêts, obligation de mettre un acte au Greffe, avec défenſes de récidiver, &c.

14. Si des Roturiers au contraire s'échappoient en invectives contre des gens de condition, la réparation perſonnelle ſeroit due à ceux-ci, à moins que l'injure ne fût extrêmement légère & que l'offenſant ne fût un Roturier de la claſſe la plus relevée.

15. Nous finirons cette ſection par

obſerver que les Baillifs & Sénéchaux étant les Juges des Gentilshommes, ceux-ci ne peuvent être traduits qu'en leur Tribunal, lorſque les Roturiers ſe plaignent d'injures de leur part, & qu'au contraire lorſque ce ſont des Gentilshommes qui ſont plaignans, ils ont la faculté ou de s'adreſſer aux Baillifs & Sénéchaux, qui ſont leurs Juges ordinaires, ou de porter leurs plainter devant le Juge de l'agreſſeur.

SECTION TROISIÉME.

Des Injures concernant les Magiſtrats & Officiers de Juſtice.

1. Nous entendons par Magiſtrats ceux qui dans le ſein de la ſociété ſont prépoſés pour veiller à la ſûreté publique, maintenir le bon ordre, & rendre juſtice aux citoyens ſur les différens ou ſur les plaintes qui peuvent être portés devant eux.

La qualité de *Magiſtrat* ne devroit peut-être appartenir qu'aux Juges Royaux; cependant elle convient auſſi à certains égards à un Juge exerçant

haute, moyenne & baſſe Juſtice, parce qu'il eſt comme *maître* dans le détroit de ſa Juriſdiction, *quaſi magiſter ſuæ Juriſdictionis.*

Dans un ſens étendu, cette qualité concerne non-ſeulement les Juges ordinaires, mais encore ceux qui ſont établis pour des affaires & des matières particulières, leſquels on nomme communément *Officiers de Juſtice.* Au reſte, à quelque titre qu'on ſoit Juge, on exerce des fonctions reſpectables qui attachent à la perſonne comme un honneur, duquel les Particuliers ne doivent jamais s'écarter.

2. L'orgueil ſoutenu de la fortune peut quelquefois donner des Miniſtres à la Juſtice, mais la crainte alors a toujours plus de part à la circonſpection dont on uſe envers eux, que tout autre motif. Il s'eſt vu des Juges aſſez ridicules pour exercer tout leur pouvoir à punir avec ſévérité, on ne dit pas ce qu'on appelle injures, mais de ces ſimples omiſſions de politeſſe, que l'on doit laiſſer au libre arbitre de quiconque a reçu plus ou moins d'éducation. Heureux ceux que les lumières, la ſa-

geſſe & les talens ont appellé aux fonctions de la Magiſtrature : le reſpect, au lieu de ſe commander, naît alors de l'eſtime qu'on a pour eux. Le ſeul tribut qu'ils ſoient jaloux de mériter, eſt celui du ſentiment, & le cœur s'en acquitte toujours avec autant de plaiſir que de liberté.

Mais faiſons abſtraction de ce que peut mériter, ou non, un Juge par lui-même ; parlons de ce qu'il doit à ſon état, de ce qu'il doit à autrui, & de ce qui lui eſt dû à ſon tour.

3. Un Magiſtrat ne doit pas ſeulement à ſon état du zèle & de l'application ; pour s'en acquitter ſelon ſes devoirs, outre les talens & les lumières, il lui faut encore dans la conduite une ſageſſe particulière. Fait pour veiller au bon ordre & pour donner l'exemple, il doit plus que tout autre ne s'écarter jamais des bornes de l'honnêteté civile, il doit toujours craindre de compromettre & d'avilir ſa qualité & ſa perſonne. Prépoſé pour venger les injures qui naiſſent entre les citoyens, il doit avoir une grande attention à

les éviter envers tout le monde, & principalement envers ſes confreres ou ceux qui dans d'autres Tribunaux y font la fonction de Juges. Rien de plus ſcandaleux que de voir des Officiers ſe compromettre & s'outrager; cependant il eſt arrivé, & il peut arriver encore qu'il y ait entre eux des querelles, des démêlés qui exigent des réparations. Parcourons quelques-uns des différens cas qui peuvent ſe rencontrer, afin de poſer les règles les plus ſatisfactoires & en même tems les plus ſages pour l'honneur de la Magiſtrature & pour le bien de la Juſtice. (*).

4. Si l'injure arrive au Palais entre Officiers du même Tribunal, & que ce Tribunal releve d'une Cour ſupérieure, c'eſt le cas de dreſſer procès-verbal de l'offenſe, & de l'envoyer aux Gens du Roi de cette même Cour: il ſeroit dangereux de laiſſer les Juges of-

(*) Pour injures dites au Palais, entre Officiers, ſuivant un arrêté du Parlement de Dijon, on n'a que trois jours pour s'en plaindre: Voyez chap. 10 ci-après, n. 8.

ſenſés maîtres de leur cauſe, ſous prétexte de venger l'honneur de leur Tribunal.

Rien de plus prudent de la part des Gens du Roi, ſur ce procès-verbal, que d'écrire aux Parties pour les porter à une réconciliation. Il eſt même aſſez ordinaire que les Cours commencent par mander l'accuſé, & quelquefois enſuite le chef de la Compagnie, pour tâcher de pacifier les eſprits; mais ſi cette démarche n'aboutit à rien, & qu'il faille porter une déciſion, il peut alors ſe faire que ce ſoit le cas d'admoneſter le coupable, de lui enjoindre de ſe comporter avec plus de décence & de circonſpection, & même de l'interdire de toutes fonctions pendant un certain tems; peut-être encore d'ajouter qu'avant de les reprendre, à la première aſſemblée de ſes Confreres, il paroîtra devant eux pour les prier d'oublier ſes procédés, &c.

Cette punition peut paroître légère aux yeux de ceux qui ſe font des monſtres de tout; mais enfin ce n'eſt pas, à proprement parler, un crime qu'il faille punir, c'eſt une faute, & c'eſt

un Officier qu'il eſt peut-être intéreſſant de conſerver ; dès-lors, pourquoi le rendre mépriſable aux yeux du public ?

5. Si ce que nous venons de dire arrivoit dans une Cour ſupérieure, les Juges de cette Cour ſeroient bien en droit de ſtatuer eux-mêmes ſur leur procès-verbal, en obſervant toutefois d'en uſer avec ménagement envers leur Confrere ; car nous ne ſaurions croire que leur Jugement pût aller juſqu'à le priver pour toujours de ſon état ; mais une abſtention pour quelque tems de leur Compagnie, n'auroit ſans doute rien d'extraordinaire.

Si, outre l'injure, il y avoit du crime, les Officiers de la Cour pourroient demander au Conſeil du Roi que le procès fût fait à l'accuſé par les Juges d'une autre Cour la plus proche ; car enfin, dans quelque Tribunal que ce ſoit, la raiſon veut qu'on ne laiſſe point à des Juges, perſonnellement offenſés, une punition arbitraire contre un de leurs membres, dans le cas où elle pourroit être afflictive ou infamante.

6. Quand les injures, entre Officiers d'un même corps, ſont de particulier à particulier, les autres Juges qui en ont connoiſſance doivent faire leur poſſible pour étouffer entre eux toutes ſemences de diſcorde. Si l'offenſé perſiſte à demander une réparation par la voie de la procédure, & que les Parties ſoient Officiers d'une Juriſdiction à laquelle eſt naturellement dévolue la connoiſſance des injures, les autres Juges doivent ſtatuer ſur les procédés avec toute la ſageſſe poſſible, en prenant garde de ne point compromettre la qualité de Juge dans la perſonne de leurs Confreres par des ſatisfactions trop éclatantes.

7. Si un Magiſtrat du nombre de ceux auxquels appartient la connoiſſance des injures, en attaque un autre d'une Juriſdiction différente, il faut diſtinguer : ſi les deux Juges, par exemple, ſe diſputent quelques fonctions dans des cas extraordinaires, & qu'il s'y mêle de l'injure, c'eſt au Juge ſupérieur de celui qui ſeul avoit droit d'opérer, que la connoiſſance de l'injure appartient. Si au contraire ce Juge

d'une Juriſdiction différente étoit ſeul en fonction, & que l'autre lui fît des inſultes, comme en feroit un Particulier, le coupable, ſans contredit, deviendroit juſticiable des Juges mêmes de cette Juriſdiction, ou du moins de leurs ſupérieurs, s'ils relevent de quelque Cour particuliere. La choſe a été ainſi décidée, en 1771, au Conſeil d'État du Roi.

Si au contraire ni l'un ni l'autre de ces Juges n'étoit en fonctions, l'injure ſe traiteroit à l'ordinaire devant ceux à qui appartient la connoiſſance des injures. Sur quoi nous obſerverons que dans quelque Tribunal que ſe porte l'action entre Officiers d'une Juriſdiction différente, leur qualité doit toujours être en conſidération pour ne point la compromettre; la moindre ſatisfaction avec les dépens peut ſuffire, à moins que l'injure n'eût été accompagnée de voies de fait, auquel cas il pourroit y avoir de plus une condamnation à des ſommes pécuniaires par forme de réparations civiles.

Lorſque des Officiers ſe ſont ſcandaleuſement outragés, on les oblige bien quelquefois à ſe démettre de leur

Office. Voyez-en un exemple en la ſection 2 du chap. 11, n. 6. Des Juges qui ne ſont pas reſpectés dans le public, ſemblent avoir renoncé aux bienſéances ; & dès-lors ils deviennent indignes de reſter dans une compagnie jalouſe de mériter l'eſtime & le ſuffrage des honnêtes gens.

8. Indépendamment de ce qu'un Magiſtrat doit à ſon état, il doit encore au public & à chaque citoyen en particulier, toute l'honnêteté poſſible. Il s'oublie eſſentiellement lorſqu'il s'échappe en injures envers qui que ce ſoit. Nous ne parlons pas des injuſtices qu'il commettroit en ſa qualité de Juge, pour leſquelles il pourroit être pris à partie ; mais ſimplement de ces injures dont il peut ſe rendre coupable comme citoyen : ſes outrages ne doivent pas plus demeurer impunis que ceux des autres particuliers, & il peut être traduit en Juſtice chaque fois qu'on a lieu de ſe plaindre de ſes propos ou de ſes procédés. Voyez en un exemple ſur la fin de cette ſection, n. 22, ci-après.

9. S'il étoit ſeul Officier dans ſa Juriſdiction, quoiqu'on pût bien l'appeller devant l'ancien Curial, il ſeroit cependant plus convenable de le citer devant ſes ſupérieurs; & alors ſi l'offenſe étoit grave, on pourroit l'obliger, non pas à une réparation perſonnelle, lorſqu'il eſt attaqué par l'un de ſes Juſticiables, mais à un acte au Greffe, avec injonction de ſe comporter avec plus de modération à l'avenir; & même le condamner à des dommages-intérêts, s'il réſultoit du préjudice de ſes excès.

10. Si au contraire l'injure avoit été par lui commiſe hors de ſa Juriſdiction, ou contre quelqu'un en place qui ne dépendroit pas de lui, la réparation en perſonne, dans le cas d'une injure grave, ne ſeroit point déplacée. Mais s'il étoit attaqué par un de ſes Juſticiables, ou par gens du peuple, & que l'injure fût peu de choſe, après avoir déclaré dans la procédure qu'il n'entend point perſiſter, il pourroit être renvoyé dépens compenſés, & cela pour ne point l'expoſer à être légerement & fréquemment attaqué.

11. A l'égard des injures faites au Magiſtrat de la part des Particuliers, elles ſont dans le cas d'être ſévèrement punies. Si le Juge doit à ſon état & aux citoyens, ceux-ci, par un juſte retour, lui doivent beaucoup : il eſt leur protecteur & l'arbitre de leurs différends ; il exerce une autorité de la part de celui qui la tient lui-même comme de la Divinité ; on ne peut donc s'écarter du reſpect, de l'honneur & de la conſidération qu'on lui doit, ſans ſe rendre eſſentiellement coupable.

12. Dans quelques circonſtances que ce ſoit, un Juge eſt toujours reſpectable, mais ſur-tout dans ces momens où il exerce ſon miniſtère. Lorſqu'on eſt alors aſſez peu réfléchi pour lui manquer, on ſe rend coupable comme de *leze-Majeſté*, ſur-tout lorſqu'il y a de la voie de fait. Ce n'eſt plus une ſimple injure, c'eſt un crime qui peut attirer des peines afflictives ou infamantes, & même capitales, ſuivant la gravité des cas.

L'art 190 de l'Ordonn. de Blois, y eſt formel ; voici comme il s'exprime :

» Défendons, *ſous peine de la vie*, à

» nos Sujets, de quelque qualité qu'ils » ſoient, d'excéder ou outrager *aucuns* » *de nos Magiſtrats*, Officiers, Huiſſiers » ou Sergens faiſant, exerçant ou exé- » cutant acte de Juſtice; voulons que » les coupables de tels crimes ſoient » rigoureuſement châtiés, ſans eſpoir » de miſéricorde, comme ayant direc- » tement attenté contre notre auto- » rité & puiſſance; faiſons très-étroi- » tes inhibitions & défenſes à tous Prin- » ces & autres qui ont l'honneur d'ap- » procher de notre Perſonne, de faire » aucune requête pour obtenir grace, » pardon & rémiſſion pour leſdits cou- » pables; & ſi par importunité aucune » choſe étoit accordée par Nous, ne » voulons nos Juges y avoir égard, » quelque juſſion ou dérogation que » nous ferions ci-après à la préſente » Ordonnance. »

A voir encore l'Ordonnance du mois de janvier 1629 (*art.* 119.).

L'art. 4 du titre 16 de l'Ordonn. de 1670, porte auſſi qu'il ne ſera donné aucunes lettres d'abolition à ceux qui auront excédé ou outragé *les Magiſtrats* ou Officiers, Huiſſiers & Ser-

gens, faiſant & exécutant quelque acte de Juſtice.

Rien de plus rigoureux, comme on peut s'en convaincre, que les diſpoſitions de ces Ordonnances; mais il eſt bon de noter qu'elles ont été rendues dans des tems de trouble, où il falloit contenir, par des peines ſévères, ceux qui auroient été tentés de s'écarter. Cette interdiction même, que ſe fait le Souverain de n'accorder aucunes Lettres de grace, eſt remarquable. Cependant, comme il n'a jamais pu ſe dépouiller irrévocablement d'un droit ſi précieux que celui d'exercer ſa clémence, ſi aujourd'hui il lui plaiſoit de pardonner ou d'abolir des crimes de l'eſpece de ceux dont il s'agit, comme il pourroit le faire ſans tirer à conſéquence, & qu'il accordât des Lettres de pardon ou d'abolition aux coupables, nous doutons que les Juges ſe refuſaſſent de les entériner, ſous prétexte que ceci leur eſt défendu par les anciennes Ordonnances. La ſociété n'improuveroit jamais que leur humanité s'accordât avec la clémence du Souverain.

Sur quoi il eſt encore bon d'obſerver que pour encourir toute la rigueur de la loi, il faudroit plus que des injures verbales, il faudroit des excès ou des outrages aſſez énormes pour annoncer que les coupables n'en vouloient pas moins qu'à la vie de ceux qu'ils auroient excédés. Cependant il y a un Arrêt du 8 Juillet 1645, rapporté par Boniface (*tom.* 2, *part.* 3, *livre prem. tit.* 3, *chap.* 6.) qui condamne un Gentilhomme à être décapité, pour avoir donné un ſoufflet à un Procureur-fiſcal de Juſtice. Ce préjugé eſt violent, & nous doutons qu'il pût aujourd'hui ſervir d'exemple dans la pratique : un ſoufflet donné eſt, ſans contredit, une injure grave, mais enfin ſi le Procureur-fiſcal avoit été auſſi bien tué d'un coup d'épée, qu'auroit-on pu prononcer de plus ſévère que la mort contre le Gentilhomme ? Il faut être juſte pour les peines & pour leur application.

13. A l'égard des injures verbales qui attaquent les Magiſtrats, elles ſont dans le cas d'être traitées bien différemment : la punition en eſt plus ou moins ſévère, ſuivant les circonſtances.

L'injure verbale la plus répréhensible eſt celle qui eſt faite au Juge lorſqu'il eſt dans ſon Auditoire, ou à ceux qui ſous ſes yeux coopérent à ſes fonctions. Dans ce moment il peut venger l'honneur de ſon Tribunal, en ordonnant ſur le champ, d'après ſon procès-verbal, une réparation. Pour cet effet, il peut faire arrêter le délinquant; lequel une fois reconnu coupable, peut être admoneſté, avec défenſes de récidiver, être condamné à une réparation en perſonne à quelque aumône, applicable au pain des Priſonniers, & à des dommages-intérêts, le tout ſuivant la nature de l'offenſe (*).

Un Échevin de Joinville fut condamné par Arrêt du 28 février 1578, en vingt écus d'amende & aux dépens,

(*) Les Juges Préſidiaux, par leur Edit d'ampliation, du mois de mars 1551, ont pouvoir de condamner ſans appel, comme en matière de Police, en une amende de trois livres, tous ceux qui, dans l'Auditoire, manquent au reſpect & à la tranquillité. Il eſt ſingulier que lors de l'Edit de nouvelle ampliation, du mois de novembre 1774, on n'ait point ſongé à cet article.

pour avoir dit au Juge, par irrévérence, que c'étoit *un beau Juge, qu'il en feroit d'avantage.* Carondas, en ſes obſervations, au mot *Injures*, rapporte auſſi un Arrêt du 25 juin 1557, par lequel le Procureur d'une Juſtice, qui avoit dit des injures à ſon Juge, ſéant en ſon Siege, fut condamné à demander pardon, à l'amende envers le Roi, & à demeurer interdit à perpétuité.

Si pareille choſe arrivoit à un Juge de Cour Souveraine, dit M. Jouſſe, & que les injures fuſſent atroces, ſoit de la part d'un Procureur, ſoit d'une Partie, mais ſur-tout d'un Procureur, il pourroit y avoir peine de banniſſement, & même de galères, contre le coupable, ſur quoi nous prenons la liberté d'obſerver, que ceci dépendroit beaucoup de la gravité de l'injure & des circonſtances; car il y a d'autres moyens de punir un Procureur, ne fût-ce que par la bourſe ou par une interdiction à tems, avec défenſes de récidiver ſous plus grande peine, ſans en venir d'emblée au banniſſement ou aux galères.

Papon, en ſes Arrêts, *liv.* 8, *tit.* 3, *aux addit. n.* 5; & Beraud, ſur la Cout.

de Norm. *art.* 125, rapportent deux Arrêts, des 15 mars 1578 & 13 décembre 1588, qui ont condamné deux Particuliers à faire amende honorable, avec amendes pécuniaires, interdiction, dommages-intérêts & dépens, pour avoir offensé & injurié l'Audience tenant, l'un le Lieutenant Criminel de Meaux, & l'autre l'Avocat du Roi au Bailliage de Carenton.

Papon, au même endroit, *liv.* 8 *tit.* 3, *aux addit. n.* 5, rapporte encore un Arrêt du 19 décembre 1578, par lequel une Partie ayant, dans des Lettres d'évocation, injurié l'Avocat du Roi de Rouen, fut condamné à rapporter l'original & la copie de ces Lettres pour être lacérées en sa présence, sinon condamné en mille écus.

Les parties litigantes, même entre elles, lorsqu'elles sont devant les Juges, doivent bien prendre garde à ne point s'insulter. Le mardi 27 octobre 1733, une Demoiselle retenue pour dette à la Conciergerie à Paris, ayant été déboutée de sa demande en liberté, formée à une Audience de la *séance* (qui est une de celles qui se tiennent

cinq fois l'an dans la Conciergerie pour la délivrance des Priſonniers), ſe jetta ſur ſon Créancier, préſent à l'Audience, & lui donna un ſoufflet. Le Subſtitut en rendit plainte auſſi-tôt, & la Priſonnière fut condamnée à faire amende-honorable ſeche, ce qui s'exécuta ſur le champ.

Les plaideurs qui perdent leur procès ne ſont pas toujours maîtres, au premier moment, de retenir leur langue; la déclamation pour lors eſt une eſpèce de ſoulagement pour eux. Heureuſement que les Juges font preſque toujours ſemblant de ne pas s'en appercevoir, rien de plus digne de leur caractère; mais ce ſeroit une erreur que d'adopter ce mauvais brocard du Palais, ſuivant lequel on a, dit-on, vingt-quatre heures pour déclamer contre ſes Juges. Les Parties doivent toujours recevoir en ſilence les déciſions de la Juſtice; & ſi elles ſe livroient à des clameurs trop vives, elles pourroient en être ſévèrement repriſes.

De nos obſervations & des exemples cités, il réſulte que de quelque état & condition que l'on ſoit, on ne peut ja-

mais offenſer directement ou indirectement un Juge ſans encourir une punition quelconque. Les Ordonnances de 1507 & 1535 y ſont formelles. Elles enjoignent aux Parlemens *de ne pas ſouffrir les Magiſtrats être vitupérés par outrageuſes paroles.* En effet, il eſt eſſentiel qu'un Juge, dans ſon Tribunal, ne puiſſe être impunément inſulté de qui que ce ſoit.

La peine pourroit être modérée, ſi l'inſulte n'étoit pas ſi publique; mais ce ſeroit toujours une grande faute que d'avoir manqué à un Officier en fonctions dans ſon Auditoire ou ailleurs.

14. Sur quoi il eſt bon de noter que quand même le Juge inſulté ſeroit d'une Juriſdiction différente de celle où l'on connoît des injures, il ſeroit toujours compétent pour venger l'outrage à lui fait (*), ou pour le faire

(*) Les Officiers aux Bureaux des Finances, aux Elections, aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, aux Bourſes Conſulaires, ont le droit de venger [légèrement toutefois] l'inſulte qu'ils éprouveroient en plein Auditoire, pourvu qu'ils le faſſent ſans déplacer; autrement ils doivent ſe bor-

venger par ſes confreres ou par ſes ſupérieurs, ſur le procès-verbal qu'il en auroit dreſſé. Mais alors avant de prononcer une condamnation, dans le cas où l'injure auroit été faite ailleurs qu'en plein Auditoire, il faudroit toujours que le procès-verbal fût répété; qu'en cas de beſoin il y eût une information & que l'accuſé fût ouï; mais le procès-verbal ſeroit toujours par proviſion ſuffiſant pour faire décréter.

Nota. Un Officier eſt réputé en fonctions, ou du moins en continuation de fonctions, lorſqu'il eſt revêtu des marques de ſon caractère, & que dans cet état il va les remplir, ou qu'il en revient. Si cet Officier en fonctions n'avoit point autrement de marques de diſtinction, & qu'on eût de juſtes cauſes pour ignorer ſon caractère, l'injure à beaucoup près ne ſeroit point ſi ré-

---

ner à un procès-verbal. On prétend que les Officiaux n'ont pas le même privilége vis-à-vis les Laïques qui leur manqueroient dans le temps de leurs fonctions, ils pourroient toutefois dreſſer procès-verbal pour y faire ſtatuer par le Juge Séculier, ſur les concluſions du Miniſtère public.

préhenſible, & le Juge lui-même ſeroit blâmable d'avoir oublié l'appareil de ſa dignité.

15. Cependant lorſqu'un Juge eſt hors de ſes fonctions, il ne faut pas croire pour cela qu'il ne mérite pas plus de conſidération qu'un ſimple Particulier, & que l'injure à lui faite doive être traitée légerement: par-tout où il ſe trouve, ſon caractère eſt toujours reſpectable lorſqu'il eſt connu: & il eſt d'uſage de décerner des décrets, ou de ſoit ouï, ou d'ajournement perſonnel, ou même quelquefois de priſe de corps, ſuivant la nature de l'offenſe & la dignité du Juge, contre ceux qui lui ont manqué; & cela ſur le ſimple procès-verbal du Magiſtrat injurié (*). Les Arrêts ont conſacré cet uſage, d'après l'art. 5 du tit. 10 de l'Ordonn. de 1670. En voici deux exemples.

Un Conſeiller au Parlement de Metz ayant dreſſé procès-verbal d'injures, de menaces & de voies de fait contre

(*) Il eſt bon de noter à ce ſujet, que tout Magiſtrat hors de ſes fonctions doit ſe borner au procès-verbal.

lui exercées par un Particulier de la campagne, la Cour, par Arrêt du 4 octobre 1727, décreta ce Particulier de priſe de corps. Par un autre Arrêt du même Parlement, du 19 août 1745, un Marchand & ſa femme ayant proféré des injures outrageantes à un Préſident à Mortier, à l'occaſion de la conſtruction d'un mur.; ſur le procès-verbal de ce Magiſtrat, le mari & la femme furent pareillement décretés de priſe de leur perſonne.

16. Il en eſt de même de tout un corps d'Officiers dont on parleroit inſolemment & avec mépris. Un Orfévre d'Auxerre ayant tenu des propos de ce genre contre les Juges de l'endroit, ceux-ci en firent informer pardevant le lieutenant Criminel de Sens, lequel fut commis à cet effet. Il intervint ſimplement décret de ſoit ouï : contre l'accuſé ; mais celui-ci en ayant appellé, par Arrêt du 25 avril 1736, il lui fut défendu de récidiver de *médire* des Officiers du Préſidial d'Auxerre, ou de les *injurier*, ſous peine de punition *exemplaire* ; il fut condamné en même temps à cinquante liv. d'au-

mône & à cent livres de dommages-intérêts applicables, du consentement des Officiers, à l'Hôpital, & aux dépens, avec impression, publication & affiches de l'Arrêt.

17. Le Juge d'un Seigneur haut-Justicier participant, comme nous l'avons dit, aux fonctions de la Magistrature, a également droit de dresser procès-verbal : mais il faut qu'il y fasse statuer par ses supérieurs. Cependant si on lui manquoit à l'Audience, il pourroit sur le champ lui-même prononcer une peine légère, & il ne seroit obligé de recourir à ses supérieurs qu'autant que l'offense concerneroit moins son état que sa personne.

18. Si la perte de quelque procès occasionnoit l'injure, l'accusé pourroit encore être traité avec plus de sévérité, comme par une abstention du lieu où le Juge auroit son domicile ordinaire. Les Réglemens portent banniſſement en ce cas ; mais ceci ne doit s'entendre que d'une injure qui pût être regardée comme un crime ; & dès-lors le banniſſement étant une des peines infamantes, l'accusé ne pourroit y être condamné

condamné qu'après que son procès lui auroit été fait à l'extraordinaire, par recollement & par confrontation; au lieu que l'*abstention*, qui ne porte aucune note d'infamie, peut s'ordonner sans conséquence.

19. Quand nous disons qu'un Magistrat, même hors de ses fonctions, mérite toujours plus de respect qu'un simple Particulier, ceci ne s'entend qu'autant qu'il ne déroge point à sa qualité; car si se trouvant, par exemple, dans des lieux suspects, ou occupé à des exercices défendus ou indécens pour son état, il venoit à être insulté, il ne mériteroit plus d'être traité avec la même faveur; il pourroit même par là s'attirer une vespérie de ses confreres ou de ses supérieurs, & rien ne seroit mieux placé.

20. A l'égard des insultes que peut éprouver un homme de Robe de qualité noble, de la part d'un Gentilhomme ou d'un Militaire, Voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans la section précédente, n. 7, page 187.

21. Lorsque l'injure paroît peu de chose, on doit se contenter, sur le

procès-verbal, d'ordonner un *soit ouï* ou tout au plus un ajournement perſonnel ; mais s'il pouvoit en réſulter une réparation ſérieuſe, il conviendroit qu'il y eût une information, ou du moins une répétition du procès-verbal.

Nota. Que le procès-verbal doit être le plus circonſtancié qu'il eſt poſſible, avec déſignation des perſonnes qui ont été préſentes à l'injure, leſquelles même il eſt à propos d'interpeller pour qu'elles le ſouſcrivent ; & le procès-verbal fait, il eſt de régle qu'il ſoit dépoſé au Greffe dans les vingt-quatre heures de ſa clôture, & que le Greffier le contreſigne, pour n'être point varié, en faiſant mention du jour & de l'heure qu'il a été dépoſé : après quoi, ſi l'Officier en veut faire uſage, il s'en fait délivrer une expédition dans la forme que s'expédient les autres actes du Greffe.

21. Une obſervation que les Juges ne doivent jamais perdre de vue, c'eſt qu'autant il eſt recommandé de leur porter honneur & reſpect, & qu'ils ont

de pouvoir à exercer contre ceux qui leur manquent, autant de leur côté doivent-ils être honnêtes, lents & difficiles à faire uſage de leur autorité : une grande modération & une grande modeſtie doivent être leur partage habituel. Rien ne ſeroit plus inſupportable qu'un Juge dur & ſuperbe, qui, pour des riens, prendroit feu. Il eſt ſouvent plus louable de diſſimuler, que de montrer tout ce que l'on peut. Que diroit-on de lui, par exemple, ſi, voyant paſſer devant lui un ruſtre ſans en être ſalué, il s'offenſoit de cette impoliteſſe, & qu'il en dreſſât procès-verbal ? Non ſeulement il ne ſeroit point écouté, mais il mériteroit d'être traité par ſes confreres, ou par ſes ſupérieurs, de façon à le corriger d'un orgueil ſi ſot & ſi déplacé.

22. Nous croyons devoir terminer cette ſection par un exemple propre à prouver que s'il eſt défendu de manquer à des Officiers de Juſtice, ceux-ci ſont également dans le cas d'être punis lorſqu'ils s'oublient envers les particuliers.

Un ſieur Turle, Bourgeois de la

ville de Noir-Moutier en Poitou, conſulté par un Particulier ſur le parti qu'il prendroit au ſujet d'une nouvelle reconnoiſſance qu'on lui demandoit à la Seigneurie, dans un temps où ſes titres pour faire cette reconnoiſſance, étoient incendiés; le ſieur Turle lui répondit qu'il falloit ſimplement remontrer ce fait, & demander qu'on lui donnât à ſes frais copie des titres du Seigneur, & qu'il y ſatisferoit; ce qu'il répéta à l'Audience. Sur cette réponſe, le Juge le fit arrêter auſſi-tôt par ſes Huiſſiers, & conduire au Gouvernement.

Après ſon Aſſiſe, le Juge & le Procureur-Fiſcal monterent au Gouvernement où ils trouverent le ſieur Turle qui avoit donné le conſeil au Particulier. Le Gouverneur prit ſa canne, en frappa ce Bourgeois de nombre de coups, pour le conſeil donné, remit cette canne au Juge, qui en fit le même uſage; enſuite de quoi le ſieur Turle fut conduit dans les priſons.

Plainte de ſa part en la Sénéchauſſée de Poitiers! L'information enveloppa dans les procédés le Gouverneur, le

Juge, le Procureur-Fiſcal, le Greffier & un Garde des Eaux & Forêts. Décret contre les accuſés ; appel de leur part : Arrêt du 11 mai 1740, qui fait défenſe de récidiver ſous peine de *punition corporelle* ; interdit le Juge, le Procureur-Fiſcal & le Greffier de leurs fonctions pour quatre ans ; les condamne, *ſolidairement* avec le Gouverneur, en ſix mille liv. de dommages-intérêts dont moitié à la charge du Juge, le quart contre le Gouverneur, & l'autre quart entre le Procureur-Fiſcal & le Greffier ; permet de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt, & condamne en outre les accuſés *ſolidairement* en tous les dépens. L'Arrêt eſt dans Freminville, en ſes *Principes des Fiefs*, tom. 2. pag. 129 & 130.

SECTION QUATRIÉME.

Des Injures concernant les Avocats les Procureurs & les Miniſtres inférieurs de Juſtice.

LES Magiſtrats ne peuvent ſeuls embraſſer toute l'adminiſtration de l'ordre

judiciaire : il leur eſt impoſſible en même tems & de diſcuter les droits des Parties & de conduire la procédure ; d'écouter, écrire, juger & mettre leurs Jugemens à exécution. Ils ſont en quelque ſorte obligés de diſtribuer leur miniſtère aux Avocats, au Procureurs, aux Commiſſaires, aux Greffiers, aux Sécretaires, aux Huiſſiers, en un mot à tous ceux qui, en cette partie, deviennent leurs co-opérateurs. Si c'eſt une grande injure de manquer aux Juges mêmes, ce n'eſt pas une faute légère que d'outrager devant eux, ceux dont l'aſſiſtance leur eſt néceſſaire, ou qui, hors de leur préſence, ſont des fonctions authentiques de leur miniſtère. Nous allons en parler relativement à la qualité que leur donne leur état : comme ſimples Patticuliers ils rentrent dans la claſſe de ceux qui feront l'objet des ſections ſuivantes.

Avocats.

1. Après le titre de Juge, celui d'*Avocat* eſt un des plus reſpectables: n'eſt-il pas lui-même un Juge, & un Juge d'autant plus ſouverain que ſa Ju-

riſdiction, toute gracieuſe, lui donne l'empire le plus abſolu que les talens, les lumières & la probité puiſſent avoir ſur le cœur & l'eſprit des hommes ? Les plus grands Magiſtrats ne ſe ſont pas toujours contentés d'honorer d'éloges ſa profeſſion ; ſouvent ils ont cru qu'il étoit auſſi glorieux pour eux de paſſer du ſein de la Magiſtrature au Barreau, que du Barreau à la Magiſtrature. L'Avocat a cet avantage de plus, d'être un homme parfaitement libre, ce que ne peut pas dire comme lui un Officier qui a contracté, envers le Prince & la ſociété, des engagemens particuliers.

L'Orateur Romain, cet Avocat par excellence, nous a laiſſé de la profeſſion l'idée qu'on en avoit de ſon tems & que l'on en conſerve encore aujourd'hui. Selon lui, qu'eſt-ce qu'un Avocat ? *Vir probus, dicendi peritus* : c'eſt un Savant plein de droiture, qui a acquis des connoiſſances dans l'étude des Loix, & dont on implore auprès de la Juſtice le zèle & les talens. Lorſqu'il ſe préſente au Barreau, il y vient donc en homme libre, pour faire part aux Magiſtrats du fruit de ſes recherches,

& leur parler le langage des loix & de la vérité. Quelque grand que ſoit le courage qui l'anime alors pour ſon Client, peut-être ne ſeroit-il pas toujours au-deſſus des craintes & des dangers que la puiſſance, la haine & le crédit forment quelquefois autour de lui, s'il n'avoit une pleine confiance en la protection des Juges, qui ſont en quelque ſorte les garans de l'offenſe qu'on pourroit lui faire. Lui manquer, ce ſeroit donc manquer à la Juſtice elle-même : auſſi, chaque fois qu'on a eu le malheur de s'oublier envers un Avocat, n'a-t-elle point héſité à lui donner toute la ſatisfaction qu'il devoit en attendre.

Par Arrêt du 12 juillet 1638, rapp. au Journ. des Aud. *tom.* 1, une Partie, pour avoir injurié en pleine Audience l'Avocat de ſa Partie adverſe, fut condamnée en cent livres de réparation. Une femme, pour avoir ſoufflette ſon Avocat adverſe, en 1752, lorſqu'il ſortoit de l'Audience de la ſeconde Chambre des Requêtes, fut condamnée à une amende-honorable ſéche en préſence des Juges.

2. Ce n'eſt pas ſeulement dans le Temple de la Juſtice que les Avocats doivent être à labri de l'outrage : il eſt encore particulièrement défendu de les inſulter dans quelque circonſtance que ce ſoit, à l'occaſion de leur miniſtère. L'intérêt public demande pour eux une protection ſpéciale. Les loix, ſi elles ne ſont étudiées, méditées, approfondies, tombent dans l'oubli. Les Particuliers ſont incapables de s'en occuper & d'en ſavoir faire une juſte application : il faut donc des hommes qui ſoient aſſez courageux pour en faire leur étude & pour les enſeigner. Nous diſons *courageux* ; ſans quoi, quel attrait ont elles par elles-mêmes, pour captiver, non pas les momens, mais la vie entière d'un Juriſconſulte ? L'homme de loi, s'il n'eſt pas le Juge, il en eſt du moins l'œil & la lumière : les Magiſtrats, en l'identifiant en quelque ſorte avec eux, doivent donc être attentifs à ce qu'on ne s'oublie pas plus envers lui qu'envers eux. Hélas ! combien de querelles, combien de diſcordes les importuneroient, ſi l'Avocat

n'avoit cherché lui-même le premier à les étouffer.

Rien ne ſeroit donc plus capable de jetter dans le découragement l'homme de Loi, que l'indifférence dont on uſeroit envers lui, ſur-tout dans ces momens où il auroit beſoin de toute la protection des Magiſtrats, ou pour le raffermir dans une étude auſſi importante que celle des Loix, ou pour lui rendre la force & le courage qu'exige ſouvent le triomphe de l'innocence. C'eſt ainſi que le penſoit, en 1765, un grand Magiſtrat (*), qui étoit pour lors le Chef de l'Ordre des Avocats. Me. Domyné de Verzet, Avocat au Parlement de Paris, avoit fait un mémoire où il n'avoit pu s'empêcher de peindre la calomnie dont ſon Client étoit perſécuté, avec les traits les plus propres à la caractériſer: ce mémoire eut tout le ſuccès qu'il devoit en attendre. Un Abbé Giraud, ancien Prêtre de l'Oratoire, chercha à ſe venger des couleurs dont ſon portrait avoit été chargé: il

(*) M. Joly-de-Fleury.

fit distribuer un mémoire où Me. Domyné se trouvoit maltraité : & ce mémoire, qu'aucun Avocat n'avoit voulu signer, fut souscrit de Me..... Procureur. M. Joly-de-Fleury, pour lors Avocat-Général, n'attendit pas que ce mémoire lui fût dénoncé ; il crut devoir de son motif procurer à l'Ordre des Avocats, dans la personne de Me. Domyné, toute la satisfaction qu'on devoit attendre de son zèle & de son amour pour la Profession : le 16 janvier 1765, il dénonça lui-même à la Cour le mémoire de l'Abbé Giraud : » Il seroit, dit-il, d'un dangereux exem-» ple de laisser l'Ordre des Avocats ex-» posé au ressentiment & à la vengeance » d'une Partie irritée. Les Avocats sont » dans l'exercice d'une Profession si no-» ble & si intéressante, sous la protec-» tion de la Justice ! Notre ministère » se fera toujours un devoir d'élever sa » voix pour soutenir & pour défendre » cette liberté généreuse & si nécessaire » à maintenir, quand elle a pour base » les régles de la sagesse & de la mo-» dération. »

Sur son requisitoire, le même jour,

par Arrêt, la Cour ſupprima le mémoire ; fit défenſes au Procureur d'en ſigner à l'avenir de pareils, à peine d'interdiction ; & ordonna que l'Arrêt, non ſeulement ſeroit imprimé & affiché par tout où beſoin ſeroit, mais encore tranſcrit ſur le regiſtre de la Communauté des Procureurs de la Cour.

M. l'Avocat-Général avoit déja donné, le 2 avril 1762, des preuves de ſon attachement pour l'Ordre des Avocats. Les Auteurs des Gazettes d'Utrecht & d'Amſterdam, des 19 & 23 mars de cette année-là, s'étoient aviſés de s'expliquer d'une manière fort indécente ſur le compte de M. Delpech, ancien avocat, & fort injurieuſe à l'Ordre entier. Me. Gillet, pour lors Bâtonnier, crut devoir dénoncer ces deux feuilles. M. Joly-de-Fleury appuya avec éloquence & fermeté cette dénonciation ; & ſur ſon requiſitoire il intervint Arrêt qui ordonna que les deux feuilles en queſtion demeureroient ſupprimées *comme fauſſes, calomnieuſes & injurieuſes à Me. Delpech, & contraires à l'honneur & la liberté du Barreau.*

3. Et où en ſeroient les Avocats,

ſi, continuellement expoſés à l'outrage & au reſſentiment, ils ne trouvoient eux-mêmes des défenſeurs dans le ſein de la Magiſtrature ? Ils font profeſſion de la plus grande décence & de la plus grande probité. Le moindre délit de leur part n'eſt point une faute légère auprès de leurs Collégues: toute le monde connoît ſur cet article la ſévérité de leur diſcipline : ce ne ſeroit pas impunément qu'un de leurs *Aſſociés* (*) s'oubliroit dans ſes devoirs; l'honneur eſt parmi eux comme ſolidaire : & ils croiroient manquer à la confiance & l'eſtime publique s'ils le laiſſoient jouir plus long-tems des douceurs & des avantages de leur confraternité. Par un juſte retour, une offenſe envers un Avocat qui ne l'a point méritée, quoique légère, exige donc plus d'animadverſion contre le coupable, que ſi elle lui étoit échappée vis-à-vis d'un ſimple Particulier.

(*) C'eſt le terme, ſi l'on fait attention qu'il en eſt des gens de Loi comme d'une Société de gens de Lettres : les uns font pour les Loix, comme les autres pour les Sciences.

Un ſieur René de Mornai, Ecuyer, pour s'être aviſé d'imputer fauſſement à Me. Charles Jumelin, Avocat, une ſouſtraction de piéces, fut condamné, par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 18 mai 1741, ſur les concluſions de M. de la Bedoyère, Avocat-Général, de ſe trouver à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour; & là, en préſence du Bâtonnier des Avocats & de quatre perſonnes de choix, de déclarer qu'il tenoit Me. Jumelin pour homme d'honneur, & lui faire des excuſes de l'avoir témérairement accuſé. Il y eut de plus trois mille livres de dommages-intérêts & les dépens prononcés contre le ſieur de Mornai, avec permiſſion de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt.

Voyez ce que nous avons dit ſur le *déſaveu* (page 60, n. 13).

4. Mais ſi la Juſtice veille ſpécialement à ce que les Avocats ne ſoient pas impunément inſultés à l'occaſion de leur miniſtère, elle veut auſſi qu'ils ſoient eux-mêmes particuliérement réſervés envers les Parties contre l'eſ-

quelles ils exercent leurs fonctions. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux un arène de Gladiateurs : ſi, avec le droit le plus légitime, on ne pouvoit ſe préſenter au Temple de la Juſtice ſans y recevoir des affronts, on aimeroit ſouvent mieux renoncer à ſes prétentions, que d'être obligé de ſoutenir tous les aſſauts de l'injure & de la calomnie pour les reclamer.

S'il lui échappe donc (à l'Avocat), diſoit en 1707 M. Portail, Avocat Général, *des expreſſions trop hardies ou trop peu ménagées, il eſt de la prudence & de la religion du Magiſtrat, à qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de ſon Tribunal*, en l'avertiſſant de ſes devoirs, ou en lui impoſant ſilence.

Voici cependant ce qu'ajoute ce grand Magiſtrat, en parlant du devoir des Avocats.

» Néanmoins, au milieu de ces régles » de bienſéance, que les Avocats ne » doivent jamais perdre de vue, leur » miniſtére deviendroit ſouvent inu- » tile, s'il ne leur étoit permis d'em- » ployer tous les termes les plus pro-

» pres à combattre l'iniquité ; leur élo-
» quence demeureroit ſans force, ſi
» elle étoit ſans liberté. La nature des
» expreſſions dont il ſont obligés de
» ſe ſervir, dépend de la qualité des
» cauſes qu'ils ont à défendre. Il eſt
» une noble véhémence & une ſainte
» hardieſſe qui fait partie de leur miniſ-
» tère. Il eſt des crimes qu'ils ne ſau-
» roient peindre avec des couleurs trop
» noires pour exciter la juſte indigna-
» tion des Magiſtrats & la rigeur des
» Loix. Même en matière civile, il eſt
» des eſpèces où l'on ne peut défendre
» la cauſe, ſans offenſer la perſonne,
» attaquer l'injuſtice, ſans deshonorer
» la Partie ; expliquer les faits ſans ſe
» ſervir de termes durs, ſeuls capables
» de les faire ſentir & de les repréſen-
» ter aux yeux des Juges. Dans ces
» cas, les faits injurieux, dès qu'ils ſont
» exempts de calomnie, ſont la cauſe
» même, bien loin d'en être les dehors;
» & la Partie qui s'en plaint, doit plu-
» tôt accuſer le déréglement de ſa con-
» duite, que l'indiſcrétion de l'Avo-
» cat. »

Mais à part ces circonſtances, un

Avocat doit éviter tout ce qui ſent l'injure & ce qui eſt étranger à ſa cauſe: *Non conviciis, ſed rationibus decertandum.* L'Ordonnance de Charles VII, de l'an 1440, le recommande expreſſément, & l'Avocat eſt dans le cas d'être pris à partie, lorſqu'il y manque, à moins que les injures ne ſoient avouées de ſon Client. Sur quoi nous obſerverons que s'il y a eu des expreſſions peu ménagées de ſa part dans la chaleur de la plaidoirie, & qu'alors la Partie offenſée préſente n'en ait point demandé ſur le champ réparation, elle n'eſt plus recevable à lui faire un procès à ce ſujet, comme il a été jugé, par Arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un Avocat du Siége de Mayenne, contre l'Avocat-Fiſcal de la Juſtice d'Averton.

5. Lorſqu'un Avocat abuſe de ſa Profeſſion, ſur-tout pour ſe livrer à une calomnie atroce, ce n'eſt plus une ſimple injure, c'eſt un crime puniſſable. Un Avocat du Parlement de Bretagne, après avoir été duement atteint & convaincu du crime de calomnie, & d'être l'auteur des mémoires imprimés,

l'Avocat, toute la protection de la Juſtice. Ce que nous avons dit de l'un, peut s'appliquer, à bien des égards, à l'autre.

Greffiers.

6. Le Greffier dans un Siége eſt celui qui approche le Juge de plus près. La loi le donne au Juge comme pour être le témoin de ſa conduite & pour atteſter au public la fidélité de ſes opérations. Il eſt le dépoſitaire, le gardien & quelquefois l'organne des oracles de la Juſtice. Son état lui donnant une relation habituelle avec les Magiſtrats; ſouvent expoſé comme eux à l'outrage, on ne peut l'offenſer dans ſon honneur & ſa perſonne ſans qu'il n'obtienne la réparation due aux Officiers que le Souverain, par les Ordonnances du Royaume, prend ſous ſa ſauvegarde & ſa protection.

Lorſqu'on le trouble dans ſes fonctions, ſoit au Greffe ou ailleurs, qu'on l'inſulte, qu'on le menace, il a d'abord la voie du procès-verbal (lequel toutefois il doit faire contre ſigner du Juge dans les vingt-quatre heures *ne varie-*

tur) : mettant enſuite ce procès-verbal ſous les yeux du Miniſtère public, les Gens du Roi ſeroient dans une indifférence blâmable, s'ils ne prenoient alors contre les coupables toutes les concluſions qu'exige la ſûreté des Officiers publics & le maintien de l'ordre judiciaire.

Commiſſaires.

7. A l'égard des Commiſſaires, c'eſt-à-dire, de ces Officiers de Police qui ſont prépoſés pour veiller à la ſûreté publique & faire des perquiſitions, c'eſt une injure grave de les inſulter lorſqu'ils ſont en fonctions ; ils ſont en droit de dreſſer procès-verbal des inſultes qu'on leur fait, & même par proviſion de faire conſtituer priſonniers les délinquans. Sur leurs procès-verbaux, le Miniſtère public prend des concluſions, & les Juges y ſtatuent ainſi qu'il appartient, ſuivant la nature de l'offenſe.

Le 21 février 1721, le Duc de la Force fut décreté d'ajournement perſonnel, pour avoir arraché à un Commiſſaire, une Ordonnnance ſur requête

du Lieutenant de Police, en conſéquence de laquelle ce Commiſſaire faiſoit perquiſition & une ſaiſie de marchandiſes.

Nous ajouterons que leur état mérite une certaine conſidération : ils participent quelquefois aux fonctions de la Magiſtrature. Le Roi les décore du titre de ſes *Conſeillers*.

Ce que nous diſons des Commiſſaires peut s'appliquer, dans un ſens plus étendu, aux Notaires, Commis, Sécrétaires, &c. Tous ceux qui co-opèrent au bien de la Juſtice ſont dans le cas d'une protection marquée.

Huiſſiers.

8. Pour ce qui eſt des Huiſſiers, Sergens, Archers, Gardes, &c. comme par leur état ils ſont plus expoſés que les autres Miniſtres de Juſtice, les Loix ſemblent veiller plus ſpécialement à leur protection. Les Ordonnances prononcent peine de mort contre ceux qui outragent les Huiſſiers dans leurs fonctions. Voyez l'Ordonnance de Moulins, art. 34, l'Ordonnance de Blois,

art. 190, l'Edit d'Amboiſe de l'an 1584. Celle de 1670, *tit.* 16, *art.* 4, veut qu'il ne ſoit donné aucunes Lettres d'abolition *à ceux qui auront excédé ou outragé aucun des Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de Juſtice.* Voyez ce que nous avons cité au n. 12 de la ſection précédente, pag. 205.

9. Ces Ordonnances ne s'exécutent à la rigueur au ſujet des Huiſſiers, que lorſque ſur leurs procès-verbaux de réſiſtance, le Juge ayant permis de ſe faire eſcorter de Miniſtres de Juſtice en nombre ſuffiſant, il y a eu, indépendamment de cette nouvelle démarche, rébellion avec voies de fait & force ouverte; mais pour de ſimples injures verbales, ſans voies de fait, comme ces injures n'empêchent pas un Sergent de faire ſes fonctions, ce n'eſt plus le cas de les punir dans la dernière ſévérité. L'Huiſſier peut toujours en dreſſer procès-verbal; & ſi elles ſe trouvent d'un certain genre, il eſt juſte qu'il en ait réparation par des dommages-intérêts, avec défenſes de récidiver &c. Mais s'il y avoit de mauvais

traitemens (autres cependant que ceux qui annonceroient une force ouverte), la peine pourroit être augmentée ſuivant les circonſtances, & cela ſans diſtinction de perſonne. Lorſque l'outrage n'eſt pas abſolument conſidérable, on décerne décret ſur le ſimple procès-verbal ſigné de l'Huiſſier, des Records & des perſonnes qui en ont été témoins, quand cela ſe peut. Si au contraire il y a de l'excès, le procès-verbal ſert de fondement à la plainte, on informe, on décrete & l'on inſtruit comme en matière criminelle.

10. Il n'eſt pas plus permis aux Grands qu'aux gens du peuple de s'oppoſer à l'exécution des ordres de la Juſtice. Mezerai, ſuivant que l'a obſervé M. Jouffe, ſur l'année 1323, rapporte une condamnation rigoureuſe de mort exécutée contre un Seigneur de l'Iſle en Aquitaine, quoiqu'il eût épouſé la nièce du Pape Jean XII, pour avoir, entre autres crimes, maſſacré un Huiſſier Royal.

Par Arrêt de la Touſſaint, de l'année 1316, Louis de Flandres, Comte de Nevers, fut puni pour excès commis

mis envers un Sergent, & ſon château démoli.

Du tems de Charles VI, Roi de France, le Duc de Lorraine, pour avoir empêché une exécution faite par quelques Huiſſiers, fut déclaré, par Arrêt du Parlement de Paris, avoir encouru confiſcation de corps & de biens. Ce Duc étant venu trouver le Roi pour s'excuſer, ſous la protection du Duc de Bourgogne, fut contraint de demander pardon à genoux.

Chorier, dans ſa Juriſprudence ſur Guï-Pape, *page* 283, dit que le Seigneur de Parais en Dauphiné, perdit ſa Terre, par confiſcation, pour avoir battu un Sergent dans ſes fonctions.

L'hiſtoire remarque qu'un de nos Rois (François I), porta ſon bras en écharpe, à l'occaſion d'excès commis contre un Miniſtre de Juſtice, pour témoigner par-là qu'il avoit été comme bleſſé en ſa propre perſonne.

En 1539, un Jean Frolot, Auditeur au Châtelet de Paris, pour avoir tué un Sergent à verge, fut condamné (par contumace) à être traîné ſur la claie, depuis le Châtelet juſqu'à la

maiſon de l'homicidé ; enſuite d'avoir le poing coupé, puis la tête tranchée, & le cadavre pendu au gibet de Montfaucon.

Aux Grands-jours de Poitiers, de l'an 1559, le Seigneur de Beauvau eût la tête tranchée, pour avoir bleſſé un Record qui aſſiſtoit le Sergent, lequel Record en mourut, & il fut adjugé une groſſe réparation à ſa veuve & au Sergent.

Voici encore un exemple récent, aſſez propre à faire voir à quoi l'on s'expoſe en rébellant contre les ordres de la Juſtice.

Un Huiſſier de la Chancellerie Préſidiale de Troyes, s'étant tranſporté chez les Capucins de la même ville, le 25 avril 1755, pour leur ſignifier un Arrêt du Parlement, fut ſaiſi par un Frere Convers, ſur les ordres du Gardien, qui fit ſur le champ aſſembler tous les autres Religieux ; & en leur préſence le Gardien arracha la groſſe de l'Arrêt & la copie des mains de l'Huiſſier, en proférant des imprécations & faiſant des menaces. L'Huiſſier ayant dreſſé procès-verbal de cette vio-

lence, on inſtruiſit le procès aux Capucins à la requête du Procureur Général, & par Arrêt du 23 octob. 1755, rendu toutes les Chambres aſſemblées, le Gardien fut banni du Royaume à perpétuité [par contumace]; le Frere Convers, qui s'étoit ſaiſi de l'Huiſſier, & le Vicaire du Gardien, le furent pour trois ans; & il fut ordonné que l'Arrêt ſeroit tranſcrit ſur un tableau, lequel ſeroit attaché, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, à un poteau qui pour cet effet ſeroit planté dans la principale place publique de la ville de Troyes.

II. Tout ceci prouve, comme le remarque fort bien le Préſident Bouhier [*tom.* 2, *chap.* 52, *n.* 171], que les Officiers du Roi, depuis les principaux juſqu'aux derniers, ſont pareillement ſous ſa ſauve-garde en ce qui concerne leurs fonctions; de ſorte que ſi c'eſt un crime d'uſer de voies de fait à leur égard, c'eſt toujours une grande faute de ſe lâcher en injures envers eux, & il leur eſt dû une ſatisfaction chaque fois qu'on les offenſe, ne fût-ce que verbalement.

12. Il faut dire auſſi que les Huiſſiers, dans leurs fonctions, ne doivent pas manquer aux bienſéances ; ils doivent en uſer ſingulièrement envers les perſonnes illuſtres ; la Juſtice ne perd rien de ſes droits pour être exercée avec prudence ; ceci eſt recommandé par l'Edit d'Amboiſe, *art.* 6, en ces termes : *Enjoignons aux Sergens de procéder aux exécutions avec toute modeſtie, ſans uſer de paroles arrogantes & inſolentes ; ains ſe comporter envers ceux à qui ils feront leſdits exploits ſelon leur état & qualité, ſur peine de réparation honorable, & punition corporelle s'il y échet.* De ſorte que ſi l'Huiſſier s'étoit attiré quelque injure par un mauvais procédé, non-ſeulement il pourroit avoir tort de ſe plaindre, mais encore ſeroit-il peut-être dans le cas d'être repris pour s'être mal comporté.

13. Tous Juges, à la réſerve des Juges & Conſuls, des bas & moyens Juſticiers, peuvent connoître des rébellions commiſes à l'exécution de leurs Jugemens. C'eſt ce que porte l'*art.* 20 du *tit.* 1 de l'Ordonnance de 1670 : ſur

quoi il eſt à noter que lorſqu'en exécutant une Sentence rendue dans un Bailliage ou dans un Préſidial en matière civile, il ſurvient des outrages ou de la rébellion, ce n'eſt point le Juge Civil, mais le Lieutenant-Criminel qui en doit connoître ; c'eſt choſe ainſi décidée pour différens Sieges, par tous les Réglemens qui ont eu lieu entre les Lieutenans-Civils & les Lieutenans-Criminels.

SECTION CINQUIEME.

Des Injures concernant les Commis & Employés dans les Fermes ou Affaires du Roi.

1. Comme les Particuliers ne regardent jamais d'un œil favorable ceux qui exercent quelques fonctions tendant ou à faire payer des droits acquis, ou à prévenir des fraudes & des contraventions, il a paru convenable à Sa Majeſté de prendre ſous ſa protection particulière ceux qui ſont employés au recouvrement de ſes deniers ou à l'exercice de ſes droits.

2. Par une Déclaration du 27 juin

1716, le Roi ordonne que ſes Tréſoriers, Receveurs, Fermiers, ſous-Fermiers, leurs Commis, Prépoſés, & autres chargés du maniement des deniers de Sa Majeſté, ſeront & demeureront ſous ſa protection & ſauve-garde & ſous celle des Juges, Maires, Échevins, Capitouls, Syndics & principaux Habitans des villes & lieux où les Bureaux ſont établis; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, *de leur méfaire ni médire*, de les troubler directement ni indirectement dans les exercices & fonctions de leurs charges & emplois; ni de faire imprimer, vendre & diſtribuer contre eux aucuns libelles; le tout à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle; enjoignant aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux & autres qu'il appartiendra d'y tenir la main.

Par Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, du 27 janvier 1717, le ſieur Brévedent de Sahurs, Conſeiller au Parlement de Rouen, a été condamné en cent

livres d'amende envers le Roi, & en trois cent livres de dommages-intérêts envers l'adjudicataire des Fermes & le Fermier des Aydes, pour avoir proféré pluſieurs injures contre leſdits Fermiers, en plaidant lui-même ſa cauſe, à l'occaſion d'une ſaiſie de vin & autres denrées cachées dans une charrette de foin qu'il avoit voulu faire entrer dans la ville de Rouen, & nommément pour les avoir traités de *ſatellites*, de *perſécuteurs & perturbateurs du repos public*; à lui enjoint de ſe contenir, avec défenſes de récidiver, & à tous autres de *méfaire ni médire* contre, &c. à peine de la rigueur de l'Ordonnance; il a été de plus permis de faire publier & afficher l'Arrêt par-tout où beſoin ſeroit.

Nous remarquerons ſur cet Arrêt que le Magiſtrat condamné étoit grandement dans ſon tort: il devoit le premier éviter tout ce qui ſentoit la fraude, la contravention; & ſe conformant à la loi, qu'il pouvoit moins méconnoître qu'un autre, s'abſtenir de toute injure & de tout propos déplacé.

Par Arrêt du Conſeil, du 28 mai

1737, il a été ordonné que les termes injurieux inſérés dans les écrits d'un ſieur Begin, pourſuivi pour un droit d'enſaiſinement à la requête du Receveur Général des Domaines de Bourgogne, ſeroient ſupprimés, avec défenſes de récidiver ſous peine de punition exemplaire.

Un nommé Jean Moffre, Huiſſier en la Chancellerie de Carcaſſonne, s'étant aviſé d'injurier le ſieur Dumeſnil, Receveur Particulier des Domaines, il intervint contre cet Huiſſier, le 2 ſeptembre 1749, Arrêt en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, par lequel il lui fut fait défenſes de récidiver ; à lui enjoint de déclarer qu'il étoit fâché des injures proférées, & d'avoir pour Dumeſnil tous les égards que ſon emploi méritoit.

Déciſion du 25 novembre 1747, au ſujet d'injures inſérées dans une requête préſentée à l'Intendance de Châlons, ſur une demande de droits. M. l'Intendant, à la requiſition du Directeur des Domaines, ordonna que la Partie déclareroit l'Auteur de ſa requête : un ſieur

Mariet, Notaire à Langres, ayant été nommé, il fut condamné en cinq cent livres d'amende, avec défenſes de récidiver. Ce Notaire ſe pourvut au Conſeil, & ſoutint qu'il n'y avoit point de preuves qu'il fût l'auteur de la requête : ſur cette queſtion de fait, il fut renvoyé à ſe pourvoir devant M. l'Intendant.

3. Il en ſeroit de même d'un Collecteur employé au recouvrement des deniers de Sa Majeſté : quiconque ſeroit aſſez imprudent pour lui faire des outrages ou des injures, ſeroit dans le cas d'être ſévèrement puni. Ces ſortes de fonctions, déja aſſez onéreuſes par elles-mêmes, deviendroient abſolument inſupportables, ſi ceux qui les exercent n'étoient ſpécialement ſous la protection du Roi & de la Juſtice.

SECTION SIXIEME.

Des Injures concernant les Gens de Lettres.

Nous comprendrons ici ſous la dénomination de *Gens de Lettres*, tous ceux qui travaillent à l'avancement des

mœurs, de la Philoſophie, des Sciences & des Beaux-Arts.

1. Après le Magiſtrat & ceux qui coopérent avec lui au maintien de l'ordre ſocial, l'homme de lettres doit, ſans contredit, tenir le premier rang. Il eſt lui-même, au jugement de Platon, un Magiſtrat dans la République: il eſt comme la lumière du Légiſlateur; il lui met ſous les yeux le paſſé, le préſent, l'avenir; ſouvent la félicité des peuples n'eſt due qu'à ſes ſages inſpirations. Les Loix, ſans les Sciences, peuvent bien enchaîner toutes les parties du corps politique, & empêcher que les citoyens ne ſe heurtent & ne ſe nuiſent entre eux, mais cet état de contrainte & de gêne eſt plus propre à faire le tourment que le bonheur des hommes. La vie ne plaît qu'autant qu'on y joint des commodités qui la rendent agréable, que les mœurs en font la beauté, l'innocence, & qu'on trouve des remèdes aux événemens. Les Loix ſeules ne peuvent procurer tous ces avantages: leur ton impérieux ne peut rien ſur la volonté ni ſur l'imagination: ce ne ſont pas elles qui nous

ont fourni tous ces ſecours utiles dont nous jouiſſons, & ces ſublimes connoiſſances ſans leſquelles nous ſerions comme ces nations barbares qui croupiſſent dans les ténèbres de l'erreur & de l'ignorance. Ces ſecours précieux, ce ſont des hommes conſacrés à l'étude des Sciences qui nous les ont procurés. Les uns, en portant leurs regards vers les cieux, y ont calculé le mouvement périodique de ces globes lumineux qui roulent ſur nos têtes, & ont tiré des moyens de connoître & de fixer les inſtans qui échappent à notre exiſtance. Les autres en s'expoſant à tous les dangers d'un élément perfide, ont cherché à nous rapprocher de nos ſemblables qui vivent ſur un hémiſphère étranger, à leur faire part de nos productions, & à nous enrichir de leurs travaux. Ceux-ci ſe ſont abſorbés dans les entrailles de la nature, pour en arracher ces utiles ſecrets qui ſervent tous les jours à notre conſervation. Ceux-là nous ont appris l'art de multiplier nos reſſources contre les beſoins, & de forcer la terre avare à nous ouvrir ſes tréſors. C'eſt à des hommes intelligens &

laborieux que nous ſommes redevables de ces bienfaits & de tant d'autres qu'il ſeroit impoſſible de détailler. Ce ſont des hommes ſages & éclairés qui encore tous les jours nous enſeignent les droits de l'humanité, qui nous prêchent l'amour de la vertu, qui nous ouvrent les yeux ſur nos véritables intérêts, & qui, en perfectionnant ainſi notre être, nous donnent comme une nouvelle création.

Un Magiſtrat Philoſophe l'a dit avant nous : *les hommes ne peuvent que ce qu'ils ſavent.* Ajoutons qu'ils ne ſavent que ce qu'ils étudient ou ce qu'on leur enſeigne. Quel dégré d'eſtime &, pour mieux dire, de vénération ne devons-nous donc pas à ces génies bienfaiſans qui s'occupent de l'inſtruction & du bonheur de leurs ſemblables ? Ne nous imaginons pas que les connoiſſances acquiſes ſoient les ſeules que nous puiſſions acquérir, ni qu'elles ſoient ſi ſoigneuſement gardées qu'elles ne puiſſent ſe perdre. Elles ne ſubſiſtent qu'autant qu'elles ſe tranſmettent, & elles ne peuvent ſe tranſmettre qu'à ceux qui ſucceſſivement veulent bien s'en occuper.

Ainſi quelle protection ne méritent pas ces hommes généreux qui font volontiers le ſacrifice de leur ſanté, & ſouvent de leur fortune, pour ſe rendre les dépoſitaires des connoiſſances publiques & les Inſtituteurs de la Nation!

Si les Ordonnances recommandent expreſſément de ne pas ſouffrir que les Magiſtrats ſoient *offenſés ni vituperés*; on ne peut faire une plus noble & plus digne extenſion d'une ſi ſage recommandation qu'aux Savans, aux Artiſtes & aux gens de Lettres. Les uns, en parlant des Magiſtrats, maintiennent l'ordre dans la ſociété; les autres (les Savans) en font la richeſſe, la lumière & l'ornement. Rendons à nos Sénateurs toute la juſtice qui leur eſt due: ils aiment les Lettres & les protégent. Eh! les plus grands Magiſtrats n'ont-ils pas été eux-mêmes gens de Lettres? Qu'on le remarque bien, ceux qui, dans la Magiſtrature ou dans le Barreau ſe ſont le plus diſtingués, ſont ceux qui ont ſu allier le goût des Sciences à l'étude des Loix.

Si contre des Particuliers, pour de ſimples offenſes, l'amende-honorable

a ſouvent eu lieu, avec des dommages-intérêts, à quelle réparation ne devroit donc pas être ſoumis quiconque ſeroit capable de s'oublier envers ceux qui ſont ici le ſujet de notre admiration ? Les Cours, en pareil cas, n'ont jamais uſé de ménagement ; & malgré qu'elles duſſent être plus rigoureuſes contre ceux qui, comme ayant plus de connoiſſances, ſont cenſés mieux ſavoir de quelle circonſpection on doit uſer envers des hommes d'une profeſſion auſſi honorable, par exemple, que celle du Médecin, elles n'ont pas laiſſé, dans les occaſions, d'indiquer au peuple le reſpect qu'on doit avoir pour ceux qui ſe conſacrent à un état ſi pénible & ſi rébutant. Exemple :

Un Serrurier, ſa femme & celle d'un autre Serrurier, s'étant aviſés d'injurier un Médecin de Paris, ce Médecin rendit plainte contre eux ; &, par Arrêt du 25 avril 1760, ils furent condamnés à lui faire réparation d'honneur, avec dommages-intérêts, dépens, impreſſion & affiches de l'Arrêt.

2. Mais en parlant des gens de Let-

tres, pouvons-nous diſſimuler qu'ils ſe font ſouvent plus de tort entre eux, qu'ils n'en reçoivent du public. Ils devroient ſans doute être tous réunis de cœur & d'eſprit, d'eſtime & d'amitié, pour concourir plus efficacement à l'avantage de la ſociété : mais une fauſſe vanité, une ambition perſonnelle leur fait ſouvent employer l'impoſture, la baſſeſſe & l'intrigue à déprimer les mœurs & le génie de ceux qui ſuivent la même carrière qu'eux, pour établir par ce moyen une certaine célébrité ſur les ruines de leurs concurrens. S'il n'étoit queſtion entre eux que d'une critique ſage éclairée, rien ne ſeroit plus louable que leurs obſervations lorſqu'elles ſeroient juſtes & honnêtes; mais rarement en veut-on moins à un Auteur qu'à ſes ouvrages. Une envie ſecrette de ſe venger des talens d'un homme d'eſprit ſur ſa perſonne, fait ſouvent paſſer les bornes où l'on devroit ſe contenir. C'eſt pourquoi au lieu de ces réflexions que le goût ſeul & la politeſſe pourroient dicter, ce ſont des déclamations & des perſonnalités outrées. Que l'on relève les écarts du

génie, les fautes de l'art, les vices de l'ignorance, tout le monde peut y trouver ſon avantage ; mais parce que les eſprits ſont aliénés entre deux Littérateurs, les voir l'un & l'autre aux priſes, & donner au public le ſpectacle indécent de leurs querelles perſonnelles, rien de plus étrange ni de plus contraire à la nobleſſe de leur profeſſion. Pour peu que l'on ſoit honnête & jaloux du progrès des talens, on ne peut voir avec indifférence

Ces enfans de la paix ſe déclarer la guerre.

Un Auteur, quand il écrit, ſoumet, à la vérité, ſes productions au jugement d'autrui, mais il n'entend nullement y ſoumettre ſa perſonne. Il a même droit à ce que ſes talens, quelques foibles qu'ils puiſſent être, ne ſoient pas injurieuſement décriés. Pour avoir donné un ouvrage médiocre, on ne doit pas être pour cela expoſé à une cruelle dériſion. Il eſt bon, ſi l'on veut, qu'il ſe trouve quelquefois des gens éclairés & aſſez courageux pour relever les fautes eſſentielles dans leſquelles un Écrivain peut tomber ; un Critique plein de ſa-

geſſe mérite même, on oſe le dire, la connoiſſance publique, & par-là une ſingulière protection contre celui qui ſe croit offenſé de ſes remarques. On ſait que l'amour-propre irrité devient ſouvent un lion redoutable; tout ce qui ravale les talens d'un Écrivain ſubalterne le fatigue; loin d'être le premier à profiter des obſervations d'un Cenſeur judicieux, il l'immoleroit, s'il étoit poſſible, à ſa fureur. Auſſi autant le Critique eſt coupable, lorſqu'il s'emploie à déprimer injuſtement de vrais talens, autant mérite-t-il qu'on le protège lorſqu'il rend compte d'un ouvrage ſans fiel & ſans partialité. Mais il doit s'expliquer ſans amertume & ſans aigreur : s'il lui arrive de s'échapper en injures, il ſort de ſes limites; l'Auteur offenſé a droit de s'en plaindre, & les Juges jaloux du progrès des Sciences, en le vengeant de l'offenſe, doivent enviſager les talens que l'injure ſeule ſeroit ſouvent capable d'empêcher d'éclore, ſi l'impunité pouvoit autoriſer le mauvais exemple.

3. Nous avouerons pourtant qu'il eſt rare que les Tribunaux retentiſſent de

querelles littéraires, parce que d'ordinaire l'offenſé repouſſe l'injure par la même voie qu'elle lui vient. Mais ſi un Auteur inſulté étoit aſſez maître de lui, nous dirons plus, aſſez honnête pour ne point ſe venger lui-même, nous louerions ſa décence à demander, par les voies qu'indique la Juſtice, la réparation qui lui ſeroit due.

4. Il ſeroit à deſirer peut-être qu'il y eût un Tribunal particulier où l'on connût des injures entre gens de Lettres. Si ce Tribunal s'établiſſoit, une loi qui, pour paroître ridicule, n'en ſeroit ce ſemble pas moins ſage, ſeroit d'obliger les Auteurs qui ſe ſeroient répandus en invectives contre leurs confreres, d'effacer de leur langue tous les traits injurieux dont ils ſe ſeroient rendus coupables; à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit, dit-on, anciennement dans ce fameux Athénée de la ville de Lyon, où les Auteurs étoient forcés de ſubir cette humiliation publique pour les mauvais ouvrages qu'ils avoient produits, ſous peine d'être précipités dans la Saône. Mais en attendant que ce Tribunal s'établiſſe, il eſt

conſtant qu'un Écrivain injuſtement offenſé ne ſauroit compromettre ſon honneur à demander une réparation de l'injure devant les Juges ordinaires.

5. Les cas où cette réparation peut avoir lieu, ſont ceux où, par exemple, on auroit décrié malignement un ouvrage, pour en empêcher le débit; où, ſous prétexte de le critiquer, on ſe ſeroit attaché à des perſonnalités contre l'Auteur, en faiſant une ſortie ſur ſa naiſſance, ſur ſes mœurs & ſa conduite; en lui prêtant de mauvaiſes intentions, ou en s'efforçant de le tourner en dériſion & en ridicule : il eſt certain qu'en pareil cas un Auteur injuſtement perſiflé & moleſté, ſeroit fondé à pourſuivre une réparation.

Des démarches à ce ſujet pourroient à la vérité prêter à rire & amuſer pour un tems le Barreau de mille plaiſanteries. Mais enfin ſi au lieu de ſe déchirer reſpectivement, comme on le fait, on en venoit à cette voie-là, peut-être la ſévérité des Jugemens qui en réſulteroient, feroit-elle tout ce qu'il y a de mieux pour contenir les gens de Lettres dans les bornes de la ſageſſe & de l'hon-

nêteté qui doivent principalement les caractériſer.

On devroit d'autant moins ſe faire de difficulté à cet égard, que les plus grands Maîtres en ont donné l'exemple, comme on peut s'en convaincre par les anecdotes qui ſuivent.

Anecdotes Littéraires.

6. Le *Plagiat* en littérature, dont nous croyons devoir ici nous occuper un moment, eſt une eſpece de délit qui porte quelquefois avec lui le caractère de l'injure. Ce délit ſe commet en s'appropriant furtivement les productions d'autrui en tout ou en partie. Si c'eſt une injure d'attribuer à quelqu'un ce dont il n'eſt point l'Auteur, & qu'il a le plus grand intérêt de déſavouer; c'eſt également lui manquer que de lui ſouſtraire ſes ouvrages pour en faire ſon profit ou ſa propre réputation.

Le mot de *Plagiat* dérive d'une eſpèce de crime qui ſe commettoit chez les Romains, lorſqu'on voloit des enfans, qu'on les mutiloit ou qu'on leur faiſoit des plaies pour exciter envers

ux, ou, pour mieux dire, envers ceux ui s'en chargeoient, la compaſſion. Le ême mot dérive encore, ſuivant quelques-uns, de la peine à laquelle étoient ondamnés les Plagiaires, celle d'être ouettés juſqu'à effuſion de ſang : *damnatus ad plagas.*

Lorſqu'on s'approprie les ouvrages d'autrui ou qu'on les défigure, on devient donc Plagiaire par alluſion au délit qui ſe commettoit en volant des enfans. Un ouvrage pour un Auteur eſt comme ſon enfant, c'eſt ſa production; on ne peut ſe l'approprier à ſon préjudice ſans lui faire une offenſe réelle.

Il paroît qu'anciennement un fait pareil étoit capable de fixer l'attention des Tribunaux. On lit dans la nouvelle édition, donnée par M. Rigoley de Juvigny, des *Bibliothèques Françoiſes de la Croix du Maine*, à l'article ALBERTET, que ce Poëte, qui vivoit vers l'an 1290, avoit confié à un de ſes amis des chanſons dont il étoit l'auteur, pour les remettre à une Marquiſe de Maleſpine. L'ami, au lieu de s'acquitter de ce *fidei-commis* avec toute la probité que la confiance exigeoit, jugea à propos de

vendre ces chanſons à un Poëte nommé *Fabre d'Uſez*. Des chanſons dans ce tems-là avoient leur prix. On fit un crime à Fabre de les avoir induement achetées & de ſe les être appropriées ; il fut pris, ſon procès lui fut fait ; il fut condamné au fouet, & fut fouetté en public ; & cela *conformément*, eſt-il dit, *à la loi des Empereurs*. Sur quoi M. de Juvigny remarque fort plaiſemment que cette loi n'eſt plus en vigueur ; car autrement, ajoute-t-il, combien de Plagiaires aujourd'hui mériteroient d'être traités comme Fabre !

Dans nos mœurs actuelles, un châtiment ſemblable paroîtroit ſans doute étrange ; cependant il faut convenir qu'un Écrivain qui auroit aſſez d'imprudence pour uſurper ouvertement la réputation d'autrui, pourroit mériter une repréhenſion judiciaire. La plus humiliante ſeroit celle d'être obligé de déclarer qu'il s'eſt induement emparé de l'ouvrage, qu'il le reconnoît comme appartenant à tel Auteur, qu'il lui en remet tout l'honneur & le profit ; promettre de ne point récidiver ; le tout avec dommages-intérêts, ſuivant l'exi-

gence des cas, l'impreſſion, publication & affiches du Jugement.

Il ne faut pourtant pas regarder comme Plagiaires ceux, qui pleins d'une bonne lecture, enrichiſſent leurs productions de quelques paſſages étrangers. Les ouvrages une fois devenus publics par l'impreſſion, ſemblent appartenir à tout le monde. Le ridicule eſt la ſeule punition que puiſſent encourir ceux qui veulent en faire leur profit ſans en faire hommage directement ou indirectement à ceux à qui ils appartiennent, à moins que les uſurpateurs n'altéraſſent eſſentiellement une édition au préjudice du privilége de l'Auteur & des Réglemens de la Libraire, auquel cas ils s'expoſeroient à l'amende & aux dommages-intérêts.

On ne traite pas non plus de Plagiaires ceux qui s'emparent d'un ſujet ſur lequel d'autres Auteurs ſe ſont déjà exercés. Chacun a ſes vues, ſa méthode & ſes principes. Autrement tous nos Hiſtoriens, nos Juriſconſultes, nos Médecins, &c. ſeroient autant de Plagiaires les uns des autres.

Religieux, pour avoir réparation des injures & des calomnies répandues contre lui. L'affaire fut renvoyée aux Requêtes du Palais, & nous ignorons quelle en fût la ſuite ; cependant il eſt à préſumer que les Parties s'arrangerent, ou qu'il y eût une réparation d'ordonnée.

8. M. l'Évêque de Troyes ayant eu ſujet de ſe croire offenſé de ce que dans un Journal du mois de juin 1731, pour ſervir à l'*Hiſtoire des Sciences & des Beaux-Arts*, on s'étoit exprimé de façon à faire douter qu'un Livre de feu M. Boſſuet, Évêque de Meaux, intitulé *Des Élévations*, fût de ce célèbre Prélat, ou du moins à faire entendre qu'il avoit été altéré & interpolé par lui (M. l'Évêque de Troyes), il rendit plainte au Parlement contre les Auteurs du Journal, pour les obliger à une rétractation. Ceux-ci n'attendirent pas un Arrêt pour la faire ; ils déclarerent, dans le cours de la procédure, reconnoître que le Livre, tel qu'il étoit, avoit pour Auteur l'illuſtre Évêque de Meaux ; qu'ils n'avoient

en dans leur Journal aucune intention de manquer au reſpect qu'ils devoient au caractère & à l'autorité des Évêques, ni à celui qu'ils devoient en particulier à M. l'Évêque de Troyes, non plus qu'à la mémoire de M. Boſſuet ; qu'ils n'avoient point entendu s'ériger en Juges du fond d'un ouvrage qui portoit un nom ſi reſpectable par la dignité, par le profond ſavoir & par les lumières de ſon Auteur ; qu'ils avoient un ſenſible déplaiſir d'avoir pu donner ainſi à M. de Troyes une opinion contraire aux ſentimens reſpectueux qu'ils avoient pour lui ; qu'ils le ſupplioient de l'oublier, & d'honorer leur Compagnie de ſa protection & de ſa bienveillance ; qu'ils veilleroient plus que jamais à ce qu'il ne ſe gliſſât rien dans leur Journal de contraire à leur déclaration.

Sur un aveu ſi formel, M. l'Évêque de Troyes, de ſon côté, déclara qu'il étoit ſatisfait, & qu'il ne demandoit plus de réparation, de dommages-intérêts ni de dépens. La Cour en conſéquence le 7 ſeptembre 1733, homologua les déclarations reſpectives, & cependant

permit d'imprimer l'Arrêt d'homologation.

9. Une affaire qui en 1743, parut fort plaiſante & qui amuſa le public, fut celle qu'un ſieur Louis Charbonnier, Ecuyer, ancien Premier Huiſſier au Parlement d'Aix, intenta à feu M. Aſtruc, fameux Médecin. Ce ſieur Charbonnier s'étoit tout-à-coup annoncé pour poſſéder, ſans trop ſavoir comment, une méthode curative des maladies vénériennes, par le ſecours des *Fumigations*. M. Aſtruc, qui avoit déjà donné un Livre de *Morbis venereis*, fut frappé de la réputation que Charbonnier commençoit à ſe faire : il trouvoit fort ſingulier qu'un Huiſſier ſe mêlât de traiter des maladies ſecrettes, & qu'il en revînt à un remède que d'autres avant lui avoient imaginé, & que la Faculté avoit proſcrit ; il trouvoit plus ſingulier encore que le Gouvernement prît une certaine confiance au prétendu ſecret, & qu'il eût appellé Charbonnier à Paris pour en faire de plus grandes & plus fructueuſes expériences. M. Aſtruc en un mot crut qu'il étoit de

l'honneur de la Médecine & de l'intérêt de la société de désabuser le public sur l'efficacité des Fumigations. Il se trouva dans le cas de donner une nouvelle édition de son Livre de *Morbis venereis :* il en prit occasion de parler du prétendu secret de l'Huissier de Provence. Voici entr'autres endroits ce qu'il en dit, liv. 2, chap. 9, pag. 178.

Obsoleverat jàm dudùm suffitionum methodus, ut in præcedente capitè dictum fuit, cum homo quidam, cui nomen erat Charbonnier, *& qui priùs fuerat Apparitor Parlamenti Aqui-Sextani in Gallo-Provinciâ, venit Lutetiam quò quidquid agyrtarum uspiàm est, confluit undiquè... ubi primùm advenit in Urbem, illicò methodum novam curandæ luis venereæ, à se repertam prædicare brevem, facilem efficacem sine periculo, sine incommodo ullo Sanatorum numerum glorioſiùs jactare & mirum in modum ampliſicare : Testes ultroneos producere sive à se sanati essent, sive potiùs, ut agyrtæ quotidianum hoc habent, ex compacto præconium illi præberent : Pollicitationibus omnia urbis compita implere: Ambubajarum Collegia, Mendicos, Mimos, Balatrones, id genus omne in suas*

partes trahere. Demùm ſtupore vulgi quoquè ubiquè, præſertìm verò Lutetiæ ſtultè credulum eſt, & novitatis mirè appétens, permultorum animos permovere, allectare, pellicere, &c.

» Il y avoit long-tems, dit-il, que » la méthode des fumigations étoit » proſcrite, lorſqu'un *certain homme* » nommé *Charbonnier*, ci-devant Huiſ» ſier au Parlement d'Aix en Provence, » vint à Paris, rendez-vous ordinaire » de tous les Charlatans..... Auſſi» tôt qu'il fut arrivé, s'annonça com» me l'Auteur d'une nouvelle méthode » pour guérir les maladies ſecrettes; » cette méthode, ſuivant lui, étoit » courte, facile, efficace, & l'uſage » n'en étoit ni dangereux ni incom» mode. Il faiſoit un pompeux étalage » du nombre de ſes malades, & le » groſſiſſoit extraordinairement; il pro» duiſoit des témoins affidés, ſoit qu'il » les eût guéris, ſoit plutôt qu'il les » eût payés pour le dire, comme le » pratiquent tous les jours les Charla» tans; il alloit dans tous les carrefours » de la ville, & il avoit à ſa ſuite une » vile troupe de crieurs, de mendians,

» de vagabonds & de Bâteleurs, trou-
» vant enfin le ſecret d'étonner beau-
» coup de monde par l'enthouſiaſme où
» il avoit mis le peuple avide de nou-
» veauté, & plus ſottement crédule à
» Paris qu'ailleurs. »

Charbonnier ne ſe doutoit certainement pas de la place qu'il tenoit dans le Livre de M. Aſtruc, lorſque ſes amis l'en firent appercevoir; il ne croyoit même pas être devenu aſſez fameux pour qu'on parlât de lui. Cependant ayant cherché à s'en convaincre par lui-même, & ſe trouvant ignominieuſement comparé à des Charlatans & à des Bâteleurs, lui qui tenoit rang dans la Nobleſſe, & qui avoit cru pouvoir exercer ſon ſecret ſans compromettre ſa réputation, il ſe décida à demander une réparation à M. Aſtruc, & la ſuppreſſion de ſon Livre. L'affaire fut entamée au Châtelet de Paris : il parut à ce ſujet, en 1743, pour le ſieur Charbonnier, un mémoire très-curieux & très-bien fait par M. de Juvigny, qui pour lors exerçoit ſes talens au Barreau.

Si jamais affaire plaiſante ſe préſenta

au Palais, ce fut celle-ci : rien ne devoit paroître plus amusant que de voir un Charlatant (prétendu) demander réparation à un Docteur en Médecine. La chose cependant arriva ; & les Juges, qui sagement doivent faire abstraction de toutes plaisanteries, ne furent pas plaisans : Charbonnier fut écouté, & par Sentence il fut dit que tous les passages à lui injurieux du Livre de M. Astruc demeureroient supprimés, avec dépens.

Si jamais la question s'élève de savoir si des injures, dans une langue étrangère, sont plus tolérables que dans la langue naturelle, cet exemple pourra servir à la décision. Il sembleroit même que nous eussions envie de plaisanter en proposant la question. Pour ne laisser aucun doute là-dessus, nous conviendrons qu'il n'est pas plus permis de molester injustement qui que ce soit, dans un idiome que dans un autre ; sans quoi, combien de plumes méchantes se donneroient de licence à cet égard.

10. Une autre aventure faite pour

piquer la curioſité des gens de Lettres, eſt celle qu'eut, il y a quelques années, un des plus grands Écrivains de notre ſiécle (M. de Voltaire), avec le ſieur Travenol, de l'Académie Royale de Muſique. M. de Voltaire, avant d'être reçu de l'Académie Françoiſe, avoit de Juſtes prétentions à une place auſſi diſtinguée. Il en vint à vaquer une en 1743, & le vœu public étoit pour lui. Les plus grands hommes, dans tous les tems, ont eu des rivaux & des adverſaires : il ſuffiſoit que M. de Voltaire méritât la place, pour qu'on cherchât à l'en écarter. Dès ce moment on ſe mit à critiquer plus fort que jamais ſes mœurs & ſes ouvrages : ſa conduite fut publiée comme celle d'un homme ſans frein, ſans religion ; ſes écrits comme ceux d'un Philoſophe entièrement abandonné aux écarts d'une imagination délirante. L'eſprit de parti, la cabale s'en mêlèrent, & il ne fut plus queſtion pour cette fois-là de M. de Voltaire à l'Académie.

Ses adverſaires devoient ſignaler leur triomphe, mais la ſageſſe & la raiſon n'étoient point pour eux : le perſiflage,

reſource ordinaire de la médiocrité impuiſſante, vint à leur ſecours. Il parut deux Imprimés, dont l'un avoit pour titre : *Diſcours prononcé à la porte de l'Académie par M. le Directeur à Monſieur* * * *, & l'autre celui de *Triomphe Poëtique*. M. de Voltaire n'eut point de peine à comprendre que c'étoit lui que ces deux pièces concernoient, malgré qu'on ſe fût abſtenu de le nommer. Prendre ſoi-même la plume pour ſe venger des riſées qu'elles occaſionnoient, eût été ſans doute le parti d'un Écrivain moins diſtingué que lui. D'ailleurs les ouvrages qu'il avoit donnés au public n'étoient pas les ſeuls qu'il devoit en attendre, il étoit intéreſſant pour lui de n'être pas obligé d'avoir ſans ceſſe à ſe défendre de la dériſion & de l'injure : il lui falloit un rempart contre les aſſauts qu'on ſe permettoit journellement de livrer à ſa réputation.

Dans ces circonſtances M. de Voltaire crut que l'autorité des Tribunaux étoit tout ce qu'il avoit de mieux à implorer, & qu'il pouvoit commencer au ſujet des deux pièces en queſtion. Son premier ſoin fut d'en découvrir les vé-

ritables Auteurs. Mal informé, il jetta ſes premiers ſoupçons ſur un nommé *Baillet de St. Julien ;* mais il ne tarda pas à reconnoître ſon erreur. D'un indice à l'autre, il en vint au ſieur Travenol ; ce n'eſt pas qu'il le crût en état d'avoir fait les deux pièces, mais du moins il le trouvoit coupable d'en avoir chez lui un grand nombre d'exemplaires, ſuivant qu'il avoit lieu de le croire, d'après les informations priſes & les avis qu'on lui avoit donnés ; & il conjecturoit de là qu'il s'étoit prêté aux vues de ſes ennemis, ſinon pour la compoſition, du moins pour la diſtribution des deux pièces qu'il appelloit des *libelles.*

Pour arriver plus efficacement à ſon but, M. de Voltaire obtint du Magiſtrat de Police un ordre pour faire des perquiſitions. Elles eurent lieu chez Travenol pere, où demeuroit le fils, & l'on y trouva effectivement des exemplaires des deux pièces en queſtion. Voilà une eſpèce de délit conſtaté : quel étoit le coupable ? Travenol pere pouvoit l'être tout comme le fils : peut-être l'étoient-ils tous les deux enſemble.

Travenol fils étoit abſent : il falloit s'aſſurer de la perſonne de l'un ou de l'autre, l'on arrêta Travenol pere, homme pour lors d'un âge fort avancé & on le traduiſit en priſon.

Ce vieillard parvint aiſément à ſe juſtifier, du moins au premier coup d'œil, & l'on ne tarda pas à le remettre en liberté. Si Travenol pere n'étoit point coupable, le fils devoit l'être : c'eſt ainſi du moins que le penſoit M. de Voltaire. En conſéquence plainte contre Travenol fils au Châtelet de Paris, le 18 août 1746.

L'affaire s'engagea ſingulièrement. Feu M. l'Abbé d'Olivet, de l'Académie Françoiſe, y fut impliqué pour une Lettre imprimée à l'adreſſe de ſon frere, Conſeiller au Parlement de Beſançon. M. de Voltaire demandoit des dommages-intérêts contre Travenol fils ; Travenol pere en demandoit contre M. de Voltaire au ſujet de ſon empriſonnement : de là beaucoup de procédure & d'incidens entre les Parties.

Lorſque cette affaire approcha de ſon Jugement, il parut des mémoires, dont un entr'autres de M. Rigoley de Juvi-

gny, pour lors Avocat, & aujourd'hui Conſeiller au Parlement de Metz, fut trouvé très-bien fait, mais un peu chargé d'une certaine âcreté de ridicule. M. de Voltaire en fut vivement affecté & en demanda avec chaleur la ſuppreſſion.

L'affaire ſolemnellement plaidée entre toutes les Parties, par Sentence du Châtelet, du 30 déc. 1746, il fut fait défenſes à Travenol fils » de plus faire » imprimer débiter ni colporter au» cuns écrits ni libelles diffamatoires » contre l'honneur & la réputation de » M. de Voltaire; ordonné que les deux » libelles dont nous avons parlé ſe» roient dépoſés au Greffe pour y être » lacérés & ſupprimés, & que le mé» moire ſigné *Louis Travenol* (celui » dont M. de Juvigny étoit l'Auteur), » ſeroit pareillement ſupprimé, & Tra» venol fils condamné en trois cent li» vres de dommages-intérêts envers M. » de Voltaire, & aux dépens à cet » égard. »

En faiſant droit ſur la demande de Travenol pere, au ſujet de l'empriſonnement de ſa perſonne, M. de Voltaire

fut condamné envers lui « en cinq cent » livres de dommmages-intérêts, avec » défenſes de récidiver & d'uſer de pa- » reilles voies ſous plus grandes peines. » les dépens contre lui adjugés à cet » égard. »

Sur d'autres demandes incidentes, les Parties hors de Cour & de procès, dépens entr'elles compenſés.

Finalement faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi, il fut dit » que les Ordonnances, Edits & Décla- » rations du Roi, Arrêts & Réglemens » de la Cour de Parlement, concer- » nant la Librairie, Imprimerie, vente » & colportage ſeroient exécutés ſelon » leur forme & teneur; en conſéquence » il fut fait défenſes à tous Libraires, » Imprimeurs, Colporteurs & autres » d'imprimer, vendre, débiter, diſtri- » buer & colporter aucuns libelles dif- » famatoires, ni aucuns écrits, ni im- » primés ſans permiſſion. Il fut ordonné » que de l'Écrit qui avoit pour titre: » *Lettre de M. l'Abbé d'Olivet à M. ſon* » *frere*, *&c.* les pages 8 & 9, ſeroient » pareillement ſupprimées, & que la » préſente Sentence, à la diligence du

» Procureur du Roi, ſeroit imprimée, » lue, publiée & affichée dans tous les » lieux &c. »

Ni M. de Voltaire, ni Travenol fils ne furent contens de cette déciſion. Notre Poëte ne s'attendoit pas à un ſuccès incomplet : Travenol de ſon côté ne ſe croyoit point dans le cas de dommages-intérêts. La reſſource qu'il reſtoit à l'un & à l'autre fut celle d'un appel au Parlement. L'affaire de nouveau s'y plaida avec chaleur & avec éclat.

Les preuves contre Travenol ne furent pas trouvées ſuffiſantes, mais auſſi ſa conduite ne fut pas exempte de ſoupçons. Les procédés envers Travenol pere furent jugés excuſables, comme étant le fruit d'une mépriſe occaſionnée par des indices extrêmement trompeurs. A l'égard des deux pièces dont il s'agiſſoit, elles méritoient la ſuppreſſion. Voici quel fût l'Arrêt du 9 août 1747, ſur les concluſions de M. le Bret, Avocat Général.

» La Cour, ſur les appels reſpectifs, » met les appellations & ce dont eſt ap- » pel au néant : émendant ſur toutes les » demandes, met les Parties hors de

fut condamné envers lui
» livres de dommmage
» défenses de récidiv
» reilles voies sous
» les dépens cont
» égard. »

Sur d'autre ainsi que
les Parties h gné *Louis-Tra-*
dépens entr *uvigny*. Les pages
Finalem ntitulé : *Lettre de M.*
clusions *vet à M. son frere, Con-*
» que l *arlement de Besançon*, pa-
» ratio ent supprimées, comme aussi
» de injures respectives contenues dans
» n requêtes & mémoires des Parties.
» Ordonne que les Arrêts & Réglemens
» de la Cour, concernant la Librai-
» rie, seront exécutés selon leur forme
» & teneur &c. »

Si, comme nous l'avons déjà observé, un grand Maître tel que M. de Voltaire, à qui le génie & le talent auroient fourni des armes supérieures, s'il n'avoit été question que de repousser la malignité par des injures, n'a pas dédaigné de recourir à l'autorité de la Justice pour se garantir de tous ces misérables écrits qui le poursuivoient, à plus forte raison pourquoi d'autres Écri-

, en ſuivant ſon exem-
ils de prendre la même
tons, c'eſt la ſeule
cabale, l'envie

un autre exemple
er les gens de Lettres
oix, en 1760, publia ſes
toriques ſur Paris. Cet ouvrage
curieux & fut recherché. Perſonne, ſi nous en exceptons les Auteurs du *Journal Chrétien*, n'y remarqua rien qui pût donner priſe à la cenſure; mais ces Meſſieurs, guidés par une fauſſe prévention, crurent que M. de Saint-Foix avoit cherché adroitement à jetter du ridicule ſur certaines pratiques de religion. Dans une de leurs feuilles (mois de mai 1760), il parut une Lettre que M. Dinouart, l'un des Aſſociés, s'étoit fait, dit-on, adreſſer, & dans laquelle l'Auteur des Eſſais hiſtoriques étoit traité d'une manière peu flatteuſe pour lui. Ce Journal paſſa ſous les yeux de M. de Saint-Foix qui ſe trouva vivement offenſé de la licence que l'on s'étoit permiſe ſur ſa façon de

penſer. Sans s'amuſer à prendre un tems inutile à répondre aux Auteurs de cet ouvrage, il n'eut rien de plus preſſé que d'en rendre plainte devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, tant contre M. Dinouart que contre M. Joannet, pour lors Éditeur du Journal, comme complice de l'injure & garant de ce qu'on y inſéroit. Voici quelles furent ſes concluſions, tirée d'une requête imprimée qui nous a paſſé ſous les yeux.

» Ce conſidéré, Monſieur, il vous » plaiſe donner acte au Suppliant de la » plainte qu'il vous rend contre leſdits » ſieurs Dinouart & Joannet, des injures & fauſſes imputations qu'ils ont » inférées & publiées dans un Livre qui » a pour titre : *Journal Chrétien*, mois » de mai 1760 ; ce faiſant, lui permettre de faire aſſigner, au premier » jour, pardevant nous à l'Audience de » la Chambre Criminelle du Châtelet » de Paris, leſdits ſieurs Dinouart & » Joannet, pour voir dire que c'eſt *méchamment & calomnieuſement* que dans » ledit Journal Chrétien, qu'il rapporte & dont il a preuve par icelui, » ils ont accuſé le Suppliant d'avoir,

» dans ſes *ESSAIS HISTORIQUES SUR* » *PARIS, ſurpris, attaqué la Religion ;* » d'avoir *cherché à détruire & renverſer* » *la Religion* ; d'y avoir *mis des traits* » *recherchés contre la Religion* ; d'avoir » cherché à répandre *un ridicule affecté* » *ſur la Religion & ſes Miniſtres.* Que » défenſes leur ſeront faites de récidi- » ver ſous plus grièves peines ; & pour » l'avoir fait, qu'ils ſeront *ſolidairement* » condamnés envers le Suppliant en » mille liv. de dommages-intérêts, ou » à telle ſomme qu'il vous plaira d'arbi- » trer, applicable de ſon conſentement » aux Pauvres honteux de ſa Paroiſſe ; » en telle amende qu'il appartiendra, & » à faire réparation au Suppliant, de- » vant quatre perſonnes notables ; de » laquelle réparation ſera paſſé acte au » Greffe ; & que la Sentence qui inter- » viendra ſera lue publiée & affichée » à leurs frais & dépens ; qu'ils ſeront » auſſi *ſolidairement* condamnés aux dé- » pens ; ſauf à M M. les Gens du Roi » &c. & vous ferez juſtice. *Signé SAINT-* » *FOIS, & DE BELISSEN, Proc.* »

Ce que nous avons appris de cette affaire, c'eſt que Meſſieurs du Journal

Chrétien, très éloignés d'offenſer qui que ce fût, allerent au-devant des pourſuites de M. Saint-Foix ; lui témoignerent leur déplaiſir de l'avoir fatigué contre leur intention ; promirent de réparer la faute dans un de leurs Journaux ſubſéquens, & les choſes en demeurerent là.

12. Mais ſi les gens de Lettres méritent une protection particulière lorſqu'ils ſavent ſe contenir dans les bornes de la ſageſſe & de la modération, il faut convenir auſſi qu'ils ſe rendent extrêmement répréhenſibles lorſqu'ils abuſent de leurs talens pour faire injure à la ſociété, aux mœurs, à la Religion. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet chap. 2, ſect. 3, page. 129 & ſuiv.

Lorſqu'ils s'oublient envers les Particuliers, ils ne ſont guères plus excuſables. Voyez chapitre 1, ſect. 2, *des injures par écrit* (pag. 34 & ſuiv.). Voyez notamment l'exemple de punition décernée contre le Poëte Rouſſeau, *page* 52. Si des talens auſſi diſtingués que les ſiens, faits pour ſolli-

citer l'indulgence, ne purent le mettre à l'abri du banniſſement perpétuel hors du Royaume, prononcé contre lui en 1712, à quels châtimens ne s'expoſent pas tant de Verſificateurs médiocres de nos jours, dont tout le génie ſe porte à la licence, la colomnie & la ſatyre ? Cet exemple ne leur ſuffiroit-il pas ? nous leur dirons encore que par Arrêt du 27 août 1757, différens Particuliers furent condamnés, les uns à la flétriſſure & aux galères, d'autres au carcan & au banniſſement, pour avoir compoſé, imprimé & débité des vers ſcandaleux contre des perſonnes conſtituées en dignité.

Nous bornons là un article qu'un homme de Lettres auroit pu rendre plus long & plus intéreſſant. Puiſſe néanmoins ce que nous en avons dit ne déplaire à perſonne, & opérer tout le fruit que nous en deſirons.

SECTION SEPTIÉME.

Des Injures concernant les Citoyens diſtingués.

Nous entendons par *Citoyens diſtingués* ceux qui par leur état, leurs emplois, leurs Offices, & même par leur opulence, tiennent un certain rang dans la ſociété. Sous cet aſpect nous pouvons faire reparoître dans la claſſe dont il s'agit ici, nombre de ceux qui ont fait le ſujet des fonctions précédentes. Gentilshommes, gens de Robe, gens de Loi, Financiers, gens de Lettres & autres, ſont ſans contredit des perſonnes de diſtinction; mais ici nous les enviſageons moins relativement à leur état, que comme Particuliers, membres de la ſociété générale.

1. Il eſt rare qu'entre citoyens dont nous parlons, on s'apperçoive d'injures éclatantes : un certain vernis de politeſſe & d'éducation, dont ils ſavent couvrir leurs paroles & leurs actions, nous cache preſque toujours leurs ani-

moſités ſecettes. Mais au fond, quand ils ont la paſſion dans l'eſprit ou le cœur, la méchanceté n'y perd rien; c'eſt dans les cercles qu'elle ſe développe plus facilement, & qu'elle déchire avec plus d'eſprit ceux dont elle fait alors les victimes de ſa cruauté.

Quand on a lieu de ſe plaindre d'un manége pareil, qu'il y a des propos & des récits répandus avec affectation, dans la vue de nuire aux perſonnes qui en ſont l'objet, peut-on douter qu'on ne ſoit fondé à ſe pourvoir ? Un acte mis au Greffe, des défenſes de récidiver, des dommages-intérêts ſuivant la nature de l'offenſe, ſont la punition la plus modérée que l'on puiſſe en pareil cas encourir.

2. S'il y avoit des voies de fait, une ſatisfaction en perſonne n'auroit rien d'extraordinaire. Par Arrêt du 4 ſeptembre 1716, un ſieur Laurenceau, Baillif de la ville de Neelle, fut condamné à faire réparation d'honneur à un ſieur Cathoire, Maire de l'endroit, dans ſa maiſon, aux jour & heure qui lui ſeroient indiqués, en préſence de huit perſonnes, en déclarant qu'il ſe

repentoit & lui demandoit pardon des injures contre lui proférées ainſi que des voies de fait commiſes en ſa perſonne ; de laquelle déclaration il fut dit qu'il ſeroit délivré acte devant Notaire aux dépens de Laurenceau, lequel de plus fut condamné en cinq cent livres de dommages-intérêts & en tous les dépens, *ſolidairement* avec un nommé Larouzée, impliqué dans l'affaire.

3. La réparation en perſonne auroit pareillement lieu en faveur d'un citoyen de la claſſe dont il s'agit ici, ſi l'offenſe lui venoit de la part d'une perſonne d'un état inférieur, quand même il n'y auroit point de voies de fait, à moins qu'elle ne fût extrêmement légère.

4. Si au contraire un homme diſtingué s'oublioit envers quelqu'un au-deſſous de lui, il faudroit que l'outrage fut bien indigne, pour qu'il fût obligé de ſubir une réparation en perſonne : un acte au Greffe, des dommages-intérêts, des défenſes de récidiver avec les dépens, pourroient ſuffire.

SECTION

SECTION HUITIÉME.

Des Injures concernant ceux qu'on appelle ſimples Bourgeois.

Nous comprenons dans cette claſſe tous ceux qui, après les citoyens dont nous venons de parler, compoſent la ſociété, juſqu'aux Artiſans excluſivement. Les injures parmi les Bourgeois ſont plus ſenſibles & plus fréquentes que parmi ceux qu'on nomme *Gens comme il faut*. Peut-être ſont-ils plus ſuſceptibles de délicateſſe réelle que ceux-ci, parce qu'ils ſont moins corrompus. Mais enfin ſoit qu'ils croient ſe donner plus de relief en relevant avec éclat une inſulte, ſoit tout autre motif, à peine ſont-ils offenſés, qu'on les voit preſqu'auſſi-tôt demander une réparation.

1. La Juſtice ne doit nullement être indifférente à leur égard. Lorſque l'injure a été en face ſuivie de voies de fait, la réparation en perſonne, les défenſes de récidiver, les dommages-intérêts, tout cela peut avoir lieu ſuivant les circonſtances.

Par Sentence de la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, du 11 janvier 1769, il fut dit que Nicolas-Noël Lambert, Monnoyeur à la Monnoie de Paris, ſeroit tenu de faire réparation d'honneur à Jean-Baptiſte Varenne, l'un des Gardes de l'Hôtel de Ville, ſtipulant pour ſes enfans mineurs, des injures par lui proférées contre eux, avec défenſes de récidiver à peine de punition corporelle; Lambert fut de plus condamné aux dommages intérêts à donner par déclaration, & aux dépens, avec impreſſion & affiches de la Sentence.

2. Si l'injure a lieu de la part d'un Bourgeois vis-à-vis d'une perſonne du peuple, la réparation s'en ordonne à peu-près ſuivant ce que nous avons dit dans la ſection précédente, n. 4.

3. De même auſſi lorſque c'eſt une perſonne du commun qui ſe plaint d'un Bourgeois, on n'oblige point ordinairement celui-ci à une réparation en perſonne; mais on peut le condamner à des dommages-intérêts, ſuivant que l'offenſe eſt plus ou moins préjudiciable.

SECTION NEUVIEME.

Des Injures concernant les Gens du Peuple.

LES gens du peuple, parmi leſquels nous comprennons les gens de la campagne, ſont encore plus délicats ſur les injures qu'on ne le penſe communément. Si un Juge ne conſultoit que les idées qu'on peut avoir des diſputes entre gens de cette eſpèce, il ſeroit preſque toujours tenté de les renvoyer hors de Cour & de procès. Mais il doit faire attention que les injures entr'eux ſont de conſéquence, & qu'auſſi-tôt qu'elles demeurent impunies, elles amenent à des voies de fait ſouvent très-funeſtes. Tel Particulier offenſé ne repouſſe point un outrage par de mauvais traitemens, parce qu'il eſt prévenu qu'en ſe contentant d'en porter ſes plaintes à la Juſtice, il en fera repentir ſon adverſaire. Cette idée que la Juſtice le vengera encore mieux qu'il ne ſe vengeroit lui-même, le retient : c'eſt pourquoi les Juges ne doivent point mépriſer les injures entre gens du peuple.

Lorſqu'elles ſont conſtatées, elles doivent entraîner une ſatisfaction quelconque ; en obſervant qu'il ne doit jamais être queſtion entre eux de réparation en perſonne, parce que ce ſeroit expoſer gens qui ne ſavent pas ce que c'eſt que la modération, à de nouvelles injures & à de mauvais procédés. D'ailleurs la réparation en perſonne ne convient que vis-à-vis de gens diſtingués & d'une condition égale ou au-deſſus de celle de l'agreſſeur.

Voici deux exemples propres à confirmer ce que nous venons de dire ſur les injures entre gens de la claſſe dont il s'agit ici.

Un nommé Jean Gillain, Marchand Boucher à Paris, eſſuya des injures & des invectives de la part d'un nommé Simon de Ligny, Marchand Forain de Beſtiaux à Orléans : ces invectives donnerent lieu à une plainte de la part de Gillain au Châtelet de Paris. L'information fut convertie en enquête, & par Sentence du 11 juillet 1630, il fut fait défenſes à de Ligny *de récidiver, injurier, méfaire ni médire contre l'honneur & la réputation de Gillain* ; or-

donné qu'il ſeroit tenu de fournir acte portant déclaration qu'il le tient pour perſonne d'honneur & de bien, & non taché des injures en queſtion. De Ligny fut de plus condamné à une ſomme pour dommages-intérêts & aux dépens, avec permiſſion à Gillain de faire imprimer & afficher la Sentence par-tout où beſoin ſeroit.

De Ligny voulut ſe pourvoir au Parlement, mais la Sentence y fut pleinement confirmée par Arrêt du 13 juillet 1731.

Une Catherine Aubry, femme d'Antoine Flabé, de l'état de *Grenailleuſe* à Paris, pour avoir injurié & diffamé par des chanſons une Marie-Geneviéve du Catel, du même état de Grenailleuſe, fut condamnée, par autre Sentence du Châtelet, du 5 juillet 1763, à reconnoître la Catel pour femme d'honneur & de probité, d'en paſſer acte au Greffe, avec défenſes de récidiver. Elle fut de plus condamnée en cinquante livres de dommages-intérêts & aux dépens, avec l'impreſſion & l'affiche de la Sentence, juſqu'à concurrence de cinquante exemplaires.

La Sentence fut effectivement imprimée ; ce qui nous fait penſer ou qu'elle fut confirmée par Arrêt, ou que la Partie condamnée y acquieſça.

SECTION DIXIÉME.

Des Injures concernant les perſonnes du ſexe.

LA réputation des perſonnes du ſexe ne doit pas être une choſe indifférente pour la ſociété. Les mœurs & l'éducation les obligent de vivre avec plus de décence & de retenue que les hommes. Leur mérite principal eſt dans la vertu : ſouvent c'eſt le ſeul bien pour lequel on les eſtime, on les recherche. Parvient-on à les décréditer dans le cœur & l'eſprit des hommes, tout eſt perdu pour elles. Excluſes des charges, des dignités, des rangs, leur ambition ſe borne à un époux qui faſſe leur gloire & leur bonheur ; mais comment l'obtiendront-elles, ſi l'injure & la calomnie leur enlevent le tréſor précieux avec lequel elles puiſſent l'acquérir, l'honneur & la réputation ?

1. Il ne ſuffit pas de les reſpecter lorſqu'elles ne ſont encore que dans cet âge que l'on peut appeller pour elles le tems *des prétentions*. Une fois engagées ſous les loix de l'hymen, elles ont toujours droit à la plus grande circonſpection de la part des hommes. L'eſtime & la tendreſſe entre deux époux eſt le gage le plus marqué de leur bonheur ; mais les ſoupçons, ces cruels ennemis de la félicité conjugale, ſont ſouvent capables de l'altérer. Malheur à ces langues indiſcrettes qui, par leurs propos téméraires, cherchent à troubler une union ſi ſainte & ſi délicate ! Les mépris, la haine, les duretés viennent prendre la place des ſentimens affectueux qui enchaînoient les deux cœurs l'un à l'autre ; & tout cela n'eſt ſouvent que l'ouvrage d'un moment.

2. Une femme ſoupçonne-t-elle la conduite de ſon époux, la douleur & le découragement s'emparent de ſon ame ; ce ne ſont plus les mêmes attentions, elle ne voit plus en lui qu'un ingrat, un infidèle. Le mari au contraire a-t-il lieu de ſuſpecter la vertu de ſa compagne, les noirs ſoucis l'ob-

ſédent, tout l'inquiète, tout lui déplaît. Il ne ſe ſent plus ces tendres mouvemens qu'inſpire une paternité certaine. Ses enfans, auparavant ſi chers, n'ont plus les mêmes charmes à ſes yeux. Victimes innocentes d'une fureur barbare, ils ſont enveloppés dans les diſgraces de la mere ; & la Juſtice, pour prévenir les derniers malheurs, eſt obligée de permettre le dernier des remèdes, celui de la ſéparation.

3. Telles ſont les ſuites funeſtes de ces propos outrageans que l'indiſcrétion ou la malignité publient ſur la conduite des femmes. La Juſtice ne ſauroit ſévir aſſez vivement contre tous ceux qui cherchent ainſi directement ou indirectement à compromettre leur honneur. Les injures faites au ſexe doivent être punies doublement, dit Loiſel, en ſes Inſtitutes, *liv.* 6, *tit.* 11, *n.* 24 ; & c'eſt auſſi la Juriſprudence de tous les Tribunaux, ſur-tout lorſqu'il y a des voies de fait. Comme elles n'ont point la même force que les hommes pour ſe défendre, outre l'injuſtice qu'il y a de les maltraiter, il y a encore une eſpèce de lâcheté extrêmement puniſſable.

4. Il y a même des peines capitales contre certains outrages faits aux femmes, comme lorſqu'on attente par violence à leur honneur ou qu'on les enlève. Le reſpect qu'on leur doit eſt tel, qu'un Gendarme de la Garde fut condamné, par Arrêt du Parlement de Dijon, du 3 octobre 1643, d'avoir la tête tranchée, & ſon Valet pendu, pour avoir fouetté avec des courroies de cuir, à l'iſſue de la Grand'Meſſe des Cordeliers d'Autun, la femme d'un Bourgeois de l'endroit; & l'Arrêt fut exécuté.

5. Un autre Arrêt propre à donner une idée de la ſévérité dont on peut uſer contre ceux qui s'écartent du reſpect qu'on doit aux femmes, c'eſt celui qui fut rendu le 31 mars 1729, en faveur de la dame Magdelaine Maréchal, femme du ſieur de la Broſſe, contre le ſieur Nicolas Aujai de la Buxerolle.

Le ſieur de la Buxerolle, ami du ſieur de la Broſſe, Gentilhomme, fut trouvé caché dans une écurie du Château de la Broſſe: la dame de la maiſon qui le ſoupçonnoit de rendre à ſon

mari le même ſervice que Mercure rendoit aux Dieux, le reprit vivement & lui ordonna de ſortir ſur le champ du Château.

La Buxerolle lui répondit par des groſſieretés & s'en fut avec le mari dans le jardin potager. Peu de tems après, la dame de la Broſſe les voyant venir à elle avec des diſpoſitions ſuſpectes, prit l'épée de la Buxerolle & la jetta dans les foſſés du Château. La Buxerolle s'en fâcha, & voulut, après bien des propos & des menaces, ſe mettre en devoir de la fouetter, quoiqu'elle fût enceinte, & cela en préſence du mari, qui ne faiſoit qu'en rire. Cependant elle échappa à ſes outrages par le ſecours des domeſtiques.

Cette aventure donna lieu à deux demandes de la part de la dame Maréchal, l'une en ſéparation de corps & de biens contre le ſieur de la Broſſe, comme indigne d'être ſon époux (ce qui lui fut adjugé par Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins); l'autre, contre la Buxerolle, à raiſon de ſes outrages: & voici quel fut l'Arrêt à ſon égard.

» La Cour ..... condamne ledit » Aujai de la Buxerolle à comparoir en » la Chambre du Conſeil du Préſidial » de Moulins, en préſence de la dame » de la Broſſe & de douze perſonnes » telles qu'elle voudra choiſir, & là, » tête nue, à genoux, dire & déclarer » que témérairement & comme mal-avi- » ſé il a proféré les injures & commis les » voies de fait mentionnés au procès, » dont il ſe repent & en demande par- » don ..... lui fait défenſes de ſe » trouver jamais ès lieux où ſera la » dame la Broſſe ..... lui enjoint de » ſe retirer des lieux où elle pourra ſe » trouver, & de ſortir de ceux où elle » pourra aller auſſi-tôt qu'il la verra, » ſous peine de punition corporelle. » Le condamne en deux mille livres de » réparations civiles & en tous les dé- » pens : ordonne que le mémoire dit- » dit de la Buxerolle ſera ſupprimé, & » permet de faire imprimer, publier & » afficher l'Arrêt, &c.

6. Mais autant les femmes honnêtes méritent la protection de la Juſtice quand elles ſont inſultées, autant en ſont-elles indignes lorſqu'elles me-

nent une conduite ſcandaleuſe & déréglée. Celles qui vivent dans une débauche publique, & dont la proſtitution eſt connue de tout le monde, méritent peu d'être écoutées lorſqu'elles portent plainte d'injures proférées contre elles; la Juſtice même, dans ces momens, doit les regarder avec indignation. Cependant s'il y avoit des voies de fait, elles pourroient obtenir des dommages-intérêts pour les coups qu'elles auroient reçus, parce qu'il n'eſt permis à perſonne d'en venir à des excès vis-à-vis de qui que ce ſoit.

7. En parlant des femmes de mauvaiſe vie, ne rangeons pas tout-à-fait dans cette claſſe celles qui, menant un déſordre caché, ne ſe livrent qu'avec précaution aux deſirs d'autrui. *Quæ paſſim paucis, corporis ſui copiam faciunt:* comme elles ſont aſſez décentes pour uſer de ménagement, on doit auſſi être aſſez juſte pour ne point autoriſer les outrages qu'on leur feroit.

8. Au ſurplus, comme les injures vis-à-vis du ſexe peuvent être de différente nature, & concerner des femmes de différente qualité, on aura pu

voir, par les ſections précédentes, les différens genres de réparation qui peuvent en réſulter. Nous obſerverons ſeulement que tout ce qui touche à ce qu'on appelle l'honneur & la vertu des femmes, ne doit point être traité légèrement ; & que la moindre circonſtance ſuffit pour l'agraver.

Il nous reſte à parler ici d'une autre manière aſſez ordinaire de faire injure aux perſonnes du ſexe, celle d'abuſer de leur fragilité. Cet article eſt aſſez important pour mériter une certaine étendue, & nous allons en développer les regles & les principes.

Séduction envers les perſonnes du ſexe.

9. Cette injure, qui eſt celle dont nous voulons parler, ſe commet lorſqu'on en vient illicitement avec elles à une conjonction charnelle, & qu'il en réſulte une groſſeſſe & un enfantement. Un fait pareil étoit autrefois un crime public, que l'on qualifie encore de *ſtupre*, lorſqu'il a lieu avec une fille ou une veuve honnête ; & de *fornication*, lorſque c'eſt avec une perſonne

d'un état très-vil ou de mauvaiſe conduite. En fait de ſtupre, il falloit que le corrupteur optât entre le gibet ou le mariage (*). Mais l'on eſt revenu, par de ſages raiſons, d'une Juriſprudence ſi rigoureuſe. La peine ſe réſout aujourd'hui en de ſimples dommages-intérêts envers la mere, & à ſe charger de la nourriture & de l'éducation de l'enfant. On peut même, pour y parvenir, ſe contenter de la voie civile qui eſt aujourd'hui en uſage dans pluſieurs Tribunaux; cependant rien n'empêcheroit qu'on ne procédât par la voie de la plainte, ſauf à civiliſer, ſur-tout

(*) La rigueur de la Loi étoit telle que les perſonnes même les plus diſtinguées n'en étoient pas à l'abri. Un Maître des Comptes de la ville de Rennes en Bretagne, ayant fait un enfant à une veuve, fut condamné par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 août 1604, à l'épouſer; & ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'il fut dit qu'il l'épouſeroit ſur le champ, ou qu'à deux heures après midi il auroit la tête tranchée. Il fallut donc épouſer: le Préſident Molé lui avoit prononcé l'Arrêt en ces termes: *ou mourez ou épouſez, telle eſt la volonté & réſolution de la Cour.* (Journal de Henri IV, tome 2, fol. 58.)

& le corrupteur, étant de baſſe condition, avoit abuſé d'une fille beaucoup au-deſſus de lui. Cette voie ſe pratique encore dans quelques Sieges, par un reſte de l'ancien uſage de ces tems où le fait étoit regardé comme un crime.

10. Lorſque la fille abuſée a été de bonne conduite, il faut conſidérer ſon âge: ſi elle étoit mineure, on doit préſumer qu'elle a été provoquée, ſon agreſſeur fût-il d'un âge au-deſſous, parce qu'on peut croire que la paſſion a ſuppléé à ce qui lui manquoit du côté de l'âge: *malitia ſupplet ætatem*; & dès-lors il eſt ſans contredit qu'il eſt dû à la fille des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts deviennent encore plus conſidérables, lorſque l'agreſſeur étoit majeur, parce qu'alors on préſume qu'il a été plus fertile en faux prétextes pour la corrompre.

11. La fille fût-elle majeure, & le jeune homme mineur, elle peut prétendre encore des dommages intérêts, quand il y a eu du dol d'une maniere ſi artificieuſe, qu'il ne paroît pas qu'il fût aiſé d'y réſiſter, & quand ce dol

eſt évidemment conſtaté ; mais ils peuvent être moindres, parce que la fille avoit plus de force pour ſe garantir de la ſéduction que ſi elle avoit été mineure. Par Arrêt du 21 février 1650, rapp. au Journal des Audiences, un ſieur de la Gloterie, quoique mineur, fut condamné à une ſomme de quatre mille huit cent liv. de dommages-intérêts envers une demoiſelle Marie Choquel, pour aider à la marier, ſi mieux il n'aimoit l'épouſer, ce qu'il fut tenu d'opter dans trois jours. Il en ſeroit différemment ſi la fille majeure n'avoit éprouvé du côté du mineur ni fraude ni artifice, toutes les préſomptions ſeroient contre elle, & dès-lors point d'indemnité.

12. Au ſurplus, lorſqu'il eſt dû des dommages-intérêts, ils doivent ſe déterminer ſur la condition des Parties, & ſur la fortune du ſubornateur. Lorſqu'il paroît qu'il y a eu promeſſe de mariage, ils peuvent être beaucoup plus conſidérables ; car une promeſſe pareille acheve ſouvent de conſommer la ſéduction. Il y a plus, lorſqu'après des engagemens pris par un contrat de

mariage, on parvient à abuſer ſa Prétendue, & qu'on l'abandonne, il eſt ſans contredit qu'outre des dommages-intérêts conſidérables, les Juges pourroient aller plus loin. (*) Mais ces dommages-intérêts ceſſent entiérement lorſque la fille, étant majeure, s'eſt livrée même vis-à-vis d'un majeur, à

(*) Un ſieur de Viquemare, Conſeiller au Parlement de Rouen, étoit fiancé à une fille *par paroles de préſent*; il y avoit publication de bans & contrat paſſé. Le ſieur de Viquemare voulut ſe rétracter : il n'eſt pas dit qu'il eût abuſé de la fille, mais l'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, par Arrêt du 23 avril 1610, il fut dit qu'il épouſeroit, ou qu'il auroit la tête coupée, *à faute de ce faire incontinent*; ce que le Préſident Molé prononça, dit-on, avec tout le regret poſſible, n'ayant point été de cet avis non plus que le Rapporteur. Le ſieur de Viquemare répondit que quoique l'Arrêt fût injuſte, il aimoit mieux mourir que d'épouſer. Cependant, preſſé par les vives ſollicitations de ſes amis, il ſe détermina au mariage; mais on ne pût jamais lui faire dire *oui*, qu'en ajoutant, *puiſque la Cour le veut & que j'y ſuis contraint*, tenant même ſon chapeau ſur ſon viſage du côté de ſon épouſe. (Mém. pour ſerv. à l'Hiſt. de France, par l'Etoile, tome 2, fol. 201.)

prix d'argent, payé d'avance & ſans fraude. Elle a reçu le ſalaire de ſa complaiſance, & dès-lors plus d'indemnité à prétendre.

13. Lorſque c'eſt un Maître qui abuſe de ſa Servante, il n'eſt pas plus à l'abri qu'un autre des dommages-intérêts. Il eſt préſumé avoir exercé l'empire qu'il avoit ſur elle, & il doit réparer le tort qu'il lui a fait. Par Arrêt du Parlement de Rouen, du premier juillet 1663, un Gentilhomme, pour en avoir ainſi agi avec ſa Servante, fut condamné envers elle à 250 livres de dommages-intérêts.

Mais ſi la Servante majeure ſe trouve abuſée par le fils de la maiſon, mineur, elle ne peut prétendre aucuns dommages intérêts; elle eſt préſumée avoir fait toutes les avances. La Juriſprudence aujourd'hui eſt de ne lui rien adjuger: ceci eſt fondé en bonnes raiſons, c'eſt pour éviter la ſéduction. Si la Servante étoit mineure, il en feroit différemment; ceci dépendroit des circonſtances: mais ſi le fils de la maiſon étoit majeur, les dommages-inté-

rêts ſeroient dûs, d'une manière plus ou moins étendue, ſuivant que la Servante ſeroit mineure ou majeure.

14. Si le Seigneur avoit abuſé de ſa Vaſſale, outre les dommages-intérêts, il perdroit encore vis-à-vis d'elle les devoirs honorifiques, comme l'obéiſſance, &c. La Coutume de Bretagne, art. 662, en a une diſpoſition particulière.

15. A l'égard des veuves majeures, il eſt rare qu'elles obtiennent des dommages-intérêts; elles n'en peuvent prétendre qu'autant qu'il y a eu quelques promeſſes de mariage conſtatées d'une manière indubitable de la part de celui dont elles ont été recherchées, & qu'il paroît que le ſéducteur étoit alors en pleine majorité.

16. Pour ce qui eſt des filles ou femmes de Cabaret, elles n'ont quelquefois pas d'action ouverte pour dommages-intérêts. Leur vertu eſt toujours ſuſpecte aux yeux de la Juſtice. Ceci eſt ſans difficulté, lorſque le jeune homme eſt mineur: ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 février 1680, rapp. au Journ. du Palais. Les

Parties furent miſes hors de Cour. Il pourroit en être autrement ſuivant les circonſtances, ſi le corrupteur avoit atteint ſa majorité.

17. Lorſque la perſonne ſéduite eſt de mauvaiſe vie, elle n'eſt point recevable à former d'action pour dommages intérêts; mais cette mauvaiſe vie ne ſe préſume point: elle doit être de notoriété publique; ou du moins il faut quelques indices frappans pour en faire admettre la preuve. Et ſi le défendeur n'y parvient pas, il encourt des dommages intérêts bien plus conſidérables.

Les indices de mauvaiſe vie contre une fille ou une veuve, ſont lorſqu'elle s'habille d'une manière immodeſte ou indécente; lorſqu'elle ſe promene ſeule, à des heures indues, dans des lieux ſuſpects; lorſque de jeunes gens ou autres perſonnes dangereuſes entrent chez elles de nuit & y ſont bien reçus: lorſqu'elle fait des parties de bal ou de *maſques* avec ces ſortes de perſonnes; en un mot, lorſqu'elle a contre elle la commune renommée.

18. Lorſque le corrupteur eſt un homme marié, il y en a qui préten-

dent que la personne trompée n'est point recevable à l'accuser, mais c'est une erreur : un homme marié, ainsi qu'un homme engagé dans les Ordres Sacrés, ou mort au monde par les vœux en Religion, n'est pas moins à l'abri d'une accusation à ce sujet que tout autre Particulier ; mais pour les dommages-intérêts il peut y avoir quelque différence. Si la personne abusée a eu juste cause d'ignorer l'état du séducteur, ses dommages-intérêts sont comme vis-à-vis ceux d'un homme libre : si au contraire elle a connu son état, elle paroît coupable d'une plus grande incontinence, dès qu'elle n'avoit aucun espoir de parvenir à des liens indissolubles avec lui, dès-lors l'indemnité doit être moindre, & moindre encore si elle étoit en pleine majorité.

19. Quand la peine des dommages-intérêts dont nous venons de parler a lieu, les filles, même majeures, eussent-elles donné le consentement le plus formel à la corruption, paroîtroit-il encore qu'elles eussent fait toutes les avances, ces dommages-intérêts n'en

ſeroient pas moins dûs de la part des majeurs (excepté toutefois qu'ils pourroient être moins conſidérables), parce qu'il n'eſt jamais permis d'abuſer de la paſſion ou de la ſimplicité des perſonnes du ſexe.

20. Sur quoi nous obſerverons que l'action en pareil cas pour dommages-intérêts ſe preſcrit par cinq ans ; n'étant pas juſte qu'après un temps où les indices qui pouvoient ſervir à la juſtification de l'accuſé ſe ſont évanouis, la partie offenſée puiſſe ſe plaindre d'une injure qu'elle a mépriſée dans le tems.

21. Mais pour parvenir à ces dommages-intérêts lorſqu'ils peuvent avoir lieu, il faut qu'il ſoit prouvé que celui contre lequel on les reclame eſt l'auteur de la groſſeſſe qui y donne ouverture. Les preuves en pareil cas ſont difficiles à établir, parce qu'ordinairement on prend toutes ſortes de précautions pour dérober la connoiſſance du fait au public. Auſſi les Auteurs diſent-ils que de fortes préſomptions accumulées ſont ſuffiſantes.

Ces préſomptions ſont, 1°. quand le garçon & la fille ou femme ont été

vus ſe promener ſouvent enſemble dans des endroits retirés. 2°. Quand on a vu l'accuſé parler pluſieurs fois en ſecret à la fille ou femme, lui faire des préſens, ou qu'il y a des Lettres amoureuſes. 3°. Quand on l'a vu lui rendre de fréquentes viſites de nuit, ou pendant le jour en l'abſence des parens. 4°. Quand on l'a vu s'enfermer avec elle, tête-à-tête, ou l'embraſſer; en un mot, quand il y a des indices qui portent naturellement à croire que nul autre que lui n'eſt l'auteur du fait dont il s'agit..

Ces préſomptions ne ſont pas à la vérité des certitudes: auſſi ne ſeroient-elles pas ſuffiſantes pour faire condamner un accuſé à des peines publiques; mais pour ce qui s'appelle ſimples dommages-intérêts, elles doivent ſuffire, autrement des délits de cette eſpèce reſteroient preſque toujours impunis. Au ſurplus l'accuſé ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir donné lieu à ces préſomptions; il dépendoit de lui de ſe tenir plus réſervé. Nous dirons pourtant, au ſujet de ces mêmes préſomptions, qu'elles laiſſent plus ou moins de difficulté ſuivant l'âge, l'état & la

qualité des perſonnes auxquelles elles s'appliquent. Elles ſont moins violentes contre un mineur que contre un majeur ; moins contre un homme marié ; ſur-tout s'il a une jeune & jolie femme, que contre un garçon qui eſt naturellement préſumé chercher les aventures. En un mot, tout dépend beaucoup de la prudence & de la ſagacité des Juges : & ſi jamais il eſt permis d'interroger ſur faits & articles, on peut dire que c'eſt dans des cas ſemblables. Lors d'une plaidoirie, les dénégations, les contrariétés ne coutent rien : & le plus ſûr moyen, ſur-tout lorſqu'il s'agit de chercher en même tems la vérité en faveur d'un enfant, c'eſt d'en venir à cette voie-là ; voie qui mérite d'autant plus qu'on la ſaiſiſſe, qu'elle eſt ſouvent la ſeule propre à manifeſter ce que l'on s'eſt particulièrement étudié de cacher aux yeux de la Juſtice comme aux yeux du public.

22. A l'égard de la déclaration de la perſonne ſéduite (*), c'eſt un abus de

(*) Il eſt aſſez ordinaire que les filles abuſées aillent faire des déclarations de leurs accidens.

croire

croire que cette déclaration ſoit ſuffiſante ; elle peut bien fortifier les autres préſomptions ; mais il faut que ces préſomptions ſoient établies. Il n'y a qu'un cas où cette déclaration ſeule pourroit frapper, celui où la perſonne auroit vécu dans le tems du délit, ſous le même toît, au même pot & feu de l'accuſé : faute par celui-ci de faire voir qu'elle eût d'autres habitudes qu'avec

---

La manière de les faire & de les recevoir eſt différente en bien des endroits : ſur quoi il faut diſtinguer entre déclaration faite pour ſe mettre à l'abri des peines prononcées par la Loi contre les femmes qui, ayant célé leur groſſeſſe, cachent encore leur enfantement ; & déclaration faite pour parvenir à des dommages-intérêts. La moindre déclaration devant un Notaire, ou même verbalement à quelques perſonnes de confiance & de probité, ſans que le coupable ſoit nommé, eſt ſuffiſante pour être à couvert des rigueurs de la Loi ; mais pour obtenir une réparation, le plus convenable eſt de déclarer le délit & le coupable au Juge, & d'en avoir acte par le miniſtère du Greffier : il eſt d'uſage que cette déclaration, ſur-tout lorſqu'elle eſt antérieure à l'accouchement, donne à la cauſe un accueil plus favorable ; mais fût-elle omiſe, au fond la demande pourroit toujours être juſte & bien dirigée.

lui, cette circonstance seroit suffisante.

Si la personne séduite avoit commis une première faute, sa déclaration en récidive contre l'auteur reconnu de cette première faute seroit d'un poids violent & même décisif, aidée des plus légers indices; *malus semper præsumitur malus in eodem genere mali.* Mais si sa déclaration sur la récidive portoit sur tout autre que sur le premier coupable, cette déclaration ne pourroit servir qu'autant qu'il seroit alors évidemment prouvé que le dernier accusé est coupable; parce que cette déclaration seroit d'autant plus suspecte, qu'il paroîtroit que la fille ou la veuve seroit facile à se livrer aux uns & aux autres, circonstance qui altéreroit toutes les présomptions dont nous venons de parler, & qui dès-lors exigeroit des preuves réelles. Mais si, avec cette déclaration, il y avoit habitation & vie commune, comme nous l'avons dit ci-dessus, cette particularité aideroit beaucoup à fortifier les autres conjectures.

23. Nous observerons toutefois que dans des délits pareils, il y a une inté-

vôt ſenſible, qui ne doit jamais être indifférent aux yeux de la Juſtice, c'eſt celui de l'enfant né ou à naître ; quels que ſoient les torts de la mere, il faut pourvoir aux beſoins de l'enfant. S'il n'eſt pas encore né, & que la mere demande une proviſion pour ces frais qu'on nomme de *géſine*, comme ſouvent il ſeroit trop long d'attendre à ſavoir quel eſt le vrai pere de l'enfant, la déclaration de la fille, lorſque c'eſt la premiène faute, doit ſuffire pour lui adjuger une certaine ſomme contre celui à qui le fait de groſſeſſe eſt imputé, ſauf à prendre enſuite des éclairciſſemens pour ſavoir à la charge de qui demeurera l'enfant. Il y a plus, la déclaration ſeroit-elle ſuſpecte, ſoit à raiſon d'une premiène faute ou autrement, ſi la mere étoit dans un état de détreſſe; cette circonſtance devroit faire ſurmonter bien des difficultés en faveur de l'enfant, parce qu'enfin ſubvenir à de premiers beſoins, ceci ne dit pas qu'on doive en définitive demeurer chargé de tout le poids de l'accuſation.

Il n'y a qu'un cas où l'aſſigné pour-

roit triompher de cette demande en proviſion, celui où il ſeroit ſur le champ à même de faire voir toute la fraude de la mere, ſoit par ſa mauvaiſe vie ou autrement. Et encore dans les endroits où il n'y a point d'Hôpital où les femmes ſoient reçues à faire leurs couches, les circonſtances de la pauvreté de la mere ſeroient-elles toujours bien puiſſantes.

24. Pour ce qui eſt de la proviſion, quand même la mere au fond n'auroit aucuns dommages-intérêts à prétendre, cette proviſion, lorſqu'elle peut avoir lieu, doit s'adjuger ſans diſtinction vis-à-vis de toutes ſortes de perſonnes: que l'accuſé ſoit mineur ou majeur, garçon, veuf ou marié, Eccléſiaſtique ou Séculier, ceci eſt indifférent; c'eſt pour l'intérêt de l'enfant que cette proviſion s'adjuge; au moyen de quoi toutes conſidérations doivent ceſſer en ſa faveur. Il n'eſt même pas néceſſaire de donner caution en pareil cas, parce que c'eſt ſouvent l'indigence qui donne lieu à ces ſortes de proviſions; & s'il falloit des cautions, peut-être n'en trouveroit-on pas toujours. Au ſurplus,

il doit en être de ces proviſions comme de celles qui s'adjugent en matière criminelle, leſquelles ſe perçoivent ſans caution, ſauf en définitive à les faire reſtituer, s'il y a lieu, par les mêmes voies qu'elles ont pu s'exiger.

25. Après la proviſion, lorſqu'il s'agit de ſavoir ſur le compte de qui demeurera l'enfant, c'eſt le cas d'entrer dans l'examen des preuves ou des préſomptions dont nous avons parlé ci-deſſus. Lorſqu'on a lieu de penſer qu'effectivement celui à qui on veut l'attribuer en eſt le pere, c'eſt le cas, non pas préciſément de le déclarer pere de cet enfant, lorſqu'il n'y a que des probabilités, (parce que ces probabilités ne ſont pas des certitudes de paternité), mais de l'obliger à ſe charger de la nourriture & de l'entretien de cet enfant, de le faire élever dans le ſein de la Religion Catholique, même d'en rapporter certificat tous les ſix mois, & de le condamner alors, s'il y a lieu, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, n. 12, à des dommages-intérêts envers la mere, & de les obliger tous les deux d'aumôner chacun une cer-

taine ſomme, ne fût-elle que de trois livres, au pain des Priſonniers, pour réparation du ſcandale dans les mœurs & la Religion.

Il doit paroître ſingulier que ſur des préſomptions, un accuſé ſoit tenu de ſe charger des ſoins & de l'éducation d'un enfant : mais enfin ces préſomptions, telles que nous les ſuppoſons, indiquent peu de circonſpection dans ſes mœurs & ſa conduite : il eſt déja coupable de s'être mal comporté, il ne doit imputer qu'à lui ſeul ces préſomptions ; & dès-lors ſi par la charge de l'enfant il ne doit pas être puni comme en étant le pere, il mérite du moins de l'être pour ſes mœurs qu'il a fait ſoupçonner, & quelle punition mieux placée que celle qui tourne au profit de l'enfant, lequel ſemble ne devoir point ſouffrir de tous les nuages qui s'élevent ſur ſon état & ſur ſon ſort.

26. Sur quoi il eſt bon de remarquer que la faveur que mérite l'enfant eſt telle, que quoique la mere ait laiſſé paſſer les cinq ans, après leſquels elle n'eſt plus recevable à reclamer de dommages-intérêts, la fin de non-recevoir

ne peut nuire à cet enfant pour les soins qui lui sont dûs : c'est ce qui a été solemnellement jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le samedi 26 juin 1762 ; voici l'espèce rapportée par Denisart, au mot *grossesse*, n. 23.

Une fille accouchée à vingt-un ans, s'avisa de poursuivre, neuf ans après ses couches, le Procureur du Roi de Mondoubleau, comme ayant été l'auteur de sa grossesse ; l'accusé la soutenoit non-recevable à cause de son long silence. M. Seguier, alors Avocat Général, qui parloit dans cette affaire, observa qu'il falloit distinguer l'intérêt de la mere de celui de l'enfant ; que la mere paroissoit avoir renoncé à l'exercice de son action, mais qu'elle n'avoit pu préjudicier à l'intérêt de son fruit.

Il se trouva prouvé que la grossesse avoit été du fait du Procureur du Roi ; en conséquence, par Arrêt, il fut condamné à nourrir l'enfant, l'élever, &c. Sur la demande en dommages-intérêts pour la fille, les Parties furent mises hors de Cour, à raison du trop long silence, mais faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, il fut enjoint

au Procureur du Roi de ſe conduire avec la décence convenable à la Charge dont il étoit revêtu.

Ce préjugé nous fait donc voir que l'intérêt de la mere & celui de l'enfant ſont bien différens ; que quoique la mere ne puiſſe pas toujours obtenir des dommages-intérêts contre celui qu'elle accuſe, ſoit à raiſon du trop long ſilence ou pour toute autre conſidération, ceci n'empêche pas que celui contre lequel s'élevent les preuves ou les préſomptions de paternité, ne ſoit tenu de ſe charger de l'enfant, de quelque âge, état ou condition qu'il ſoit : c'eſt un devoir de nature, que celui qui eſt préſumé pere ſubvienne aux beſoins de l'être auquel il a donné le jour ; qu'il ſoit majeur ou mineur, homme libre ou marié, homme d'égliſe ou du monde ; que la mere de ſon côté ſoit ce que l'on voudra, n'importe, rien ne peut le diſpenſer d'une obligation ſi ſacrée, laquelle ſeroit même au-deſſus de toutes les loix politiques de la ſociété, ſi elles y étoient contraires.

Mais ſi à défaut de preuves ou d'indices ſuffiſans on n'a que de foibles con-

jectures, l'enfant doit demeurer à la charge de la mere, à moins qu'il ne lui ſoit permis, à raiſon de ſa grande pauvreté, de le dépoſer dans quelque Hôpital le plus prochain; & ceci dans nos mœurs eſt aujourd'hui facilement & ſagement toléré.

Injures des perſonnes du ſexe envers les Particuliers & entre elles-mêmes.

27. Nous terminerons cette ſection par obſerver que ſi la Juſtice prend les perſonnes du ſexe ſous ſa protection, elle ſait auſſi les punir lorſqu'elles s'écartent de la retenue qu'elles ſe doivent envers les hommes.

Deux demoiſelles nommées Begue, dont l'une étoit majeure & l'autre ſimplement émancipée, s'aviſerent un jour de s'échapper en injures contre un ſieur Jacques-Philippe Dufreſne, Négociant & Banquier à Paris. Ce ſieur Dufreſne, bien perſuadé qu'il n'eſt pas plus permis aux femmes qu'aux hommes de donner atteinte à la réputation d'autrui, crut ne devoir pas mépriſer les injures de ces deux demoiſelles. Il ſe pourvut

contre elles en réparation, & par Arrêt du 25 octobre 1766, elles furent condamnées ſolidairement envers lui en trois mille livres de dommages-intérêts & aux dépens, avec défenſes de récidiver, impreſſion & affiches de l'Arrêt.

27. Il arrive quelquefois que les perſonnes du ſexe ne ſont pas les premières à ſe ménager entre elles autant qu'elles le devroient. Les chroniques ſcandaleuſes, les récits malins les amuſent ſingulièrement les unes contre les autres; il n'eſt même pas rare de les voir s'injurier face à face ouvertement; auſſi ne nous ſeroit-il pas difficile de rapporter nombre d'exemples de réparations ordonnées ſuivant les circonſtances. Voyez celui de Catherine Aubry, page 293.

Mais ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les femmes ne ſe bornent pas toujours à la malignité de leur langue; les voies de fait s'enſuivent quelquefois. Il s'eſt même vu des Dames de qualité s'y livrer avec plaiſir. Voici une aventure dont le récit peut en fournir la preuve.

La Marquiſe de Treſnel & la Marquiſe de Liancourt, ſur la fin du ſiècle dernier, ſe prirent de belle haine pour des rivalités de femmes. Dans les compagnies où elles ſe rencontroient, c'étoit un jeu pour elles à qui ſe donneroit le plus adroitement des coups d'épingles. La Marquiſe de Liancourt le faiſoit avec plus d'eſprit & de délicateſſe que la Marquiſe de Treſnel, qui n'avoit pas pour elle les rieurs. Il falloit que celle-ci ſe vengeât de la ſupériorité de ſon adverſaire; elle en conçut le projet; & tout projet conçu par une femme, demande qu'il s'exécute. La Dame de Treſnel n'en trouva pas de plus propre à ſa vengeance que de ſavoir dans quel tems à peu-près la Dame de Liancourt ſe trouveroit avec ſon équipage ſur une certaine route où elle devoit paſſer. La Dame de Treſnel inſtruite de l'heure & du moment, monte en carroſſe, accompagnée de ſes Laquais. Le mot étoit donné pour qu'à la rencontre, le carroſſe de la Dame de Treſnel culbutât celui de la Dame de Liancourt. Effectivement les deux voitures ſe trouvant en face, on cherche

à renverſer celle de Madame de Liancourt. Le coup ne ſe fit pas auſſi adroitement qu'on ſe l'étoit propoſé ; de-là beaucoup de propos, comme on peut ſe l'imaginer : le dépit & la fureur s'emparent entièrement de Madame de Treſnel ; elle emeute ſes Laquais contre la Dame de Liancourt, & ces Laquais lui font toutes ſortes d'inſultes.

L'affaire étoit trop grave pour en demeurer là. Plainte de la part de la Marquiſe de Liancourt, & par Arrêt du 13 mars 1692, la Dame de Treſnel fut condamnée, ainſi que ſes Laquais, à comparoir en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, » & là étant » à genoux, dire & déclarer, en pré» ſence de la Dame de Liancourt, que » méchamment, malignement & com» me mal-aviſée, elle avoit de deſſein » prémédité fait commettre les inſul» tes & voies de fait mentionnées au » procès, par ſes Domeſtiques, en ſa » préſence & par ſon ordre, dont elle » ſe repentoit & lui en demandoit par» don. » Par le même Arrêt la Dame de Treſnel fut de plus bannie à perpétuité du reſſort du Parlement, avec in-

jonction de garder ſon ban *à peine de la vie.* Elle fut en outre condamnée en quinze cent livres d'amende envers le Roi, & en trente mille livres de réparations civiles envers la Dame de Liancourt, *ſans que le mari* (d'elle Marquiſe de Treſnel) *pût empêcher*, fût-il dit, *l'exécution de l'Arrêt* (*). Quelques-uns des Laquais furent condamnés aux galères pour la vie, d'autres ſimplement furent bannis.

Nous obſerverons cependant que l'Arrêt fut rendu contre la Dame de Treſnel par contumace.

(*) Ceci paroît ſingulier ; il n'eſt pas dit que le Marquis de Treſnel fût de la partie avec ſa femme ; mais la connoiſſoit-il pour être capable des plus grands excès, & étoit-il dans ſon tort de ne l'avoir point corrigée ? Voyez chap. 7. n. 11.

CHAPITRE IV.

Des Injures entre Particuliers par rapport aux perſonnes entre elles.

APRÈS avoir parlé des injures relativement à la qualité des Particuliers, nous allons en parler, en les conſidérant ſous la liaiſon ou la dépendance des perſonnes entre elles. Ces injures ſont plus ou moins répréhenſibles ſuivant qu'elles bleſſent plus ou moins les devoirs qu'on ſe doit réciproquement. Telles ſont les injures entre le mari & la femme, le pere & les enfans, les Maîtres & les Domeſtiques, le Seigneur & le Vaſſal, le ſupérieur & le dépendant: ceci va faire la matière d'autant de ſections particulières.

SECTION PREMIERE.

Des Injures entre le mari & la femme.

1. SI deux époux, faits pour vivre habituellement enſemble, étoient bien

convaincus que rien n'eſt plus propre à altérer la douceur de leur union que toutes ces diſputes & ces aigreurs qui dégénerent en invectives & en mauvais traitemens, ils ſeroient très-ſoigneux à les étouffer dans leur principe, comme pouvant être le germe de leur malheur. La tendreſſe & l'amour n'écarteroient jamais la décence qu'ils ſe doivent dans les momens même de la plus grande familiarité, & pour peu qu'ils euſſent de délicateſſe, ils craindroient toujours de ſe donner en ſpectacle par leurs diviſions inteſtines : mais ces conſidérations n'influent pas toujours aſſez puiſſamment ſur ceux qui vivent ſous la loi du mariage. Lorſque l'union des cœurs n'a point précédé l'union des perſonnes, & que le lien entraîne deux caractères mal aſſortis, il n'eſt guère poſſible que le mécontentement n'éclate. La Juſtice alors entend réclamer ſon ſecours, & il eſt douloureux pour elle de n'en pouvoir offrir d'autre que celui de relâcher les nœuds d'une union conſacrée par les Loix & la Religion.

2. Quoiqu'il en ſoit, pour entrer en matière ſur cette ſection, nous parle-

rons des injures du mari à la femme, & de la femme au mari.

Les Gaulois, nos anciens peres, moins traitables que nous le ſommes, avoient droit de mort ſur leurs femmes lorſqu'ils n'en étoient pas contens. Nos mœurs plus épurées, ſont différentes; un mari ne doit regarder ſa femme que comme une compagne digne de toute ſon affection, & la femme de ſon côté lui doit du reſpect & de l'attachement. Le mari a même ſur la perſonne & ſur les biens de ſa femme une certaine autorité que perſonne n'eſt en droit de lui diſputer. Quand elle s'écarte de ſes devoirs, qu'elle les oublie, il eſt fait pour les lui retracer & en exiger la pratique; & ſi ſes premières repréſentations, qui doivent être celles de la douceur & de l'honnêteté, ne ſont pas ſuffiſantes, il peut en venir à des remontrances plus ſérieuſes; en un mot, il a la voie de la correction juſqu'à de certaines bornes, & pourvu qu'il ne les franchiſſe pas, il ne fait que ſon devoir.

3. Mais il eſt des maris déraiſonnables, durs, impérieux, qui à la moindre faute ſe livrent à des emportemens,

à des excès qu'on ne ſauroit trop condamner. Une femme n'eſt point faite pour vivre ſous un pareil eſclavage; ſa ſituation eſt encore bien plus affligeante, lorſque par ſes prières & ſes larmes elle ne peut adoucir la fureur du tyran qui la tourmente. Les Loix viennent alors à ſon ſecours, & ôtent au mari un empire dont il ne devoit faire uſage qu'avec ſageſſe & modération. C'eſt alors, pour parler clairement, le cas d'une ſéparation de perſonnes; cet expédient eſt triſte à la vérité, cependant il vaut encore mieux le permettre que de voir des époux ſe déchirer continuellement, & les expoſer à des ſcènes tragiques.

4. Lorſqu'une femme ſe plaint d'outrages & de ſévices de la part de ſon mari, une choſe à laquelle on doit d'abord faire attention, c'eſt à la qualité des perſonnes. Il ne faut pas croire que ces ſortes de plaintes méritent d'être également accueillies de quelque part qu'elles viennent: on doit diſtinguer entre les femmes de qualité & les autres femmes mariées. Il faut des faits plus graves pour les unes que pour les au-

tres. Entre perſonnes d'une naiſſance illuſtre ou revêtues de grandes dignités, les injures atroces, les calomnies & autres excès, comme l'obſerve fort bien l'Auteur de la Nouvelle Collection de Juriſprudence, déterminent quelquefois les Magiſtrats à prononcer des ſéparations de corps & d'habitation, ſurtout quand les faits ou les propos ſont aſſez graves pour rendre inſupportable à une femme la néceſſité d'habiter avec ſon mari; & que des récidives fréquentes indiquent ou une férocité de caractère ou une haine dont les effets dégénerent en perſécution conſtante & ſuivie.

5. Mais à l'égard des autres femmes du commun, il faut des faits ſi graves qu'il puiſſe en réſulter du danger pour la vie; autrement ſi les faits articulés n'annoncent rien qui faſſe craindre pour les jours de la femme, elle doit être déclarée non-recevable; l'ordre public, la dignité du ſacrement & le repos des familles exigent cette ſévérité dans les Magiſtrats.

6. C'eſt par ces mêmes raiſons que lorſque les faits ſont aſſez graves pour

opérer une séparation, il ne suffit pas de les articuler, il faut encore, quand même le mari en conviendroit, que la preuve en soit faite; mais si au lieu de ces faits graves, il paroit ou que les mauvais traitemens ne sont pas absolument considérables, ou que la femme n'en a reçu aucun qu'elle n'ait bien mérité, sa demande alors ne sauroit lui réussir. Une femme n'a droit de se plaindre qu'autant que son mari est coupable; & celui-ci ne l'est jamais lorsqu'il n'emploie la correction que pour rectifier la conduite ou réprimer l'insolence de sa femme; autrement il s'en trouveroit (des femmes) qui, pour secouer toute autorité, chercheroient, par leur humeur & leurs mauvaises façons, à provoquer le courroux de leur mari jusqu'à des excès suffisans pour faire opérer la séparation.

7. Mais aussi quand la gravité des faits est bien constatée, & que la femme a un juste sujet de s'en plaindre, la Justice alors interpose son autorité, & l'affranchit d'un joug que son mari lui rendoit trop pesant; c'est-à-dire, qu'elle prononce entre eux une séparа-

tion, & voilà tout (*), ſans autre avantage pour la femme, ſi ce n'eſt la liberté en même tems de jouir de ſes revenus; & encore le mari a-t-il droit d'exiger qu'elle ſe retire dans une Communauté pour les conſommer; ſauf à lui, en cas d'inſuffiſance, de fournir le ſurplus.

Nous croyons devoir encore obſerver que lorſqu'un mari s'oublie envers ſa femme avec outrages & excès, il peut en être ſéverement repris. La peine peut même aller juſqu'au banniſſement, ſuivant qu'elle fut prononcée en 1560, par Arrêt du 2 avril, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, au mot *Mariage*, queſt. 2.

Par autre Arrêt du 12 juillet 1600, un Avocat de Chartres, pour ſévices exceſſifs commis en la perſonne de ſa femme, au ſujet de quelques reproches qu'elle lui faiſoit ſur ſa mauvaiſe conduite, fut condamné d'être enfermé

(*) C'eſt toujours par la voie civile qu'elle doit agir pour fait de ſéparation : la Juriſprudence aujourd'hui eſt poſitive, à moins que les outrages n'annonçaſſent du crime & de l'atrocité. Voyez chap. 9, n. 5.

en l'Abbaye de St. Victor, pour y tenir prison, est-il dit, & y demeurer *en vive geole*, c'est-à-dire, pour le reste de ses jours.

Autre Arrêt de punition contre un mari, du 27 juillet 1698.

8. A l'égard des injures de la femme envers son mari, il faut convenir que s'il y a des maris intraitables, il y a aussi des femmes d'une indocilité si extraordinaire, d'un naturel si acariâtre, d'une insolence si outrée, d'une conduite si volontaire & souvent si déréglée, que bien loin d'improuver la fermeté des maris envers elles, on ne sauroit trop la louer & la seconder dans les occasions. Un mari n'est comptable à personne de la manière dont il punit sa femme lorsqu'elle le mérite: il a un droit de Juridiction correctionnelle dont il seroit dangereux de le dépouiller. L'expérience nous apprend, comme l'observe fort bien Denizart, qu'il est des maris incapables d'user de l'autorité que la Loi leur donne, & des femmes qui non-seulement secouent le

joug de cette autorité, mais qui l'usurpent & maltraitent ceux qu'elles devroient respecter. Lorsqu'un mari se trouve dans cette malheureuse position, & que n'ayant pas la force de faire lui-même usage du pouvoir que lui donne sa qualité de mari, il préfere de porter ses plaintes en Justice, elles doivent être écoutées, & lorsque les excès de sa femme se trouvent constatés à un certain point, c'est le cas, ajoute le même Auteur, d'ordonner la *reclusion* de cette femme. Ce ne seroit pas assez, poursuit-il, d'ordonner qu'une femme convaincue de voies de fait & d'avoir été le tyran de son mari, sera renfermée dans un Couvent: une infinité de femmes qui ont passé leurs jours dans les exercices de la vertu, font leurs délices d'une pareille retraite, & ce seroit plutôt les récompenser que les punir en leur imposant une pareille obligation; on doit les frapper par des endroits plus sensibles; il n'y en a point qui soient plus capables, selon lui, de les toucher, que la reclusion ou au moins la privation des avantages qui

leur sont faits par leur contrat de mariage (*).

On trouve au Journal des Audiences (tom. 6, pag. 292), un Arrêt du 8 octobre 1712, par lequel une femme nommée Catherine Durnet, fut condamnée à faire réparation au nommé le Prêtre, son mari, en présence de quatre témoins, pour injures & voies de fait par elle commises envers lui, avec injonction *de lui porter honneur & respect*, & défenses de récidiver sous plus grande peine. Cet Arrêt la condamne de plus aux dépens.

Autre Arrêt, à peu-près le même, du 15 septembre 1711, rapporté au même tome du Journ. des Aud.

10. Lorsqu'une femme, de son autorité, quitte la maison de son mari, celui-ci est en droit de la faire reve-

(*) Denisart n'explique pas trop ce qu'il entend par *resluſion*. Le mot signifie une cellule, une clôture étroite : d'où il semble qu'un mari seroit autorisé à tenir chez lui sa femme comme en chartre privée, ou du moins à la mettre dans une de ces maisons où les femmes vivent sans communication avec personne.

nir : il y a plus, c'eſt que ſi elle ne ſe trouve point chez lui à ſa mort, ou qu'elle en ait été abſente ſans cauſe légitime, elle perd ſes avantages. Elle encourt la même peine lorſqu'il y a eu des indignités de ſa part du vivant de ſon mari, & que celui-ci s'en eſt plaint. Les héritiers peuvent pourſuivre ſur ces indignités & la faire décheoir de ſes avantages. Ces indignités ſont lorſqu'elle a mené une vie impudique, qu'elle a attenté à la vie de ſon mari, ou qu'elle lui a imputé dans le public des crimes ou des horreurs. Elle ne mérite plus en pareil cas ces avantages qu'un mari ne fait à ſa femme que dans l'eſpérance qu'elle aura pour lui de l'amitié & de bons procédés.

Choſes à conſidérer en fait de ſéparation.

Lorſque l'aliénation des caractères eſt marquée au point de ne pouvoir obliger deux époux à vivre enſemble; ſans les expoſer, comme nous l'avons dit, à tous les dangers d'une cohabitation forcée, la Juſtice alors ne peut guères s'empêcher de relâcher les nœuds de leur

leur union. Dans le doute même s'il y a abſolument lieu à une ſéparation, le plus prudent eſt de la permettre : ſouvent un intervale eſt propre à réconcilier les cœurs & les eſprits. Ce ſoulagement ſur-tout paroît dû à la femme, lorſque ſa conduite paſſée ne fait point préſumer qu'elle cherche à ſe ſouſtraire à l'autorité maritale pour ſe donner plus de liberté. Il y a plus, ſon genre de vie donnât-il lieu à des ſoupçons, comme le mari ſeroit en droit de la tenir dans une Communauté ; cette conſidération ſeroit toujours bien puiſſante pour elle, parce qu'alors on ne pourroit plus craindre un abus de liberté ; ce qui ne ſeroit pas tout à fait la même choſe ſi le mari n'étoit pas en faculté de la tenir ſéparée du monde.

Lorſqu'il y a abus d'autorité, que le mari ſoit en état ou non de lui payer penſion hors de chez lui ; elle n'en doit pas moins jouir du bénéfice de la ſéparation. La renommée du mari peut être encore un grand motif pour la lui procurer. S'il paſſe dans le public pour un homme d'un caractère violent, acariâtre, plein d'humeur & de fauſſe jalouſie,

ayant des liaiſons ſuſpectes ou dans l'habitude de s'oublier envers tout le monde, &c. ces conſidérations peuvent influer pour beaucoup ſur la réclamation de la femme.

Ajoutons que la déciſion des premiers Juges eſt d'une puiſſante recommandation : comme les demandes en ſéparation ſont ordinairement fondées ſur des faits, indépendamment des preuves, ces Juges ſont cenſés avoir eu des notions particulières qui ne peuvent pas toujours parvenir à des Magiſtrats ſupérieurs ſouvent trop éloignés.

Puiſque nous en ſommes aux injures d'entre le mari & la femme, il en eſt une d'une eſpèce particulière qui peut trouver place ici, & dont nous croyons devoir parler avec une certaine étendue.

Adultère.

11. Celui des deux époux qui viole la fidélité conjugale, en ſe livrant charnellemment à d'autres perſonnes libres ou mariées, devient coupable d'adultère. A un outrage ſi répréhenſible, ſe

mêle le parjure, en ce que la foi avoit été réciproquement promise à la face des Autels, & en présence de la famille des deux Parties.

Ce délit, dans nos mœurs, n'est point regardé comme un crime public, & il est rarement poursuivi, soit parce que les preuves en sont difficiles à acquérir, soit parce que la Partie offensée n'ose souvent pas s'en plaindre; cependant jamais délit ne fut plus universel ni plus fréquent que celui-ci l'est de nos jours, ensorte qu'on pourroit s'écrier comme Juvénal le faisoit de son tems : Loi Julia, qu'êtes-vous devenue ? *Ubi nunc lex Julia dormis ?*

Chez les Juifs, les Arabes, les Lydiens, les Lacédémoniens & d'autres peuples anciens, l'adultère étoit puni de mort. Il étoit regardé, après l'homicide, comme le vol le plus cruel & l'outrage le plus propre à occasionner les meurtres & les excès les plus déplorables.

Le désordre en ce genre devint tel chez les Romains, qu'on fut obligé de rappeller la peine de mort qui y avoit eu lieu autrefois. Ensuite on la borna

à l'égard des femmes ; par l'authentique *SED HODIE* (*Cod. ad Leg. Jul. de adult.*), tirée de la Nouvelle 134, chap. 10, au fouet & à la clôture dans un Monaſtère, avec pouvoir au mari, pendant deux ans, de l'en retirer ; lequel tems paſſé la femme devoit être raſée & reſter toute ſa vie dans le Monaſtère, en habit de religieuſe.

Suivant les Conſtitutions de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, l'adultère emportoit une peine capitale. *Sub pœna capitali adulteria in regno noſtro à quibuscumque fieri prohibemus.* (*Lib.* 6, *cap.* 325.)

13. Aujourd'hui notre Juriſprudence à l'égard de la femme adultère, eſt de la punir ſuivant toute la rigueur de *l'Authentique*, à l'exception du fouet dont on lui fait grace, & de la priver de tous les avantages de Coutume ou de convention qu'elle pouvoit exercer en vertu de ſon contrat de mariage, même de ſa dot, qui dès lors appartient en toute propriété aux enfans s'il y en a, ou au mari, à la charge ſimplement de payer à ſa femme une penſion ſuivant qu'elle eſt réglée par le Jugement de condam-

nation ; & lorſque la femme eſt pauvre, le mari peut faire ordonner qu'au lieu d'un Monaſtère, elle ſera enfermée à l'Hôpital deſtiné aux femmes de mauvaiſe vie.

14. Lorſque le mari la reprend, elle entre dans tous ſes droits. Elle peut meme recouvrer ſa liberté après la mort de ſon époux, lorſqu'elle trouve à ſe remarier : mais en ce cas elle ne recouvre aucun de ſes droits perdus.

15. Le complice de la femme eſt auſſi dans le cas d'être puni. Anciennement les Saxons brûloient la femme adultère, & ſur ſes cendres ils élevoient un gibet où ils étrangloient le complice. Aujourd'hui parmi nous la peine de celui-ci eſt ou le banniſſement, ou l'amende-honnorable, ou le fouet, ou quelquefois les galères, ſuivant les circonſtances.

La peine de mort ne ſeroit pourtant pas ſans exemple & contre la femme & contre ſon amant. En 1563, un Sécretaire du Roi & la femme d'un Lieutenant de Prevôt de Maréchauſſée de Blois, furent condamnés l'un & l'autre, comme adultères, à être pendus ;

& l'exécution s'enſuivit le 3 mars de la même année. (Varillas, Hiſt. de Charles IX, tom. 2, page 212)

16. Dans nos mœurs encore aujourd'hui, un Laquais, un Domeſtique, un Clerc, un Commis, un Maître de talens pourroient être punis du dernier ſupplice, à moins que la ſéduction préſumée de la part de la femme ne leur ſervît d'excuſe ; préſomption qui dépendroit des circonſtances. Un Médecin & tout autre miniſtre de ſanté qui abuſeroit de ſon état, n'auroit point de préſomption en ſa faveur ; il ſeroit au contraire préſumé avoir uſé de tout l'empire qu'il avoit ſur la perſonne confiée à ſes ſoins, de ſorte qu'il ne lui faudroit pas moins qu'une juſtification complette.

17. Pour ce qui eſt des preuves en fait d'atultère, elles ſont très-difficiles à acquérir, attendu les précautions que l'on ne manque pas de prendre en pareil cas. Mais il ſe rencontre quelquefois des indices ſi violens, & qui ont une connexion ſi étroite avec le délit, qu'on pourroit très-ſouvent les regarder comme ſuffiſans. Au reſte quand il

paroît, par la procédure, de ces traits, de ces particularités qui annonçoient une femme coquette, indécente dans les propos & dans les actions, qui se compromet essentiellement par des têtes-à-têtes & des familiarités indiscrettes, qui s'est attirée une mauvaise réputation, & dont la vertu est violemment soupçonnée, si on lui fait grace de ne la point déclarer adultère, faute d'indices assez frappans, on ne peut du moins refuser au mari la satisfaction de pouvoir la mettre pour un tems dans une Communauté, afin qu'elle y apprenne l'esprit de son état. Il ne lui suffit pas de se comporter de façon à n'être jamais convaincue; il faut encore que sa conduite soit telle, qu'elle ne soit point justement soupçonnée: le mari a droit d'exiger d'elle dans le public une honnête retenue: elle le lui doit, elle le doit à elle-même, aux mœurs & à la Religion.

Par Arrêt du 12 mai 1712, la femme d'un nommé Montigniet, Marchand Gantier-Parfumeur à Paris, fut condamnée aux peines de l'*Authentique*. Le nommé le Febvre, son complice, fut

admoneſté, condamné en l'aumône, en mille livres de réparations civiles envers le mari, & en tous les dépens ſolidairement avec la femme.

18. Non ſeulement l'adultère, mais encore tout ce qui y conduit eſt répréhenſible. Pour encourir la rigeur de la Loi, il n'eſt pas néceſſaire que le mal ſoit conſommé, il ſuffit qu'on ait été dans les diſpoſitions prochaines de le faire, comme ſi les deux coupables ont été trouvés couchés enſemble ou dans une de ces poſtures qui annoncent une défaite inévitable.

La femme du ſieur Dupré, Danſeur de l'Opéra, pour avoir été trouvée, à une heure après minuit, couchée & endormie avec ſon amant, fut condamnée, par Arrêt du 31 juill. 1745, quoiqu'il n'y eût pour témoins qu'un ami du mari, le Laquais de la maiſon & une Cuiſinière.

Les Domeſtiques dans ce cas ſont, non pas des témoins *néceſſaires*, comme le diſent la plûpart des Criminaliſtes, (parce qu'il n'eſt pas poſſible de concevoir en bonne raiſon ce que c'eſt qu'un témoin néceſſaire), mais des té-

moins dignes d'une grande confiance, comme étant les plus inſtruits. D'ailleurs il n'eſt pas dit que le témoignage des Domeſtiques ou Serviteurs doive être rejetté : ils ſont admis à dépoſer, ſauf d'avoir tel égard que de raiſon à leur ſuffrage.

S'il n'y avoit preuve que de baiſers ou d'attouchemens lacifs, nous n'oſerions prononcer la même peine que ſi le délit étoit formel, mais nous craindrions toutefois de laiſſer ces indécences impunies, & nous ne pourrions en refuſer une ſatisfaction au mari.

19. Les mauvais traitemens, la ſéduction, la détreſſe, l'indigence, rien de pareil ne peut ſervir d'excuſe à la femme. Si les mauvais traitemens ſurtout pouvoient excuſer, il n'eſt, pour ainſi dire, pas de femme maltraitée qui ne fût bien aiſe de ſe venger. Les mœurs dans tous les cas ſont trop intéreſſées à la bonne conduite des femmes pour qu'une excuſe pareille puiſſe être accueillie.

20. Mais ſi le mari qui accuſe ſa femme d'adultère eſt lui-même coupable de ce délit, la femme peut-elle s'en pré-

valoir pour repouſſer cette accuſation? Tout ſembleroit de voir faire adopter l'affirmative, en ce que la fidélité devant être réciproque, il n'eſt pas plus permis au mari qu'à la femme d'y manquer: mais nous ne ſaurions nous rendre à cette opinion, malgré qu'elle puiſſe être ſoutenue de pluſieurs autorités. Cette raiſon de fidélité réciproque ne fait rien à la choſe; & cela eſt ſi vrai, qu'il eſt de maxime, comme nous l'allons voir, que le mari ſeul peut accuſer ſa femme ſans que celle-ci ait la même liberté. Les déſordres du mari ne ſont jamais en ce genre de la même conſéquence que ceux de la femme; ſes infidélités ne peuvent jamais l'excuſer d'être infidelle elle-même. Tout ce que peut opérer cette circonſtance, c'eſt que le mari ne gagne point alors la dot; & que de même que les avantages qu'il a faits à ſa femme deviennent nuls pour elle, ceux qu'elle peut lui avoir faits tombent pour lui. Mais rien n'affranchit la femme de la réclusion dans un Monaſtère ou dans un Hôpital. Cette punition eſt comme de droit public lorſque le mari l'exige.

21. Nous disons *lorsque le mari l'exige*, parce qu'il n'y a que lui qui puisse attaquer sa femme d'infidélité, & proposer la peine. Ses héritiers peuvent la suivre lorsqu'il l'a commencée, & non autrement.

22. On prétend qu'un mari ne peut se plaindre de l'injure que lui fait un amant sans se plaindre en même tems de sa femme; mais nous ne voyons pas pourquoi le mari ne pourroit pas borner ses poursuites, en se dispensant d'accuser sa femme. Il peut se faire qu'il n'y ait d'entreprises criminelles que de la part de l'amant, sans qu'il paroisse que la femme s'y soit prêtée; dès-lors ce seroit mal-à-propos qu'il l'impliqueroit dans l'accusation. D'ailleurs il peut avoir des raisons pour la ménager.

23. On va plus loin, on prétend que si le mari s'est réconcilié avec sa femme, l'amant ne peut plus être poursuivi; mais cela ne doit s'entendre qu'autant qu'il n'y a point encore de preuves acquises contre l'amant. Jusqu'alors on présume que dès que la femme est rentrée en grace avec le mari, celui-ci n'a pas trouvé de certitude contre elle, &

par conſéquent contre le complice ; mais quand cette préſomption ceſſe, le mari comme nous l'avons dit, peut avoir du ménagement pour ſa femme ou pour ſes enfans, ſans qu'il ſoit obligé d'en uſer ainſi envers le corrupteur.

24. On ne dit pas de même, que le mari ne puiſſe point accuſer ſa femme ſans accuſer le complice. En effet, la raiſon ſeroit différente ; le mari, en continuant de bien vivre avec ſa femme, fait préſumer qu'il n'y a aucun délit ni de ſa part, ni du ſéducteur ; au lieu qu'en n'accuſant point le complice, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il le croie innocent, il donne ſeulement à penſer qu'il eſt plus affecté du déſordre de ſa femme que de celui de ſon amant.

25. Le Miniſtère public ne pourroit agir qu'autant que le mari ſeroit le fauteur de la mauvaiſe vie de ſa femme, ou que celle-ci s'abandonneroit publiquement. Cependant ſi le mari étoit abſent, il ſeroit fondé à faire conſtater l'inconduite de la femme ; ſauf à ſon retour à lui laiſſer prendre le parti qui lui paroîtroit préférable.

26. Nous avons dit que la femme n'a pas le même droit d'attaquer ſon mari, que celui-ci peut l'avoir d'attaquer ſa femme; & c'eſt la Juriſprudence adoptée dans nos mœurs. Ceci paroît fondé entre autres motifs ſur ce que l'infidélité du mari n'a jamais les mêmes ſuites que celles de la femme par rapport aux enfans. Il y a plus, on prétend que cette conduite du mari ne donne même pas ouverture pour la femme à une ſéparation. Cependant ſi le mari entretenoit chez lui une concubine ſous ſes yeux, elle pouroit s'en plaindre pour s'en faire ſéparer; & en ce cas le mari perdroit les avantages qu'elle auroit pu lui faire.

27. L'action pour fait d'adultère doit s'intenter par la voie criminelle contre la femme, & ſe ſuivre par recollement & confrontation; mais la femme ne peut uſer que de la voie civile envers ſon mari, parce que toute la peine contre lui ne peut être qu'une ſéparation & privation des avantages à lui faits. Le Juge du domicile du mari eſt le ſeul en droit d'en connoître.

Cette action eſt éteinte après cinq

ans, à compter du jour que le mari a eu connoissance des désordres de sa femme, à moins que le fait ne fût opposé par forme d'exception.

La remise de l'offense peut avoir lieu tacitement lorsque l'un des époux, n'ignorant pas la conduite de l'autre, a une fois préféré le silence. Mais si, après une nouvelle injure, la Partie offensée se décidoit à une réparation judiciaire, elle pourroit faire revivre les traits passés pour mieux caractériser la Partie coupable, & lui faire infliger la peine qu'elle mérite.

On prétend, du moins M. Jousse l'a pensé ainsi, que lorsque l'accusation d'un mari contre sa femme se trouvoit fausse, le mari n'encouroit aucune peine de calomnie vis-à-vis d'elle. Si l'on entend parler de ces peines publiques auxquelles les calomniateurs peuvent être soumis, on peut avoir raison; mais pour ce qui s'appelle des réparations civiles, nous croyons devoir penser différemment; en voici une exemple.

Le sieur Jacques du Crotoy-de-Belloy, Commissaire des Guerres, s'avisa, en 1751, d'accuser faussement Marie

Lion ſa femme, d'adultère avec un Vicaire de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque. Par Sentence du 29 mars 1752, il fut condamné en dix mille livres de dommages-intérêts envers le Vicaire, autant envers ſa femme, & en tous les dépens, avec injonction à lui de mettre un acte au Greffe portant rétractation des faits par lui impoſés. La femme fut renvoyée à ſe pourvoir à fins civiles pour ſéparation & reſtitution de ſes biens. Le ſieur de Belloy ſe pourvut par appel au Parlement; mais par Arrêt du 7 juillet 1755, la Grand'Chambre aſſemblée, la Sentence y fut pleinement confirmée, avec amende & dépens.

28. Nous obſerverons qu'en fait d'injures entre mari & femme, il eſt de la décence de ne leur accorder audience qu'à *huis-clos* (portes fermées). Cet égard eſt dû principalement aux perſonnes de conſidération, & lorſqu'il s'agit de ces faits dont le détail ne peut ſe préſenter ſans bleſſer les mœurs. Ceci dépend de la délicateſſe & de l'honnêteté du premier Magiſtrat.

Voyez encore ſur cette ſection ce que nous diſons chap. 9, n. 5.

SECTION DEUXIÉME.

Des Injures entre le pere & les enfans.

1. Le titre de pere eſt un titre de maître dans ſa maiſon : comme il en eſt le chef, la nature lui donne une certaine autorité que ſes enfans ſur-tout doivent reſpecter. Pour peu qu'ils ſoient en état de comprendre ce qu'il en coûte pour fournir à leur entretien, à leur éducation, la reconnoiſſance ſeule doit dicter leurs devoirs. Mais lorſqu'il y en a d'aſſez mal inſpirés, non ſeulement pour méconnoître leurs obligations, mais encore pour ſe porter à des outrages envers ceux qui leur ont donné le jour, ce ne ſont plus des fautes que les circonſtances de la jeuneſſe puiſſent excuſer, ce ſont des crimes dignes de l'animadverſion la plus ſévère.

2. Les peres avoient anciennement chez les Romains un pouvoir abſolu de mort & de vie ſur leurs enfans. Il eſt

vrai que retenus par des ſentimens attachés à la paternité, la tendreſſe l'emportoit ſur les griefs les plus ſenſibles; ils faiſoient rarement uſage d'une autorité ſi redoutable; mais enfin ils pouvoient l'exercer & même en abuſer. Le droit naturel, depuis mieux éclairé par le Chriſtianiſme, a ſû placer dans de juſtes bornes la puiſſance paternelle. Les peres n'ont plus aujourd'hui le droit d'ôter la vie à leurs enfans, mais ils ont celui de les corriger & de les dénoncer à la Juſtice quand leurs outrages vont à l'excès, ou qu'ils n'ont pas eux-mêmes la force de les réprimer.

4. Lorſqu'un pere eſt donc aſſez malheureux paur avoir des enfans qui s'écartent envers lui, il eſt en droit de les châtier ſans que perſonne puiſſe l'improuver. Lorſque ſes corrections ſont infructueuſes, qu'il ne trouve que des enfans indociles, il peut encore faire uſage des voies de la force & de la contrainte que lui offrent les Réglemens. Pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, des 9 & 13 mars 1673, 14 mars 1678, & 27 octobre 1696, permettent aux

peres de faire conſtituer priſonniers, par forme de correction, leurs enfans mineurs, dans la priſon deſtinée à cet effet (qui eſt celle de l'Officialité), ou dans la maiſon de Saint Lazarre, juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans; avec cette reſtriction que lorſque les péres ont convolé, ils ne peuvent le faire non plus que les meres tutrices & autres parens, ſans une Ordonnance du Juge qui peut alors, lorſqu'il le croit convenable, prendre l'avis de quelques uns des parens les plus proches des mineurs, tant du côté paternel que maternel. Ces Arrêts ſont rapportés dans le Journal des Audiences. Il en a été depuis rendu un autre ſervant de réglement pour la correction des enfans, le 30 juillet 1699.

Comme dans les provinces les peres & meres ne ſont point à portée des maiſons de correction qui ſont à Paris, ils peuvent les mettre dans celles qui ſont les plus proches, & même dans les priſons de l'endroit: & s'il y avoit crainte que le Concierge ne les laiſſât vaguer, le plus ſûr ſeroit d'avoir une Ordonnance portant permiſſion de les mettre

en prison, avec défenses au Geolier de les laisser sortir.

5. Lorsqu'un jeune homme passe les vingt-cinq ans, il n'est plus sous la correction paternelle, mais il ne laisse pas d'être toujours sous la loi du respect & de l'attachement. Plus il avance en âge, mieux il doit connoître ses devoirs & les pratiquer; lorsqu'il est assez malheureux pour s'échapper en outrages & en mauvais traitemens, non seulement il est dans le cas de l'exhérédation; mais encore il s'expose à des peines afflictives ou infamantes. La peine de mort ne seroit même pas sans exemple; elle étoit prononcée par les Loix divines contre ceux qui maltraitoient leurs pere & mere, ou qui les maudissoient. (Exode, *chap.* 21, *n.* 15. Levitique, *chap.* 21, *n.* 9.)

La plupart de nos Livres font mention d'un Arrêt tiré de la Rocheflavin (*liv.* 2, *lettre* I, *tit.* 5, *art.* 5), par lequel un fils, pour avoir battu son pere, lui avoir montré *pudenda* en dérision, & lui avoir objecté la mort d'un homme en confrontation, fut condamné à être pendu. Il n'avoit été prononcé con-

tre lui devant les premiers Juges qu'une amende honorable.

Voici d'autres exemples de châtimens contre des enfans mauvais & rébelles.

Par Arrêt du mois de juin 1578, rapporté par Bouchel, en ſa Biblioth. au mot *Injures*, un fils fut condamné au fouet, pour avoir appellé ſon pere *poltron*, quoique ce pere eût remis l'offenſe.

Un autre, pour avoir battu ſa mere, & lui avoir dit des injures, fut condamné à faire amende-honnorable *in figuris*, la corde au col &c. à être fuſtigé & ſix ans de galères.

Un Avocat du Rouerge, pour avoir battu & injurié ſa mere (ce qui lui avoit occaſionné une longue maladie), & pour avoir refuſé de la voir lors même qu'elle offroit de lui pardonner, fut condamné, ſur la pourſuite du Miniſtère public, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 25 ſeptembre 1548, rapp. par Papon (*liv* 22, *tit.* 4, *n.* 1), à faire amende honorable, la corde au col, en chemiſe, à être enſuite battu de verges & conduit aux galères à per-

pétuité. S'il fut traité encore avec cette modération, ce fut, dit l'Arrêt, à cauſe de ſa grande jeuneſſe.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris, du 21 mars 1671, ſur un appel du Lieutenant-Criminel du Mans, & ſur la pourſuite du Procureur du Roi, un nommé Jean Baudouin le Jeune fut condamné en l'amende-honorable *in figuris*, & aux galères pour neuf ans, pour avoir maltraité & excédé ſon pere.

Le fils d'un Meûnier, dans une occaſion, répondit par des injures à ſon pere qui lui reprochoit ſon ivrognerie; celui ci lui porta un coup de bâton à la tête & il en ſortit du ſang: le fils menaça ſon pere de le tuer, courut après lui & l'atteignit d'un coup aſſez rude. Par l'Arrêt qui intervint il y a quelques années, le fils fut condamné à faire amende-honorable devant l'Égliſe, & au banniſſement pour neuf ans: & ſi ce fils ne fut pas plus ſévèrement traité, c'eſt parce que l'on préſuma que le coup qu'il avoit reçu ne lui avoit pas laiſſé toute la liberté de la raiſon.

Par autre Arrêt de la Tournelle, du 8 août 1731, ſur l'appel interjetté par un fils, d'un décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui, pour injures dites à ſa mere, il fut ordonné qu'il ſeroit ſaiſi au corps, & que ſon procès lui ſeroit *fait & parfait.*

6. Ces exemples prouvent que les injures faites aux peres & meres ne ſont jamais traitées légèrement; il en ſeroit preſque de même ſi elles étoient faites à un beau-pere, à une belle-mere: *ſocer vicem patris obtinet.* (*L.* 1, *D. ad. L. Pomp. de Parricid.*) Bouvot, au mot *Parricide*, queſt. 1, fait mention d'un Arrêt du parlement de Dijon, du 7 août 1613, par lequel un gendre fut pourſuivi comme parricide pour avoir battu ſon beau-pere.

7. Rien de plus arbitraire que les peines qui peuvent avoir lieu ſur cet article. Jamais les Légiſlateurs n'ont ſongé à en établir à ce ſujet, parce qu'ils auroient cru outrager la nature que d'en prononcer: pouvoient ils ſe perſuader que des enfans, des brus & des gendres fuſſent capables de s'écarter du reſpect dû à ceux que le ſang

& l'alliance leur donnent pour parens ſi proches ?

8. Lorſqu'il leur arrive cependant d'être aſſez malheureux pour ſe porter à des excès, & qu'ils abuſent de cette tendreſſe qui trop ſouvent retient de juſtes plaintes, le Miniſtère public ne fait que ſon devoir de prendre le fait & cauſe des peres & meres outragés. Il ne doit pas toujours attendre une dénonciation pour agir ; il lui ſuffit d'être aſſuré des outrages par l'indignation publique, pour que ſon zèle ſoit à l'abri de tout ſoupçon. Ce que la prudence néanmoins doit lui ſuggérer en pareil cas, c'eſt de conſulter auparavant les peres & meres, qui ſeroient peut-être plus offenſés d'une plainte contre un de leurs enfans, que des excès qu'ils pourroient en ſouffrir. Il y a d'ailleurs des Auteurs qui penſent que le pere ſeul eſt en droit de ſe plaindre de l'injure, quoique grave, ſuivant que le fait remarquer Brillon, au mot *Pere*, n. 20, d'après un Arrêt du 13 avril 1648, tiré de Soëfve, tom 1. Mais les Criminaliſtes modernes penſent avec raiſon que le Miniſtère public eſt en droit d'a-

gir de ſon chef, lorſque les traitemens ſont indignes & ſcandaleux.

9. Il peut arriver auſſi que, cédant à de premiers tranſports, un pere vienne dénoncer ſubitement ſon fils à la Juſtice. Dans ces premiers momens, il convient toujours de calmer ſon courroux, on doit le plaindre; on doit croire que la raiſon n'a point eu de part à ſes démarches, & lui donner le tems de la réflexion: mais enfin ſi abſolument il ne peut plus ſupporter les outrages de ce fils ingrat & méchant, le Miniſtère public doit à la ſociété ce témoignage de ſon zèle, de pourſuivre contre lui toute la rigueur des châtimens.

10. Si les enfans ſont grandement puniſſables lorſqu'ils manquent aux peres & meres, il faut avouer auſſi que ceux-ci ne ſont pas moins répréhenſibles, lorſqu'étouffant les ſentimens de la nature, ils oublient ce qu'ils doivent à leurs enfans, ou ne font connoître qu'ils ſont peres qu'en exerçant ſur eux des ſévérités outrées. La Juſtice peut alors venir à leur ſecours. Le Miniſtère public

public peut également s'en plaindre pour eux, lorſqu'ils n'ont perſonne d'aſſez affectionné pour prendre part à leur ſituation.

Pour la première fois il peut être enjoint au pere de traiter ſes enfans avec plus de douceur & de naturel, lui faire défenſes de récidiver dans ſes ſévérités ſans cauſe légitime, ſous telle peine qu'il appartiendra.

11. Si après cette monition le pere ne devient pas plus traitable, c'eſt le cas de déclarer les enfans affranchis de ſon autorité, de les mettre ſous celle d'un de leurs parens pour leur ſervir de tuteur, ou à défaut de parens, de quelque perſonne qui en prenne ſoin, & de condamner le pere à leur payer des alimens & l'entretien juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie.

12. Les ſévices outrés ne ſe préſument pas; il faut qu'ils ſoient conſtatés. On doit appeller ſévices outrés, ceux qui excèdent les fautes dont des enfans peuvent ſe rendre coupables; car lorſqu'il n'y a que des châtimens mérités, plus de reproche à faire. Quand le pere a été une fois convaincu de ſévé-

rité exceſſive, & qu'il récidive, ſes ſévices ſont alors préſumés exercés ſans cauſe légitime, à moins qu'il ne prouve que les circonſtances ne lui permettoient pas d'en uſer avec plus de modération; & cette préſomption devient encore plus facile lorſque le pere ſe trouve marié en ſecondes noces.

13. Quand les enfans ne ſont plus ſous l'autorité du pere, & que celui-ci, aſſez dur, eſt encore aſſez peu réfléchi pour ſe répandre en calomnies dans le monde ſur le compte de quelqu'un de ſes enfans, le fils injuſtement offenſé peut faire impoſer ſilence à ſon pere par la Juſtice, lui faire faire défenſes de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra: & s'il y a eu de ſa part des imputations atroces ou dans un genre grave, le fils peut prononcer contre lui une exhérédation dans les biens auxquels il pourroit ſuccéder après ſon décès. Car enfin, ſi les enfans doivent aux peres, ceux-ci leur doivent les premiers, autrement comment pourroient-ils ſe plaindre d'ingratitude de leur part?

SECTION TROISIÉME.

Des Injures entre les Maîtres & les Domeſtiques.

1. PAr le mot de *Domeſtiques*, qui eſt un peu génèrique en ce qu'il ſignifie tous ceux qui demeurent dans une même maiſon, nous entendons, en le prenant dans ſa ſignification la plus uſitée, ceux qui ſont au ſervice d'autrui en qualité de Serviteurs. Quoique les Serviteurs ne ſoient point parmi nous au rang des eſclaves, comme ils le ſont chez d'autres Nations, & qu'ils l'étoient chez les Romains, cependant ils ſe louent, & on ne les prend à ce titre que ſous la condition qu'ils ſerviront fidellement, & ſe comporteront avec le reſpect & toute la décence convenable. Ils manquent donc à leur devoir, non-ſeulement lorſqu'ils s'écartent de cette ſoumiſſion qu'ils doivent dans les choſes ordinaires & raiſonnables, mais encore lorſqu'ils s'échappent en outrages contre ceux qu'ils

doivent reſpecter. Les Maîtres ſont bien excuſables de réprimer eux-mêmes dans ces momens l'inſolence de leurs Domeſtiques, mais pour ne point ſe compromettre, il eſt encore mieux de remettre leur vengeance entre les mains de la Juſtice, qui dans ces occaſions ne peut s'empêcher de ſévir contre les coupables. Nous avons quelques exemples de la ſévérité dont elle uſe en pareil cas.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 décembre 1548, un Valet, pour avoir outragé ſon Maître, qui étoit Notaire & Sécretaire du Roi, fut condamné à faire amende-honorable, tant en plein Auditoire, l'Audience tenant, qu'au devant de la maiſon du Maître, & là, à genoux, en chemiſe, tête & pieds nuds, tenant entre ſes mains une torche de cire ardente, *dire & confeſſer, follement, témérairement & indiſcrettement avoir outragé ſondit Maître, qu'il s'en repent & en crie merci à Dieu, au Roi, à Juſtice & à ſon Maître;* enſuite à être mis au carcan avec cet écriteau: *Serviteur qui a outragé ſon*

Maître, & banni de l'endroit pour un an. Voyez la Roche-flav. *liv.* 2, *tit.* 5, *art.* 4.

Une Servante ayant battu sa Maîtresse, femme d'un Sécretaire du Roi, l'ayant tirée par les cheveux & égratignée, par Sentence du Bailli de St. Germain-des-Près, fut condamnée d'avoir le fouet devant le Pilori de St. Germain & devant la maison de sa Maîtresse. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 22 avril 1577. Voyez Bibliothèque de Bouchel, au mot *Chambrière.*

Denizart, au mot *Domestique*, n. 15 & 16, en rapporte deux autres exemples, l'un contre un Valet de Chambre, lequel ayant été convaincu d'avoir proféré des paroles injurieuses & calomnieuses contre l'honneur & la réputation de sa Maîtresse, fut condamné, par Arrêt du 9 septembre 1722, à être attaché au carcan, ayant écriteau devant & derrière avec ces mots : *Valet de Chambre insolent* . . . . . ce fait, banni pour trois ans, &c. & condamné en dix livres d'amende envers son Maître & sa Maîtresse.

L'autre exemple eſt un Arrêt du 14 juillet 1751, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, par laquelle un Domeſtique pareillement convaincu d'inſultes par lui faites à ſon Maître, a été condamné à être attaché au carcan.... ayant écriteaux portant ces mots : *Laquais inſolent envers ſon Maître*; ce fait, banni pendant trois ans.

2. Ces exemples nous prouvent que les Domeſtiques doivent honorer & reſpecter leurs Maîtres, & que s'ils leur manquent, ils s'expoſent à être punis plus ſévèrement que ne le ſont les autres Particuliers.

3. Comme ces exemples, quoique rigoureux, ſont néceſſaires pour contenir dans leurs devoirs gens qui d'ordinaire, faute de ſentimens & d'éducation, ne ſauroient ſe tenir réſervés, & deſquels il eſt pourtant à propos que l'on ſoit reſpecté, nous n'en ſaurions condamner la ſévérité; cependant nous obſerverons que ſi l'inſolence n'étoit que légère, que l'effet d'un mauvais moment, ou que le Maître l'eût grandement provoquée par trop d'aigreur ou de vivacité, la punition devroit

être moins sévère ; mais une réparation humble & en personne paroîtroit toujours bien placée ; au reste, ceci dépend beaucoup des circonstances.

4. Nous observerons encore que les Domestiques peuvent manquer à leurs Maîtres de différentes manières : ils peuvent leur manquer dans leurs enfans, comme en leur donnant de mauvais exemples, en les induisant au mal, en les maltraitant ; ils peuvent leur manquer par l'indiscrétion, en divulgant ce qui se passe dans l'intérieur de leur maison, & par l'inaction en demeurant indifférens lorsque leur Maître est en danger & qu'il a besoin de secours. Dans tous ces cas un Domestique est sévèrement punissable, parce qu'il trahit essentiellement la confiance & le devoir.

Il y a plus, c'est qu'il doit encore, lorsqu'il est sorti du service, conserver un air respectueux vis-à-vis de ses Maîtres, & s'abstenir de toute insulte. Il est vrai qu'il ne seroit pas puni aussi rigoureusement que s'il étoit encore à leur service, mais il seroit toujours plus

répréhenſible que tout autre Particulier ; & s'il étoit aſſez méchant pour relever à mauvais deſſein ce qui ſe ſeroit paſſé de ſon tems dans l'intérieur de la maiſon, il mériteroit ſans contredit d'être ſévèrement traité, parce que la diſcrétion eſt une ſuite néceſſaire de ſon premier état, & qu'il ne peut y manquer, dans quelque tems que ce ſoit, ſans ſe rendre traître & puniſſable.

5. Si les Domeſtiques doivent être reſpectueux & fidèles, les Maîtres auſſi leur doivent des égards & des attentions : il leur eſt permis, à la vérité, d'uſer de fortes remontrances, & même dans l'occaſion de réprimer leur inſolence, cependant ils ne doivent point uſer de leur autorité à l'excès ; & un Domeſtique qui, ſans ſujet, ſe verroit maltraité juſqu'à effuſion de ſang, ſeroit dans le cas d'en porter ſes plaintes à la Juſtice. Il auroit ce même droit ſi ſon Maître lui faiſoit des imputations calomnieuſes dans un genre grave, car une bonne réputation étant un bien eſſentiel pour un Domeſtique, on ne

pourroit la lui ravir injuſtement ſans ſe rendre coupable. Mais à part la calomnie & l'excès dans les mauvais traitemens, un Serviteur n'eſt pas recevable à ſe plaindre de quelques réprimandes & légères corrections, autrement le Maître ſeroit continuellement expoſé à être traduit en Juſtice, parce que ſouvent il n'eſt pas poſſible, lorſqu'on voit des Domeſtiques en faute, de retenir ſa main & ſes propos. Voyez Papon, *liv.* 24, *tit.* 2, *n.* 9; & ce que nous diſons au chap. 9, n. 9.

Sur quoi il eſt bon d'obſerver que quelques ſujets de plainte qu'aient les Domeſtiques contre leurs Maîtres, il leur eſt toujours défendu de ſe venger par injures ſous peine du fouet. Voyez Duluc, *liv.* 12, *tit.* 3, *chap.* 6.

6. Ce que nous diſons ne regarde, dans nos bien précis, que ceux qu'on appelle Laquais ou Valets, attachés par leur ſervice plus à la perſonne qu'aux biens de leur Maître: car à l'égard des gens de labeur & des habitans de la campagne, leurs Domeſtiques ſont plutôt pour eux des ouvriers & des compagnons de travaux que de vrais Ser-

viteurs. Ainſi lorſqu'il y a de l'injure de part ou d'autre, elle doit ſe traiter différemment, c'eſt-à-dire, avec plus de modération pour les Domeſtiques, & moins d'indulgence pour les Maîtres, qu'elle ne ſe traite à l'égard des autres Maîtres & des autres Domeſtiques dont nous venons de parler.

SECTION QUATRIÉME.

Des Injures entre le Seigneur & le Vaſſal.

I. NOus entendons ici par Seigneur, le Propriétaire d'un Fief ou d'une Terre, à qui certains droits ou devoirs ſont dûs par ceux qui relèvent de lui. Il y a pluſieurs ſortes de Seigneurs : le Seigneur *Féodal*, qui eſt le Propriétaire d'un Fief ou d'un Franc-aleu noble, duquel un Fief relève. Le Seigneur *Direct*, *Cenſier*, *ou Foncier*, duquel relèvent des héritages tenus à cens, & pour raiſon deſquels le Tenancier eſt obligé de payer au Seigneur une certaine rente annuelle, & d'autres droits en différens cas. Le Seigneur *Juſticier*, qui eſt celui qui a droit

de créer des Juges & d'autres Officiers pour faire rendre la Juſtice à ſes Sujets.

2. Sous le nom de *Vaſſal* ou de *Vaſſaux*, ſont compris ceux qui dépendent de ces différens Seigneurs, ou à cauſe des Fiefs & des héritages qu'ils tiennent d'eux, ou à cauſe de leur Juriſdiction.

3. Le mot de *Vaſſal*, pris dans ſon ancienne origine, ſignifie aſſez un homme aſſervi; mais aujourd'hui il ne préſente plus une ſignification auſſi dure. Cependant qui dit Vaſſal, Tenancier ou Cenſitaire, dit un homme obligé envers ſon Seigneur à un certain reſpect & à une certaine conſidération, de laquelle il ne peut s'écarter ſans ſe rendre coupable, parce que c'eſt de lui qu'il tient ſes héritages, & que dans le principe ils ne lui ont été accordés qu'à la charge d'être honnête, ſerviable & fidèle.

4. C'eſt donc eſſentiellement s'écarter de ſes devoirs que de manquer à ſon Seigneur; l'injure qu'on lui fait n'eſt jamais traitée légèrement: quand il y a des outrages & des excès, la mort na-

turelle, les galères, le banniſſement, l'amende honorable, l'amende pécuniaire, la commiſe & la perte du Fief peuvent avoir lieu ſuivant la nature de l'injure; ce qui dépend du fait & des circonſtances, comme auſſi de la qualité du Seigneur & de celle du Vaſſal. On prétend encore que ſi l'outrage alloit juſqu'à tuer ſon Seigneur dans ſon Château, la peine ſeroit d'être tenaillé vif.

5. Voici quelques exemples de la ſévérité dont uſe la Juſtice en cas de félonie de la part du Vaſſal.

Pluſieurs Habitans d'une Commanderie, pour avoir offenſé & bleſſé à un doigt le Commandeur, leur Seigneur, furent condamnés, par Arrêt du Parlement de Toulouſe (lors des Arrêts généraux de Pâques) 1566, à faire amende honorable, avec banniſſement de la Commanderie, & en de groſſes amendes pécuniaires (De la Roche-Flavin, *des Droits ſeigneuriaux*, chap. 32, art. 2). Cet Arrêt eſt encore cité par Brillon & Ferriere.

Un autre Arrêt du 31 déc. 1556, confiſque le Fief d'un Particulier, pen-

dant ſa vie, pour avoir donné un démenti à ſon Seigneur, & le condamne de plus à une amende honorable.

Arrêt du 23 décembre 1566, qui, également pour un démenti, condamne un Vaſſal à perdre ſon Fief.

Boniface, *tome* 5, *liv.* 3, *tit.* 1, *chap.* 19, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du mois de décembre 1675, par lequel un Vaſſal eſt condamné à l'amende honorable avec confiſcation de ſes biens, pour avoir dépouillé ſon Seigneur dans le cercueil, & lui avoir dérobé ſes habits.

6. Denizart, dans une note, au mot *Félonie*, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Rouen, du 12 octobre 1754, qui confirme une Sentence de la Vicomté d'Exme, du premier mai précédent, par laquelle pluſieurs Cenſitaires de la Dame d'Habloville, qu'ils avoient injuriée verbalement, mais grièvement, furent condamnés à lui demander pardon à genoux, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale d'Habloville, le jour de Dimanche ou de Fête qu'elle choiſiroit; avec défenſes à eux de ſe trouver à l'avenir devant cette Dame,

ſi elle ne le demandoit ou ne le leur permettoit.

La Dame d'Habloville étoit une femme titrée, elle étoit Marquiſe d'Haute-Feuille.

7. Ces préjugés nous atteſtent que dans aucun tems on n'a ménagé des Vaſſaux ou des Cenſitaires qui s'écartoient de leurs devoirs. Sur quoi nous obſerverons qu'ils ſont obligés de reſpecter leur Seigneur, non-ſeulement dans ſa perſonne, mais encore dans ſa femme, dans ſes enfans & dans ſes biens; & qu'ils lui manquent auſſi lorſque dans les dangers ou dans les occaſions, ils refuſent de lui prêter les ſecours dont il peut avoir beſoin.

En Alſace la félonie des Vaſſaux de certains Seigneurs, eſt jugée par les Vaſſaux de la Cour Féodale du Seigneur, choiſis par les deux Parties. Il y a ſur ce Lettres-patentes du mois d'avril 1701.

8. Si le Vaſſal eſt lié par la foi & par les devoirs envers ſon Seigneur, celui-ci l'eſt également envers le Vaſſal. Le Seigneur lui doit amitié, protection,

& il ſe rend coupable de félonie à ſon tour en exerçant contre lui des violences & des injuſtices. Une *deloyauté* pareille fait perdre au Seigneur ſon hommage & ſes droits, qui retournent au Seigneur Suzerain de celui qui a commis la félonie. Le Vaſſal maltraité eſt affranchi lui & ſes ſucceſſeurs à perpétuité de la Juriſdiction du Seigneur, & dès-lors déchargé de lui payer les droits & les redevances ordinaires ; *eſt enim mutua & reciproca inter patronum & clientem obligatio*. Voyez Bacquet, *des Dr. de Juſt.* (chap. 11, n. 8 & ſuiv.) La Roche-Flavin, *des Droits ſeigneuriaux*, (chap. 22, art. 1.) Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, *liv.* 2, *part.* 3, *tit.* 4, *chap.* 2, *n.* 2.

9. La vie de Clotaire, fils puiſné de Clovis, Roi de France, nous fournit là-deſſus une anecdote qui peut trouver place ici.

Ce Roi, avant de ſuccéder à Childebert, ſon frere aîné, avoit pour Chambellan un nommé Gautier, Seigneur d'*Yvetot*, près de Rouen. Gautier lui déplut, & il l'exila du Royaume, avec défenſes d'approcher de lui ſous peine

de la vie. Ce malheureux, qui n'étoit coupable, dit-on, que d'avoir une belle femme, dont Clotaire vouloit jouir, fut obligé, pour ſe ſouſtraire à la fureur de ſon Maître, de quitter le pays. Il alla ſervir dans les armées des Princes Chrétiens; & il s'y acquit la réputation d'un vaillant Capitaine & d'un grand défenſeur de la Foi. Ceci engagea le Pape Agapet de lui accorder ſa protection: il le renvoya en France avec des Lettres de recommandation auprès de Clotaire. Ce Prince étoit prié de le recevoir en grace & de le remettre en poſſeſſion de ſes biens.

Gautier revint donc en France, & s'en fut à Soiſſons, où étoit le Roi. Il crut ne pouvoir mieux faire que de lui préſenter les Lettres du Pape le Vendredi Saint, jour qu'il aſſiſtoit à l'Office dans ſa Chapelle: mais ce Prince furieux, ſans ſonger au lieu où il étoit, & ſans égards pour les prières du Souverain Pontife, tira ſon épée & en fit tomber mort Gautier à ſes pieds.

Le Pape, indigné de ce meurtre

commis à la face des Autels, menaça Clotaire de l'excommunier, & de faire armer contre lui tous les Princes Chrétiens, s'il ne réparoit promptement ſon crime d'une manière éclatante. Ce Prince reconnoiſſant ſa faute, envoya au Pape une déclaration ſignée de lui, par laquelle il conſentoit, pour réparation, de perdre tous les droits qu'il avoit ſur les Terres d'Yvetot, hommages, ſervices & obéiſſance, dont il affranchit ceux qui en ſeroient les Seigneurs. Il fit plus, il érigea même la Seigneurie d'Yvetot en Royaume. Ce dernier fait eſt conteſté dans l'Hiſtoire ; cependant le titre de Roi ſe trouve avoir été donné aux Seigneurs d'Yvetot, par un Arrêt de l'Echiquier de Normandie.

A préſent les Seigneurs de ce lieu (Bourg de Normandie, à deux lieues de Caudebec), qui ont porté long-tems le titre de *Rois d'Yvetot*, ne prennent plus que celui de *Princes*, & le nom de *Roi* donné au Seigneur d'Yvetot, ainſi que celui de *Reine* accordé à Madame d'Yvetot, ſont paſſés en plaiſanterie ; cependant le Bourg d'Yvetot

& ceux qui en ſont Seigneurs jouiſſent de pluſieurs exemptions & priviléges.

10. Par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, la Terre de Gemonzat, appartenant à la Maiſon d'Aubeterre, fut affranchie de la mouvance de la Sirie de Pons, pour relever du Roi; parce qu'un Seigneur d'Aubeterre, portant la foi & hommage au Sire de Pons, avoit été aſſaſſiné par l'ordre de ce Seigneur.

11. Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, *liv.* 2, *part.* 3, *tit.* 4, *chap.* 2, rapporte un Arrêt par lequel un Seigneur, pour ſoufflet donné à ſon Vaſſal, fut privé de la foi, hommage & ſervice que ce Vaſſal lui devoit.

12. Il ne ſeroit pas difficile de trouver des exemples plus communs de ſévérité remarquable contre des Seigneurs, pour s'être livrés à des excès vis-à-vis de leurs Vaſſaux. Nous obſerverons pourtant qu'il faudroit que ces excès fuſſent conſidérables & bien conſtatés pour faire condamner un Seigneur; la preuve de deux témoins du nombre des autres Vaſſaux ne ſeroit pas ſuffiſante; il en faudroit au moins

cinq, comme le veulent les Auteurs, & suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 20 mars 1438, rapp. par Papon; on en conçoit aisément la raison.

13. Quand il ne s'agit que d'injures & de voies de fait légères, tout ce que peut exiger un Vassal, ce sont des défenses de récidiver, sans réparation personnelle. Ce seroit porter les choses trop loin, que de prononcer en ce cas une privation de droits de fief ou de directe. Un Seigneur, vis-à-vis de son Vassal, n'est jamais aussi coupable pour injures légères, que celui-ci l'est envers son Seigneur. C'est pourquoi dans les cas extrêmement légers on peut se borner à *un hors de Cour & de procès*.

Nous ajouterons que lorsqu'il s'agit, même d'offenses graves, & que le Vassal y a donné lieu, le Seigneur devient aussi-tôt plus facilement excusable (*).

(*) Me. de Varicourt, Annotateur de Denizart, au mot *Félonie*, n. 12, dit que l'action en cette matière ne se prescrit que par trente ans. Nous ne voyons pas pourquoi vingt ans ne suffiroient pas, comme pour les autres injures réelles & délits.

SECTION CINQUIEME.

Des Injures entre les Supérieurs & leurs dépendans.

NOus prenons ici le mot de *Supérieurs* dans une ſignification relative, pour marquer ceux auxquels on eſt plus particulièrement ſubordonné par un rapport d'état & de fonctions. Dans ce ſens-là, les Officiers de Guerre ſont les ſupérieurs des Soldats; les Officiers de Juſtice le ſont des autres gens de Palais; les Avocats, les Notaires, les Procureurs, de leurs Clercs; les Financiers, de leurs Prépoſés ou de leurs Commis; les Inſtituteurs, les Maîtres, de leurs Elèves, de leurs Apprentifs, &c.

I. Tous ceux qui ont des ſupérieurs dans ce ſens-là leur doivent de la décence, de l'honneur, de la conſidération, du reſpect, ſuivant les différens dégrès de ſubordination; & ils ne peuvent s'en écarter, en ſe portant à l'injure, ſans ſe rendre plus coupables que d'autres Particuliers.

2. Parmi les gens de Guerre il regne une police qui s'obſerve à la rigueur, & ſur laquelle nous n'entrerons dans aucun détail, parce que la connoiſſance des injures militaires ne ſe porte pas devant les Tribunaux ordinaires.

3. A l'égard des Officiers de Juſtice, voyez ce que nous avons dit, chap. 3, ſect. 3, n. II, *pag.* 204.

4. Quant aux Avocats, Notaires, Greffiers, Procureurs, vis-à-vis de leurs Clercs, quoique ceux-ci ne ſoient pas dans une dépendance bien préciſe à leur égard, il ſuffit qu'ils ſoient chez eux & qu'ils y travaillent, pour qu'il leur ſoit encore moins permis qu'à d'autres de s'écarter de l'honneur & de la conſidération qu'ils leur doivent, ainſi qu'à leurs femmes & leurs enfans. Il ſuffit même qu'ils aient demeuré ou travaillé chez eux pour qu'ils en ſoient plus répréhenſibles de leur manquer, même après en être ſortis.

Lorſqu'un Clerc eſt aſſez malhonnête pour ſéduire la fille de celui chez qui il demeure, ſi l'affaire étoit pourſuivie à la rigueur, il pourroit être condamné à des peines afflictives; mais

il n'éviteroit pas des dommages-intérêts conſidérables. Voyez ce que nous avons dit, page 342, n. 16.

5. Ce que nous venons de dire indique aſſez ce que l'on doit penſer de l'injure entre les Financiers & leurs Commis. Les premiers doivent être honnêtes, & les autres ſe tenir toujours dans les bornes de la décence & de la conſidération.

6. Les Inſtituteurs doivent leurs ſoins, leurs attentions & le bon exemple à leurs Elèves: leurs corrections ne doivent jamais aller à l'excès (*). Les Elèves, de leur côté, doivent être ſoumis & reſpectueux, & lorſqu'ils ſe rendent coupables d'injures envers eux, ils méritent, lorſqu'il y a des plaintes en Juſtice, d'être traités avec toute l'indignation que l'on doit avoir pour l'ingratitude.

(*) Il y a des Réglemens pour les Colléges, qui portent que lorſqu'un jeune homme refuſera de ſe ſoumettre à la diſcipline humiliante du Correcteur, on s'abſtiendra d'uſer de violence pour l'y contraindre, ſauf, après en avoir averti les parens, à le mettre hors du Collége.

7. Il en eſt de même des Maîtres envers leurs Apprentifs : ils leur doivent toutes ſortes de bons traitemens ; mais ceux-ci, de leur côté, doivent les mériter par leur aſſiduité, leur circonſpection & leur docilité.

Un Garçon Menuiſier, pour avoir maltraité ſon Maître dans la Boutique, fut déchu de pouvoir jamais obtenir le privilége de maîtriſe dans l'endroit, & condamné en trois livres d'aumône, & en cent cinquante livres de dommages-intérêts. Exemple qui peut ſervir d'indication pour d'autres cas approchans.

SECTION SIXIEME.

Des injures entre parens & alliés.

1. Quoique l'affection entre parens dût écarter toute ſemence de haîne & de diſcorde parmi eux, quelquefois des motifs d'intérêt ne laiſſent pas de les diviſer & de les porter à l'inimitié. On a remarqué même qu'entre parens la paſſion va plus loin qu'entre étrangers ; auſſi la Juſtice, bien loin de la favo-

riſer, doit-elle apporter tous les plus ſages tempéramens pour l'éteindre ou en modérer l'ardeur.

2. Parmi nos parens, il y en a qui nous ſont plus proches les uns que les autres, & auxquels nous devons plus d'attachement & de reſpect. Rien de plus affreux que de ſe déchirer entre proches. Les étrangers profitent ſouvent de ces circonſtances pour en faire leur profit; mais enfin quand les ſentimens ne peuvent pas l'emporter ſur la paſſion, & que l'injure éclate, on doit conſidérer d'abord la proximité du ſang. Entre deux freres, par exemple, les injures ſimples doivent être traitées légèrement, & le meilleur parti eſt de les mettre hors de Cour & de procès: mais quand il y a des voies de fait, il eſt juſte que l'agreſſeur ſoit puni par des dommages-intérêts, avec défenſes de récidiver.

3. Les injures vis-à-vis de ceux qui nous ſont parens par relation, comme de l'oncle au neveu, ſont telles quelquefois, ou qu'elles ne méritent aucune conſidération, ou qu'elles peuvent être ſévèrement punies. Un oncle qui ſeroit

recherché

recherché pour injures verbales de la part de ſon neveu, doit être affranchi de toute condamnation, à moins que ces injures ne fuſſent extrêmement atroces, ou qu'il n'y eût des voies de fait, auquel cas l'oncle pourroit être condamné à des réparations.

Mais à l'égard de celles qui attaqueroient l'oncle de la part du neveu, elles ſeroient toujours puniſſables : un neveu même fut condamné au fouet, pour outrages exercés envers ſon oncle, quoique celui-ci lui eût pardonné l'offenſe. Tout ceci doit dépendre des circonſtances. Entre parens, les Juges doivent apporter tous les tempéramens poſſibles pour les remettre en paix, & craindre toujours, qu'en prononçant à la rigueur, leur Jugement ne ſoit plutôt un titre de haine perpétuelle que de réconciliation.

SECTION SEPTIÈME.

Des Injures entre jeunes gens.

Rien n'eſt plus fréquent que les diſputes & les querelles entre jeunes gens. Quoique leurs fautes ſoient d'ordinaire aſſez pardonnables, il ſeroit pourtant quelquefois dangereux de les laiſſer impunies : ils doivent devenir plus particulièrement des membres de la ſociété, & il eſt bon que la Juſtice leur apprenne à ſe contenir lorſque l'éducation leur manque, ou qu'ils ne veulent pas en profiter.

On peut les conſidérer ſous trois âges différens, 1°. depuis leur enfance juſqu'au moment où commence leur puberté (*). 2°. Depuis leur puberté commencée juſqu'à dix-huit ans, où elle eſt pleinement acquiſe. 3°. Enfin depuis cet âge de puberté révolu juſqu'à leur majorité à vingt-cinq ans.

(*) Elle commence pour les filles à douze ans, & à quatorze ans pour les garçons. Avant cet âge on les nomme *impubères*.

Pour ce qui eſt des injures de la première époque, on ne ſauroit en faire la baſe d'une action contre eux ; mais les peres & meres, tuteurs & curateurs peuvent être quelquefois reſponſables de leurs délits. Voyez chap. 8, n. 4 & 5.

A l'égard de la ſeconde époque, la choſe eſt différente ; comme les jeunes gens ſont cenſés être alors dans l'âge de diſcrétion pour les devoirs de la ſociété, leurs fautes ſont perſonnellement puniſſables, avec cette réſerve cependant qu'on ne doit point encore les ſoumettre à aucune peine afflictive ni infamante. Mais pour ce qui eſt des dommages-intérêts & des autres réparations, ils n'en ſont pas plus exempts que les perſonnes plus âgées. Voyez chapitre 8, n. 2. Les parens en ce cas ne ſont point reſponſables de leurs écarts, à moins qu'il n'y ait de leur part une eſpèce de complicité. Voyez même chapitre, n. 4 & 5.

Quant aux jeunes gens dont la puberté eſt révolue, ils ſont dans le cas d'encourir toutes les peines que la nature de leurs fautes peut mériter. Leur jeuneſſe cependant peut porter à une

certaine indulgence, à moins qu'on ne reconnoiſſe en eux une ame déjà corrompue.

CHAPITRE V.

De ce qui conſtitue une injure grave ou légère.

1. LES circonſtances peuvent rendre une injure plus ou moins atroce, plus ou moins grave ou légère.

2. L'injure eſt atroce quand elle va à des imputations horribles, comme d'avoir voulu attenter à la vie de quelqu'un par le poiſon, d'avoir fabriqué de la fauſſe monnoye, ou d'avoir commis quelqu'autre crime capital ou infamant; plus atroce encore lorſque l'imputation vient d'une perſonne de qui on n'auroit point dû l'attendre.

3. Elle eſt atroce lorſqu'on reproche à quelqu'un la violation des devoirs eſſentiels de ſon état; comme lorſqu'on impute à un Curé la profanation des Sacremens, l'abus dans le Tribunal de la Pénitence, &c. à un Juge, la cor-

ruption par les préſens ; à un Gentilhomme, la lâcheté & l'infamie ; à un Notaire, l'inexactitude & l'improbité, &c.

4. L'injure eſt encore atroce lorſqu'il y a des voies de fait qui vont juſqu'à faire perdre à quelqu'un l'uſage d'un organe ou d'un membre, ou même ſimplement à le défigurer, ou que ſans être auſſi conſidérable par rapport aux ſens, ces outrages ſont exercés vis-à-vis de perſonnes à qui l'on devoit particulièrement du reſpect ou de la modération, comme vis-à-vis d'une perſonne du ſexe, d'un homme âgé ou de foible complexion.

5. Quoique les injures verbales ou par écrit ne ſoient pas toujours atroces en elles-mêmes, elles ſont néanmoins réputées telles, lorſqu'elles partent d'un homme vil vis-à-vis d'un homme en place.

6. Sur quoi il eſt bon de noter que les injures verbales que nous réputons atroces, ſont moins criminelles lorſqu'elles n'ont point été proférées en face ; mais l'atrocité de celles qui ſont par écrit, en ſignes ou en démonſtra-

tion, eſt toujours la même, parce que l'offenſé a toujours la douleur de les voir & de les ſentir.

7. Nous appellons injures graves, celles qui ne vont point juſqu'à l'atrocité, mais qui ne laiſſent pas d'être ſévèrement puniſſables; tels ſont les mauvais traitemens, les imputations qui donnent une atteinte marquée à l'honneur, à la probité; ou celles qui, ſans être abſolument-ſi graves, ſont faites en face à la perſonne.

8. Les injures légères ſont, par exemple, les voies de fait dont il ne reſte point de veſtiges, ou deſquelles l'offenſé n'a, pour ainſi dire, pas ſouffert; les paroles vagues auxquelles il eſt à préſumer qu'on n'aura pas fait grande attention, les ſimples ſoupçons que l'on a ſemés (excepté toutefois en matière d'un genre atroce), les mauvais complimens, &c.

9. Au ſurplus, ce que nous venons d'obſerver doit avoir déjà fait preſſentir que les mêmes injures, à les prendre dans leur eſpèce, peuvent être regardées comme graves ou légères, & *vice verſâ*, ſuivant pluſieurs circonſtances.

1°. Relativement aux *personnes*; l'injure d'un Domestique, par exemple, vis-à-vis de son Maître, est un injure grave, tandis souvent que la même injure peut n'être rien de la part du Maître vis-à-vis de son Domestique. Il en est de même des injures concernant d'autres personnes, comme des Ecclésiastiques, des Gentilshommes, des Magistrats, &c. lesquelles deviennent graves par rapport aux personnes offensées, quoique simples en elles-mêmes, ainsi que nous l'avons remarqué au sujet des personnes qui ont entr'elles une certaine relation de famille, d'intérêt ou d'état.

2°. Le *lieu* peut, d'une injure légère, faire aussi une injure grave: autre chose est d'insulter un homme lorsqu'il n'y a personne, ou de l'insulter en bonne compagnie, dans un lieu sacré ou dans un lieu profane, chez lui-même ou chez autrui. Qu'on remarque à ce sujet que nos maisons sont nos asiles: chacun doit être en sûreté chez soi; sans cela, quel est l'homme qui, en butte à la malignité, pourroit se soustraire à l'outrage?

Il en eſt ainſi d'une injure commiſe dans le lieu où ſe rend la Juſtice, ou autre lieu Royal, & même dans le palais d'un Prince. Quand elle eſt faite dans le Louvre par des paroles infamantes, on fait conſtituer priſonnier celui qui les a proférées ſans information précédente, & ſi le Roi étoit au Louvre, l'injure ſeroit encore plus conſidérable : Bruneau prétend même, en ſon Traité des matières criminelles, (*liv.* 2, *tit.* 2, *max.* 7), que celui qui frappe dans le Palais du Roi, doit avoir le poing coupé. Mais nous avons tout lieu de croire qu'on auroit de la peine à prononcer une punition ſi rigoureuſe.

3°. La *manière* : un homme eſt plus inſulté par un démenti, un coup de bâton, un ſoufflet, que par d'autres mauvais traitemens. Le cas eſt plus grave s'il y a du deſſein prémédité, de la perfidie, de la lâcheté. Une injure par écrit affecte plus qu'une injure verbale ; l'une eſt plus durable que l'autre. L'injure en face dégénère en outrage, en violence, elle eſt plus ſenſible.

4°. Le *motif* : ſi c'eſt pour ſe venger, ſur-tout d'un procès perdu, ou pour ſe procurer quelque avantage que l'on ne ſauroit obtenir par les voies de la Juſtice.

5°. Le *tems* : ſi c'eſt dans un moment où l'offenſé étoit occupé de l'exercice de ſon état, comme lorſqu'un Prêtre célèbre les Saints Myſtères ; un Juge adminiſtre la Juſtice ; un Huiſſier met quelque acte à exécution ; &c.

6°. La *récidive* : lorſque, abuſant de la patience & de la modération de l'offenſé, on ſe porte à de nouvelles inſultes ou à de plus grands excès ; ou que, malgré les défenſes faites en Jugement de récidiver, on ſe livre derechef à des outrages ; c'eſt en pareil cas un mépris des ordres de la Juſtice, lequel attire néceſſairement des peines plus ſévères.

10. Toutes ces circonſtances font ſouvent, d'une injure légère, une injure grave & ſérieuſe ; en remarquant toutefois qu'à l'égard de l'injure atroce, elle eſt toujours telle dans toutes les circonſtances. Car imputer à quelqu'un des horreurs, ce ſont toujours des hor-

reurs imputées, quel que ſoit celui qui les impute, ou celui auquel elles ſont imputées. Outrager quelqu'un juſqu'à lui couper un bras, lui crever un œil, c'eſt toujours la privation d'un œil ou d'un bras, dont aucune circonſtance ne ſauroit diminuer la ſenſibilité.

CHAPITRE VI.

De l'Action pour fait d'injures.

1. L'ACTION pour fait d'injures eſt de deux ſortes : l'une *civile*, quand on en vient par ſimple aſſignation devant le Juge ; & l'autre *criminelle*, lorſqu'on prend la voie de la plainte & de l'information.

2. Il eſt des cas où l'on a le choix de l'une ou de l'autre de ces deux actions ; mais dès qu'une fois on a adopté la voie civile, on ne peut plus prendre la voie criminelle ; ainſi jugé par Arrêt du 2 août 1706, rapp. au Journ. des Audiences, *tom.* 6 ; au lieu que lorſqu'on a ſaiſi la voie de la plainte (com-

me on peut le faire lorsqu'on a été dépossédé par violence & voie de fait), il peut être réservé au plaintif, en prononçant sur l'extraordinaire, de prendre la voie civile, suivant qu'il résulte de l'art. 2 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1667.

3. Il ne faut pourtant pas croire qu'en fait d'injures, l'action soit toujours arbitraire; celui qui peut prendre la voie extraordinaire, peut bien préférer, s'il le juge à propos, la voie civile (qui est la voie ordinaire); mais en pouvant prendre celle-ci, il ne peut pas de même toujours prendre la voie criminelle. Par exemple, lorsqu'il ne s'agit que de simples injures verbales, il est défendu aux Juges de procéder par information; il leur est enjoint de vuider ces sortes de différends sommairement & à l'Audience, sauf d'ordonner une enquête, si les faits injurieux sont contestés. Il y a plusieurs Arrêts qui le reglent ainsi; entr'autres un Arrêt de la Tournelle, du 28 novembre 1695, qui fait défenses aux Lieutenans-Criminels d'informer pour de simples injures, & de procéder extraordi-

nairement pour matières légères. Autre Arrêt du 18 juin 1701, rapporté par la Peyrere (édition de 1706, *lettre I, n.* 32). Un Réglement rendu au Parlement de Dijon, le 2 décembre 1747, *art.* 10, en a auſſi une diſpoſition.

En effet, comme la voie de l'information eſt extrêmement couteuſe, pourquoi l'autoriſer pour de ſimples injures dont la Partie offenſante peut convenir & les rétracter en même tems, ſans en venir à une preuve inutile, dont les frais ſeroient ſouvent plus que ſuffiſans pour les dommages-intérêts qui pourroient en réſulter ?

4. Mais en prenant la voie de l'aſſignation, peut-on traduire la Partie offenſante devant le Juge criminel, ou eſt-on obligé de l'appeller devant le Juge civil ? Suivant M. Jouſſe, en ſon Traité *de la Juſtice Criminelle*, la connoiſſance des injures verbales ſeroit attribuée aux Juges Civils par des Arrêts de Réglemens rendus entre les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, mais il ne cite aucun de ces Réglemens, tandis qu'on voit, ſuivant les autres Criminaliſtes, que dans les

lieux où il y a un Juge civil & un Juge criminel, celui-ci doit en connoître préférablement au Juge civil. Par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 17 mai 1702, il a été jugé qu'en pareil cas il falloit ſe pourvoir devant le Lieutenant-Criminel, & non devant le Lieutenant-Civil ; ce dernier étoit intervenu ſur l'appel, mais il fut débouté de ſon intervention. Voyez la Peyrere ; *lettre H, n.* 44, *& lettre I, n.* 28. D'ailleurs il eſt de maxime conſtante que lorſque les affaires criminelles ſont civiliſées, la pourſuite s'en continue devant le Lieutenant-Criminel. Déclaration du mois de mai 1553, ſervant de Réglement général entre les Lieutenans-Civils & les Lieutenans-Criminels. A la Tournelle Criminelle, lorſque les accuſés ſont reçus à procéder à l'ordinaire, les affaires y reſtent comme au Criminel.

Ce qui prouve encore plus particuliérement que les Lieutenans-Criminels doivent connoître de ces ſortes d'affaires, c'eſt ce que diſent tous les Auteurs, qu'au cas qu'on prenne la voie de la plainte pour de ſimples in-

jures verbales, les Lieutenans-Criminels, au lieu de permettre d'informer, doivent se contenter de permettre d'assigner pour en venir à leur Audience. Au surplus c'est l'usage pratiqué au Châtelet de Paris, suivant que nous en avons été informés, qu'une demande en réparation d'injures par la voie de l'assignation, se porte devant le Lieutenant-Criminel. Exemple dans l'affaire de M. Saint-Foix, page 281.

5. Une action par la voie de la plainte & de l'information pour injures légères, quoiqu'elle eût dû s'introduire par l'assignation, n'en seroit pas pour cela moins valable, sauf à civiliser; mais sur l'appel il pourroit intervenir des injonctions de se conformer aux Réglemens, avec défenses d'autoriser à l'avenir une semblable procédure.

Lorsque le Juge permet simplement d'assigner, au lieu d'informer comme on l'avoit demandé, on fait alors signifier la requête de plainte à la Partie accusée, & l'on prend des conclusions par l'exploit de signification.

6. Pour ce qui est des autres inju-

res que les injures verbales, on eſt autoriſé à prendre la voie de la plainte & de l'information. On le peut encore pour de ſimples injures verbales lorſqu'elles ſont d'un genre grave. Nous avons remarqué au chapitre précédent ce qui peut caractériſer une injure de cette eſpèce. Nous ajouterons ſimplement qu'après l'information, le décret & les interrogatoires, on doit juger ſans paſſer au recollement & à la confrontation, à moins que l'injure ne ſoit de nature à donner lieu à des peines afflictives ou infamantes.

7. La plainte, en matières d'injures, doit contenir l'année, le mois, le lieu où l'injure a été commiſe; la qualité de l'injure, & le nom de la perſonne qui en eſt coupable; à moins qu'il ne fût queſtion de libelles anonimes ou d'autres eſpèces d'injures dont les auteurs ne puſſent ſe découvrir que par l'information.

8. Peut-on accorder permiſſion de faire publier monitoires pour injures? L'affirmative eſt ſans difficulté pour les voies de faits graves, commiſes de nuit: mais pour ſimples injures verba-

les, ce ſeroit abuſer d'une voie qui ne doit être réſervée que pour des délits ſérieux, à la vengeance deſquels la ſociété peut être intéreſſée.

9. Devant le Juge de quel endroit peut-on ſe pourvoir, ou du domicile de la Partie injuriante, ou du lieu de l'injure ? La règle eſt que lorſque l'on prend la voie civile, on doit traduire l'accuſé devant le Juge de ſon domicile, ſuivant la maxime, *actor ſequitur forum rei* (du coupable). Mais ſi l'on prend la voie criminelle, la plainte doit être donnée devant le Juge du lieu du délit. C'eſt ce qui réſulte de l'Ordonnance de 1670, *tit.* I, *art.* I.

Sur quoi nous obſerverons que quoique pour ſimples injures verbales on ſoit tenu de prendre la voie civile, cependant ſi l'accuſé avoit un domicile éloigné, & qu'il fût trop difficile à la Partie offenſée de le traduire devant ſon Juge naturel en prenant la voie ordinaire, on ſeroit autoriſé alors à faire uſage de la plainte devant le Juge du lieu où l'injure auroit été proférée, ſauf à civiliſer.

10. Dans le cas où il y a des plain-

tes respectives, comme à l'occasion d'une rixe, les Juges doivent joindre les informations réciproques & statuer sur l'une & l'autre en même tems, par un seul & même Jugement.

Si les deux plaintes sont rendues en une Justice différente, le Juge supérieur doit évoquer pour juger sur le tout en même tems, & si une Partie appellante a fait informer sans que l'autre Partie de son côté en appelle, cette Partie appellante peut faire rapporter sa procédure pour servir à sa justification, quoiqu'il n'y ait point d'appel du chef de la Partie adverse.

Sur deux plaintes respectives, lorsque l'une porte sur un fait grave, & que le Ministère public y est Partie, cette plainte arrête l'autre, & s'instruit par préférence.

11. Une action pour réparation d'injures peut-elle être portée devant les Juges Présidiaux ? Nous ne saurions adopter l'affirmative, à moins que le demandeur ne se bornât à une certaine somme pour dommages-intérêts, car s'il avoit conclu à une réparation en personne, à une acte portant rétrac-

trtion, à des excuſes, &c. comme ces condamnations pourroient être plus ſenſibles pour celui qui les ſubiroit, qu'une condamnation pécuniaire, la demande devroit être renvoyée au Tribunal des affaires d'appel (*).

Avant de terminer ce chapitre ſur l'*action pour fait d'injures*, nous croyons devoir diſtinguer de deux eſpèces d'injures, les unes principales, & les autres incidentes.

Injures principales.

L'injure eſt principale quand l'action a uniquement pour but la réparation

(*) Il ſeroit à deſirer que l'ampliation des Préſidiaux allât juſqu'à connoître en dernier reſſort de toutes ces affaires qu'on appelle du *petit criminel*, celles où il n'échoit aucune peine afflictive ni infamante. Ils peuvent en certains cas juger ſouverainement de la vie d'un citoyen, pourquoi ne le pourroient-ils pas toujours en matière infiniment plus légère? Les Particuliers y trouveroient leur avantage, & les Cours débarraſſées de nombre de petites affaires de cette eſpèce, auroient plus de tems à donner aux grandes occupations de leur état.

d'une offenſe, d'un outrage, d'une voie de fait ; & cette action ſe dirige par la plainte ou l'aſſignation, ſuivant la gravité du cas qui y donne lieu, comme nous l'avons expliqué.

Injures incidentes.

On entend par injures incidentes celles qui ne ſe trouvent qu'incidemment inhérentes à l'action principale, qui fait le ſujet de la demande que l'on pourſuit. Exemple :

Un curé eſt troublé dans ſa poſſeſſion de percevoir une dîme ; non ſeulement on la lui refuſe, mais encore on l'accable d'injures ; il ſe pourvoit pour être maintenu dans ſa poſſeſſion, & demande en même tems qu'on lui faſſe réparation des invectives proférées contre lui. Les injures qui ſont l'objet de cette demande peuvent dès lors être appellées *injures incidentes*, parce que l'objet principal du Curé eſt ſans doute une maintenue dans ſa poſſeſſion & la reſtitution de ce qu'on lui a indûment enlevé.

Autre exemple : Dans le cours d'une

conteſtation, une Partie s'échappe en mauvais propos, verbalement ou par écrit, contre ſa Partie adverſe; celle-ci ſe croit offenſée & demande une réparation, des dommages-intérêts, &c. cette demande eſt encore ce qu'on appelle une demande incidente à l'action principale.

La difficulté eſt de ſavoir comment on doit procéder & ſtatuer ſur des incidens pareils. La procédure eſt toute ſimple; c'eſt de donner incidemment une requête tendante à réparation; & le Juge, en réglant le principal, y ſtatue en même tems par un ſeul & même Jugement.

Si au contraire cette demande en réparation étoit dans le cas de retarder le Jugement principal, à raiſon d'une inſtruction particulière qu'elle exigeroit, on peut alors ſtatuer ſur l'action primordiale, & réſerver à faire droit pour les injures par un Jugement particulier. Il peut ſe faire auſſi que l'injure étant d'un genre grave, on réſerve à l'offenſé de ſe pourvoir par la voie criminelle. Quelquefois le Miniſtère public rend plainte de ſon chef

ſur le Barreau, des faits qu'il croit intéreſſer l'ordre public ; les Juges alors lui donnent acte de ſa plainte, en ajoutant que le procès ſera fait & parfait à l'accuſé.

12. Juſques-là ce que nous venons de dire s'entend facilement quand la demande incidente a lieu devant les Juges ordinaires qui connoiſſent des injures. Mais ſi l'action principale devoit être réglée en dernier reſſort au Préſidial, la demande incidente pour réparation d'injures pourroit-elle de même y être ſouverainement déterminée? Si l'offenſé s'étoit borné, pour ſa réparation, à une certaine ſomme de dommages-intérêts, nous croyons que les Juges Préſidiaux pourroient y ſtatuer ſouverainement, en même tems qu'ils ſtatueroient ſur l'objet principal, pourvu toutefois que cette ſomme, accumulée avec la valeur de cet objet principal, n'excédât point le taux où les Juges peuvent prononcer en dernier reſſort ; ſans quoi le Jugement pourroit être attaqué, même pour le tout, par la voie de l'appel. (Voyez ce que nous venons de dire n. 11.)

Pour éviter cet inconvénient, qui ne ſeroit plus le même ſi l'affaire étoit au ſecond chef de l'Édit, c'eſt en ſtatuant ſur l'objet principal, de renvoyer les Parties, ſur le fait des injures, devant les Juges qui en doivent connoître, c'eſt-à-dire, au Bailliage ou à la Sénéchauſſée.

Lorſque les injures naiſſent incidemment devant des Juges de matières extraordinaires, comme aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, aux Élections, Greniers à ſel, Bourſes conſulaires, &c. Ces Juges n'en peuvent connoître qu'autant qu'elles ſont conſignées dans des écritures concernant l'affaire principale, ou qu'elles ſont proférées dans leur Tribunal & en leur préſence lors d'une plaidoirie; en manquant ainſi en quelque façon à eux-mêmes, ils ſeroient compétens pour venger la Partie offenſée de l'injure dont elle ſe plaindroit. Mais autrement c'eſt le cas de remettre les Parties à ſe pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître: les exemples d'une conduite pareille ſont aſſez fréquens & aſſez familiers.

13. Lorſqu'il arrive que gens du peuple, ſur-tout dans une ville, s'aviſent de faire des inſultes ou des outrages à des Particuliers, & qu'il en réſulte du ſcandale & du trouble pour les autres citoyens, le Magiſtrat de Police peut en prendre connoiſſance.

Quand la perſonne offenſée eſt de condition à ne pouvoir faire les avances d'aucuns frais pour parvenir à une réparation, le Procureur du Roi, ou le Procureur-Fiſcal peuvent d'office prendre ſon fait & cauſe. Exemple :

Par Sentence du Châtelet de Paris, du 23 août 1768, un nommé Loiſeau, Maître Cordonnier, pour avoir inſulté & maltraité Anne Leleu, fille ouvrière en linge, fut condamné, à la requête du Procureur du Roi, en dix livres d'amende, avec défenſes de récidiver, & injonction d'être plus circonſpect, ſous peine de punition exemplaire. Il fut de plus ordonné qu'à la diligence du Procureur du Roi la Sentence ſeroit imprimée & affichée. Effectivement elle le fut.

CHAPITRE VII.

Des perſonnes qui peuvent intenter l'Action en injures.

COMME on peut être offenſé dans ſa perſonne, dans celle de ſa femme, de ſes enfans, de ſes domeſtiques & de ceux qu'on a ſous ſa puiſſance, auſſi l'action en réparation appartient-elle à pluſieurs perſonnes, ſuivant les différens cas qui peuvent ſe préſenter.

1. Ainſi un pere peut agir, tant en ſon nom qu'au nom de ſon fils, pour réparation de l'injure faite à celui-ci, lorſque ce dernier eſt encore ſous ſa puiſſance : car les inſultes faites à ceux qui ſont ſous notre empire, ſont comme faites à nous-mêmes. Un pere, une mere, peuvent de même ſe plaindre d'un rapt, de ſéduction ou de violence envers leur fille ; cependant cette action leur ſeroit interdite lorſqu'il y auroit preuve qu'ils ont favoriſé ſa débauche ; ainſi jugé par Arrêt du 13 mars 1659, rapp. au Journ. des Audiences.

2.

2. Il en eſt de même d'un beau-pere pour l'injure faite à ſa bru ; du tuteur, du curateur pour un pupile, un ſourd, un muet : en obſervant que quoique l'injure faite au fils de famille puiſſe être pourſuivie par le pere, elle n'en demeure pas moins propre au fils, & que celui-ci n'a pas la même faculté de pourſuivre la réparation des injures faites au pere.

3. Le mari, par la même raiſon, peut agir comme offenſé, pour l'injure faite à ſa femme, quand même celle-ci auroit remis l'offenſe. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 16 février 1667 (rapp. par Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Gui-Pape, pag. 280), contre un Procureur qui avoit appellé *Putain* la femme du Plaignant, quoique cette femme elle-même l'eût pardonné.

4. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'injure faite au mari ; elle ne peut être pourſuivie par la femme qu'autant que le mari ſeroit abſent d'une longue abſence, ou furieux & inſenſé, & que la femme ſe trouveroit offenſée elle-même de cette injure.

5. Le Maître peut poursuivre l'offense faite à son Serviteur, lorsque l'injure a lieu dans le dessein de l'insulter lui-même; comme si ce Serviteur étoit offensé dans les fonctions auxquelles son Maître l'auroit prépose, ou en exécutant ses ordres: ainsi jugé par Arrêt du 13 février 1655, pour un Maître, au sujet de mauvais traitemens exercés sur sa Servante en balayant devant sa porte.

6. Le Seigneur peut aussi se plaindre pour les injures commises envers les Officiers prépoſés à l'exercice de sa Justice, même pour celles qui seroient exercées envers ses Vassaux, parce qu'il leur doit protection. Arrêt en faveur de l'Archevêque de Rheims, Seigneur de Mont-sur-Courville, prenant le fait & cause de ses Habitans. Autre Arrêt pour l'Evêque de Laon; ce qui a lieu sur-tout lorsque l'injure tend à insulter le Seigneur. Il le peut aussi pour ses Receveurs, Métayers, Régisseurs, fondés de procuration, &c.

7. Par une suite des mêmes règles, un Evêque peut agir pour l'injure faite à un Ecclésiastique de son Diocèse, si

l'offenſe a trait, au mépris de l'Ordre Eccléſiaſtique ; l'Abbé ou le Monaſtère, pour outrages envers un de ſes Religieux ; les Chapitres ou Communautés, pour un de leurs membres inſulté dans le tems de ſes fonctions (& non pour les autres inſultes perſonnelles) ; une Ville, un Ordre, un Collége ou autre Communauté, pour injures faites à l'un de leurs membres, dans la vue d'injurier le Corps ou la Compagnie dont il fait partie.

8. Lorſque l'injure faite à un parent offenſe toute la famille, il eſt permis à chacun de ceux qui la compoſent d'en pourſuivre la réparation : ainſi jugé par Arrêt du 12 janvier 1582, rapp. par Robert, *rer. jud. lib.* 4, *cap.* 2. Une femme qui avoit appellé un Particulier *ladre & race de ladre*, fut condamnée à une rétractation en préſence des parens, en reconnoiſſant la famille pour exempte de tout ſoupçon de lèpre, & déclarant ſe repentir, &c.

9. La maxime eſt donc générale que nous pouvons pourſuivre l'injure faite à autrui, quand la perſonne offenſée eſt en notre puiſſance, en obſervant

que cette pourſuite peut avoir lieu, ou ſeulement de notre part, ou conjointement avec la perſonne offenſée; & que l'action intentée par un de ceux qui y ont intérêt, n'empêche pas qu'elle ne puiſſe l'être auſſi par d'autres qui peuvent y être également intéreſſés, en prenant toutefois la voie de la jonction ou de l'intervention, afin que l'accuſé n'ait pas à répondre ſéparément & en différens tems, à différentes perſonnes, pour une ſeule & même imputation.

10. Sur ce que nous venons de dire, il eſt bon de remarquer que la perſonne offenſée, quand même elle ſeroit ſous la puiſſance d'autrui, peut ſeule agir par elle-même pour une réparation. Le fils de famille, quoique mineur, n'a pas beſoin pour cet effet de l'aſſiſtance d'un curateur, à moins qu'il ne fût impubère : la femme elle-même peut le faire ſans le conſentement de ſon mari, ſans demander même d'être autoriſée à ſon refus, à l'exception néanmoins de quelques coutumes, où elle ne le pourroit ſans l'autorité du mari ou de la Juſtice. Mais cette liberté n'a lieu

que pour voies de fait ou pour insultes verbales dans un genre grave, au sujet desquelles on peut prendre, comme nous l'avons dit, la voie criminelle. A part cela, pour injures qui ne donnent ouverture qu'à la voie de l'assignation, le fils de famille ne peut agir sans son pere, le mineur, sans son tuteur : & la femme, sans son mari, par la raison qu'en fait d'injures de cette espèce il est bon, avant de se pourvoir, de prendre conseil de ceux dont nous dépendons ; au lieu que pour voies de fait ou pour injures graves, il est toujours comme évident qu'on a droit à une réparation.

Cette distinction établie entre injures graves & injures légères, il est donc facile de juger de la nécessité de l'autorisation du pere du mari, du tuteur, pour le fils, la femme, le pupile, &c. Si l'on prend la voie civile, c'est-à-dire, celle de l'assignation ; l'autorisation est dès-lors requise ; si au contraire on prend la voie de la plainte, on peut agir de son chef, à moins que l'affaire ne soit civilisée, parce qu'en ce cas le mineur & la femme ont be-

ſoin d'être autoriſés à procéder. Par cette diſtinction on peut encore concilier la différence des Coutumes à ce ſujet. Voyez de plus le chapitre ſuivant, n. 2.

II. Nous obſerverons, à l'égard des femmes, que quoique les maris n'aient donné aucune autoriſation, & qu'ils n'aient été nullement Parties en l'inſtance, l'uſage du Châtelet eſt néanmoins, entre gens du peuple, lorſqu'il intervient quelque condamnation contre la femme, pour injures, d'exécuter les meubles de la communauté en paiement, ſans avoir égard à l'oppoſition du mari; & cet uſage a été confirmé, dit-on, par Arrêt du 11 mai 1699. Nous ne voyons pas ſur quoi peut être fondé cet uſage, ſi ce n'eſt qu'entre gens du peuple le mari ayant aſſez d'autorité ſur ſa femme, eſt coupable de ne l'avoir pas empêchée d'agir, & qu'il eſt cenſé l'avoir portée ſecrettement à l'action, quoiqu'il ne paroiſſe point qu'il y ait donné ſon conſentement. Voyez la note ſur l'Arrêt rendu contre la Marquiſe de Treſnel, page 325.

12. A l'égard des Religieux & des Eſclaves, ils ne peuvent faire aucune pourſuite en Juſtice contre ceux qui les ont offenſés, il faut que le Monaſtère agiſſe pour le Religieux, & le Maître pour l'Eſclave. Voyez ci-après, n. 15.

13. Quant à ceux que le crime a jetté dans la mort civile, ils n'ont aucune action.

14. Au ſurplus, une maxime générale eſt qu'il n'y a que ceux qui ont intérêt directement ou indirectement à la réparation d'une injure, qui puiſſent la pourſuivre ; ſans quoi l'action doit être rejettée, comme il a été jugé par Arrêt du 9 janvier 1717, rapporté au Jour. des Audiences, *tome* 7, en faveur d'un Curé, contre deux Habitans plaintifs, ſous prétexte que ce Curé ne s'acquittoit pas de ſon ſervice & de l'adminiſtration des Sacremens. De même auſſi a-t-il été fait défenſes aux Officiers de la Maréchauſſée de Tonnerre de recevoir des plaintes pour faits qui n'intéreſſent point les plaintifs, ſauf à les recevoir en pareil cas pour dénoncia-

teurs. En effet, comme l'intérêt doit être la mesure des actions, où en seroit-on dans la société s'il étoit libre à chacun de vexer qui bon lui sembleroit, pour faits ou pour propos qui ne le concerneroient point ? C'est assez que ceux qui sont offensés aient droit de se plaindre, sans ouvrir aux étrangers une voie aussi dangereuse que celle de la procédure, pour des faits qui doivent leur être indifférens. Voyez chap. 10, n. 1.

15. Il n'y a que le Ministère public qui puisse quelquefois intenter plainte pour injures faites à des Particuliers, & c'est lorsqu'il s'agit de venir au secours de ceux qui, étant sous la dépendance d'autrui, en essuient des outrages violens ; comme une femme, des enfans, un Religieux, un Esclave, comme aussi lorsqu'on les laisse maltraiter sans prendre leur fait & cause ; auquel cas, ou la Justice peut les autoriser à agir, ou recevoir les plaintes que le Ministère public porte pour eux. Voyez en un exemple pour Anne le Leu, pag. 407.

16. Une queſtion eſt de ſavoir ſi l'héritier de l'offenſé peut pourſuivre l'injure faite au défunt?

Lorſque l'injure étoit purement perſonnelle au defunt, & que celui-ci eſt décédé ſans ſe plaindre, après avoir eu le tems de le faire, ſon ſilence fait préſumer la remiſe de l'offenſe & l'héritier n'eſt point recevable à agir en ſon lieu & place; mais ſi l'action avoit été formée, l'héritier pourroit la pourſuivre pour les dommages-intérêts, & même pour une réparation en faveur de la mémoire du défunt, ſi on lui avoit fait des imputations calomnieuſes.

Peut-on pourſuivre une réparation contre l'héritier de l'accuſé? Voyez chap. 8, n. 12.

17. L'action en fait d'injures peut-elle ſe céder? Il faut dire que non: les raiſons en ſont ſenſibles. Cependant après l'action formée, les pourſuites, pour les dommages-intérêts ſeulement, peuvent ſe céder, parce qu'enfin c'eſt un droit ouvert qu'il n'eſt point contre les bonnes mœurs de tranſporter. Il eſt même quelquefois intéreſſant, lorſqu'on craint d'eſſuyer toutes ſortes

de mauvaiſes chicannes, de pouvoir oppoſer au coupable quelqu'un plus en état que ſoi de le pourſuivre.

CHAPITRE VIII.

Des perſonnes contre leſquelles on peut intenter l'action en injures.

1. ON peut pourſuivre une injure contre tous ceux qui en ſont coupables directement ou indirectement.

2. On peut la pourſuivre contre un mineur pubère, (*) ſans qu'il ſoit néceſſaire d'agir contre ſon pere, ſon tuteur ou curateur; de même contre une femme ſans l'autoriſation de ſon mari, lorſqu'on prend contre eux la voie de la plainte; mais quand l'affaire eſt civiliſée, il faut alors que le pere, ou le tuteur, ou le mari, ſoient mis en cauſe. Voyez Papon, en ſes Arr. *liv.* 7, *tit.* 1, *n.* 22. Ceci nous pa-

(*) On lui donne ce nom quand il a commencé ſa puberté. Voyez la note de la page 186.

roît fondé en raiſon : ſi les mineurs & les femmes peuvent être recherchés perſonnellement, ſans l'aſſiſtance & l'autorité de ceux dont ils dépendent, ce n'eſt que lorſqu'on prend la voie criminelle contre eux, parce qu'alors il faut répondre en perſonne, mais lorſque l'affaire eſt civiliſée, pour procéder ſuivant les regles, il faut qu'ils ſoient aſſiſtés de ceux qui ſont le plus intéreſſés à veiller à leur cauſe ; de ſorte que dans les cas où l'on doit ſe borner à la voie civile, il paroît ſans difficulté qu'on doit aſſigner le pere, le tuteur ou le mari, pour aſſiſter le mineur ou la femme. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet au chapitre précédent, n. 10, page 412.

3. A l'égard d'un Religieux, il faut diſtinguer, comme nous l'avons dit, s'il y a lieu à la plainte ou ſimplement à l'aſſignation ; ſi l'on eſt dans le cas de prendre la voie de la plainte, on agit directement contre lui, & lors de la condamnation, on peut aſſigner le Supérieur du Monaſtère pour la voir déclarer commune pour les dommages-intérêts ſeulement, ſauf les réparations

perſonnelles qui peuvent demeurer ſur le compte du Religieux, comme les excuſes, &c. Si au contraire il n'y a ouverture qu'à la voie civile, on laiſſe le Religieux, & l'on s'adreſſe à la Communauté, qui eſt civilement reſponſable de ſes écarts.

4. Quoique des peres, des tuteurs, des maris, des Maîtres & autres, ne ſoient pas en général garans des fautes de ceux qui ſont ſous leur dépendance, ils ne laiſſent pas cependant d'en demeurer quelquefois reſponſables lorſqu'ils y ont donné leur conſentement, & qu'ils ne les ont pas empêchées lorſqu'ils en avoient le pouvoir, ou que l'injure part d'un vice d'éducation qu'on pouvoit réformer.

Ainſi, qu'un fils aille inſulter quelqu'un en préſence de ſon pere, ſans que celui-ci le trouve mauvais, ou qu'il paroiſſe qu'il y a eu en particulier ordre, conſeil ou conſentement du pere, pour injurier, il eſt ſans contredit qu'étant au moins auſſi coupable que le fils, il eſt tenu tout comme lui de la réparation. Qu'un de ſes enfans aille jetter des pierres aux vîtres de quelqu'un,

ou tire le couteau contre lui, il eſt viſible que c'eſt la faute du pere de ne l'avoir pas aſſez corrigé, ſur-tout lorſqu'il approche de ſa puberté. Auſſi par Arrêt du 5 mai 1661, rapp. au Journ. des Audiences, un Écolier, âgé de ſeize ans, en ayant tué un autre de treize, dans une diſpute, le coupable fut condamné avec ſon pere en deux cent livres d'aumône envers les Priſonniers, & en huit cent livres pariſis de réparation civile & aux dépens, quoique le pere n'eût aucune part à la querelle. Autre Arrêt du 19 aout 1617, contre un pere en pareil cas. Voyez Bardet, (*tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 10.)

5. Cependant lorſque le fils étant pubère, s'eſt rendu coupable ſans qu'il paroiſſe que le pere ait participé à l'outrage, celui-ci doit demeurer dès-lors à l'abri de toute recherche. A l'égard de ſes enfans impubères, ſi l'un d'eux a donné lieu à quelque accident qu'on ne pouvoit ni prévenir ni empêcher, il n'en eſt point reſponſable. Ainſi par Arrêt du 24 janvier 1651, rapp. au Journ. des Audiences, *tome* 1; un pere dont le fils, âgé ſeulement de dix ans,

avoit crevé l'œil à un autre enfant, en lui jettant par derrière de la chaux au viſage, a été renvoyé de la demande contre lui formée à ce ſujet pour dommages-intérêts. Autres Arrêts des 9 juin 1625, & 19 mars 1729 (rapp. par Bardet, *tome* 1, *liv.* 2, *chap.* 46, & *liv.* 3, *chap.* 34), qui ont jugé à peu près la même choſe. Mais s'il paroiſſoit qu'une meilleure éducation eût pu empêcher quelques violences blâmables, il pourroit être enjoint au pere de corriger ſes enfans, de les mieux tenir que par le paſſé, à peine de répondre de leurs fautes en ſon propre nom, comme il fut jugé par Arrêt du 17 décembre 1647, ſur des violences commiſes par des enfans contre un autre enfant du même âge.

6. Il y a même des cas où un tuteur eſt tenu de l'injure & des délits commis par ſon pupile, lorſqu'il paroît que la choſe eſt arrivée par la faute de ce tuteur.

7. Ceux qui ſont nommés pour curateurs à des furieux & à des inſenſés, ſont pareillement tenus des délits commis par ces furieux, lorſqu'il a dépendu

des curateurs de les tenir dans la gêne; ce qui s'étend auſſi aux parens, ſuivant la diſpoſition de l'art. 150 de la Coutume de Normandie, qui porte que » les parens doivent avoir ſoin de tenir » en ſûre garde ceux qui ſont troublés » d'entendement, pour qu'ils ne faſſent » mal à d'autres, ſinon qu'ils ſeront te- » nus civilement des dommages-inté- » rêts qui en pourroient arriver. »

L'article ſuivant ajoute que » s'il n'y » a parens, les voiſins ſeront tenus de » dénoncer l'inſenſé à Juſtice, & ce- » pendant qu'ils ſeront tenus de le gar- » der, ſous les mêmes peines. » Sur quoi on peut voir Dolive (*art.* 159, *part.* 3.) Voyez le chapitre ſuivant, n. 11.

En effet, nous voyons que c'eſt également un devoir de famille & d'humanité de prendre ſoin de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans une aliénation d'eſprit, & que les plus proches parens habiles à leur ſuccéder ſont coupables, tant envers la ſociété qu'envers eux, lorſqu'ils les abandonnent, & qu'il en réſulte des accidens. Nous penſons auſſi que les diſpoſitions de la

Coutume de Normandie doivent recevoir leur application dans tous les pays, parce qu'elles ne portent rien à cet égard qui ne ſoit juſte & raiſonnable.

8. Pour ce qui eſt du mari au ſujet de ſa femme, il n'eſt reſponſable de ſes délits qu'autant qu'il paroît l'avoir approuvée, en ne ſe mettant point en devoir de les empêcher, le pouvant faire; de ſorte que s'il a fait tout ce qu'un mari doit faire en pareil cas, il n'eſt plus garant de rien. Voyez cependant la note de la page 325.

9. Un Maître eſt également reſponſable du fait de ſes Ouvriers, Apprentifs, Compagnons, Commis, Domeſtiques, dans les choſes auxquelles il les a prépoſés. Par Arrêt du 16 mars 1726, confirmatif d'une Sentence de Police du Châtelet de Paris, un Braſſeur, nommé Longchamp, fut condamné à faire une penſion viagère de cent vingt livres à un jeune homme qui avoit été eſtropié par un garçon qui conduiſoit la voiture de ce Braſſeur. Sur quoi il faut obſerver qu'en pareil cas on réſerve toujours tacitement

ou expreſſément le recours du Maître contre ſon Prépoſé.

10. Quant aux délits commis par les Eſclaves, il y a des Réglemens ſuivant leſquels les Maîtres ſont tenus du dommage, ſi mieux ils n'aiment abandonner l'Eſclave; ce qu'ils ſont tenus d'opter dans trois jours, ſinon déchus de l'option.

11. A l'égard des délits commis par les animaux, on ne voit pas que les Maîtres en ſoient quittes pour les abandonner; ils ſont tenus du mal qu'ils occaſionnent faute de ne les avoir pas gardés (*). Cependant ils ne ſeroient point garans des accidens arrivés à un Domeſtique à la garde duquel un animal auroit été confié, dès qu'il auroit été prévenu du danger, à moins que

(*) M. le Beuf, de l'Académie des Belles-Lettres & Inſcriptions, au ſecond vol. de ſon Livre intitulé, *Hiſtoire du Diocèſe de Paris*, *fol.* 152, rapporte un Jugement bien ſingulier du Juge de la Juſtice de Saint Magloire, Village de Charonne près Paris, au ſujet d'une truie qui avoit mangé le menton d'un enfant, lequel en étoit mort. Le procès fut fait à la

le Maître n'eût commis ce Domeſtique dans une occaſion ſi périlleuſe qu'il en fût mort, ou qu'il eût été griévement bleſſé, parce qu'alors le Maître ſeroit dans ſon tort d'avoir exigé plus qu'il n'auroit dû le faire.

12. L'action pour réparation d'injures n'a pas lieu ordinairement contre l'héritier de celui qui a offenſé; mais il en eſt autrement quand la cauſe a été conteſtée : ainſi jugé par Arrêt du 9 décembre 1656 (rapporté au Journal des Audiences, *tome* I), par lequel les héritiers d'un accuſé, décédé pendant le procès, ont été condamnés à donner acte au demandeur comme quoi ils le reconnoiſſoient pour homme d'honneur. Cependant lorſque l'injure eſt réelle, qu'il y a un délit ſubſiſtant, les héritiers de l'offenſant peuvent être re-

truie & à ceux à qui elle appartenoit : par Jugement il fut dit que la truie ſeroit *aſſommée*, & *ſes chairs diſtribuées aux chiens*. A l'égard des Propriétaires de la bête, il fut ordonné que le mari & la femme iroient, à la Pentecôte, en pélérinage à Notre Dame de Pontoiſe, où *ils crieroient merci*, & dont ils rapporteroient certificat.

cherchés, qu'il y ait eu action intentée ou non, pour le faire réparer.

13. Nous finirons ce chapitre par obſerver que l'action en injures peut avoir lieu, non-ſeulement contre le coupable, mais encore contre tous ſes fauteurs & ſes complices. Cette complicité peut ſe rencontrer dans le fait & dans l'omiſſion; dans le fait, en donnant aide, conſeil, &c. & dans l'omiſſion, comme nous l'avons vu, en gardant l'indifférence, lorſqu'il étoit du devoir d'agir & d'empêcher.

Sur quoi nous croyons à propos de remarquer qu'il y a différens dégrés de complicité ſuivant leſquels on participe plus ou moins à un délit. Celui qui donne conſeil n'eſt pas ſi coupable que celui qui agit immédiatement, lorſqu'il paroît que ce dernier étoit par lui-même déterminé. Mais il l'eſt autant, & peut-être davantage, lorſqu'il eſt évident que ſans ce conſeil le délit ne s'en fût point ſuivi. Tout ceci dépend des circonſtances & de la ſagacité des Juges, afin de n'infliger de peines à chacun qu'en proportion de l'influence qu'il a eu ſur le fait dont il eſt déclaré com-

plice, ſans néanmoins préjudicier à la *ſolidité* en faveur du plaintif, lorſqu'il y a lieu de condamner les coupables ſolidairement envers lui. Voyez chap. 11, ſect. 2, n. 11.

CHAPITRE IX.

Des perſonnes qui ne peuvent, & de celles contre leſquelles on ne peut intenter l'action en injures.

1. PARMI les incapacités qui peuvent ſe préſenter en fait d'action pour injures, les unes ſont abſolues & les autres ne ſont que relatives.

2. Il y a une incapacité abſolue, par exemple, pour un homme condamné à mort civile, c'eſt-à-dire, condamné aux galères à perpétuité, ou au banniſſement perpétuel hors du Royaume; cependant quelques-uns prétendent qu'il peut agir par le miniſtère d'un curateur. Mais à quoi pourroit aboutir l'action d'un miſérable Forçat qui demanderoit une réparation? Les Juges

lui feroient-ils l'honneur d'ordonner qu'on ſeroit tenu de lui faire des ſoumiſſions, des excuſes ? S'il y avoit des dommages-intérêts, ſeroit-il Partie capable de les recevoir ? Tout ce qui lui ſeroit permis, ſi l'on exerçoit des outrages & des atrocités ſur ſa perſonne, ſe borneroit à des plaintes auprès de ſes Maîtres, qui alors pourroient faire punir les coupables ſuivant les circonſtances; mais nulle action au nom du condamné. Il en eſt de même de celui qui ſeroit banni hors du Royaume ; il n'y jouit plus de la protection des Loix; il eſt même cenſé n'y recevoir aucune inſulte, dès qu'il n'y réſide ou n'y doit plus réſider.

3. Une autre incapacité eſt celle des enfans impubères, des furieux, des imbéciles : ces perſonnes ſont cenſées ne rien ſentir & n'avoir aucune volonté ; au moyen de quoi ils ne peuvent agir perſonnellement ; mais leur pere, leur tuteur, ou curateur, comme nous l'avons dit, peut agir pour eux.

Ils ne peuvent non plus être pourſuivis perſonnellement, on peut ſimplement, par la voie civile, s'en prendre

à ceux qui les ont en leur puiſſance. Cependant à l'égard des enfans, quoiqu'ils n'aient pas tout-à-fait atteint l'âge de puberté, ſi le délit eſt de nature à faire penſer que la malice a ſuppléé à l'âge, ils peuvent être pourſuivis par la voie criminelle, lorſqu'il s'agit d'un fait grave. Arrêt du 24 mars 1676, rapp. par Boniface (tom. 5, livre 3, tit. 4, chap. 1), qui confirme une procédure criminelle faite contre un impubère, âgé de treize ans ſept mois, pour des coups de bâtons par lui donnés. Autre Arrêt du 20 mars 1667, rapporté par le même Arrêtiſte, chap. 2), contre un autre impubère d'onze ans ſix mois, pour excès conſidérable par lui commis.

4. La même incapacité eſt pour ceux qui ſont morts au monde par des vœux en Religion: ils n'ont plus d'autre volonté ni d'autre action que celle de leurs Supérieurs. Voyez le chapitre précédent, n. 3, & le chap. 7, n. 15.

5. L'incapacité relative eſt celle qui n'a lieu que relativement à certaines perſonnes qu'il eſt défendu de traduire en Juſtice, ſoit par des raiſons de bien-

ſéance, ſoit par rapport au reſpect qu'on lui doit. Ainſi une femme, pour ſimples injures de la part de ſon mari, n'a point d'action ouverte contre lui, ni celui-ci contre ſa femme. Cependant ſi la choſe alloit à l'excès, l'injure pourroit être pourſuivie criminellement. Voyez les exemples dont nous faiſons mention, chap. 4, ſect. 1, n. 7 & 8, *pag.* 332 & 335.

6. Par la même raiſon, un fils ne ſeroit point recevable à agir contre ſon pere pour mauvais traitemens reçus de lui. *Reus à filio pater fieri non poteſt.* Ainſi jugé par Arrêt du 12 févr. 1639 (rapp. par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, *chap.* 22), contre des enfans qui accuſoient leur pere en Juſtice de prétendus excès, & demandoient d'être ſéparés de lui. Rien de plus ſage que cette maxime, que des enfans ne puiſſent rendre leur pere, leur mere, ou autres aſcendans, coupables aux yeux du public. Cependant ſi les mauvais traitemens alloient à l'excès, les enfans auroient la voie de s'en plaindre : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 31 janvier 1675 (rapp. par

Graverol, ſur la Rocheflavin, au mot *Serviteur*). Par cet Arrêt, il fut permis en pareil cas à des enfans de ſe ſéparer de leur pere, avec obligation contre celui-ci de leur fournir annuellement la ſomme de cent livres pour leur nourriture. Voyez ce que nous avons dit *des injures entre le pere & les enfans*, chap. 4, ſect. 2, *pag.* 352.

7. De même pour injures verbales & légères, un gendre, une bru, ne peuvent agir contre un beau-pere ni une belle-mere, non plus qu'un neveu contre ſon oncle ou ſa tante. Les bonnes mœurs veulent qu'on ſoit reſpectueux envers ceux qui nous ſont ſupérieurs par les liens du ſang; leurs propos ou leurs procédés ſont quelquefois plutôt des corrections que des inſultes. Il eſt vrai qu'on trouve dans Boniface, *tome* 1, *part.* 3, *liv.* 1, *chap.* 6, un Arrêt du 27 octobre 1663, par lequel un neveu a été reçu à accuſer ſa tante, dont il avoit reçu une injure; mais il y a apparence que l'injure étoit grave, ſans quoi le préjugé ne ſeroit point à propoſer pour exemple.

8. Quant aux injures entre freres ou autres

autres parens, la choſe n'eſt pas la même ; l'action leur eſt ouverte d'après ce que nous avons obſervé, chap. 4, ſect. 6, *page* 383.

9. A l'égard des Serviteurs vis-à-vis de leurs Maîtres, ils ne doivent point non plus être reçus à agir lorſque l'injure eſt légère : ainſi jugé par Arrêt du 7 octobre 1719, (rapp. par Bouvot, tome 1, au mot *Serviteur*, queſt. 1), par lequel, ſur une plainte tendant à une réparation demandée par un Domeſtique contre ſon Maître, qui l'avoit traité de *voleur* & lui avoit donné un coup de poing, les Parties furent miſes hors de Cour, ſur ce fondement qu'il eſt quelquefois permis aux Maîtres de corriger leurs Serviteurs : *Levis caſtigatio permittitur dominis in ſervos.* Il en ſeroit différemment s'il y avoit des outrages exceſſifs, comme cela fut jugé en 1614, par Arrêt du 8 février, rapp. par le même Auteur, en faveur d'un Valet qui avoit fait informer contre ſon Maître, pour outrages avec effuſion de ſang.

10. Ce que l'on dit des Serviteurs, peut s'appliquer aux Vaſſaux vis-à-vis

de leur Seigneur ; car il ſeroit également indécent que, pour des propos légers, il leur fût permis de le traduire en Juſtice pour une réparation. Il eſt vrai que ceci ne doit s'entendre que pour des propos légers, parce que ſi d'un côté les Vaſſaux doivent de l'honneur & de la retenue à leur Seigneur, celui-ci de ſon côté leur doit de la douceur & de la modération ; de ſorte qu'à proprement parler, les Vaſſaux n'étant pas dans la même dépendance que les Serviteurs vis-à-vis de leurs Maîtres, telle action qui ne ſeroit pas recevable contre ceux-ci, peut l'être contre un Seigneur.

11. Pour ce qui eſt des inſenſés & des furieux, quoiqu'on ne puiſſe point leur demander réparation d'une inſulte, par la raiſon que ces perſonnes-là ne ſavent ni ce qu'elles diſent ni ce qu'elles font, néanmoins pour les délits qu'elles commettent, leurs biens répondent des dommages-intérêts, & l'on peut à cet effet agir contre leurs curateurs. Denizart, au mot *Inſenſé*, rapporte à ce ſujet un Arrêt dont voici l'eſpèce.

Un Marchand de Paris, convaincu

d'avoir, de deſſein prémédité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avoit eu des procès, fut condamné, par Sentence du Châtelet, au fouet, à un banniſſement de neuf ans, en une amende de deux cent livres, & en ſix mille livres de dommages-intérêts. Sur l'appel, ſa famille chercha à établir l'imbécilité de l'accuſé; premier Arrêt qui ordonna une viſite par Médecins & Chirurgiens, à une information de vie & de mœurs: ſecond Arrêt, du 10 ſept. 1683, par lequel il fut dit que l'Inſenſé ſeroit renfermé à Bicêtre, à la charge de payer cent cinquante livres pour ſa penſion; la Sentence fut dès-lors infirmée quant au fouet & au banniſſement; mais la Cour en confirma les autres diſpoſitions à l'égard des dommages-intérêts: ſur quoi Denizart obſerve que par cette condamnation pécuniaire on avoit voulu punir la famille de n'avoir pas fait enfermer l'Inſenſé comme elle auroit dû le faire; l'Arrêt étoit plein de ſageſſe & d'équité. (Voyez le chapitre précédent, n. 7.)

Il n'en eſt pas de même des ſourds & des muets, ils ſont dans le cas d'être

poursuivis, lorsqu'ils paroissent avoir délinqué avec connoissance de cause.

12. Quant aux personnes viles & infâmes, elles n'ont aucune action pour fait d'injures verbales : car enfin leur action ne peut tendre qu'à une réparation d'honneur ; & de quel honneur sont susceptibles des personnes de cette espèce ? Il en seroit autrement s'il étoit question d'imputations graves ou de voies de fait, parce qu'il n'est point permis d'en venir jusques-là vis-à-vis de qui que ce soit.

13. Ce que nous venons de dire sur ce chapitre porte à distinguer entre simples injures verbales qui ne laissent rien après elles vis-à-vis de certaines personnes, & entre injures réelles qui laissent des traces subsistantes : les voies de fait, les délits, laissent de la douleur, du dommage, & il est juste qu'en général ceux qui en sont les auteurs les réparent, à moins que sans être excessives elles n'émanent de ceux qui ont droit de remontrer & de corriger.

CHAPITRE X.

Des moyens à propoſer contre l'action en injures.

COMME il ne doit pas être permis à toutes ſortes de perſonnes de pourſuivre une injure, ni d'en conſerver éternellement le ſouvenir; qu'il peut ſe faire qu'elle ait été injuſtement provoquée, ou qu'on n'ait eu aucun mauvais deſſein dans le fait que l'on prend pour injure; de-là naiſſent trois ſections à traiter; l'une, des fins de non-recevoir; la ſeconde, des exceptions; & la troiſième, des excuſes à propoſer contre l'action en injures.

SECTION PREMIERE.

Des fins de non-recevoir.

1. L'action pour injures eſt ſuſceptible de différentes fins de non-recevoir.

La première, eſt le défaut d'intérêt ou de qualité de la part de celui qui la

pourſuit. Nous avons vu au chapitre 7 ci-deſſus, n. 14, qu'il n'y a que ceux qui ſont directement ou indirectement intéreſſés à une réparation, qui puiſſent l'intenter. La tranquillité de l'ordre ſocial ne permet point aux Particuliers de ſe rendre les vengeurs des torts d'autrui, ſans y avoir un intérêt réel. S'il en étoit autrement, on ſeroit tous les jours expoſé à des pourſuites d'autant plus dangereuſes, qu'elles auroient pour principe certain la haine & la vengeance. Ainſi la première choſe à conſidérer eſt donc de ſavoir ſi le demandeur a intérêt & qualité pour agir. Nous diſons *qualité*, & ceci relativement aux peres, meres, tuteurs, curateurs, ſupérieurs, &c. S'il paroît que l'un ou l'autre lui manquent, il y a ſans contredit fin de non-recevoir contre lui.

2. La ſeconde ſe tire du tems qui peut s'être écoulé depuis l'offenſe juſqu'à l'action. En fait d'injures verbales, il eſt certain qu'elles ſe preſcrivent par le laps d'un an; ceci eſt de maxime générale: outre nombre de Coutumes

qui en ont des diſpoſitions préciſes, Papon, *liv.* 8, *tit.* 3, *aux additions*, *n.* 11, nous fait voir que la choſe a été ainſi jugée par pluſieurs Arrêts, & entr'autres en la Tournelle, le 19 juin 1563.

3. Cette preſcription a lieu contre toutes ſortes de perſonnes, & même contre les mineurs, ſans eſpérance de reſtitution, ſoit que l'action ſe pourſuive par la voie civile ou par la voie criminelle. Voyez la loi 37 de *Minor.* & l'Arrêt du 12 février 1558, rapp. par Carondas, en ſes Obſervations, au mot *Injures.*

Il faut pourtant remarquer que la preſcription ne commence que du jour que le demandeur a eu connoiſſance de l'injure, & qu'en ce cas il en eſt cru à ſon affirmation, à moins qu'on ne lui prouve le contraire; car enfin, ſi je n'apprends qu'aujourd'hui, que dans tel endroit, en mon abſence, on a tenu des propos diffamans contre moi, il ne ſeroit pas juſte qu'on m'oppoſât un ſilence qui n'étoit fondé que ſur l'ignorance où j'étois de ces mauvais propos.

4. On prétend que ſi l'injure, quoique ſimplement verbale, étoit d'un genre grave, comme celle qui ſeroit faite à un Magiſtrat dans ſes fonctions, elle ne ſe preſcriroit point par le laps d'un an; ceci eſt vrai dans le ſens que cette injure ſeroit une eſpèce de crime public; & là-deſſus il eſt bon de noter qu'en fait d'injures qui peuvent être pourſuivies par le Miniſtère public, on ne peut oppoſer que la preſcription de vingt ans, comme pour les autres crimes; parce que le Miniſtère public eſt cenſé avoir toujours ignoré le fait juſqu'au moment où il le pourſuit; à moins qu'on n'en ſoit venu à ce terme de vingt ans, après lequel la ſociété paroît n'avoir plus beſoin qu'on la venge d'un délit dont elle eſt préſumée ne plus ſouffrir, & dont les traces ſont comme effacées du ſouvenir des citoyens.

5. Pour ce qui eſt des injures réelles par voies de fait, l'intervalle d'un an ne ſuffit point pour les anéantir; l'action peut ſubſiſter juſqu'à vingt ans: ainſi jugé par Arrêt du 13 mars 1666, (rapp. par Baſſet, *tome* 2, *liv.* 9, *tit.* 6, *chap.* 9): il s'agiſſoit de coups de pieds &

de bâton donnés par l'accuſé au plaignant.

Il en eſt de même des injures par écrit : elles produiſent une offenſe de plus longue durée que les ſimples propos, & il paroît naturel qu'on puiſſe s'en plaindre dans le tems où l'on s'en trouve le plus affecté. Voyez Mathæus, *de Criminibus*, tit. *de injuris*, n. 15.

Cependant ſi après un certain tems, comme de cinq à ſix ans, il paroiſſoit que le plaintif ne ſongeât à des injures qu'il auroit d'abord mépriſées, que pour exercer une humeur ſecrette, dont la cauſe nouvellement ſurvenue ſeroit étrangère à ces mêmes injures, il paroîtroit aſſez naturel de n'avoir plus d'égard à ſa plainte, & de mettre les Parties hors de Cour.

6. A l'égard de l'adultère, l'action ſe preſcrit par cinq ans. Voyez *page* 349. Il en eſt de même de l'action que peuvent avoir les perſonnes du ſexe pour dommages-intérêts réſultans d'une ſéduction. Voyez page 310, n. 20.

7. Nous obſerverons encore au ſujet de la preſcription, que dès qu'elle eſt

une fois acquiſe, on peut l'oppoſer en tout état de cauſe, même après conteſtation, par la raiſon qu'autant la fin de non-recevoir eſt odieuſe en toutes autres actions ordinaires, autant elle eſt favorable en cette matière. Si les injures doivent déplaire aux Juges, ceux auſſi qui attendent ſi long-tems à les pourſuivre, ne méritent pas une grande faveur.

8. On trouve au Code Criminel de M. Serpillon, page 1495, un Réglement du Parlement de Dijon, du 21 février 1681, au ſujet des différends qui peuvent s'élever entre les Officiers de cette Compagnie, pour paroles dites au Palais. Suivant ce Réglement, on n'eſt plus recevable à s'en plaindre après trois jours. Rien de plus ſage qu'un arrêté pareil, ſur lequel devroient ſe régler tous les autres Tribunaux, non-ſeulement pour les Officiers, mais encore pour les Avocats, les Procureurs & tous ceux qui ont des fonctions au Palais. Car enfin entre gens qui par état ſont néceſſairement dans le cas de ſe voir tous les jours, & qui tous doivent agir de concert pour le bien de la Juſtice, on ne ſauroit ar-

rêter trop tôt les ſuites de la rancune & de la mauvaiſe humeur. D'ailleurs rien n'eſt plus contraire à la décence & au bon ordre que la méſintelligence entre gens de Robe, pour quelques propos qui ſont ſouvent comme inévitables.

9. La troiſieme fin de non-recevoir ſe tire des tranſactions, qui quelquefois peuvent avoir lieu ſur fait d'injures. Il ſeroit contre les regles ordinaires que dès qu'une fois on a traité, à prix d'argent ou autrement, on fût encore recevable à pourſuivre une offenſe : il eſt cependant à obſerver que lorſqu'elle attaque pluſieurs perſonnes, chacun des offenſés ne peut tranſiger que pour ce qui le concerne.

Sur quoi il eſt bon de remarquer encore que ſi un mineur s'étoit reconnu mal-à-propos coupable par une tranſaction, ou qu'on lui eût fait trop chérement racheter ſa faute, il pourroit ſe pourvoir en Lettres de reſciſion : ainſi jugé par Arrêt du 3 ſept. 1706, rapp. au Journ. des Audiences. Voyez ci-après, n. 15 & 18.

A l'égard des majeurs, lorſque les choſes ſont conſommées, il ne leur eſt plus permis en cette matière de revenir contre ce qui ſe trouve terminé.

10. La quatrième fin de non-recevoir eſt la remiſe de l'offenſe; cette remiſe peut être expreſſe ou tacite: elle eſt expreſſe, lorſque l'offenſé a formellement déclaré verbalement ou par écrit qu'il remettoit l'injure. Mais lorſque la déclaration n'eſt que verbale, & que l'offenſé la déſavoue, le défendeur eſt-il recevable à la prouver par temoin? Il ſemble d'abord qu'il y auroit difficulté, en ce qu'il dépendoit du défendeur d'en demander un écrit, & qu'il n'y auroit plus là-deſſus que le ſerment du demandeur à exiger; cependant il faut convenir que la preuve du fait eſt admiſſible. Tout ce qui tend à faire ceſſer une action en cette matière, eſt favorable, & doit être accueilli.

Une remiſe verbale faite en mourant ne ſuffit pas; elle eſt préſumée n'avoir alors qu'un motif de Religion.

11. La remiſe eſt tacite, lorſque l'offenſé s'eſt comporté envers le coupable,

depuis l'offenſe reçue, à faire penſer qu'il la lui a pardonnée, ou qu'au fond ce qu'on pouvoit prendre pour injure n'en étoit pas une. Cette remiſe ſe préſume lorſque les Parties ont joué, badiné ou converſé familièrement, quand elles ont bu & mangé enſemble, pourvu néanmoins que ce ſoit de leur gré & avec connoiſſance; car ſi elles avoient été invitées chez un tiers, un ami commun, cette rencontre ne ſeroit pas ſuffiſante, étant pour lors à préſumer que c'eſt par bienſéance pour l'ami, qu'à l'aſpect l'une de l'autre, la Partie offenſée ne s'eſt point retirée du repas.

12. La réconciliation ſe préſume encore lorſque l'offenſé, depuis l'injure reçue, a rendu quelque ſervice à l'offenſant, ou qu'il lui a écrit obligeamment, ou qu'il a accueilli ſa ſatisfaction. Mais s'ils avoient contracté enſemble, comme par vente, par échange, &c. le contrat feroit-il préſumer la réconciliation? *Farinacius* penſe que non, (*queſt.* 105, *n.* 354), à moins que le contrat ne fût gratuit, comme dans le cas d'une donation ou d'un legs; cependant nous oſons croire le contraire pour les oſ-

fenſes purement verbales & légères; car il n'eſt pas poſſible que deux perſonnes qui ſe veulent du mal ſoient aſſez tenaces dans leur rancune pour en venir à des contrats, qui exigent du rapprochement dans les eſprits, ſans s'être départies de tout reſſentiment. Au ſurplus ceci dépend beaucoup des circonſtances & de la nature de l'offenſe; mais dans le doute on doit préſumer pour la remiſe.

13. En fait de remiſe tacite, il eſt bon d'obſerver que ſi la cauſe qui la fait préſumer n'eſt ſurvenue que depuis l'action formée, la préſomption ceſſe, & le demandeur reſte dans tous ſes droits pour pourſuivre l'injure dont il ſe plaint. Il y a plus, lors même que la cauſe eſt antérieure à l'action, la remiſe ne ſe préſume point pour injures verbales, lorſqu'elles ſont d'un genre grave & atroce, ou qu'il s'agit de délits & de voies de fait.

On prétend encore que dans les cas où la remiſe ſe préſume, cette remiſe n'a lieu que pour l'injure en elle-même, & non pour les dommages-intérêts; mais cette diſtinction ne nous paroît établie ſur aucun fondement

solide ; ainſi, que l'action ait lieu par la plainte ou par la voie civile, dès que la remiſe ſe préſume, elle doit ſe préſumer pour le tout, & dans l'uſage on le préſume de même.

14. Nous remarquerons enfin que quoiqu'il y ait remiſe, ſoit expreſſe ou tacite, cette remiſe ne lie point les mains au miniſtère public, qui, nonobſtant toutes tranſactions, peut agir dans les cas où il eſt de l'intérêt de la ſociété de faire punir l'injure ſur laquelle on peut avoir tranſigé. Ceci réſulte de l'art. 19, du tit. 25 de l'Ordonn. de 1670.

15. Sur cet article il eſt encore bon de ſavoir quels ſont ceux à qui il appartient de remettre une injure. D'abord pour le mineur, s'il eſt émancipé & hors de la puiſſance paternelle, il peut remettre l'offenſe ſans le conſentement de perſonne, à moins que le pere ne ſe fût joint à l'action, auquel cas le fils ne peut remettre lui ſeul ; & dès qu'une fois l'injure eſt remiſe, il ne peut revenir ſous prétexte de léſion. Farinacius, *queſt.* 14, *n.* 29, prétend cependant le contraire pour les dommages-intérêts ; mais ceci ne peut s'entendre

que des délits subsistans qui n'ont point été réparés ; comme, par exemple, si le fils avoit eu un œil crevé, & que le pere eût remis ou fait remettre l'injure gratuitement ; cette remise étant préjudiciable à l'enfant, nous pensons qu'il pourroit reclamer, quoiqu'il eût transigé sous l'autorité de son pere ou de son curateur.

Il y a des exemples de Lettres de rescision obtenues & entérinées. Arrêt du 28 septembre 1668, (rapp. par Boniface, tome 2, part 3, liv. 1, tit. 6, chap. 15), en faveur d'une Servante mineure abusée par le fils de son Maître, laquelle avoit donné un désistement. Le fils fut condamné à doter la fille & à se charger de l'enfant. Autre Arrêt du 18 décembre 1648, rapp. par Soëfve, qui a décidé qu'une transaction faite par une mere, pour son fils, n'empêchoit pas celui-ci de reclamer. Voyez ci-après, n. 18.

16. A l'égard de la femme, elle ne peut seule remettre l'injure quand elle reflue sur son mari ; mais lorsqu'elle a agi ou pu agir seule, que l'offense est légère, & ne touche pas au mari, elle

peut inconteſtablement la remettre. Ce qui ſeroit différent ſi l'injure étoit grave, ou qu'il fût queſtion d'un outrage ſuivi d'accident, comme d'une difformité; il faut alors l'agrément du mari.

17. Le Religieux, quoique mort civilement, peut auſſi, ſans la participation du Monaſtère, remettre une injure légère avant aucune action intentée, lorſque cette injure n'intéreſſe nullement la Communauté; car quoiqu'on diſe qu'il eſt mort civilement, il ne faut pas prendre la choſe tellement à la lettre, qu'il ne ſoit plus qu'un ſpectre dans le monde : nous diſons *avant aucune action intentée*, car ſi le Monaſtère avoit agi, il ne ſeroit plus le maître de remettre.

18. Actuellement on peut demander ſi les peres & meres, tuteurs, curateurs, maris ou autres peuvent remettre une injure ſans la participation de ceux qui ſont les Parties ſouffrantes?

Quant au mineur, qui ne dépend que de ſon pere ou de ſa mere, il eſt conſtant que ceux-ci, ſans ſa participation, peuvent la remettre, ſi elle n'eſt que légère, à moins que ce ne fût un mi-

neur émancipé qui eût agi ſeul ; auquel cas le pere ou la mere ne pourroient rien arrêter ſans ſa participation. Pour ce qui eſt du mineur mis ſous l'autorité d'un curateur, celui-ci ne peut rien terminer ſans ſon conſentement, à moins que ce mineur ne fût point encore entré dans ſa puberté, auquel cas le tuteur pourroit remettre ſeul.

19. Il en eſt de même du mari, pour l'injure faite à ſa femme, & d'un Monaſtère, concernant l'un de ſes ſupôts ; lorſque l'injure eſt légère, qu'il y ait action intentée ou non, le mari & le Monaſtère peuvent remettre. Mais pour ce qui eſt des injures graves, ils ne le peuvent ſans la participation des perſonnes offenſées : car enfin le Religieux en pareil cas, tout comme la femme, a droit, l'un à ce que le Monaſtère, & la femme à ce que le mari agiſſe, ou permette d'agir juſqu'à une réparation. Ils ſont ſous la protection des loix, & ils ne ſont contraints au ſilence qu'autant que ceux ſous la dépendance deſquels ils vivent, leur procurent tout le ſoulagement qu'ils ont droit d'attendre.

SECTION DEUXIÉME.

Des exceptions en fait d'injures.

1. LE traveſtiſſement, par exemple, eſt une exception à propoſer contre ceux qui, étant déguiſés, ont reçu quelque inſulte. Qu'un Eccléſiaſtique, un Magiſtrat, une femme, aient été trouvés en maſque, & qu'ils aient reçu quelque affront, ne ſeroit-il pas ſingulier qu'à ce ſujet ils vouluſſent ſe plaindre? Ils ſont les premiers coupables de s'être ainſi oubliés; & dès-lors il ſuffiroit de leur objecter l'état où ils ſe ſont trouvés, pour que tout fût dit; à moins cependant qu'on n'eût exercé ſur eux de ces excès prohibés, tant ſur des perſonnes traveſties que ſur toutes autres perſonnes connues: car enfin, parce qu'on ne ſait point qu'elle eſt la perſonne qu'on outrage, il ne s'enſuit pas qu'on ſoit autoriſé à l'excéder. Mais pour ce qui s'appelle injure verbale, la perſonne traveſtie ne peut plus faire valoir ſa qualité pour obtenir la répara-

tion à laquelle elle ſeroit peut-être parvenue dans toute autre occaſion.

2. C'eſt une autre exception à propoſer que celle qui peut réſulter d'un conſentement donné au fait que l'on prétend être une injure, ſuivant cette maxime : *Volenti & conſentienti non fit injuria.* Une perſonne, par exemple, m'a prié de lui faire une opération de laquelle il eſt réſulté des inconvéniens ; je n'en ſuis point reſponſable ſi elle ſavoit que cette opération n'étoit point de mon état. Ce ſeroit autre choſe ſi je me mêlois publiquement de ces ſortes d'opérations ; parce qu'alors étant à préſumer que je n'euſſe point été chargé de la faire ſi elle n'eût été de ma profeſſion, je ſuis dans mon tort de n'avoir point prévenu la perſonne des dangers auxquels elle s'expoſoit, & reſponſable de mes fautes d'ignorance ou de témérité ; il eſt de l'intérêt de la ſociété que perſonne ne ſe mêle de ce qui eſt au-deſſus de ſa capacité.

3. Il y a des cas où le conſentement donné, même de la manière la plus marquée, ne ſauroit excuſer, ſoit vis

à-vis du Miniſtère public, ſoit des perſonnes ſous la dépendance deſquelles ſont ceux qui ont donné le conſentement. Il n'excuſe point, par exemple, dans les cas qui bleſſent les bonnes mœurs ou les loix de l'Etat. Ainſi, un Chirurgien qui feroit à un Particulier cette opération qui détruit dans l'homme la virilité, même de ſon conſentement le plus formel, bleſſeroit les mœurs & ne ſeroit point excuſable. Un jeune homme qui enléveroit une fille de concert avec elle, ne ſeroit point non plus pour cela à l'abri des rigueurs de la loi. Un fils de famille, une femme, qui conſentiroient à des turpitudes, n'empêcheroient point que le pere ou le mari ne puſſent s'en plaindre.

4. Comme ce n'eſt point une injure de faire ce qu'on peut faire légitimement, on peut encore faire valoir ce moyen contre ceux qui ſe prétendent offenſés. Ainſi, qu'une Partie, un Procureur, un Huiſſier, reçoivent une mercuriale du Juge en pleine Audience; s'ils étoient aſſez peu réfléchis pour s'en plaindre, il ſuffiroit qu'il parût que le Juge ne les a ſemoncés, (avec une ſage

diſcrétion toutefois) que pour l'exemple & le bien de la Juſtice, ſans intention d'exercer aucune humeur ſecrette, pour que ce Juge fût à l'abri de tout reproche.

Il en eſt de même d'un pere, d'un mari, d'un ſupérieur; il leur ſuffiroit de faire voir qu'ils n'ont point paſſé les bornes d'une légitime correction, pour faire ceſſer tout ſujet de plainte à leur égard.

5. On peut appliquer la même exception à ceux qui, ayant été attaqués par voies de fait, ont repouſſé ſur le champ l'outrage, quand même, en ſe défendant, ils auroient fait plus de mal qu'ils n'en ont reçu. Qu'un homme, par exemple, me prenant au collet, cherche à me terraſſer, & que dans l'action, en le renverſant moi-même, je lui faſſe prendre une chute dangereuſe, je ne ſerai point reſponſable d'un accident qui ne ſera que la ſuite d'une défenſe naturelle; car enfin, il ne doit imputer qu'à lui ſeul de m'avoir attaqué. Il n'en ſeroit pas de même ſi, ayant ſuccombé à ſes efforts, j'allois enſuite, après un certain intervalle, l'attaquer de ſens-

froid à mon tour ; ceci ſeroit une vengeance d'autorité privée tout-à-fait répréhenſible ; la Juſtice approuve la défenſe, mais elle réſerve à elle ſeule le droit de punir & de venger.

6. Il eſt encore bon de faire à ce ſujet certaines diſtinctions : ſi l'injure, par exemple, n'étoit que verbale, & que l'offenſé la repouſſât par des voies de fait marquées, ces voies de fait ne laiſſeroient pas d'être blâmables, quoiqu'elles ne méritaſſent pas la même punition, à moins qu'elles ne partiſſent d'un homme de diſtinction vis-à-vis d'un homme de néant. Qu'un manant donne un démenti à un honnête homme, ou qu'il lui faſſe quelque reproche audacieux, il aura mauvaiſe grace d'aller ſe plaindre des coups de pieds ou de canne qu'il aura reçus.

7. Si, entre gens de qualité, la voie de fait n'étoit pas plus grave que l'offenſe verbale, comme ſi, ſur un démenti, il n'étoit ſurvenu qu'un ſoufflet, il n'y auroit nullement lieu à une réparation.

8. Il y a pourtant des perſonnes vis-à-vis deſquelles il n'eſt point permis de

repouſſer une injure ni une voie de fait, par une autre injure ni une autre voie de fait, quand même l'injure ou la voie de fait ne ſeroient à peu-près que les mêmes que celles que l'on repouſſe. Tels ſont un pere, un mari, un maître, un précepteur, un ſupérieur, & en général tous ceux à qui l'on eſt ſubordonné, & des injures deſquels il n'eſt point permis de ſe défendre par d'autres injures.

9. A part ces exceptions, & d'autres à peu-près ſemblables, la règle générale eſt que l'injure ne ſe punit point dans celui qui la repouſſe ſur le champ par une autre injure; & que, quand l'une n'eſt pas plus grave que l'autre entre perſonnes d'égale condition, elles ſe compenſent mutuellement. *Injuriæ mutuâ penſatione tolluntur.*

10. Cette égalité peut ceſſer à bien des égards: qu'on reproche, par exemple, à quelqu'un d'être *borgne*, *boiteux*, *contrefait*; & que celui-ci taxe ſon adverſaire de fripon, d'uſurier, &c. cette imputation ſurpaſſe la première injure, & mérite dès-lors une repréhenſion. Par la même raiſon, qu'on objecte à quelqu'un

quelqu'un une injure vraie, & que ce dernier y réponde par une injure fausse, la compensation n'aura pas lieu.

II. Mais en fait d'injures, comment la vérité de l'imputation peut-elle excuser? cette question est délicate & mérite ici quelques observations: d'abord il faut distinguer entre imputations faites par forme d'accusation devant des supérieurs, comme celles qui sont consignées dans des requêtes & des mémoires envoyés aux Ministres, aux Procureurs-Généraux, pour faire cesser des désordres ou punir des délits; & celles qui sont faites directement à la personne offensée. Pour ce qui est des imputations de la première espèce, il est constant que si elles sont vraies, elles excusent celui qui les propose. Ainsi par Arrêt du grand Conseil, du 3 août 1715, sur une répudiation demandée par un Religieux, contre un Gentilhomme qui, scandalisé du divorce qu'il entroit dans sa famille, avoit donné des mémoires à M. le Procureur Général, les Parties ont été mises hors de Cour, & le Religieux condamné aux dépens. Il suffit même qu'il y ait eu

ce cas ſoupçon de vérité, quoiqu'il n'y ait pas eu aſſez de preuve contre l'accuſé.

12. Si les imputations n'ont point trait à une accuſation judiciaire, il faut encore diſtinguer entre les imputations par écrit & les imputations verbales; celles qui ſont conſignées dans des libelles ne reçoivent point d'excuſes de la vérité du fait, la choſe ſeroit de trop grande conſéquence, à moins qu'elles n'aient été provoquées par d'autres imputations de la même nature.

13. A l'égard des imputations verbales, il faut encore diſtinguer ſi elles n'ont été proférées que pour repouſſer une injure, ou ſi elles ont eu lieu ſans qu'on fût attaqué. Au premier cas, on ne ſauroit douter que l'injure ainſi proférée en défendant, ne fût excuſable ſi elle étoit vraie, en obſervant que cette vérité doit être de notoriété ou prouvée par écrit, ſans en venir à des preuves par témoins, qui ne donneroient lieu qu'à de longues conteſtations: mais au ſecond cas, lorſque l'injure a lieu *de gaîté de cœur*, comme on

dit, & ſans avoir été provoquée, la vérité n'y fait rien, quand même l'imputation tendroit à faire punir un crime public, & qu'on offriroit d'en faire la preuve. C'eſt la remarque de Dargentré, ſur l'art. 627 de la nouvelle Coutume de Bretagne, où cet Auteur obſerve qu'il a vû pluſieurs exemples de punition pour injures en pareil cas, quoique le fait pût être vrai en lui-même.

C'eſt ſur ces principes qu'il a été jugé par Arrêt du 19 avril 1670 (rapp. par Boniface, *tom* 5, *liv.* 3, *tit.* 2, *chap.* 3), que l'imputation de fauſſaire faite à un Greffier, étoit puniſſable quoique vraie; car malgré que ce Greffier eût ſubi des amendes pour avoir prévariqué, l'injuriant n'en fut pas moins condamné aux dépens, & à une amende de vingt ſols.

Par autre Arrêt du 15 décembre 1679 (rapp. au Recueil des Arrêts de la Rocheflavin, *liv.* 1, *lett. I*, *tit.* 3, *art.* 1), un Particulier qui en avoit appellé un autre *banqueroutier*, fut condamné (quoique l'injure fût vraie) à demander pardon à l'offenſé en ſa mai-

ſon, & à déclarer en préſence de ſix Marchands & du Juge, que mal-à-propos, &c. Voyez auſſi le Dictionn. des Arrêts, au mot *Injures*, n. 4, édit. de 1727.

14. Il en ſeroit différemment ſi celui à qui l'on feroit un reproche avoit ſubi en Juſtice une condamnation infamante; comme il ſeroit au rang des perſonnes viles & ſans honneur, il n'auroit point de réparation à demander.

D'après ces maximes, on trouve ſingulier un Arrêt du 8 octobre 1610, (rapp. par Bouvot, *tome* 2, au mot *Injures*), ſuivant lequel un Particulier, qui reprochoit à un fils que ſon pere avoit été pendu, fut renvoyé hors de Cour & de procès, parce que la choſe étoit véritable. Le reproche n'étoit point fait à celui qui le méritoit, mais à un de ſes enfans. Il y a apparence que ce fils avoit provoqué l'injure, ou que par un reſte de préjugé on croyoit encore que les enfans pouvoient être punis des fautes de leurs parens.

Voyez ce que nous avons dit ſur la vérité de l'injure, chap. 1, ſect. 1, n. 5, *pag.* 19, *& ſuiv.*

SECTION TROISIEME.

Des excuſes en fait d'injures.

1. IL eſt de première maxime en ce genre qu'il n'y a point d'injure où il n'y a point d'intention d'injurier. Ainſi qu'en jouant ou badinant je frappe quelqu'un ſans le vouloir, je pourrai bien être tenu du dommage que je lui aurai cauſé par une étourderie groſſière ; mais pour ce qui eſt des autres réparations, comme de demander pardon, &c. je n'y ſerai point condamné.

2. Si au contraire je m'attache à tourner quelqu'un en ridicule, quoique pour rire, & que devant ſentir que la perſonne en eſt offenſée, je continue la dériſion, je deviens coupable.

3. Je ne le ſuis pas ſi, dans ce que je dis, ou ce que je fais, il n'y a que de la bonne-foi ; comme ſi, après avoir voulu ſavoir comment ſe nommoit telle perſonne, & avoir appris fauſſement que tel étoit ſon nom, je le lui ai appliqué en l'abordant, ſans ſavoir qu'il fût ainſi nommé par dériſion ; mais il

faut que cette bonne foi ſe préſume d'elle-même par les circonſtances, autrement je dois la prouver.

4. Si ſur un propos équivoque, on ſe prétend offenſé, & que ſur le champ j'en donne une explication honnête, on ne doit plus le prendre pour une offenſe : mais ſi, l'offenſe ayant été ouverte, j'en ai témoigné du repentir ſur le champ par des excuſes en préſence des témoins mêmes de l'offenſe, il y auroit de la vexation à me pourſuivre pour une plus grande réparation. Il en ſeroit différemment ſi je m'étois livré à quelques voies de fait, les paroles ne ſuffiſent pas toujours pour les réparer.

5. Les propos dans la colère ſont plus excuſables que de ſens-froid, cependant ils ne laiſſent pas d'exiger quelquefois une réparation. Il en eſt de même de ceux que le vin peut occaſionner : on dit à ce ſujet, *non culpa vini ſed culpa bibentis*. Cependant ils ſe traitent toujours avec moins de rigueur, excepté lorſqu'ils ſont ſuivis de voies de fait, leſquelles doivent toujours être entièrement réparées.

6. Comme l'amour a ſes ivreſſes ainſi

que le vin, ſes tranſports méritent quelquefois de l'indulgence; lorſque celui qui a le malheur de s'y livrer ne laiſſe point entrevoir un cœur flétri par le vice & la corruption (*).

7. Une mépriſe telle que celle qui pourroit arriver à l'homme le plus prudent, eſt encore très-pardonnable : que ſur un ſignalement donné on arrête, par exemple, une perſonne pour une autre, ſi la conformité des traits eſt frappante, tout ce qu'on peut dire en pareil cas, c'eſt qu'il eſt fâcheux pour la perſonne arrêtée d'avoir trop reſſemblé à la perſonne qu'on vouloit arrêter.

(*) Un jeune Grec, vivement épris des charmes d'une fille du Piſiſtrate, la rencontre un jour dans la rue, & lui ravit un baiſer. La mere, en courroux, va ſur le champ demander à Piſiſtrate le ſupplice du jeune téméraire : *Hélas !* dit-il, *s'il faut faire mourir ceux qui nous aiment, que faire à ceux qui nous haïſſent ?* (Valère, Maxime, *liv.* 5, *chap.* 1.)

CHAPITRE XI.

De la réparation des Injures.

LORSQU'UN Particulier nous doit, & qu'il veut payer, nous recevons, nous ſommes même obligés de recevoir. Si au contraire il ne veut point s'acquitter, nous prenons contre lui les voies de droit pour l'y contraindre ; & voilà à peu près la marche qui ſe préſente en fait d'injures pour ceux qui ſont coupables, & pour ceux qui demandent une réparation.

En général toute perſonne qui commet une injure, contracte l'obligation de la réparer : ſi elle s'y porte volontairement, pourquoi ne pas la recevoir à ſatisfaction ? Si elle s'y refuſe, pourquoi n'invoqueroit-on pas l'autorité de la Juſtice pour l'y ſoumettre ? De là naiſſent deux ſections à traiter ; l'une, des réparations volontaires ; & l'autre, des réparations forcées, qu'on peut appeller *judiciaires*.

SECTION PREMIÉRE.

Des réparations volontaires.

1. S'il eſt grand de pardonner, il eſt beau auſſi de voir ceux qui ont eu le malheur de s'oublier, faire d'eux-mêmes ce qui convient pour donner à la perſonne offenſée toute la ſatisfaction qu'elle peut mériter. Qu'il ſoit douloureux pour un galant-homme de ſe voir inſulté mal-à-propos, tout le monde le ſent; mais auſſi eſt-il fort humiliant, ſur-tout pour un caractère orgueilleux, de ſe déterminer à des excuſes, à des ſoumiſſions. Quand il prend néanmoins ce généreux parti, nous devons le regarder comme un homme plein de ſageſſe & nous intéreſſer à ſa ſituation.

Loin d'ici ces plaintifs trop irrités, que rien ne peut appaiſer, & qui, pour une injure, voudroient pouvoir réunir contre leur adverſaire toute la ſévérité des loix civiles & criminelles. Ils s'imaginent que parce que la Juſtice ne leur a point remis ſon glaive, elle doit les venger même au-delà de leurs deſirs:

mais ils l'outragent les premiers dans l'idée qu'ils s'en forment ; elle prend, à la vérité, les foibles ſous ſa protection contre l'audace & la fureur des puiſſans, mais elle ne devient jamais complice de la haine & du reſſentiment. Elle ne prête ſon miniſtère que pour contraindre les rébèles ; & lorſqu'ils ſe rendent d'eux-mêmes à leur devoir, elle les applaudit, & ne permet pas de paſſer à leur égard les bornes d'une ſage diſcrétion.

2. Les différens Auteurs qui ont parlé de réparations volontaires, s'en ſont expliqués de façon à laiſſer dans le doute ſi l'on peut parvenir à une juſte ſatisfaction envers l'offenſé, ſans que la Juſtice ſoit obligée d'y ſuppléer. Il faut être bien peu pénétré de la matière, pour laiſſer le moindre ſoupçon à ce ſujet. Il y a apparence qu'ils n'ont pas aſſez diſtingué entre les injures qui peuvent intéreſſer la ſociété & qui approchent du crime, & ces injures qui ne regardent que les perſonnes privées.

3. A l'égard des injures qui intéreſſent l'ordre public, nous conviendrons qu'il ne ſuffit pas d'avoir donné

aux Particuliers la ſatisfaction qui pouvoit les concerner ; il eſt dû encore à la ſociété une réparation & un exemple que, malgré toutes les démarches de l'accuſé, le Miniſtère public peut pourſuivre par des châtimens.

4. Mais pour ce qui eſt des injures entre perſonnes privées, qu'il y ait des voies de fait ou non, l'accuſé, en accordant au plaintif toute la ſatisfaction que celui-ci pouvoit obtenir de la Juſtice, a rempli ſon devoir.

5. Suppoſons, par exemple, qu'un Particulier ſe ſoit échappé en public, vis-à-vis d'un Notaire, en imputations graves concernant ſon miniſtère, ſi ſur le champ ce Particulier, reconnoiſſant ſon tort, lui en fait un aveu public devant les mêmes perſonnes que celles en préſence deſquelles il l'a offenſé, qu'il rétracte ces imputations en le reconnoiſſant pour un homme de probité, incapable de trahir ſon état, qu'il déclare s'en repentir, lui en demander pardon, le priant d'oublier l'offenſe, avec promeſſe de n'y plus retomber ; nous demandons ſi, après une réparation pareille, ce Notaire auroit bonne

grace de la traduire en Juſtice ? On pourroit dire que c'eſt une vengeance qu'il ſolliciteroit, & non une réparation, puiſque dans les régles la Juſtice n'auroit pu ordonner que ce que l'accuſé auroit de lui-même exécuté. Seroit-ce pour des dommages-intérêts qu'il pourroit encore ſe pourvoir ? Mais il n'auroit pas eu le tems de ſentir le mal, dès que le remède auroit été appliqué ſur le champ. Ainſi, point d'indemnité, puiſque ce ne ſeroit que pour l'éviter qu'on auroit fait volontairement la réparation.

6. Si l'injure n'avoit pu être rétractée ſur le champ, on n'en ſeroit pas moins recevable à la réparer en tout tems, & voici comment : en ſe tranſportant, avec un Notaire, chez l'offenſé pour avoir acte de la réparation qu'on lui feroit en perſonne dans la forme ci-deſſus, en lui offrant de plus une certaine ſomme pour dommages-intérêts, & une autre pour les dépens s'il y en avoit, ſauf à parfaire ou retirer ſur ſa déclaration, & le priant de lui indiquer le jour & le lieu où il lui plairoit de faire trouver tel nombre de

perſonnes qu'il jugeroit à propos pour recevoir de rechef en leur préſence la même réparation ; prendre la réponſe de l'offenſé ; ſur ſon refus, de recevoir l'argent, lui déclarer qu'il demeureroit conſigné entre les mains du Notaire, avec faculté à lui de le retirer quand il jugeroit à propos, & lui laiſſer copie ou expédition de l'acte pour qu'il le rendit notoire ainſi que bon lui ſembleroit.

7. Il eſt certain qu'après une démarche pareille la Juſtice ne pourroit qu'être indignée des pourſuites du plaintif pour une ſatisfaction ultérieure, & que tous les dépens qu'il feroit enſuite demeureroient à ſa charge, étant à obſerver qu'on ne doit point tolérer l'uſage abuſif, entretenu dans quelques Siéges, par des Praticiens avides qui, ne trouvant plus à procéder, s'imaginent que la Partie offenſée eſt encore en droit de faire rendre une Sentence qui homologue la rétractation, comme ſi cette Sentence pouvoit avoir plus de force qu'une déclaration volontaire. Tout ce qu'elle pourroit encore, ſeroit de faire ſignifier ſon état de frais afin que l'accuſé

payât le supplément, s'il y avoit lieu ; & en cas de contestation, il resteroit simplement d'en venir à une taxe judiciaire.

8. Au lieu d'un injure verbale, supposons une voie de fait, mêlée, si l'on veut, de mauvais propos ; la réparation peut s'en faire de même volontairement en s'y prenant de façon à désintéresser le plaintif par une rétractation, par des excuses, & des dommages-intérêts.

Denizart, au mot *Injures*, nous rapporte un exemple bien précis d'une réparation de la part de l'accusé, laquelle fut jugée suffisante ; & cet exemple est trop remarquable pour n'être point rapporté ici tout au long. » Les » sieurs Constantin & Chazel avoient eu » du bruit dans un Caffé ; Constantin » avoit excédé Chazel de coups de » canne ; ils avoient rendu plainte res- » pectivement, & Chazel devoit demeu- » rer accusateur. Constantin se voyant » jugé accusé, fit sommer Chazel de se » trouver dans le Caffé où il avoit été » maltraité, pour s'y voir faire excuse » en présence de six personnes, dont » il seroit dressé acte devant Notaire. Il

» déclara qu'il conſentoit que la provi-
» ſion qui avoit été décernée pendant
» le cours de l'inſtance demeurât défi-
» nitive : il ajouta qu'il avoit remis
» deux louis à des Religieuſes par forme
» d'aumône.

» Chazel ne comparut pas ; il fut
» dreſſé acte de la comparution de l'ac-
» cuſé & de l'excuſe : la procédure cri-
» minelle ayant continué ſur la pour-
» ſuite de Chazel, il intervint Sentence
» en la Sénéchauſſée de Lyon, qui fit
» défenſes à Conſtantin de récidiver &
» le condamna à une réparation, &c.

» Conſtantin ayant appellé de cette
» Sentence, par Arrêt du 4 ſeptembre
» 1737, en la Tournelle Criminelle,
» elle fut infirmée, & Chazel condamné
» aux dépens du jour de la ſommation
» & de l'acte. »

9. Rien de plus précis & en même tems rien de plus ſage que cet Arrêt. En effet, pourquoi ne ſeroit-il pas permis à un accuſé de réparer volontairement les ſuites d'une imprudence & d'une vivacité ? Pourvu que le plaintif ſoit déſintéreſſé, qu'a-t-il de plus à prétendre ? Nous ne ſaurions donc trop

insister à faire voir que rien ne doit être mieux accueilli qu'une réparation volontaire; il ne s'agit que de la proportionner à l'offense; & même paroîtroit-il qu'elle ne fût pas tout-à-fait aussi complette qu'on pourroit le désirer, elle n'en devroit pas moins produire tout le meilleur effet aux yeux de la Justice. Nous dirions même qu'on doit se relâcher vis-à-vis d'un homme qui de lui-même reconnoît sa faute & cherche à la réparer, & qu'il seroit injuste de continuer à le poursuivre parce qu'il auroit manqué en quelques circonstances légères; autrement on pourroit dire à son égard qu'une grande rigueur seroit une grande injure : *Jus summum, injuria summa.*

10. Dans l'exemple cité, il paroît que l'accusé remit deux louis par forme d'aumône, mais nous pensons que quand cet article eût été omis, la satisfaction n'en eût pas été trouvée moins satisfaisante, étant à observer que l'aumône n'a lieu ordinairement que lorsqu'on a blessé la pureté des mœurs, & non quand l'offense se borne aux Particuliers. Au surplus, dès qu'une fois

l'offenſé a reçu tout ce qu'il pouvoit raiſonnablement eſpérer, ou qu'il n'a dépendu que de lui de le recevoir, il doit demeurer ſatisfait.

SECTION DEUXIÉME.

Des réparations judiciaires.

1. Quand un débiteur ne ſe rend pas de lui-même à ſon devoir, il eſt dans l'ordre que la Juſtice l'y contraigne. De même auſſi lorſqu'un homme a commis une offenſe, & qu'il élude de la réparer, il eſt tout naturel qu'on puiſſe l'y forcer par les voies judiciaires.

2. Rien de plus arbitraire que les différens genres de réparation qui peuvent s'ordonner : ceci dépend beaucoup de l'eſpèce de l'injure, du tems, du lieu, de l'âge & de la qualité des Parties. Voyez ce que nous avons dit au chapitre 5.

3. Cependant voici la gradation qui ſe préſente, ſuivant que l'injure eſt plus ou moins grave ou légère.

4. D'abord, en fait d'injure légère

une retractation dans le cours de la procédure avec les dépens peut ſuffire.

Si elle annonce de la malignité de caractère dans le coupable, on peut ordonner une rétractation plus authentique par un acte mis au Greffe, avec défenſes de récidiver.

Lorſqu'elle eſt préſumée avoir nui à la réputation de l'offenſé, il peut y avoir de plus des dommages intérêts. On peut encore y ajouter l'impreſſion, la publication & l'affiche du Jugement, quand l'offenſe a eu trop de publicité, ou que l'offenſé eſt beaucoup au-deſſus du coupable par ſon état.

5. A l'égard des injures graves, on peut ajouter aux peines ci-deſſus l'admonition, la réparation en perſonne (*), l'aumône, l'interdiction à tems, l'abſ-

(*) Cette réparation en perſonne eſt plus ou moins humiliante, ſuivant les cas & les circonſtances. Voyez-en des exemples, pages 43 & ſuiv. 299, 324 & 373. Obſervez qu'elle ne s'ordonne pas contre un ſupérieur ou un homme diſtingué, vis-à-vis d'un inférieur, ou d'une perſonne de baſſe condition.

tention des lieux où l'offenſé fait ſa demeure, &c. Ces peines n'emportent aucune infamie.

6. *Nota.* Il y a des cas où, pour injures proférées avec ſcandale par des Officiers de Juſtice, on les oblige à ſe défaire de leurs Charges. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 ſeptembre 1619, par lequel deux Juges de la ville de Lyon, pour s'être calomniés l'un & l'autre furent condamnés à ſe démettre de leurs Offices, avec défenſes d'en exercer d'autres dans le même endroit.

7. Quant aux injures qui dégénèrent en crime public, les peines dont nous venons de parler peuvent être ſuivies de l'amende pécuniaire envers le Roi ou envers le Fiſc (*), de l'amende-honorable formelle, ou de l'amende-honorable ſéche, du blâme, de l'interdiction à perpétuité, du banniſſement, des galères, ou de la mort même, ſans

(*) L'amende qui n'eſt jamais infamante en matière civile, le devient en matière criminelle, à moins qu'elle ne ſoit prononcée avec cette reſtriction : *ſans note d'infamie.*

parler de nombre de particularités qui dépendent du délit, comme la lacération des libelles par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, &c. Voyez des exemples de ces différens genres de peines, pages 12, 43, 44, 45, 90, 132, 242, &c.

Obſervations.

8. Les dommages-intérêts doivent ſe déterminer ſuivant ce que la perſonne offenſée paroît ſouffrir dans ſon honneur, dans ſa perſonne ou dans ſes biens. Un Officier public, dont l'état fait toutes les reſſources, ſouffre plus d'une mauvaiſe imputation qu'un ſimple Bourgeois. Un Artiſte eſtropié ſeroit plus à plaindre qu'un homme qui auroit de quoi vivre. Une belle femme défigurée intéreſſe plus que ne le feroit une autre femme qui n'avoit rien à perdre du côté des charmes : tout exige de juſtes conſidérations. N'importe quelle ſoit la fortune du coupable (*) :

(*) Ceci ſemble contrarier ce que nous avons dit, *page* 304, n. 12, où nous déterminons les dommages-intérêts envers une fille abuſée, ſur

s'il n'eſt pas bien dans un tems, il ſera peut-être mieux dans l'autre; au reſte tous ſes efforts doivent tendre à réparer le mal qu'il a fait.

9. Les dommages-intérêts emportent-ils de plein droit la contrainte par corps vis-à-vis de ceux contre leſquels ils ſont adjugés? La Juriſprudence a conſacré l'affirmative, d'après l'art. 29 du tit. 13 de l'Ordonn. de 1670. Cet article veut que les Priſonniers ne puiſſent être élargis qu'en *conſignant entre les mains du Greffier les ſommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils* (*). Auſſi les Cours qui ſuppo-

la fortune du ſubornateur; mais il y a une grande différence: la fille pouvoit prévoir qu'il y avoit moins d'eſpérance auprès d'un malheureux que d'un homme riche; elle pouvoit calculer & ne pas conſentir, au lieu qu'on n'eſt pas toujours maître d'empêcher une inſulte, une voie de fait, &c.

(*) *Intérêts civils*, *réparations civiles*, *dommages-intérêts*, toutes ces expreſſions; ſur leſquelles les Auteurs ont cherché à trouver une différence, ne préſentent au fond que la même choſe.

ſent cette contrainte de plein droit ne la prononcent-elles pas.

Cette contrainte n'a pas lieu de même de plein droit, lorſqu'on s'eſt pourvu par la voie de l'aſſignation, ou que l'affaire a été civiliſée. Cependant lorſqu'on y a conclu, le Juge peut la prononcer, ſur-tout vis-à-vis des gens du peuple & de ceux dont la fortune eſt ſuſpecte & facile à éclipſer.

10. Lorſque les dépens ſeuls ſont adjugés pour tous dommages-intérêts, ils en prennent la nature & la faveur. A ce ſujet nous obſerverons qu'on peut alors faire entrer en taxe tout ce qu'il en a coûté directement ou indirectement à celui qui les a obtenus, c'eſt-à-dire, *frais & faux frais*. Cet uſage, qui ſe pratique au Parlement de Dijon, ne devroit ſouffrir de difficulté nulle part; l'intention des Juges étant bien qu'un malheureux, à qui l'on a fait tort, ſoit pleinement indemniſé de ce qu'il lui en a néceſſairement coûté pour parvenir à une réparation.

11. Les dommages-intérêts emportent-ils de même la ſolidité de plein droit, comme ils emportent la con-

trainte par corps ? Quelques Criminalistes sembleroient le penser ainsi ; mais par tous les préjugés qui nous ont passé sous les yeux, nous avons vû que les Cours prononcent cette solidité quand elle doit avoir lieu, ce qu'elles ne feroient pas, sans doute, si elle étoit de plein droit. Elles déterminent aussi quelquefois la portion que chacun des accusés supportera de la condamnation. (Voyez-en un exemple, *page* 221). Et cela paroît juste, parce qu'il y en a qui sont plus ou moins coupables que d'autres. Voyez ce que nous avons dit de la complicité, page 427, n. 13.

Quoique les dépens ne soient pas solidaires de plein droit, ils peuvent cependant le devenir lorsque cette solidité est prononcée. (Même exemple, *page* 221. Autres exemples, *pages* 51, 57, 287, &c.)

12. Nous venons de parler d'*abstanation* (n. 5). Cette peine, qui est pour le coupable une obligation de se retirer à telle ou telle distance, ou simplement de se retirer des lieux où l'offensé fait sa demeure, ou des défenses de rester aux endroits où celui-ci peut

ſe trouver, eſt, ſelon nous, un grand remède pour prévenir les ſuites du reſſentiment. Ce genre de peine, qui n'emporte aucune note ignominieuſe, peut s'ordonner ſans conſéquence pour un tems plus ou moins conſidérable quand il y a ſujet de craindre une vengeance, ſur-tout entre Officiers & gens de Robe; comme auſſi quand on a lieu de penſer que la préſence du coupable doit être naturellement inſupportable à l'offenſé. Voyez-en des exemples, *pages* 51, 299, 373, &c. Voyez auſſi l'art. 6 de l'Édit de 1704, page 190. Voyez pareillement ce qu'en dit M. de Vouglans, en ſes *Inſtitutes, au Droit Criminel* (part. 7, tit. 2, chap. 2, page 300); ce qu'en dit encore l'Auteur des *Cauſes célèbres*, publiées en 1773 (M. des Eſſarts), *page* 53.

12. A l'égard de l'impreſſion, publication & affiches d'un Jugement de condamnation, il eſt bon de remarquer d'abord que, par un Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 30 Juin 1729, il eſt défendu à toutes perſonnes d'en faire imprimer, à moins que le Jugement lui-même ne le permette, ſous

ſous peine de deux cent liv. d'amende & d'interdiction pour trois ans contre l'Imprimeur : ſi le Jugement ne le portoit pas, & que ce ne fût que par inadvertance ou par oubli, on pourroit demander cette permiſſion par une requête ſéparée. Exemple :

Me. Jean le Sure, Avocat en la Cour, avoit été moleſté par un Arrêt du 3 août 1730; il ſe pourvut par requête civile, & par Arrêt du 25 mai 1735, il fut remis au même état qu'il étoit avant celui de 1730; mais comme la permiſſion de le faire imprimer ne s'y trouvoit pas, il la demanda par une requête particulière, ſur laquelle intervint nouvel Arrêt du 5 juillet 1735, qui l'accorda.

Le même cas s'eſt préſenté au Châtelet de Paris, le 23 juin 1752, en faveur d'Antoine-Nicolas Hériſſet, pour l'impreſſion, publication & affiches d'une Sentence.

Quand il eſt dit ſimplement que le Jugement ou l'Arrêt ſera imprimé, la publication ni l'affiche ne s'enſuivent pas; autre choſe eſt d'imprimer ſeulement un Arrêt, autre choſe de le crier dans les rues & de l'afficher. On peut dire en-

core qu'il ſera affiché, ſans qu'il s'enſuive qu'il ſera publié.

CHAPITRE XII.

De l'exécution des Jugemens en fait d'Injures.

DANS les cas où les Jugemens ſont à la charge de l'appel, ce qui eſt l'ordinaire en fait d'injures (*), il faut diſtinguer entre les différens genres de condamnations prononcées : s'il y en a quelqu'une qui porte peine afflictive, que le condamné en interjette appel ou non, il faut que la Sentence ſoit confirmée par Arrêt avant de la faire mettre à exécution. C'eſt ce qui réſulte de l'art. 6 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, dont voici les diſpoſitions.

» Si la Sentence rendue par le Juge » des lieux porte condamnation de peine » corporelle, de galères, de banniſſe-

(*) Voyez cependant chapitre 6, n. 11, *page* 401.

» ment à perpétuité ou d'amende-hono-
» rable, ſoit qu'il y ait appel ou non,
» l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés
» enſemble & ſûrement en nos Cours. »

Ceci eſt une ſage prévoyance des Rédacteurs de la Loi, autrement il arriveroit quelquefois qu'un malheureux aimeroit autant ſubir la peine portée, que d'eſſuyer les craintes d'une peine plus ſévère, ou les inconvéniens du tranſport de ſa perſonne de priſons en priſons, quand même il ſentiroit ne point mériter la peine à lui infligée. Auſſi les Rédacteurs, amis de l'humanité, n'ont-ils pas voulu qu'il fût libre au condamné de ſouſcrire ainſi à ſon Jugement; ils ont exigé que la peine ne s'exécutât qu'autant qu'elle ſeroit confirmée avec connoiſſance de cauſe par les Juges ſupérieurs.

2. Sur les autres peines moindres qui, ſans affliger le corps, ne flétriſſent que l'ame, comme le banniſſement à tems, le blâme, l'amende pécuniaire, on a laiſſé les condamnés libres d'y ſouſcrire, ainſi qu'à toutes les autres réparations perſonnelles non infamantes; & en ce cas on voit ſi l'accuſé en interjette appel ou non.

S'il n'en interjette point appel, le tout s'exécute en vertu de la Sentence: ſi au contraire il y a appel, cet appel eſt ſuſpenſif de plein droit, à moins que la Sentence ne prononce que des condamnations pécuniaires, ſuivant qu'il réſulte de l'art. 6 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, dont voici les termes.

» Les Sentences des premiers Juges » qui ne contiendront que des peines pé- » cuniaires, ſeront exécutées par ma- » nière de proviſion, & nonobſtant » l'appel, en donnant caution: ſi outre » les dépens, dans les Juſtices des Sei- » gneurs, elles n'excèdent la ſomme de » quarante livres envers la Partie, & de » vingt livres envers le Seigneur. Dans » les Juriſdictions Royales qui ne reſſor- » tiſſent nuement au Parlement, ſi elles » n'excèdent cinquante livres envers » la Partie, & vingt-cinq livres envers » nous: & dans les Bailliages & Séné- » chauſſées où il y a Préſidial, Siéges » des Duchés & Pairies, & autres reſ- » ſortiſſans nuement en nos Cours de » Parlement, cent livres envers la Par- » tie, & cinquante livres envers nous. »

3. Quand même la Sentence ne por-

teroit point cette exécution proviſoire, il paroît par cet article qu'elle eſt de plein droit en donnant caution. Cependant M. de Varicourt, ſur Denizart, article *Exécution proviſoire*, prétend que quelque préciſes que ſoient les diſpoſitions de l'Ordonnance à cet égard, elles ne s'obſervent guères dans l'uſage, & qu'on s'en tient à la règle générale que, dans les affaires criminelles, le ſimple appel met au néant la choſe jugée, *in criminalibus appellatio extinguit judicatum.* Nous oſons pourtant prendre la liberté de lui obſerver que l'Ordonnance paroiſſant s'être expliquée avec connoiſſance de cauſe, & d'après des Rédacteurs qui ſavoient parfaitement la maxime *in criminalibus*, &c. on ne pourroit, ſans contrevenir à la loi, blâmer les démarches d'une Partie qui s'y ſeroit conformée : tout ce qui peut ſe préparer en définitive ſur l'appel, peut recevoir une exécution proviſoire ; & l'Ordonnance l'ayant autoriſé en pareil cas, nous croyons, d'après les Commentateurs de la loi, qu'on peut ſans ſcrupule s'en tenir à ſes diſpoſitions.

Il n'en eſt pas de même des dépens ;

le ſimple appel en ſuſpend le paiement, à moins qu'ils ne ſoient adjugés pour dommages-intérêts, auquel cas ils tombent dans les diſpoſitions de l'Ordonnance. Voyez chap. II, ſect. 2, n. 10, page 478.

4. Pour ce qui eſt des Sentences de proviſion pour alimens, médicamens, qui s'adjugent dans le cours de l'inſtruction, l'art. 6 du tit. 12 de l'Ordonn. de 1670, porte qu'*elles ſeront exécutées par ſaiſie des biens & empriſonnement de la perſonne du condamné, ſans donner caution.* Et il eſt dit par l'article ſubſéquent, que lorſqu'elles n'excéderont deux cent liv. dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juſtices qui relèvent nuement aux Cours, ſix-vingt livres dans les Juſtices Royales, & cent livres dans celles des Seigneurs, elles ſeront exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

5. Ce qui prouve que ce que nous venons de dire, n. 3, que les condamnations définitives qui ne ſont que pécuniaires, peuvent recevoir de plein droit une exécution proviſoire, eſt abſolument plus en uſage que ne le penſe M. de Varicourt, ce ſont les Arrêts de

défenſes que ne manquent jamais de demander ſur l'appel les Parties condamnées. Mais ces défenſes peuvent-elles régulièrement s'obtenir ? Si nous conſultons les diſpoſitions de l'Ordonn. voici ce que porte l'art. 7 du tit. 25.

» Défendons à nos Cours de donner » aucunes défenſes ou ſurſéances d'exé- » cuter les Sentences qui n'excéderont » les ſommes ci-deſſus. Déclarons nulles » celles qui pouroient être données ; » voulons, *ſans qu'il ſoit beſoin d'en de-* » *mander main-levée*, que les Sentences » ſoient exécutées par proviſion, & que » les Parties qui auront demandé des » défenſes ou ſurſéances, & les Procu- » reurs qui auront ſigné les requêtes ou » fait quelques autres pourſuites, ſoient » condamnés chacun en cent liv. d'a- » mende, qui ne pourra être remiſe ni » modérée. »

Rien de plus précis que cet article, cependant il faut convenir que, par un uſage abuſif, ces défenſes ſe demandent & s'accordent facilement, & que la Partie contre laquelle on les obtient ſe croit obligée d'en demeurer là juſqu'à un Arrêt définitif, malgré qu'il ſoit viſible

qu'elle pût paſſer outre. Il ſeroit à déſirer que les Cours fuſſent les premières à maintenir l'exécution d'un article ſi ſage, ſur-tout lorſque les Jugemens auroient été contradictoires.

6. A l'égard des Sentences de proviſion pour alimens & médicamens, l'Ordonnance n'eſt pas ſi rigoureuſe que pour les Sentences définitives. Suivant l'art. 8 du tit. 12, on peut accorder des défenſes, mais ſur le vû des charges informations, & du rapport des Médecins & Chirurgiens; encore faut-il que ces défenſes portent expreſſément ſur la proviſion, ſans quoi on pourroit n'y avoir aucun égard.

7. Quant aux Décrets, aux Ordonnances & Jugemens d'inſtruction, aucune appellation, ſuivant l'art. 3 du tit. 26 de l'Ordonnance, ne peut en empêcher ni retarder l'exécution. L'appellation fût-elle même de Juge incompétent, ſuivant qu'il réſulte de l'art. 12 du tit. 10, à l'égard de quoi les Juges ſupérieurs ne peuvent accorder aucunes défenſes, ſuivant l'art. 4 du tit. 26.

Dans les Cours & les Bailliages on eſt aſſez exact à ſe conformer aux diſpoſi-

tions de cet article ; on n'y obtient des défenses à cet égard que sur le vû de la procédure, à moins qu'il ne s'agisse que d'un décret d'ajournement personnel ou de *soit oui;* auquel cas, sur le rapport de la signification de ces décrets, les défenses s'accordent facilement.

8. Pour ce qui est des Jugemens rendus sur la voie civile pour fait d'injures, comme des matières de cette espèce doivent se traiter sommairement, lorsqu'il est intervenu quelque condamnation particulière, comme de faire des excuses, &c. le simple appel doit en suspendre l'exécution ; mais quand il ne s'agit que d'une condamnation pécuniaire, si elle n'excède pas cent livres dans les Bailliages, soixante livres dans les Châtellenies Royales, quarante liv. dans les Justices des Duchés & Pairies, & autres qui ressortissent immédiatement aux Cours souveraines, & vingt-cinq livres dans les Justices subalternes, ces condamnations peuvent s'exécuter par provision en donnant caution, suivant qu'il résulte de l'art. 13 du tit. 17 *des matières sommaires* de l'Ord. de 1667. Il faut néanmoins que cette exécution

proviſoire ſoit prononcée par le Jugement, & qu'on y ait conclu, autrement le ſimple appel ſuſpendroit la condamnation. Les dépens n'entrent jamais dans une exécution proviſoire, excepté pour les Jugemens Préſidiaux au ſecond chef.

9° Lorſque la Partie accuſée ou condamnée vient à mourir, que peut-on contre ſes héritiers? Voyez ce que nous avons dit, *page* 426, n. 12, & ajoutez que pour ce qui eſt des condamnations perſonnelles qui pouvoient être à la charge du défunt, comme de faire amende-honorable, de demander pardon en perſonne, &c. la mort, qui acquitte les fautes des vivans, eſt cenſée avoir acquitté toutes celles qui ne pouvoient l'être que par lui-même perſonnellement.

FIN.

ERRATA.

Page 4, *ligne* 7, ſes ſections, *liſez* les ſections.
Page 64, *ligne* 1, de même, *à effacer.*
Page 96, *ligne* 10, chap. 7, *liſez* chap. 6.
Page 326, *lignes* 2 & 3, par rapport aux perſonnes, *liſez* par le rapport des perſonnes, &c.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des matières contenues en ce Traité.

Nota. *La Table des Chapitres, qui eſt en tête de l'Ouvrage, eſt déjà fort inſtructive par elle-même.*

A

ABSTENTION, quel eſt ce genre de peines? *page* 479.

Accuſation, voyez *Action*. Fauſſe *accuſation*, v. *Calomnie*.

Action pour fait d'injures, 394 & ſuiv. De deux ſortes, *ibid.* Devant quel Juge, du Juge civil ou du Juge criminel, peut-elle avoir lieu? 396. — Devant quel Juge, de celui du coupable, ou du lieu de l'offenſe? 400. — Des perſonnes qui peuvent intenter l'action, pour elles ou pour autrui, 408. — Paſſe-t-elle aux héritiers? 417. — Peut-elle ſe céder? *ibid.* Des perſonnes contre leſquelles on peut intenter l'action en injures, 418. De celles qui ne peuvent, & de celles contre leſquelles on ne peut l'intenter, 428. Injures par action, 68; voyez *Voies de fait*.

Adultère pris comme injure, 338. Ce qu'étoit anciennement ce délit, & ce qu'il eſt dans nos mœurs, 339. Ancien uſage des Saxons, 341. Peine de ce délit en France, 340. Preuves ou indices d'adultère, 342 & ſuiv. L'adultère reçoit-il des excuſes? 345. Complice de l'adultère, 341. Qui peut accuſer d'adultère? 347. Par quelle voie doit ſe propoſer l'accuſation?

349. Remiſe de l'offenſe, 350. Peine de la fauſſe accuſation, 351.
Affiches d'un Jugement pour fait d'injures, 480.
Allégories injurieuſes, 22.
Alliés (injures entre), 383 & *ſuiv.*
Animaux qui font du mal, 75, 425.
Arbres coupés par malice, 84.
Armoiries (injure d'effacer des), 79.
Aſſûrement; ce que c'eſt, 72.
Avocats, la nobleſſe de leur profeſſion, 222. Protection qu'on leur doit contre l'injure, 225. Ils doivent s'abſtenir de toute injure envers leurs Parties adverſes, 230 & *ſuiv.*
Audience à huis-clos, 351.
Autoriſation pour pourſuivre une injure, 412 & *ſuiv.*

B

Blaſphéme comme injure, 101. Loix contre les Blaſphémateurs, 103 & *ſuiv.* Exemples contre les Blaſphémateurs, 107 & *ſuiv.*
Bornes tranſplantées ou enlevées, 87.
Bourgeois (injures concernant les), 289.

C

Calomnie, ce que c'eſt, 5. Peines de la calomnie, 7 & *ſuiv.* De combien de manières elle peut ſe commettre, 8. Faits qui dégénèrent en calomnie, 9. Accuſations calomnieuſes, 10 & *ſuiv.* Cas où le Miniſtère public n'encourt aucune peine de calomnie, 13 & *ſuiv.* Crime dont on peut accuſer ſans encourir la peine de calomnie, 14. Calomnie envers ceux à qui l'on eſt particulièrement lié par des devoirs de bienſéance & de fidélité, 16.

Chanſons diffamatoires, 34.
Charivaris défendus, 77.
Chartiers, Cochers & Conducteurs tenus de réparer les accidens qu'ils occaſionnent, 75. leurs Maîtres civilement reſponſables, *ibid.*
Ceſſion, l'action pour fait d'injures peut-elle ſe céder ? 417.
Citoyens diſtingués (injures concernant les), 286.
Collecteurs d'impoſitions, défenſes de les inſulter, 429.
Commis dans les fermes ou affaires du Roi (injures concernant les), 245 & *ſuiv.*
Commiſſaires de Police doivent être à l'abri de toute injure, 237.
Compenſation en fait d'injures, 456.
Complicité en fait d'injures, 427.
Contrainte par corps. Voy. *Dommages-intérêts.*
Converſations (injures dans les), 24.
Curateurs en fait d'injures, voyez *Tuteur* & *Action.*

D

Déclarations injurieuſes devant Notaire, 62.
Dépens convertis en dommages-intérêts, 478. Voyez *Dommages-intérêts.*
Dériſions injurieuſes, 25.
Déſaveu contre un homme public, 59 & *ſuiv.*
Divinité (injures envers la), 97.
Domeſtiques qui font injure à leurs Maîtres, 363, 433.
Dommages-intérêts en fait d'injures, 476. Emportent-ils la contrainte par corps de plein droit ? 477. Sont-ils ſolidaires de plein droit ? 478.
Doubles-ſens injurieux, 22.

E

Eccléſiaſtiques (des injures concernant les), 140. Des injures entre Eccléſiaſtiques, 141. Des injures des Eccléſiaſtiques vis-à-vis les gens du monde, 156. Des injures des gens du monde vis-à-vis les Eccléſiaſtiques, 160.
Ecrits injurieux, 34. — Contre la Religion, 115. — Contre le Souverain, 125. — Contre les bonnes mœurs, 129.
Ecritures de Palais injurieuſes, 55, 320.
Employés dans les fermes ou affaires du Roi (injures concernant les), 145.
Enfans qui font injure à leurs peres & meres, 352.
Equivoques injurieuſes, 22.
Exceptions en fait d'injures, 451.
Excuſes en fait d'injures, 461.
Exécution des Jugemens en fait d'injures, 482.

F

Famille offenſée, 411.
Félonie, 370 & *ſuiv.*
Femmes (injures envers les), 294. Voyez *Sexe.* Injures entre le mari & la femme, 326. Faits de ſéparation, 331. Par quelle voie peut-elle s'opérer 332. Choſe à conſidérer en fait de ſéparation, 336. Injures de la femme envers le mari, 333. Peine de la réclufion, 334. Voyez *Adultère.* Femme de mauvaiſe vie, 299.
Fins de non-recevoir en fait d'injures, 437.
Folie (injures commiſes dans la), 423, 434.

G

Garans des injures d'autrui, 75, 420, 422, 424, 425.
Gens (injures entre jeunes), 386 *& ſuiv.*
Gens de Guerre (injures concernant les), 162, 182.
Gens-de-Lettres (injures concernant les), 249. Protection qu'on leur doit, 253. Querelles indécentes entr'eux, 255. Anecdotes Littéraires, 260. Gens-de-Lettres coupables quand ils abuſent de leurs talens, 284.
Gens-de-Robe (injures concernant les), 162.
Gens du Peuple (injures concernant les), 291.
Gentilshommes (injures concernant les), 162.
Graveurs qui font des piéces injurieuſes ou malhonnêtes, 34, 42, 131.
Gravité en fait d'injures, 388.
Greffiers, doivent être à l'abri de l'injure, 236.

H

Héréſie, eſpèce d'injure contre la Divinité, 120.
Héritier de l'offenſé peut-il pourſuivre pour le défunt? 417. — de l'accuſé peut-il être tenu des injures du défunt? 426, 490.
Hiſtoriettes injurieuſes, 34.
Huis-clos (Audience à) en fait d'injures, 351.
Huiſſiers, défenſes expreſſes de les maltraiter dans leurs fonctions, 238 *& ſuiv.* ils doivent s'y comporter avec circonſpection, 244.

I

Impéritie qui dégénère en injure, & dont on eſt garant, 74, 451.
Impoliteſſe, quand elle dégénère en injure, 26, 33.

Imprécations injurieuſes, 25.
Imprimeurs qui ſe prêtent à l'injure, 34, 50.
Imprudence (délit commis par), 26, 32, 75.
Indiſcrétions injurieuſes, 26, 29.
Injures, voyez ſur ce mot la table des chapitres en tête de l'Ouvrage. — Principales, 402. — Incidentes, 403. — Dans les Maiſons royales, 392. Peut-on repouſſer une injure par une autre injure ? 454 *& ſuiv.*
Inſenſés (iujures commiſes par des), 423, 434.
Intérêts-civils. Voyez *Dommages-intérêts*.
Ironies injurieuſes, 22.
Irrévérences dans les lieux ſaints, 118.

J

Jugemens (exécution des) en fait d'inj. 482.
Juges, voyez *Magiſtrats*.

K

K, lettre dont les Calomniateurs étoient anciennement marqués au front, 8.

L

Lettres (gens de) V. ſous la lettre G.
Lettres miſſives qui contiennent de l'injure, 52.
Libelles diffamatoires, 35 *& ſuiv.* Voyez *Ecrits injurieux*, *Imprimeurs*.

M

Magiſtrats (injures concernant les), 194, Quels ſont ceux à qui appartient le titre de *Magiſtrat ?* 194, 195. Injures entres Officiers d'un même Tribunal, 197. — Entre Officiers de différentes Juriſdictions, 200. — De Particulier, à Particulier, *Ibid.* Officiers qui ſe

ſont ſcandaleuſement outragés, 201, 475, Injures des Magiſtrats envers les citoyens, 202, 219. — De la part des citoyens envers les Magiſtrats, 204. Ordonnances du Royaume à ce ſujet, 205. Plaideurs qui manquent aux Magiſtrats, 210. Magiſtrats compétens pour venger l'injure qu'on leur fait à l'Audience, 212. Magiſtrats en fonction hors de leur Tribunal, 213. — Hors de leurs fonctions, 214. Cas où ils peuvent dreſſer procès-verbaux des inſultes qu'on leur fait, *ibid.* Magiſtrats qui dérogent à leur dignité 217.

Maîtres qui maltraitent leurs Domeſtiques, 363 & *ſuiv.* — Civilement reſponſables de leurs Prépoſés & de leurs animaux, 75, 424, 425.

Maladreſſe des Cochers, Chartiers, &c. qui occaſionnent du dommage, 75. Leurs Maîtres civilement reſponſables, *ibid.*

Mari, injures entre le mari & la femme, 326. Droits du mari en fait d'injures, 409, 450. Eſt-il garant des délits de ſa femme? 314, 424. Voyez *Femme.*

Médiſance qui eſt injure, 18. — Qui n'eſt pas injure, 20.

Menaces injurieuſes, 25. — Pour intimer, 71.

Mépris pour les fonctions ou les talens d'autrui, 26, 28.

Mépriſe qui excuſe de l'injure, 463.

Mineurs (injures concernant les), 386, 418, 421, 429, 447. Voyez *Tuteur.*

Mœurs (injures contre les bonnes), 129.

Monitoires pour fait d'injures, 399.

Mort-civile (ceux qui ſont tombés dans la) peuvent-ils agir pour injures? 415, 428.

Moyens à propoſer contre une action en injures, 437.
Muets & ſourds (injures des), 435.

N

Notaires doivent s'abſtenir de recevoir des déclarations injurieuſes, 62. On doit ſpécialement s'abſtenir d'injures envers eux quand ils ſont en fonctions, 238.
Notoriété publique en fait d'injures, 20, 457.

O

Official, ſa compétence en fait d'injures, 146 *& ſuiv.*
Officiers de Juſtice (injures concernant les) 194. Voyez *Magiſtrats.*
Omiſſion (injures par), 92.
Oppoſition ſans fondement à un mariage dégénère en injure, 64 *& ſuiv.*

P

Parens (injures entre), 383.
Paſquinades injurieuſes défendues, 35.
Peintures à la dériſion d'autrui, 34, 42. — Contre les bonnes-mœurs, 131.
Peines en fait d'injures, de différentes eſpèces, 473.
Penſion, cas où elle eſt due pour mauvais traitemens ou accidens arrivés, 69, 424.
Pere trop ſévère envers ſes enfans, 352 *& ſuiv.*
Perſonnes (injures par la qualité des), 139. — Par la relation des perſonnes entr'elles, 326. Perſonnes du ſexe, voyez *Sexe.* Perſonnes viles & infames, 436.
Placards ou affiches injurieuſes, 35.

Plagiat, eſpèce d'injure entre gens de Lettres 260. Voyez *Gens-de-Lettres.*
Plaideurs qui manquent aux Juges, 210.
Plaintes pour fait d'injures, voyez *Action.*
Police, cas où le Magiſtrat de Police peut connoître des injures, 407.
Portraits injurieux, 34, 42, 131.
Preſcription en fait d'injures, 438.
Préſidiaux, punition qu'ils peuvent exercer ſur le champ envers ceux qui leur manquent, 208. — Peuvent-ils connoître des injures? 401.
Procès-verbaux ſur fait d'injures, voyez *Magiſtrats*, *Greffiers*, *Commiſſaires*, *Huiſſiers.*
Procureurs, protection qu'on leur doit contre l'injure, 235. Voyez *Déſaveu.*
Propos injurieux, 23.
Puberté, relativement à une injure, 386.
Publication de Jugemens en fait d'injures, 480.

Q

Qualité, injure par la qualité des perſonnes, 139.

R

Rapport, injures par le rapport des perſonnes entr'elles, 326.
Récits malins, 19.
Réconciliation en fait d'injures, 444 *& ſuiv.*
Religieux, en fait d'injures, 415, 416, 419, 430, 450.
Religion (défenſes de parler ou d'écrire contre la), 114 — Honneur dû à ſes Miniſtres, 115. — Reſpect pour ſes cérémonies, 116.
Remiſe en fait d'injures, 444 *& ſuiv.* Quels ſont ceux qui peuvent, ou ne peuvent pas remettre une injure? 447 *& ſuiv.*

Réparation d'injures, 464. —— Volontaire, 465. —— Forcée, 473. Différens genres de réparation, *ibid. & ſuiv.*
Réparation civile. Voyez *Dommages-intérêts.*
Reproches injurieux, 26.
Reſciſion (Lettre de) ſur tranſaction en fait d'injures, 443, 448.
Robe (injures concern. les gens de), 162. 187.

S

Sacrilège (injures par), 116. Peines du ſacrilège, 117.
Sauve-garde. Voyez *Aſſûrement.*
Séductions envers les perſonnes du ſexe, 301. Rigueur de l'ancienne Juriſprudence, 302. Abus d'une fille mineure, 303. —— D'une fille majeure, *ibid.* —— D'une Servante domeſtique, 306, 448. —— D'une veuve, 307, —— D'une Vaſſale par ſon Seigneur, *ibid.* —— D'une fille de Cabaret, *ibid.* —— D'une perſonne de mauvaiſe vie, 308. Indices de mauvaiſe vie, *ibid.* Séduction à prix d'argent, 306. Préſomption de familiarité, 310. Dommages-intérêts, 304. Fin de non-recevoir, 310. Déclaration de la perſonne ſéduite, 312. Proviſion pour frais de *géſine*, 315. Jugement en fait de ſéduction, 317. Intérêt de l'enfant à conſidérer, 318.
Seigneur (injures du) envers ſon Vaſſal, 370 & *ſuiv.* —— Envers ſa Vaſſale, 307.
Separation pour injures entre mari & femme, 326, 336.
Serviteurs. Voyez *Domeſtiques.*
Sexe (injures concernant les perſonnes du), 294. On leur doit du reſpect, *ibid.* Injures

envers elles plus répréhenſibles qu'envers les hommes, 196. Femmes de mauvaiſe vie, 299. Injures des perſonnes du ſexe envers les Particuliers, 321. —— Entre elles-mêmes, 322. Voyez *Femme*, *Séduction*.

Solidité. Voyez *Dommages-intérêts*.

Sortilége, quand il devient une injure, 120.

Soupçon. (faux), 26, 31.

Sourds & muets, en fait d'injures, 435.

Souverain (injures envers le), 121. —— Par voies de fait, 123. —— Par écrits, 125 —— Par paroles, 127.

Supérieurs (injures envers ſes), 380 *& ſuiv.*

T

Talion, ce que c'eſt, 7. Peine méconnue en France, 69.

Tombeaux (injure par profanation des), 88.

Tranſactions ſur injures, 443.

Tuteurs, en fait d'injures, 409, 413, 418, 420, 422, 429, 449. Voyez *action*.

V

Vaſſal (injures du) envers ſon Seigneur, 370. 433.

Vérité en fait d'injures, 20, 457.

Voie civile ou *voie criminelle* (cas à prendre), 394 *& ſuiv.* Voyez *Action*.

Voies-de-fait (injures par action ou par), 68. Différentes manières d'injurier par voies-de-fait, 70, 74, 75 *& ſuiv.* —— Sur la perſonne d'autrui, 69. —— Sur ſes biens, 80, 87. Eſt-on toujours fondé à repouſſer des voies-de-fait par d'autres voies de la même nature? 454.

Fin de la Table des matières.

APPROBATION.

J'AI lû, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit qui a pour titre *des Injures dans l'ordre Judiciaire*; cet Ouvrage m'a paru très-bien fait, & je n'y ai rien remarqué qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris, le 6 Février 1775.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le ſieur DAREAU, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Livre intitulé, *Traité des Injures dans l'ordre Judiciaire*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de *ſix* années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en in-

troduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur les Regiſtres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres ; conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége : qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMESNIL, qu'il en ſera enſuite remis trois Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle
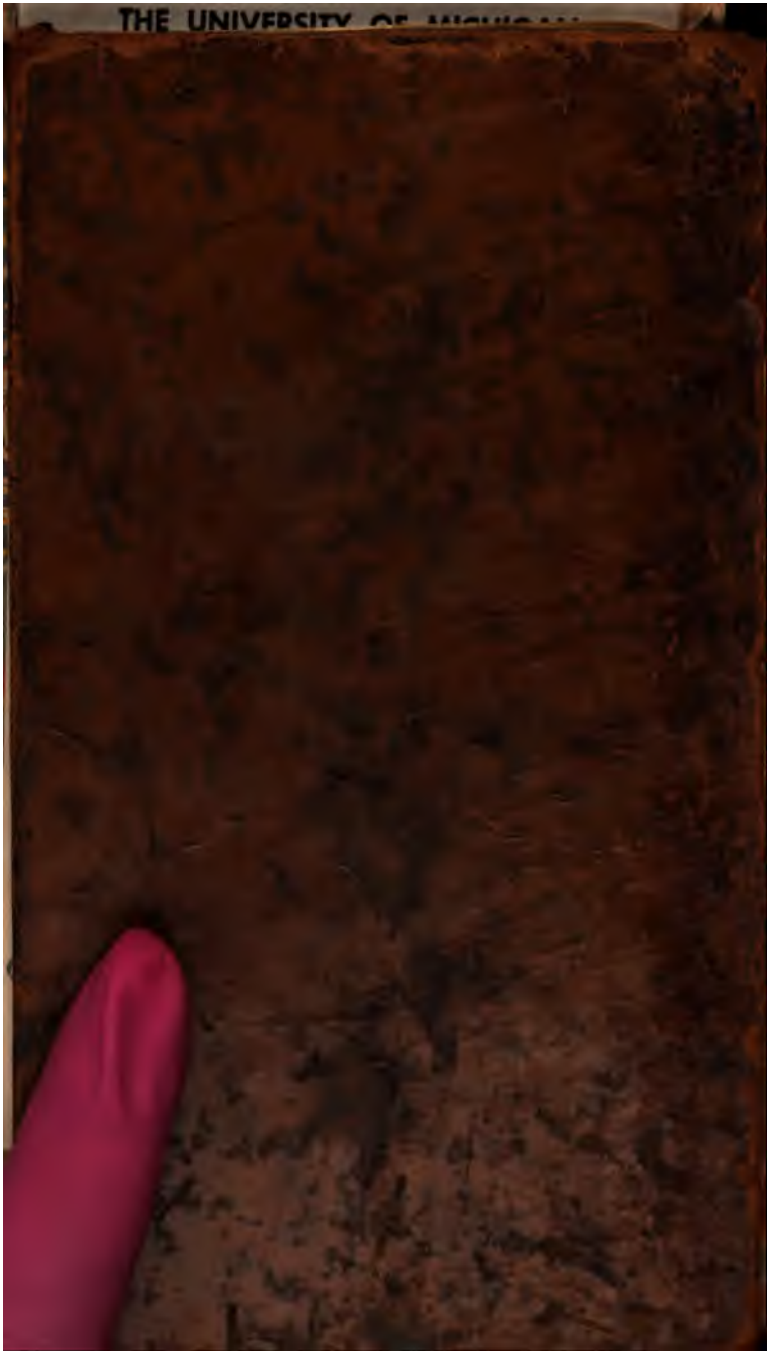
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN